* Année 1961-1962. — N° 103 A. N. Le Numéro : 0,75 NF Mercredi 13 Décembre 1961 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :** FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER 40 NF
(*Compte chèque postal*. 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1re Législature

### 1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 79e SEANCE

## 1re Séance du Mardi 12 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1962. — Communication de M. le Premier ministre (p. 5474).

2. — Renvois pour avis (p. 5475).

3. — Rappel au règlement (p. 5475).

MM. Coudray, le président.

4. — Loi de finances pour 1962. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5475).

MM. Marc Jacquet, rapporteur général ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Michel Debré, Premier ministre.

Le vote sur les amendements et les articles du projet de loi est réservé.

Examen des articles : 5 *bis*, 6, 7, 11, 15, 18 *bis*, 18 *ter*, 19 (état B), 21 (état C), 22 (état D), 24, 30, 33, 44 *A*, 44 *bis* (état I).

*Art.* 53.

Amendement n° 24 du Gouvernement et sous-amendement n° 36 de M. Félix Mayer : MM. Félix Mayer, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait du sous-amendement n° 36.

Examen des articles : 55 *bis*, 55 *ter*, 56 et 59 *A*.

*Art.* 59 B.

Amendements n° 28 rectifié du Gouvernement et n° 34 de la commission des finances : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 34.

Examen des articles : 59 *C*, 59 *D* et 59 *E*.

*Art.* 59 *ter*.

Amendement n° 31 du Gouvernement et sous-amendement n° 35 de la commission des finances, accepté par le Gouvernement : M. le rapporteur général.

Examen des articles : 59 *quinquies*, et 71.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par les amendements du Gouvernement n°s 1 à 27, n° 28 rectifié, n°s 29 et 30, n° 31 modifié par le sous-amendement n° 35 de la commission des finances, et par l'amendement n° 32. — Adoption.

5. — Suspension de séance (p. 5484).

M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Prise d'acte d'une motion de censure (p. 5485).

7. — Indemnisation de dommages résultant d'attentats. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5485).

MM. Charret, rapporteur de la commission des finances : Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Art.* 1er.

MM. Moulin, Coudray, Villedieu, de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles. — Amendement irrecevable.

Amendements n° 22 de la commission des lois constitutionnelles et n° 13 du Gouvernement : MM. Fanton, rapporteur pour avis ; de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information ; le rapporteur, Habib-Deloncle, Schmitt. — Retrait de l'amendement n° 13.

L'article 1er et l'amendement n° 22 sont réservés.

MM. Schmitt, le secrétaire d'Etat chargé de l'information, le rapporteur, Moulin.

*Art. 2.*

Amendement n° 5 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des finances : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

*Art. 3.*

Amendement n° 6 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 14 du Gouvernement, sous-amendement n° 24 de la commission des lois constitutionnelles, sous-amendement n° 18 de M. Ripert, sous-amendement n° 23 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Fanton, rapporteur pour avis ; Coste-Floret, Marc Jacquet, rapporteur général ; le rapporteur, Comte-Offenbach, Moulin. — Adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 14 modifié, les sous-amendements n°s 18 et 23 étant devenus sans objet.

Amendement n° 25 de la commission des lois constitutionnelles : M. Fanton, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

*Art. 4.*

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

*Art. 5.*

Amendement n° 8 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 et sous-amendement n° 15 du Gouvernement : MM. Fanton, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Moulin. — Adoption du sous-amendement n° 15 et de l'amendement n° 26 modifié.

*Après l'article 5.*

Amendement n° 27 de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article additionnel : MM. Fanton, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat chargé de l'information. — Adoption.

*Art. 6, 7 et 8.*

Amendements n° 9, n° 10 et n° 11 de la commission des lois constitutionnelles tendant à supprimer ces articles : M. Fanton, rapporteur pour avis. — Adoption.

*Art. 9.* — Adoption.

*Articles additionnels.*

Amendement n° 16 du Gouvernement et sous-amendements n° 32 et n° 33 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Fanton, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Habib-Deloncle, Coste-Floret, Laurin, Bertrand Denis. — Adoption des sous-amendements n° 32 et n° 33 et de l'amendement n° 16 modifié.

Amendement n° 17 du Gouvernement et sous-amendements n°s 34, 35 et 36 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Fanton, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Bertrand Denis, Clermontel, Moulin. — Adoption des sous-amendements n°s 34, 35, 36 et de l'amendement n° 17 modifié.

Amendement n° 37 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Fanton, rapporteur pour avis ; Schmitt, Mondon. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Clermontel : MM. Fanton, rapporteur pour avis ; Souchal, Clermontel, le rapporteur. — Amendement réservé.

Amendement n° 39 de M. Schmitt et sous-amendement n° 40 de M. Habib-Deloncle : MM. Schmitt, Fanton, rapporteur pour avis ; Habib-Deloncle. — Adoption du sous-amendement n° 40.

MM. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles ; le président.

Adoption de l'amendement n° 39 complété.

Amendement n° 38 (*suite*) : M. le rapporteur général. — Amendement déclaré irrecevable.

*Art. 1er (suite).*

Amendement n° 22 (*suite*). — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

MM. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, Moulin, le rapporteur, Coudray, Laurin, Coste-Floret.

Demande de seconde délibération présentée par le Gouvernement.

8. — Modification de l'ordre du jour (p. 5497).

MM. Cheikh, Coste-Floret, de La Malène, secrétaire d'Etat chargé de l'information ; Boscary-Monsservin, Marc Jacquet, rapporteur général.

9. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5497).

M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

*Art. 1er.*

MM. Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur pour avis suppléant ; de Sesmaisons, Lacaze.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères ; le rapporteur, Comte-Offenbach.

10. — Loi de finances pour 1962. — Communication de M. le Premier ministre et discussion en dernière lecture d'un projet de loi (p. 5500).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Ensemble du texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture : MM. Paul Reynaud, président de la commission des finances ; le président, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Michel Debré, Premier ministre. — Adoption au scrutin.

11. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5506).

*Art. 1er (suite).*

Amendement n° 1 (*suite*) : M. Battesti. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

*Art. 2.* — Adoption.

*Art. 4.*

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Le Douarec, rapporteur ; le secrétaire d'Etat aux rapatriés. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Adoption.

12. — Motion d'ordre (p. 5507).

13. — Retrait de l'ordre du jour de la seconde délibération d'un projet de loi (p. 5507).

14. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Demande de constitution d'une commission mixte paritaire (p. 5508).

15. — Ordre du jour (p. 5508).

## PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES POUR 1962

### Communication de M. le Premier ministre.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 11 décembre 1961, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la loi de finances pour 1962.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 12 décembre 1961, à seize heures, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 7 décembre 1961.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

— 2 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N° 1603.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (N° 1607.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Georges Coudray.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Coudray, pour un rappel au règlement.

**M. Georges Coudray.** Monsieur le président, au cours de la séance d'hier, l'ordre du jour de l'Assemblée, à deux reprises, a été modifié à la demande du Gouvernement.

Le même fait vient de se produire après la lecture de la lettre de M. le Premier ministre.

Je n'ai aucune observation à présenter sur ce point. Ces modifications de l'ordre du jour sont parfaitement fondées.

Mais hier aussi, en fin de séance, la suite de nos travaux a été renvoyée, et sans que nous puissions répliquer, à cet après-midi seize heures. Les séances d'hier soir et de ce matin ont été ainsi supprimées, ce qui va nous obliger à accélérer le rythme de nos travaux et à siéger le soir, voire au-delà de minuit.

Je n'insisterai pas sur le caractère absurde de ces séances qui nous conduisent à travailler dans des conditions qui sont mauvaises pour tout le monde, pour les députés comme pour le personnel de l'Assemblée, car la fatigue va jusqu'à l'épuisement. N'oublions pas non plus que de telles séances entraînent des dépenses considérables.

Il n'en reste pas moins que la suppression de ces deux séances dont je viens de parler prend le caractère d'un sabotage de notre ordre du jour. Figuraient, en effet, à notre programme de travail des projets qui risquent ainsi de ne pas venir en discussion, notamment ceux qui concernent les problèmes agricoles. Trois d'entre eux sont inscrits à ce programme. Deux ont déjà fait l'objet de discussions devant l'Assemblée.

**M. Albert Lalle.** Ils doivent être votés avant la fin de la session.

**M. Georges Coudray.** Nous aimerions, en effet, qu'ils soient votés avant la fin de la session.

Or, je crains, monsieur le président, que le couperet inexorable de la clôture de la session ne tombe avant qu'ils aient pu être votés. Je tiens à souligner combien il serait regrettable que l'Assemblée termine ses travaux sans avoir pu se prononcer sur de tels projets. (*Applaudissements.*)

**M. Albert Lalle.** Ce sont des projets du Gouvernement !

**M. le président.** Monsieur Coudray, l'ordre du jour des séances d'hier soir et de ce matin était essentiellement consacré aux navettes budgétaires.

Cette navette a eu lieu. La loi de finances a été votée par l'Assemblée aurait pu examiner d'autres textes. Or aucun de ces textes, semble-t-il, n'était en état d'être examiné utilement.

Telle est la première partie de ma réponse.

En second lieu, vous faites observer que, au cours des deux séances d'hier soir et de ce matin, qui ont été supprimées, l'Assemblée aurait pu examiner d'autres textes. Or, aucun de ces textes, semble-t-il, n'était en état d'être examiné utilement.

D'ailleurs, monsieur Coudray, un effort a tout de même été fait puisque le projet de loi sur les rapatriés, qui devait figurer à l'ordre du jour de demain, va venir en discussion aujourd'hui.

Enfin, les projets agricoles seront normalement inscrits à l'ordre du jour des séances de demain et leur discussion s'en trouvera avancée dans la mesure même où, dès aujourd'hui, nous aurons pu aborder l'examen du texte sur les rapatriés.

J'espère, mon cher collègue, que ma réponse vous donne satisfaction. Au demeurant, je comprends votre souci, et je suis sûr qu'il sera partagé par le bureau et la conférence des présidents.

L'incident est clos.

— 4 —

## LOI DE FINANCES POUR 1962

### Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1602).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* Mes explications seront brèves, à la suite du rejet par le Sénat du texte de la commission mixte paritaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, votre commission des finances a examiné ce matin en troisième lecture le projet de loi de finances pour 1962.

Je vous rappelle que cet examen, aux termes de l'article 45, doit porter sur le texte voté en deuxième lecture par le Sénat.

Sur ce texte, la commission des finances vous propose, sous réserve de deux exceptions qui touchent aux articles 19 et 59 *ter*, de revenir au texte de la commission mixte que vous avez, hier, très largement approuvé.

Je reviens sur les deux points que je viens d'évoquer.

La commission des finances a cru devoir, pour l'article 19, revenir à l'interdiction qui avait été faite au Gouvernement de réaliser des économies sur les crédits militaires. Mais je crois savoir que la commission de la défense nationale n'a pas retenu cette position et qu'elle considère — elle est évidemment très compétente pour le faire — qu'une économie de 5 milliards peut être réalisée, non pas, comme prévu, uniquement sur les crédits d'outre-mer, mais sur l'ensemble du budget de la défense nationale. En accord donc avec M. le ministre des armées, qui a promis de ne point imputer, particulièrement, cette réduction sur les dépenses d'outre-mer, la commission des finances n'insistera pas sur cet amendement à l'article 19.

En revanche, à l'article 59 *ter*, concernant l'armement naval, la commission a adopté un amendement de M. Fraissinet, auquel, je crois, le Gouvernement donnera son accord.

Dans ces conditions, il ne reste que peu de travail à faire dans la mesure où, comme nous l'espérons, l'Assemblée suivra sa commission des finances et adoptera le texte qu'elle lui propose et qui, dans l'ensemble, rejoint celui de la commission mixte paritaire, amendé par le Gouvernement dans le sens que nous avions souhaité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valery Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, comme vient de le dire excellemment votre rapporteur général, il ne reste plus beaucoup de travail à faire. Il reste cependant un vote à émettre.

Sur quel texte ?

Hier, l'Assemblée nationale, à une large majorité, a approuvé le projet de loi de finances pour 1962 tel qu'il résultait des travaux de la commission mixte paritaire, modifié par neuf amendements du Gouvernement. En raison même des règles de procédure, le texte qui revient devant vous, étant donné que le texte de la commission paritaire a été rejeté par le Sénat, est celui qui résulte de vos délibérations.

De la sorte, le Gouvernement a déposé trente-deux amendements, dans le détail desquels je n'ai pas besoin d'entrer, et dont l'objet est de reconstituer exactement le texte sur lequel vous vous êtes prononcés hier sauf, toutefois, sur trois points qui ont été mentionnés par M. le rapporteur général.

Il s'agit, en premier lieu, d'une modification proposée par votre commission des finances à l'article relatif à l'aide à l'armement naval, modification qu'accepte le Gouvernement.

Le deuxième point concerne l'article 59 B. Cet article contient certaine disposition intéressant le personnel de la R. T. F. Au cours de la délibération précédente de l'Assemblée, le Gouvernement avait écarté cette disposition. Désor-

mais, il l'accepte mais il vous propose de substituer une rédaction plus précise à celle qui émanait des travaux de la commission des finances.

Enfin, le troisième point qu'a évoqué votre rapporteur général, et qui justifie la présence de M. le Premier ministre, est celui qui intéresse la réalisation d'économies, à concurrence de cinquante millions de nouveaux francs, sur le budget des armées.

Sous réserve de ces explications, vous êtes donc appelés, mesdames, messieurs, à vous prononcer sur un texte qui est celui-là même que vous avez approuvé hier, à la seule réserve de l'acceptation par le Gouvernement d'un amendement de la commission des finances et qui concerne l'aide à l'armement naval.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 44, 3e alinéa, de la Constitution et de l'article 96, 1er alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale, de se prononcer par un seul vote sur le texte du projet de loi de finances pour 1962 tel qu'il a été voté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par les amendements n° 1 à n° 27, n° 28 rectifié et n° 29 à n° 32 déposés par le Gouvernement et le sous-amendement n° 35 à l'amendement n° 31 déposé par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Debré,** *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, admirez l'habileté de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Par rapport au projet de budget que vous avez voté, trois modifications sont proposées : l'une est entièrement acceptée par le Gouvernement, l'autre est acceptée à moitié, et M. le secrétaire d'Etat se charge de vous annoncer la bonne nouvelle

Il en est une sur laquelle nous vous demandons de ne pas insister, et il me laisse le soin de vous expliquer pourquoi. (*Sourires.*) Dans l'amendement que nous avons déposé en cours de discussion, nous avions prévu 50 millions de nouveaux francs d'économies touchant les forces armées outre-mer.

Votre commission de la défense nationale, et en particulier son rapporteur, M. Le Theule, présentèrent des objections à cette économie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances expliqua alors pour quelles raisons nous estimions possible de diminuer légèrement les crédits affectés aux dépenses militaires nationales outre-mer.

Au cours de la discussion budgétaire et compte tenu d'un certain nombre d'éléments, nous avons modifié l'intitulé de nos économies et envisagé que l'économie de 50 millions de nouveaux francs porte, non pas seulement sur les dépenses militaires outre-mer — on pouvait considérer, en effet, que ce chiffre était trop élevé par rapport au montant total de ces dépenses — mais sur l'ensemble du budget de la défense nationale. M. le ministre des armées a donné son accord, sous la réserve, que naturellement M. le secrétaire d'Etat aux finances avait acceptée, qu'il déterminerait lui-même les différents chapitres où des économies pourraient être réalisées, économies dont le montant total atteindrait ce chiffre de 50 millions de nouveaux francs.

Un accord a donc été réalisé et je crois que la commission des finances s'est ralliée aux vues du Gouvernement. C'est pourquoi nous demandons, compte tenu des explications complémentaires que je viens de vous donner, que soit retiré l'amendement qui avait été déposé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé un vote bloqué en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, j'appellerai successivement les articles et amendements, les votes étant réservés.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentées le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 5.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

[*Article* 5 *bis.*]

**M. le président.** « Art. 5 *bis.* — I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er janvier 1962, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100 et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

« Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

« II. — Pour l'application du présent article :

« 1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

« 2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

« 3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

« *a*) les terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

« *b*) les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« *c*) les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret de la contenance cadastrale desdits terrains ;

« 4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

« III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

« 2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts.

« V. — Sont exempts du prélèvement :

« 1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas une caractère industriel ou commercial ;

« 2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« 3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

« VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1er novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

« VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1° ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

« VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa :

« I. — Substituer aux mots : « ... à compter du 1er janvier 1962... » les mots : « ... à compter du 1er novembre 1961... ».

« II. — Substituer aux mots :

« ... et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versée au fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune ».

« les mots :

« ... et qui sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune ».

Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 1 et l'article 5 *bis* sont réservés.

*[Article 6.]*

**M. le président.** « Art. 6. — Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au chiffre de : « 15.000 NF » le chiffre de : « 20.000 NF ».

Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 2 et l'article 6 sont réservés.

*[Article 7.]*

**M. le président.** « Art. 7. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

| ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE | BASE |
|---|---|
| | Nouveaux francs. |
| 1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : | |
| — pour les logements non soumis à la limitation des loyers | Trois fois la valeur locative. |
| — pour les autres logements | Cinq fois la valeur locative. |
| 2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : | |
| — pour les logements non soumis à la limitation des loyers | Trois fois la valeur locative. |
| — pour les autres logements | Six fois la valeur locative. |
| 3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes : | |
| — pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans | 6.000 |
| — pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin | 9.000 |
| La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession. | |
| Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, *a*, *b*, *c*) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article. | |
| 4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes | Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes. |
| Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. | |
| Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule. | |
| 5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale : | |
| — pour les cinq premiers tonneaux | 2.500 |
| — pour chaque tonneau supplémentaire : | |
| — de 6 à 10 tonneaux | 750 |
| — de 10 à 25 tonneaux | 1.000 |
| — au-dessus de 25 tonneaux | 2.000 |
| Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100, suivant que la construction du yatch ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure. | |
| 6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur : | |
| — pour les 20 premiers chevaux | 2.000 |
| — par cheval-vapeur supplémentaire | 150 |
| Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans. | |
| 7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion | 150 |
| 8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses | 6.000 |
| La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise. | |
| 9. Location de droits de chasse | Montant des loyers payés. |

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 7 est réservé.

*[Article 11.]*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 11.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 3 tendant à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission mixte paritaire :

« L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

« Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

[*Article* 15.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Un prélèvement exceptionnel de 80 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

[*Article* 18 bis.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 tendant à rétablir le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, soit :

« I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de 5 ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1er janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

« Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

[*Article* 18 ter.]

**M. le président.** « Art. 18 *ter*. — Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des postes et télécommunications fixé annuellement par la loi de finances ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 tendant à supprimer cet article conformément à la proposition de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 6 et sur l'article est réservé.

[*Article* 19.]

**M. le président.** L'article 19 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

**ETAT B**

(Art. 19.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.**

Conforme à l'exception de :

I. — **Budget général.**

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | | Milliers de NF. |
| | I. — IMPÔTS ET MONOPOLES | |
| | 1° *Produits des contributions directes et taxes assimilées.* | |
| 1 | Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles | 8.855.000 |
| 2 | Impôt sur les sociétés | 6.280.000 |
| . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 6 *bis* | . . . . . | . . . . . |
| . . . . | . . . . . | . . . . . |
| | IV. — PRODUITS DIVERS. | |
| . . . . | . . . . . | . . . . . |
| | *Divers services.* | |
| . . . . | . . . . . | . . . . . |
| 105 | . . . . . | » |
| . . . . | . . . . . | . . . . . |

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Etat B :

« 1° Majorer les recettes du budget général de 1.160 millions de nouveaux francs répartis comme suit :

« I. — Impôts et monopoles :

« Ligne 1 ..... 780.000.000 NF.

« Ligne 2 ..... 35.000.000 NF.

« Ligne 6 *bis* ..... 265.000.000 NF.

« IV. — Produits divers :

« Ligne 105 ..... 80.000.000 NF.

« II. — Dans l'article 19 :

« 1° Majorer le montant des recettes du budget général de 1.160 millions de nouveaux francs ;

« 2° Réduire le plafond des dépenses civiles ordinaires de 48 millions de nouveaux francs ;

« 3° Réduire le plafond des dépenses civiles en capital de 5 millions de nouveaux francs ;

« 4° Majorer le plafond des dépenses militaires ordinaires de 25 millions de nouveaux francs ;

« 5° Majorer le plafond des dépenses des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) de 85 millions de nouveaux francs ;

« 6° Supprimer le paragraphe 1 *bis*. »

Le vote sur cet amendement est réservé.

J'appelle maintenant l'article 19 tel qu'il résulte de l'état B :

TITRE III

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.**

« Art. 19. — I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à

308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

| DÉSIGNATION | RESSOURCES | PLAFOND des charges. |
|---|---|---|
| | (En millions de NF.) | |
| **A. — Opérations a caractère définitif** | | |
| *Budget général.* | | |
| Ressources | 67.749 | » |
| Dépenses ordinaires et civiles | » | 44.760 |
| Dépenses en capital civiles | » | 7.048 |
| Dommages de guerre | » | 1.044 |
| Dépenses ordinaires militaires | » | 11.673 |
| Dépenses en capital militaires | » | 5.601 |
| Totaux (budget général) | 67.749 | 70.126 |
| *Budgets annexes.* | | |
| Caisse nationale d'épargne | 705 | 705 |
| Imprimerie nationale | 86 | 86 |
| Légion d'honneur | 16 | 16 |
| Ordre de la Libération | 1 | 1 |
| Monnaies et médailles | 93 | 93 |
| Postes et télécommunications | 5.270 | 5.270 |
| Prestations sociales agricoles | 4.204 | 4.233 |
| Essences | 883 | 883 |
| Poudres | 310 | 310 |
| Totaux (budgets annexes) | 11.568 | 11.597 |
| *Comptes spéciaux du Trésor.* | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 2.740 | 2.679 |
| Totaux (A) | 82.057 | 84.402 |
| Excédent des charges définitives de l'Etat (A) | » | 2.345 |
| **B. — Opérations a caractère temporaire** | | |
| Comptes spéciaux du Trésor : | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 26 | 74 |
| Comptes de prêts : | | |
| Ressources. — Charges. — | | |
| Habitations à loyer modéré : 225 — 2.450 | | |
| Consolidation des prêts spéciaux à la construction : » — 600 | | |
| Fonds de développement économique et social : 786 — 3.050 | | |
| Prêts du titre VIII : » — 221 | | |
| Autres prêts : 42 — 50 | | |
| 1.053 — 6.371 | | |
| Totaux (comptes de prêts) | 1.053 | 6.371 |
| Comptes d'avances | 6.113 | 6.285 |
| Comptes de commerce | » | 234 |
| Comptes d'opérations monétaires | » | — 56 |
| Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers | » | 102 |
| Totaux (B) | 7.192 | 13.010 |
| Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) | » | 5.818 |
| Découvert du Trésor | » | 8.163 |

« I *bis*. — Indépendamment des économies visées au premier alinéa du paragraphe I du présent article, le Gouvernement procédera, par décrets, à une réduction qui ne pourra pas être inférieure à 1.055 millions de nouveaux francs sur les 4.639 millions de nouveaux francs constituant le plafond des crédits concernant certains équipements militaires, l'Algérie, le Sahara, l'énergie atomique et les études spatiales.

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

M. le rapporteur général, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 33, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 19 :

« Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, et qui en aucun cas ne pourront affecter le budget des armées, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants. »

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article est réservé.

[*Article* 21.]

**M. le président.** L'article 21 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état C.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

**Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(*Mesures nouvelles.*)

**M. le président.** Crédits du ministère des affaires culturelles.

## AFFAIRES CULTURELES

« Titre III, + 9.829.502 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend à majorer le crédit du titre III de 1.850.000 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

**M. le président.** Crédits du ministère de l'agriculture.

## AGRICULTURE

« Titre III, + 33.564.645 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend à majorer les crédits du titre III de 5.701.415 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

**M. le président.** Crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Le Sénat a supprimé les crédits de ce titre.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 tendant à rétablir le crédit de 1.439.982 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

**M. le président.** Crédits du ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes).

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — *Charges communes.*

« Titre III, + 1.905.309.500 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend à majorer les crédits ouverts de 22 millions de nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

**M. le président.** Crédits du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

II. — *Services financiers.*

« Titre III, + 68.063.504 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 qui tend à majorer les crédits de 44.526 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

**M. le président.** Crédits du ministère de la justice.

**JUSTICE**

« Titre III, + 21.300.068 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur ces crédits est réservé.

**M. le président.** Crédits des services du Premier ministre (Section I. — Services généraux).

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

**Section I. — Services généraux.**

« Titre III, + 3.152.851 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13, tendant à majorer les crédits ouverts de : 811.698 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

**M. le président.** Crédits du ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports).

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

I. — *Travaux publics et transports.*

« Titre III, + 43.527.191 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 tendant à réduire ce crédit de 2.740.683 NF.

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 21, tel qu'il résulte de l'état C dans le texte du Sénat.

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| « Titre I. — « Dette publique »..... | 34.954.720 NF. |
| « Titre II. — « Pouvoirs publics »... | 7.809.000 |
| « Titre III. — « Moyens des services ». | 2.690.918.277 |
| « Titre IV. — « Interventions publiques » ..... | 2.706.771.414 |

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 21 est réservé.

[*Article* 22.]

**M. le président.** L'article 22 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état D

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

**Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiements applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(*Mesures nouvelles.*)

Crédits des finances et des affaires économiques inscrits à l'état D.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**I. — Charges communes.**

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisations de programme, 160.740.000 NF ;

« Crédits de paiement, 112.130.000 NF ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 tendant à majorer le montant :

« I. — Des autorisations de programme de 5.000.000 NF

« II. — Des crédits de paiement de .... 5.000.000 NF. »

Personne de demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

**M. le président.** Crédits du ministère du Sahara inscrits à l'état D.

**SAHARA**

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 23.980.000 NF ;

« Crédit de paiement, 11.850.000 NF ».

Personne de demande la parole ?...

Le vote sur le titre V est réservé.

**M. le président.** Crédits de l'agriculture inscrits à l'état D.

**AGRICULTURE**

« Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat :

« Autorisations de programme, 579 millions de nouveaux francs. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 16 tendant à majorer le montant des autorisations de programme de 220 millions de nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur le titre VI et sur l'amendement est réservé.

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 22, tel qu'il résulte de l'état D dans le texte du Sénat.

« Art. 22. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.054.137.000 nouveaux francs ainsi répartie :

| | |
|---|---|
| « Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..... | 2.841.384.000 NF. |
| « Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... | 5.714.953.000 |
| « Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »..... | 497.800.000 |
| « Total..... | 9.054.137.000 NF. |

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| « Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..... | 886.418.000 NF. |
| « Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »..... | 2.605.608.000 |
| « Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »..... | 228.176.000 |
| « Total..... | 3.720.202.000 NF. |

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 22 est réservé.

[*Article* 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| « Titre III. — « Moyens des armes et services »..... | — 97.502.112 NF. |
| « Titre IV. — « Interventions publiques et administratives »..... | » |
| « Total..... | — 97.502.112 NF. » |

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 17 tendant à majorer les crédits de 487.148.770 nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 24 et sur l'amendement n° 17 est réservé.

[*Article* 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 211.250.000 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 171.668.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

| | |
|---|---|
| « — dépenses ordinaires civiles..... | 8.982.000 NF. |
| « — dépenses civiles en capital..... | — 216.150.000 |
| « — dépenses ordinaires militaires.. | 35.500.000 |
| « — dépenses militaires en capital.. | » |
| « Total..... | — 171.668.000 NF. » |

Le Gouvernement a déposé deux amendements.

Le premier, n° 18, tend à majorer les crédits de paiement ouverts au titre des mesures nouvelles de 80 millions de nouveaux francs.

Le deuxième, n° 19, est ainsi rédigé :

« I. — Au paragraphe I (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, autorisation de programme).

Majorer la dotation de ..... 698.000.000 NF

« II. — Au paragraphe II (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, crédits de paiement).

« — dépenses civiles en capital :

« Majorer le montant des crédits de .... 445.400.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?..

Le vote sur l'article 30 et sur les amendements n°s 18 et 19 est réservé.

*[Article 33.]*

**M. le président.** « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 178 millions de nouveaux francs. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 20 qui tend, dans le paragraphe II, à majorer les autorisations de découverts ouvertes au titre des mesures nouvelles de 5 millions de nouveaux francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 33 et sur l'amendement n° 20 est réservé.

*[Article 44 A.]*

**M. le président.** « Art. 44 A. — Avant le 1er novembre 1963 le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Le Gouvernement a déposé un amendement, n° 21, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Tous les deux ans, avant le 1er novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 44 A et sur l'amendement n° 21 est réservé.

*[Article 44 bis.]*

**M. le président.** L'article 44 *bis* est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de cet état :

## ETAT I

(Art. 44 *bis* nouveau.)

*Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.*

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

| LIGNES | NATURE de la taxe. | ORGANISMES bénéficiaires ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires. | PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61. | EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | (Nouveaux francs.) | |
| | | | **Conforme à l'exception de :** | | | |
| .... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | | | **Information.** | | | |
| 123... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| .... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| | | | **Marine marchande.** | | | |
| .... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 140... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| .... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |

Le Sénat a supprimé les lignes 123 et 140.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 tendant à rétablir la ligne 123.

Cette ligne était ainsi conçue :

« Ligne 123 :

« Nature de la taxe : redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Organismes bénéficiaires ou objet : radiodiffusion-télévision française.

« Taux et assiette :

« Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement :

« 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1re catégorie) ;

« 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2e catégorie) ;

« Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3e catégorie) et dans une salle dont l'entrée est payante (4e catégorie) ;

« Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.

« Textes législatifs et réglementaires : ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ; ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ; décret n° 58-277 du 17 mars 1958 ; décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 ; décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 ; décret n° 60-626 du 28 juin 1960.

« Produit pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 497.298.000 NF.

« Evaluation pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962 : 584 millions de nouveaux francs. »

Le Gouvernement a également déposé, à l'article 44 *bis*, un amendement n° 23 tendant à rétablir la ligne 140 qui était ainsi libellée :

« Ligne 140 :

« Nature de la taxe : participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.

« Organismes bénéficiaires ou objet : établissement national des invalides de la marine.

« Taux et assiette : expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs ; supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs ; supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.

« Textes législatifs et réglementaires : loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.

« Produit pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 7.525.000 nouveaux francs. »

« Evaluation pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962 : 7.525.000 nouveaux francs. »

J'appelle maintenant l'article 44 *bis*, tel qu'il résulte de l'état I.

« Art. 44 *bis*. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur les amendements nos 22 et 23 et sur l'article 44 *bis* est réservé.

[*Article* 53.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend à rétablir cet article dans le texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date du 31 mars 1962. »

M. Félix Mayer a présenté un sous-amendement n° 36 à l'amendement n° 24 du Gouvernement, tendant à compléter le texte proposé par le nouvel alinéa suivant :

« De même, il ne pourra pas être opposé la forclusion aux bénéficiaires de l'article 3 de la loi du 18 juin 1956 qui avaient fait la déclaration de sinistre dans les délais prévus si leur dossier est complété avant le 31 mars 1962. »

La parole est à M. Félix Mayer, pour soutenir son sous-amendement n° 36.

**M. Félix Mayer.** L'article 53 de la loi de finances, dans sa rédaction actuelle, laisse aux sinistrés de biens meubles d'usage courant ou familial un délai expirant le 31 mars 1962 pour compléter leur dossier. Mon sous-amendement a pour but de préciser que la même faveur est accordée aux bénéficiaires de l'article 3 de la loi du 18 juin 1956.

Cet article étend le bénéfice des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre aux personnes physiques ayant acquis la nationalité française, postérieurement au sinistre, en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant les hostilités.

Ces personnes avaient à déposer, outre les pièces habituelles, un certificat de la Chancellerie attestant qu'une demande de naturalisation avait été déposée ou avait fait l'objet d'une décision d'ajournement avant les hostilités, ainsi qu'une copie du décret de naturalisation.

Les intéressés n'ont pas pu obtenir l'indemnisation à laquelle ils avaient droit, les deux pièces en question n'ayant pas été déposées à temps. Cela est d'autant plus malheureux quand il s'agit d'un ménage où soit l'époux soit l'épouse possédait la nationalité française, ce qui est souvent le cas dans nos départements frontaliers. Ces familles ne peuvent donc toucher que la moitié de l'indemnité revenant au ménage, y compris la part supplémentaire pour les enfants qui, nés de père français ou de mère française, possédaient notre nationalité.

La déclaration du sinistre avait bien été faite dans les délais réglementaires, mais ni le certificat de la Chancellerie, ni la copie du décret de naturalisation n'ont été joints au dossier à temps, de sorte que le versement de la deuxième moitié de l'indemnité a été refusé.

Le présent sous-amendement tend à relever les personnes en question de la forclusion si le dossier est complété avant le 31 mars 1962, en les faisant bénéficier de la même mesure que la loi de finances prévoit pour les sinistrés de biens meubles d'usage courant ou familial en général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission laisse l'Assemblée juge, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement vient seulement d'avoir connaissance du sous-amendement déposé par M. Mayer. Or, nous en sommes actuellement au septième examen du projet de budget et je ne peux improviser une réponse sur un point comme celui que soulève M. Mayer. Je souhaite que M. Mayer veuille bien retirer son sous-amendement. Nous procéderons à l'étude de la question. Nous avons encore un texte en navette, comme vous le savez, le collectif budgétaire. Si nous pouvions donner un caractère obligatoire à ce texte et s'il s'agissait vraiment d'une mesure d'ordre législatif, ce que j'ignore, nous l'insérerions dans un autre texte financier.

**M. le président.** Monsieur Mayer, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Félix Mayer.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 36 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 24 et sur l'article 53 est réservé.

[*Article* 55 bis.]

**M. le président.** « Art. 55 *bis*. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

« 1° Qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, sous la sanction en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 2° Qui, s'ils le destinent à la location, s'engageront dans le contrat de prêt du Crédit foncier de France à respecter des loyers plafonds.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs à loyers non plafonnés, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 tendant à modifier cet article pour aboutir au texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

[*Article* 55 ter.]

**M. le président.** « Art. 55 *ter*. — L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas

lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF. Lorsque cette différence excède 1.000 NF la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des magistrats de l'ordre judiciaire et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Des commissions départementales pourront être créées dont le décret susvisé définira la composition et la compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

[*Article* 56.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

[*Article* 59 A.]

**M. le président.** « Art. 59 *A*. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article est réservé.

[*Article* 59 *B*.]

**M. le président.** « Art. 59 B. — Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la radiodiffusion télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leurs corps d'origine, pour ceux qui sont en service détaché.

« Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décrets. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 rectifié tendant à rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1962, les fonctionnaires de la Radiodiffusion Télévision française placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la Radiodiffusion Télévision française, pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L-8 du code des pensions civiles et militaires de retraites, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« En aucun cas, ces agents ne pourront, après leur mise à la retraite, exercer des fonctions à la Radiodiffusion Télévision française à quelque titre que ce soit. »

M. le rapporteur général et MM. Nungesser et Tardieu ont présenté un amendement n° 34 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la radiodiffusion télévision française, placés dans des cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade, sans que cette bonification puisse excéder cinq années. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, le Gouvernement pourrait d'abord s'expliquer sur l'amendement qu'il a déposé au même article, en fonction de quoi je définirai ensuite l'attitude de la commission des finances.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez entendu la requête de M. le rapporteur général.

Je vous donne la parole.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement du Gouvernement ne s'éloigne que sur deux points des dispositions retenues par la commission des finances, concernant le statut des personnels fonctionnaires désormais placés dans un cadre d'extinction en ce qui concerne la R. T. F.

L'amendement de la commission des finances avait pour objet de permettre à ces personnels de bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Bien que cette demande s'écarte de la pratique courante en matière de fonction publique, le Gouvernement accepte une telle disposition. Mais pour éviter une situation d'instabilité au sein des personnels de la R. T. F. il demande que l'option en faveur de cette retraite anticipée intervienne dans le courant de l'année 1962. C'est un premier point.

Le deuxième point ressort aussi à l'équité. Le Gouvernement demande que ces agents, après leur mise à la retraite, ne puissent plus exercer de fonctions à la R. T. F. en quelque qualité que ce soit. Il serait tout à fait anormal, en effet, qu'après avoir bénéficié du premier avantage ils soient employés à nouveau comme agents contractuels à la R. T. F.

Le Gouvernement retient donc l'intention de l'amendement présenté par la commission des finances, mais en y apportant ces deux restrictions que commande l'équité.

**M. le rapporteur général.** Après ces explications, la commission des finances retire son amendement n° 34 et accepte l'amendement n° 28 rectifié présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur l'article 59 B et sur l'amendement n° 28 rectifié est réservé.

[*Article* 59 *C*.]

**M. le président.** « Art. 59 C. — Seule a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article premier de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la Radiodiffusion-Télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 qui tend à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement est réservé.

[*Article* 59 *D*.]

**M. le président.** « Art. 59 D. — Nonobstant toute disposition contraire, le conseil de surveillance de la R. T. F., créé par l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le ministre chargé de l'information ou par son président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'information ou par un membre du conseil. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 30 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifié par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande d'un de ses membres ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 30 et sur l'article est réservé.

[*Article* 59 E.]

**M. le président.** « Art. 59 E. — La représentation du Parlement au conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française comprend outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article est réservé.

[*Article* 59 ter.]

**M. le président.** « Art. 59 *ter*. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisante pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 31 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

M. le rapporteur général et M. Fraissinet ont présenté un sous-amendement n° 35 à l'amendement n° 31 du Gouvernement à l'article 59 *ter*, tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots : « et les trafics ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Le Gouvernement a donné son accord à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur les amendements et sur l'article est réservé.

[*Article* 59 quinquies.]

**M. le président.** « Art. 59 *quinquies*. — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement et sur l'article est réservé.

[*Article* 71.]

**M. le président.** « *Art.* 71. — L'article 1502 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1er janvier 1962, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article est réservé.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte adopté par le Sénat lors de sa deuxième lecture, modifié par les amendements nos 1 à 27, 28 rectifié, 29, 30, 31 modifié par le sous-amendement n° 35, et par l'amendement n° 32.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public.

Le scrutin public va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par les amendements nos 1 à 27, 28 rectifié, 29, 30, 31 modifié par le sous-amendement n° 35, et par l'amendement n° 32.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 510 |
| Nombre des suffrages exprimés | 500 |
| Majorité absolue | 251 |
| Pour l'adoption | 306 |
| Contre | 194 |

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 5 —

## SUSPENSION DE SEANCE

**M. le président.** Nous allons examiner maintenant le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels.

**M. André Fanton,** *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Fanton,** *rapporteur pour avis.* La commission des lois constitutionnelles, directement intéressée par cette affaire, souhaiterait obtenir une suspension de séance d'une dizaine de minutes afin de terminer la rédaction de ses amendements.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de suspension de séance présentée par la commission des lois constitutionnelles.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

## PRISE D'ACTE D'UNE MOTION DE CENSURE

**M. le président.** J'ai reçu ce jour, à seize heures quarante-cinq, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

MOTION DE CENSURE

« Les députés soussignés proposent à l'Assemblée nationale d'adopter la motion de censure suivante :

« L'Assemblée nationale décide la censure à l'encontre du Gouvernement. »

Signé : MM. Mercier, Boutard, Chandernagor, Schmitt, Bayou, Dejean, Regaudie, Vals, Lejeune, Muller, Var, Montel, Pavot, Lacroix, Privet, Darchicourt, Monnerville, Dumortier, Pic, Privat, Duchâteau, Bourgeois, Arthur Conte, Schaffner, Tony Larue, Widenlocher, Deschizeaux, Cassagne, Gernez, Derancy, Poignant, Denvers, Longequeue, Béchard, Darras, Durroux, Evrard, Forest, Leenhardt, Mazurier, Mollet, Montalat, Padovani, Al Sid Boubakeur, Véry, Brocas, Maurice Faure, Gaillard, Billères, Juskiewenski, Diéras, Desouches, Hersant, Ebrard, Gauthier, Delesalle, de Pierrebourg, Georges Bonnet, Mme Delabie, MM. Sablé, Ducos.

Conformément au premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La date de la discussion et du vote sur cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents.

Conformément à l'usage, l'Assemblée acceptera sans doute de poursuivre l'examen de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 7 —

## INDEMNISATION DE DOMMAGES RESULTANT D'ATTENTATS

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (nos 1562, 1593, 1598).

Dans sa première séance du 7 décembre 1961, l'Assemblée, après avoir procédé à la discusion générale, a adopté une motion de renvoi à la commission.

La parole est à M. Charret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Edouard Charret,** *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de sa séance du jeudi 7 décembre 1961, l'Assemblée nationale a adopté une motion tendant au renvoi à la commission des finances du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Il convient de rappeler ici le texte de la motion de renvoi :

« L'Assemblée nationale, favorable au principe de l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ;

« Désireuse d'affirmer en ce domaine le principe de la responsabilité de l'Etat, garant de l'ordre public,

« Décide le renvoi du projet de loi à la commission saisie au fond. »

Votre commission des finances s'est réunie le 12 décembre afin d'examiner, à nouveau, ce projet.

Dans l'intervalle, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements tendant à faire droit aux vœux exprimés par l'Assemblée nationale.

Votre commission a donc fait porter son examen sur le texte ainsi modifié.

Elle a constaté, en premier lieu, que le principe de la responsabilité de l'Etat, et partant la prise en charge par le budget général de la réparation des dommages consécutifs aux attentats, reçoit, compte tenu des nouvelles dispositions proposées, une application partielle.

Certes, l'économie générale du projet initial, telle qu'elle a été analysée dans le rapport n° 1593, n'a pas été modifiée dans ses grandes lignes : le financement des réparations incombera à un fonds commun alimenté par le produit des surprimes obligatoirement perçues par les organismes d'assurances.

Cependant, le principe de l'indemnisation est posé en ce qui concerne les personnes non assurées.

Compte tenu de cet élément nouveau, votre commission des finances a adopté le projet de loi modifié par les amendements suivants.

L'amendement n° 13 à l'article 1er est ainsi conçu :

« Au premier alinéa :

Au lieu de : « A compter du 1er janvier 1961 »,

Lire : « A compter du 1er janvier 1962 ».

La disposition envisagée tend à fixer la date d'entrée en vigueur de l'extension de la garantie des contrats d'assurances couvrant les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers au 1er janvier 1962.

La modification ainsi apportée au texte initial n'a pas pour effet d'exclure de l'indemnisation les dommages survenus avant cette date. En effet, celle-ci sera prise en charge par le fonds commun, dans les conditions prévues à l'article 11 nouveau qui fait l'objet de l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de l'article 1er ainsi modifié.

L'amendement n° 14 tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 3, le nouvel alinéa suivant :

« Il est alimenté par le produit de la surprime prévue à l'article 6 ci-dessous et, en tant que de besoin, par une contribution de l'Etat. »

Cette disposition est la contrepartie de la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des dommages entrant dans le champ d'application de la présente loi et survenus au cours de l'année 1961.

En effet, aux termes de l'article 11 nouveau qui fait l'objet de l'amendement n° 17 examiné ci-après, le fonds commun recevra à cet effet, les crédits nécessaires du budget général.

Votre commission vous propose aussi l'adoption de l'article 3 ainsi modifié.

L'amendement n° 15 tend à ajouter au dernier alinéa de l'article 5, la phrase suivante :

« La commission est également saisie par les personnes non assurées qui demanderont le bénéfice des dispositions de l'article 10. »

Cet amendement prévoit que les personnes non assurées qui, en application de l'article 10 nouveau recevront, compte tenu de leur situation personnelle, une indemnité pour la réparation des dommages entrant dans le champ d'application de la loi, verront leurs droits examinés par la commission administrative instituée par l'article 5.

Une telle disposition se justifie par le fait que les organismes d'assurances ne sauraient être tenus d'examiner leurs demandes de réparation puisque aussi bien aucun contrat ne leur en fait l'obligation.

Votre commission vous propose également l'adoption du présent article ainsi modifié.

L'amendement n° 16, qui devient l'article 10 nouveau, est ainsi conçu :

« Les victimes des dommages entrant dans le champ d'application de la loi et survenus après sa promulgation, qui n'auraient pas souscrit un contrat d'assurance, recevront, compte tenu de leur situation personnelle, une indemnité pour la réparation de ces dommages qui sera à la charge du fonds commun prévu à l'article 3. »

L'amendement présenté par le Gouvernement a pour objet de prévoir un régime de réparation en faveur des victimes d'attentats qui n'auraient pas souscrit un contrat d'assurance. L'indemnisation des dommages subis sera à la charge du fonds commun.

Cette disposition répond au vœu formulé par l'Assemblée nationale qui a souhaité que les intéressés ne soient pas exclus du bénéfice de la réparation envisagée à l'origine au profit des seuls assurés.

Votre commission des finances vous propose l'adoption du présent article.

L'amendement n° 17 propose un nouvel article 11 ainsi rédigé :

« L'indemnisation des dommages entrant dans le champ d'application de la présente loi survenus en 1961 sera à la charge du fonds commun institué par l'article 3 qui recevra du budget général les crédits nécessaires.

« Les demandes d'indemnités seront présentées par les assurés auprès des organismes d'assurances qui procèderont à l'instruction des dossiers avant de les transmettre au fonds commun.

« Les personnes non assurées présenteront directement leur demande à la commission administrative instituée par l'article 5. »

On a déjà noté à propos de l'article 1er que la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi est désormais fixée au 1er janvier 1962.

L'article 11 nouveau fait l'objet d'un amendement du Gouvernement qui tend à prévoir l'indemnisation des dommages survenus en 1961. Celle-ci sera à la charge du fonds commun. Une distinction est établie selon que les dommages auront été subis

par des personnes assurées ou non. Dans le premier cas, les victimes auront recours aux organismes d'assurances auprès desquels ils ont souscrit un contrat ; dans le second cas, la demande d'indemnisation sera présentée à la commission administrative prévue à l'article 5.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

A l'occasion de l'examen du projet de loi ainsi modifié, plusieurs membres de votre commission des finances ont estimé que certaines dispositions appelaient, de la part du Gouvernement, des précisions complémentaires.

En premier lieu, constatant que la prise en charge par le budget général des indemnités versées à la suite d'attentats survenus au cours de l'année 1961 impliquait une dépense supplémentaire, votre commission estime que le Gouvernement doit faire connaître les modalités de son financement.

D'autre part, il est prévu à l'article 6 du projet que la surprime sera exigible pour la première fois avec la prime ou la cotisation venant à échéance à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date de l'application de l'arrêté qui en fixe le montant.

Il est apparu à plusieurs membres de votre commission que l'application d'une telle disposition risquait d'entraîner de nombreuses difficultés. En effet, il a été indiqué à votre commission que de nombreux organismes d'assurances auraient d'ores et déjà mis en recouvrement les primes afférentes au premier trimestre 1962.

Dans ces conditions, votre commission entend obtenir des éclaircissements sur l'obligation qui pourrait être faite aux assureurs de percevoir la surprime afférente au premier trimestre.

S'il s'avérait, en définitive, que les dispositions ainsi prévues doivent entraîner des difficultés de gestion pour les organismes d'assurances, votre commission croit préférable que les conditions d'exigibilité soient adaptées afin qu'ils puissent, en temps utile, prendre les dispositions nécessaires.

Enfin, s'agissant des dispositions prévues pour le règlement des litiges qui peuvent survenir entre les assurés et les organismes d'assurances, ou entre ces derniers et la commission administrative prévue à l'article 5 du projet de loi, ainsi que de l'ensemble des problèmes juridiques qu'il soulève, votre commission des finances laisse le soin à la commission des lois de formuler son avis.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose l'adoption de l'ensemble du projet de loi modifié par les amendements du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton,** *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des lois a examiné les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement à la suite de la décision prise par l'Assemblée nationale la semaine dernière de renvoyer le projet en commission.

Vous vous en souvenez, l'un des principaux arguments invoqués à l'appui de ce renvoi avait été que les dégâts causés par les attentats ou par tous autres actes de violence en relation avec les éléments survenus en Algérie engageaient la responsabilité de l'Etat.

C'est sous cet angle que votre commission a repris l'examen du texte qui lui était soumis. Elle s'est félicitée des amendements déposés par le Gouvernement, notamment de celui qui permet l'indemnisation des personnes victimes d'attentats avant la promulgation de la présente loi indépendamment de l'idée d'assurance ou d'absence d'assurance.

En déposant cet amendement, le Gouvernement a ainsi reconnu le principe de la responsabilité de l'Etat que votre commission avait soulevé lors de la première discussion.

Votre commission s'est également félicitée de voir que des dispositions étaient prévues pour l'indemnisation des personnes non assurées.

Mais elle n'a pu que maintenir la position qui avait été la sienne lors de l'examen du projet, la semaine dernière, devant l'Assemblée. Cette position est la suivante : c'est à l'Etat qu'incombe l'indemnisation des dommages matériels résultant des attentats ou des actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Votre commission a évidemment examiné les amendements déposés par le Gouvernement. Dans l'hypothèse où la position qu'elle a prise ne serait pas retenue au départ, elle vous fera connaître son avis sur chacun de ces amendements.

Sous le bénéfice de ces observations, comme lors de la première discussion, votre commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. (*Applaudissements.*)

[*Article* 1er.]

**M. le président.** « Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1961 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la garantie des contrats d'assurance couvrant des dommages subis par des biens mobiliers ou immobiliers s'étend, nonobstant les dispositions de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 et toutes clauses contraires, aux dommages de nature correspondante subis par ces biens en France métropolitaine et résultant, directement ou indirectement, en ce qui concerne les risques mentionnés à l'article 2, d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, à l'exception des attentats ou autres actes de violence qui ont été commis au cours d'émeutes ou de mouvements populaires.

« Il n'est pas autrement dérogé, par la présente loi, aux clauses de ces contrats d'assurance, et notamment à celles qui ont pour effet d'exclure de la garantie les sinistres occasionnés par la guerre étrangère. La présente loi ne s'applique pas aux risques qui peuvent être garantis dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 23 janvier 1945 ».

La parole est à M. Moulin, premier orateur inscrit.

**M. Arthur Moulin.** Mesdames, messieurs, étant donné la démarche plutôt cahotante de la discussion de ce projet de loi, je n'ai pas voulu prendre la parole dans la discussion générale, et j'ai préféré le faire sur l'article 1er, me réservant d'intervenir éventuellement à nouveau au cours de la discussion des articles.

J'ai été frappé par certains propos énoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi. Le troisième alinéa, par exemple, est ainsi rédigé :

« En effet, d'après la jurisprudence qui paraît se dégager, les organismes d'assurances peuvent s'estimer fondés à leur opposer un refus de garantie, en invoquant les dispositions de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930. »

J'aimerais que le Gouvernement me dise sur combien de jugements ils se fonde pour indiquer qu'une jurisprudence paraît se dégager. A notre connaissance, ils sont très peu nombreux, et je ne pense pas que l'on puisse se baser sur un aussi petit nombre de jugements pour dégager une jurisprudence.

**M. Jean-Pierre Profichet.** Très bien !

**M. Arthur Moulin.** Je lis, un peu plus loin, dans le même exposé des motifs : « Toutefois, le caractère exceptionnel d'un tel risque ne permet pas d'en imposer, sans compensation, la charge aux organismes d'assurances. »

Je constate le caractère exceptionnel d'un tel risque. Je pense surtout au risque d'explosions provoquées par toute autre chose que des combustibles minéraux naturels. En effet, un certain nombre de compagnies d'assurances ont établi dans le texte primitif de leurs polices — et non pas dans des avenants — la garantie des dégâts causés par des explosions, clause qui est en général rédigée de la façon suivante :

« Sont garanties... les explosions de la dynamite ou autres explosifs, introduits dans la propriété à l'insu du propriétaire, ou explosant à proximité. »

Je ne pense pas que, dans l'esprit des compagnies d'assurance ayant proposé — je dis bien proposé — au futur assuré une telle clause, il s'agisse d'explosions, si je puis dire, de la vie courante, car, dans la vie courante, on ne va pas placer de la dynamite ou d'autres explosifs dans la propriété d'un de ses concitoyens uniquement pour lui faire plaisir.

Ainsi donc, puisque certaines compagnies d'assurances ont introduit cette clause de garantie dans leurs polices, il est logique de penser que la prime établie en conséquence tient compte du risque réel.

Il semble par suite anormal que les compagnies se réfugient éventuellement derrière l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 qui prévoit que la garantie ne jouera pas en cas de guerre étrangère, d'émeute ou de guerre civile.

Quand il y a émeute, celle-ci attire l'attention ; or, en général, on est surpris par une explosion ; aucun des « plastiqués » ici présents ne me contredira. Il n'y a pas non plus de guerre étrangère, que je sache. Et s'il y a guerre civile, il convient de le savoir. Dans ce cas, des dispositions spéciales doivent intervenir.

Mais, je le répète, il est anormal, en particulier pour les polices comportant la garantie du risque d'explosion souscrites depuis le début des événements d'Algérie auxquels on fait référence, que les compagnies puissent se réfugier derrière une disposition annulant la garantie qu'elles avaient elles-mêmes proposée.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de modifier, dans son esprit, le texte qui nous est proposé. Il importe d'indiquer très clairement que pour un certain nombre de cas — la majorité — la garantie sera automatique de la part de la compagnie, à moins

qu'elle ne fournisse la preuve qu'il s'agit d'un événement d'une origine très particulière.

Le texte qui nous est proposé introduit au contraire une relation automatique entre toute explosion ou destruction et les événements d'Algérie.

Or nous sommes persuadés, et nous avons été — j'allais dire payés, mais ce n'est pas le cas — bien placés pour le savoir, qu'un certain nombre de ces attentats ne sont pas liés, directement ou indirectement, aux événements d'Algérie. Ce sont simplement des manifestations bruyantes d'un antagonisme politique d'ordre beaucoup plus général.

Il n'est pas souhaitable de lier automatiquement ces faits aux événements d'Algérie et de supprimer du même coup une garantie pour laquelle des assurés ont déjà payé normalement en leur imposant une surprime à eux-mêmes et aux autres. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coudray.

**M. Georges Coudray.** Monsieur le ministre, au cours de la première séance consacrée à la discussion de ce projet, j'avais attiré votre attention sur l'iniquité qui résulterait de l'adoption du texte en l'état, du fait qu'il ne s'appliquait pas aux victimes d'attentats antérieurs au 1er janvier 1961.

Vous m'aviez alors répondu que le Gouvernement avait déjà fait un effort de compréhension dans ce que vous appeliez la voie de la rétroactivité et qu'il lui paraissait difficile, sans un nouvel examen approfondi, de revenir sur cette date.

J'avais espéré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le délai écoulé depuis la première séance consacrée à ce projet vous aurait permis de vous livrer à cet examen approfondi et favorable à ma thèse.

Je constate que la position du Gouvernement n'a guère changée, si ce n'est au contraire qu'il en vient à substituer la date du 1er janvier 1962 à celle du 1er janvier 1961, étant bien entendu qu'une indemnisation sera versée aux victimes des attentats survenus entre le 1er janvier 1961 et 1er janvier 1962.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur le terme de « rétroactivité » que vous avez employé. J'ai eu l'impression que vous y attachiez quelque qualificatif condamnable.

En effet, le mot « rétroactivité » jouit dans notre Assemblée d'une très mauvaise réputation. Nous n'aimons pas la rétroactivité des lois. Cependant, lorsqu'il s'agit de la réparation de dommages, l'habitude veut que les lois soient votées après que les dommages aient été subis. La loi sur les dommages de guerre a été votée après la guerre ; la loi sur les indemnisations des sinistrés a été votée après que les dommages aient eu lieu. Dans ce cas, le mot « rétroactivité » n'a donc pas la portée qu'on lui donne habituellement.

D'autre part, le vote de ce texte, avec l'exposé des motifs qu'il comporte et que vient d'évoquer opportunément M. Moulin, constitue, pour les assurés victimes de ces attentats avant le 1er janvier 1961, une sorte de jurisprudence de conséquence très grave. En effet, vous semblez prendre acte que jusqu'ici les compagnies d'assurance étaient fondées à opposer la loi de 1930 aux assurés, à moins que vous ne déclariez aujourd'hui — alors le problème serait résolu — qu'avant le 1er janvier 1961 et après le 1er novembre 1954 les conditions de guerre civile qui figurent dans ce texte de la loi de 1930 n'étaient pas réunies et que par conséquent les assurés, avec leur contrat normal, doivent recevoir une indemnisation.

En ce cas, aussi bien avant qu'après le vote de cette loi, aussi bien avant qu'après le 1er janvier 1961 les victimes de ces attentats, de quelque origine qu'ils soient pourvu qu'ils soient en rapport avec la guerre d'Algérie, auront été indemnisées.

C'est que je souhaite. (*Applaudissements au centre gauche et au centre droit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Villedieu.

**M. Emmanuel Villedieu.** Mesdames, messieurs, sur cet article 1er, je voudrais présenter quelques brèves observations qui cependant sont de nature à avoir une répercussion sur le vote que nous serons amenés à émettre sur l'ensemble.

La procédure suivie dans ce débat, dont M. Moulin vient de dire qu'elle était un peu cahotante me paraît quant à moi quelque peu heurtée et difficile à comprendre.

En effet, nous sommes saisis d'un texte gouvernemental, puis d'un texte différent présenté par la commission des lois constitutionnelles dans son avis n° 1598. Je n'ai pas appris que ce texte ait été retiré par la commission, cela du moins ne paraît pas ressortir de façon précise des propos de son rapporteur.

**M. le rapporteur pour avis.** Nous n'avons pas retiré nos amendements.

**M. Emmanuel Villedieu.** Dans ces conditions, nous nous trouvons en présence d'un amendement précis de la commission des lois constitutionnelles qui tend à modifier les articles 1er à 4 de la loi dans le sens indiqué dans cet avis n° 1598.

Pour épargner le temps de l'Assemblée et pour ne pas répéter ce que je disais il y a quelques jours, je me déclare entièrement d'accord pour que l'indemnisation par l'Etat, telle que M. Fanton vient de la défendre, et avec raison, soit clairement stipulée dans le texte de la commission des lois constitutionnelles, qui, me dit-on, n'a pas été modifié et que je voudrais relire devant l'Assemblée parce qu'il est important :

« A compter du 1er janvier 1961 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers et résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation directe ou indirecte avec les événements survenus en Algérie ouvrent droit à réparation de l'Etat. »

Jamais la commission, semble-t-il, n'avait exprimé en aussi peu de mots des choses aussi claires et aussi nettes.

Je demande donc que ce texte soit retenu, c'est pourquoi mon premier amendement tend à le reprendre.

**M. le rapporteur pour avis.** Il est repris.

**M. Emmanuel Villedieu.** En revanche, je dis tout de suite que je suis en désaccord avec le Gouvernement lorsqu'il propose de remplacer la date du 1er janvier 1961 par celle du 1er janvier 1962.

D'une part, si nous voulons indemniser des dommages, il faut bien que ceux-ci aient déjà été causés. Par conséquent, nous devons considérer ce qui s'est déjà passé.

D'autre part, en fixant la date du 1er janvier 1962, on semble vouloir dire — et M. le secrétaire d'Etat ne sera certainement pas d'accord — qu'à partir du 1er janvier 1962 on continuera à « plastiquer ».

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. Christian de La Malène,** *secrétaire d'Etat chargé de l'information.* Je voudrais répondre en quelques mots aux orateurs qui viennent de prendre la parole.

La semaine dernière, le Gouvernement a accepté le renvoi de son texte en commission, afin de permettre une confrontation des points de vue et l'élaboration d'un texte de conciliation.

A la suite de ces discussions, le Gouvernement a déposé les amendements nos 13, 14, 15, 16 et 17, qui tiennent compte — c'est du moins ce qu'il pense — des principaux reproches faits au texte initial.

En premier lieu, le Gouvernement est décidé à ne pas faire rétroagir la loi. Autrement dit, pour l'année 1961, le Gouvernement met à la charge, non des compagnies d'assurances, mais du budget de l'Etat, la réparation des dommages causés par les attentats au plastic.

D'autre part, on avait reproché au Gouvernement de ne pas prévoir assez explicitement, dans son texte, la réparation des dommages subis par des personnes non assurées.

Ajoutant aux engagements que j'avais pourtant pris ici même, le Gouvernement a voulu renforcer sa position en déposant un amendement qui précise très clairement, pour les personnes non titulaires d'une police d'assurance, c'est-à-dire généralement pour les personnes de condition modeste, un remboursement total du dommage causé par les attentats au plastic.

Compte tenu de ces diverses modifications, le Gouvernement vous demande d'adopter le texte qu'il a proposé et qui a été approuvé par votre commission des finances.

**M. le président.** Sur l'article 1er, je devrais appeler le premier des amendements, déposé sous le n° 4 par M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mais je dois faire connaître que M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait savoir qu'il estimait que cet amendement était contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

En conséquence, aux termes des dispositions de l'article 98, alinéa 6, du règlement, je ne puis, en l'état, le mettre en discussion.

**M. André Mignot.** Plus n'est donc besoin de discuter.

**M. le président.** Je suis saisis de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 22, présenté par M. Fanton au nom de la commission des lois constitutionnelles, saisie pour avis, tend, au début du premier alinéa de l'article 1er, à supprimer les mots : « A compter du 1er janvier 1961 et... ».

Le second, n° 13, présenté par le Gouvernement, tend, au début du premier alinéa de l'article 1er, à remplacer la date du « 1er janvier 1961 » par celle du « 1er janvier 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. le rapporteur pour avis.** Non seulement les amendements dont il s'agit peuvent être soumis à discussion commune, mais encore il ont le même objet.

Dans un souci de rédaction, votre commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à une date aussi rapprochée que celle du 1er janvier 1962 et qu'il suffisait, comme le droit commun, d'ailleurs, en dispose expressément, de supprimer toute référence à la date, toute loi prenant effet du jour de sa promulgation.

C'est pourquoi la commission des lois propose de supprimer les mots : « à compter du 1er janvier 1961 », ce qui répondra d'ailleurs au vœu du Gouvernement, dont l'amendement, en définitive, a le même objet.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Le Gouvernement se rallie volontiers à l'amendement de la commission des lois. Il profite de cette occasion pour répondre brièvement à M. le rapporteur de la commission des finances quant aux difficultés que pourraient rencontrer les compagnies d'assurances dans la perception des primes qui auraient déjà été payées.

Le Gouvernement donne l'assurance à l'Assemblée que l'arrêté prévu à l'article 6 du projet de loi interviendra après le 1er janvier 1962 ; en fait l'application commencera le 1er avril 1962.

Le Gouvernement retire donc son amendement et se rallie à l'amendement présenté par la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement ayant retiré son amendement, la commission des finances n'a plus à donner d'avis. Elle se rallie à la position de la commission des lois et du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je désire seulement demander à la commission si, pour répondre au souci exprimé par certains de nos collègues, elle n'accepterait pas de réserver le vote de cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 11.

L'amendement n° 17 du Gouvernement règle la question des dommages antérieurs à la promulgation de la loi. A cet égard, lorsqu'on a dit tout à l'heure que la loi n'aurait pas d'effet rétroactif, j'ai cru comprendre qu'il s'agissait seulement d'éviter une extension rétroactive du risque supporté par les compagnies d'assurances.

Par son amendement n° 17 le Gouvernement donne satisfaction à des demandes présentées la semaine dernière par l'Assemblée, en ce sens que l'indemnisation des dommages survenus en 1961 est prise en charge par le budget général. Je souhaiterais que cette disposition fût votée en premier lieu, car je ne désirerais pas voir supprimer la date du 1er janvier 1961 si je n'étais pas sûr que l'article 11 fût voté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte que soit réservé le vote de l'amendement n° 22.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 22 et l'article 1er sont réservés.

**M. René Schmitt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt.

**M. René Schmitt.** L'article 1er fait état d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. Comment pourra-t-on prouver qu'un attentat entre dans cette catégorie de faits ?

Je me demande s'il n'y a pas là une porte ouverte, je veux dire l'échappatoire offerte de la façon la plus facile aux compagnies d'assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** La question posée par M. Schmitt est, en effet, fondamentale. Pour la résoudre, le Gouvernement a prévu, à l'article 5 du projet, une commission qui a justement pour objet de déterminer la cause réelle ou la présomption devant permettre le droit à l'indemnité.

**M. René Schmitt.** Dans ces conditions et pour éviter toute ambiguïté, l'article 1er ne pourrait-il faire référence à l'article 5 ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Je veux bien étudier la suggestion de M. Schmitt, mais je crois qu'elle viendra mieux à son heure lorsque nous examinerons l'article 1er, c'est-à-dire à la fin du débat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, si l'Assemblée et le Gouvernement en étaient d'accord, je crois que le débat serait plus clair et plus rapide si vous appeliez maintenant l'amendement n° 17 du Gouvernement qui tend à introduire un article 11.

**M. le président.** Je ne discute pas des avantages de la solution que vous proposez, monsieur le rapporteur, mais il me faut suivre l'ordre des articles.

Si je comprends bien, vous demandez la réserve de tous les articles ?

**M. le rapporteur pour avis.** On pourrait, monsieur le président, réserver les articles 1 à 10, examiner l'amendement n° 17, puis ces articles.

**M. Michel Habib-Deloncle.** C'est cela.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin, pour répondre à la commission.

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le président, l'amendement n° 17 tendant à introduire un article 11 fait malheureusement référence au fonds commun institué par l'article 3. On peut donc difficilement faire référence à un fonds prévu dans un article qui n'a pas encore été voté. (*Sourires.*)

**M. le président.** En effet. Ainsi, quel que soit mon désir de faire progresser la discussion, je crois qu'il vaut mieux revenir à l'article 2. La commission pourra toujours demander la réserve de cet article, si elle le juge nécessaire.

[*Article* 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — La nature des risques auxquels est applicable l'extension de garantie prévue à l'article premier sera déterminée par décret. L'intervention de décrets ultérieurs comportera la fixation de la date d'entrée en vigueur de la garantie des nouveaux risques couverts. »

M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles saisie pour avis, a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'Etat est subrogé dans les droits des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de tous auteurs, coauteurs ou complices des faits qui ont concouru à la réalisation du dommage. »

Cet amendement paraît être sans objet du fait de l'irrecevabilité de l'amendement n° 4.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est exact.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 5 est retiré.

MM. Charret et Neuwirth, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 3, tendant à compléter la première phrase de l'article 2 par les mots : « publié au plus tard le 1er janvier 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement aurait dû être adopté au cours de la séance du 7 décembre. Je renvoie mes collègues au rapport n° 1593 qui donnait toutes explications à ce sujet.

La commission des finances voudrait avoir l'assurance que le décret d'application paraîtra dans des délais raisonnables. Le 7 décembre, M. le secrétaire d'Etat avait indiqué que ce décret pourrait être publié d'ici au 1er janvier 1962.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 3.

(*L'article* 2, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Un fonds commun est institué en vue de supporter la charge des indemnités versées par les organismes d'assurances en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

« Le fonds commun rembourse également aux organismes d'assurances les frais d'expertise et de procédure nécessités par le règlement des sinistres pris en charge par le fonds.

« Le fonds commun bénéficie au lieu et place de l'assureur de la subrogation prévue à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930. »

M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article premier de la présente loi les auteurs, co-auteurs ou complices des attentats ou actes de violence visés ci-dessus. »

Cet amendement paraît également sans objet du fait de l'irrecevabilité de l'amendement n° 4.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'amendement n'est pas sans objet. Je le retire à cet article et le reprendrai ultérieurement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Le Gouvernement à présenté un amendement n° 14 qui tend, après le 1er alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est alimenté par le produit de la surprime prévue à l'article 6 ci-dessous et en tant que de besoin par une contribution de l'Etat. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements :

Le premier, n° 24, présenté par M. le rapporteur pour avis tend, dans le texte du nouvel alinéa proposé par le Gouvernement, à supprimer les mots : « par le produit de la surprime prévue à l'article 6 ci-dessous et en tant que de besoin ».

Le deuxième, n° 18, déposé par M. Ripert, tend, dans le nouvel alinéa proposé par le Gouvernement, à remplacer le mot : « surprime » par le mot : « taxe ».

Le troisième, n° 23, déposé par M. le rapporteur pour avis, tend, dans le nouvel alinéa proposé par le Gouvernement, à remplacer le mot : « surprime » par le mot : « taxe ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** L'amendement n° 14 du Gouvernement introduit une précision par rapport au texte initial en prévoyant l'institution de la surprime dès cet article, mais il a surtout pour objet d'envisager la contribution de l'Etat, notamment en ce qui concerne les dommages subis par les personnes non assurées. C'est l'objet du dernier membre de phrase : « et en tant que de besoin par une contribution de l'Etat ».

La dépense supplémentaire résultant de la prise en charge par l'Etat des dommages survenus en 1961 sera financée par un prélèvement effectué sur le chapitre des dépenses accidentelles du budget des charges communes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 24.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des lois constitutionnelles, à la demande de M. Coste-Floret, a adopté le sous-amendement n° 24. Si celui-ci était adopté, l'amendement du Gouvernement serait ainsi rédigé : « Il est alimenté par une contribution de l'Etat ».

Il ne me paraît pas utile d'expliquer davantage le sens de ce sous-amendement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement qui a pour objet essentiel de supprimer la surprime.

Si l'amendement était adopté, on aboutirait soit à l'indemnisation directe par l'Etat, et dans ce cas le Gouvernement se verrait dans l'obligation d'opposer au sous-amendement l'article 40 de la Constitution, soit au contraire à la couverture totale du risque par les assureurs, c'est-à-dire en fait à une extension du contrat.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Dans le cas où ce sous-amendement serait adopté la liberté des tarifs permettrait, au fur et à mesure que des contrats d'assurance viendraient à échéance, d'augmenter très sensiblement les primes perçues en fonction de l'augmentation des risques.

C'est pour éviter ce danger que le Gouvernement envisage de fixer la surprime telle qu'il vous l'a proposée et non pas de laisser les assureurs libres de couvrir ou non le risque.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

**M. Paul Coste-Floret.** Nous sommes entrés ici dans le vif du débat. Tout le problème consiste, en effet, à savoir si le projet de loi en discussion fixera ou non, pour la catégorie de dommages qu'il s'agit de réparer, le principe de la responsabilité de l'Etat.

Lors d'un premier examen l'Assemblée nationale, avec d'ailleurs l'accord du Gouvernement, a renvoyé le projet en commission pour que soit bien fixé le principe de la responsabilité de l'Etat. Elle n'avait pas entendu déterminer ce principe en tant que de besoin, mais en tout état de cause, ce qui n'est pas du tout la même chose. Il s'agit, comme M. Moulin l'a exposé à propos de l'article 1er, de savoir qui, des assurés ou de l'Etat, supportera en définitive la réparation des dommages.

Les autres articles du projet permettent de fixer les modalités de l'indemnisation, mais il est indispensable de préciser à l'article 3 que le fonds commun est alimenté par une contribution de l'Etat.

En votant ce sous-amendement, l'Assemblée nationale restera fidèle au principe qu'elle avait elle-même fixé, la semaine dernière, en renvoyant le texte en commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** L'intervention de l'auteur du sous-amendement éclaire d'un jour tout particulier le débat actuel.

A partir du moment où l'on met en cause la responsabilité totale de l'Etat, il ne me paraît pas douteux que l'article 40 de la Constitution peut être applicable au sous-amendement tel qu'il nous est présenté.

**M. Paul Coste-Floret.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Coste-Floret, je dois d'abord demander l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* Monsieur le président, je n'ai pas à tenir compte de la glose de M. Coste-Floret et je dois me limiter au texte même du sous-amendement en cause.

Je suis au regret de devoir dire au Gouvernement que l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable en l'occurrence.

**M. Paul Coste-Floret.** Je renonce à la parole. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'article 40 de la Constitution n'étant pas applicable, nous poursuivons la discussion.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, ce sous-amendement n'ayant pas été soumis à la commission des finances, celle-ci s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Mes chers collègues, l'appui que vient d'apporter notre éminent collègue M. Coste-Floret à la thèse que j'ai eu l'honneur de soutenir devant vous lors d'un premier débat, démontre à l'évidence que nous sommes à la fois au cœur du débat et devant la nécessité de poser clairement un principe à l'égard du Gouvernement.

Je croyais que, les uns et les autres, nous nous étions suffisamment expliqués au cours de la précédente discussion pour faire entendre au Gouvernement qu'en cette matière nous ne jugions pas convenable que la responsabilité de l'Etat, qui a la charge du maintien de l'ordre public, ne fût pas correctement engagée. C'est sous le signe du respect de ce principe que je suis intervenu et que j'interviens encore aujourd'hui.

Parce qu'il a dû recourir, d'une part pour l'année écoulée à la notion même de droit public que nous défendions, c'est-à-dire à reconnaître la nécessité d'une intervention du budget de l'Etat pour couvrir lesdits dommages, d'autre part pour l'avenir à cette notion que nous discutons — pour ma part, je la conteste de la façon la plus formelle — de la substitution à l'Etat d'une catégorie de Français, à savoir ceux qui sont assurés sur leurs biens mobiliers et immobiliers, le Gouvernement nous propose, par un texte dont nous jugeons la rédaction défectueuse, qu'une certaine catégorie de citoyens prenne en charge les conséquences de ces dommages. Cela n'est pas correct.

On nous dira que les risques courus par nous et par d'autres doivent être pris en charge par une catégorie de citoyens. Cela n'est pas acceptable, alors que l'Etat a la vocation politique, juridique et économique de couvrir lesdits risques.

C'est pourquoi le sous-amendement présenté par M. Coste-Floret répond entièrement à mes vues et, j'en suis convaincu, mes chers collègues, à vos propres vues. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Encore qu'il soit possible de discuter la question de la responsabilité de l'Etat en matière de maintien de l'ordre, car l'Etat doit réprimer les vols, mais n'est pas tenu de rembourser le butin lorsque le voleur et le butin n'ont

pas été retrouvés, il semble difficile d'admettre qu'il n'ait aucune responsabilité en la matière puisqu'il a lui-même admis sa participation, « en tant que de besoin », dans la constitution du fonds commun.

Le problème semble difficile à résoudre — et notre discussion actuelle le prouve — parce qu'à notre sens il est mal posé. La question n'est pas de savoir si ce sont les surprimes des assurés qui doivent alimenter le fonds commun avec, éventuellement, l'aide de l'Etat, mais elle est bien de savoir si oui ou non les personnes ayant acquitté des primes d'assurance en s'estimant couvertes contre un certain nombre de risques devront payer une surprime pour obtenir réellement la couverture de ces risques.

Le vrai problème est de savoir si oui ou non les compagnies d'assurances ayant accepté de couvrir le risque d'explosion seront obligées de payer la « casse » lorsque se produiront ces explosions qui sont, je le répète une fois de plus, couvertes dans son texte même par la police d'assurance. Si éventuellement — et il semble que ce soit le cas — l'Etat veut participer à ces indemnisations, il faudrait alors reprendre le problème à zéro, renvoyer le texte en commission afin de présenter un texte qui ne fasse plus du tout allusion à une surprime, à une surtaxe ou à une quelconque rallonge au prix payé pour obtenir une garantie par la compagnie d'assurance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur pour avis, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les sous-amendements n° 18 présenté par M. Ripert et 23 présenté par M. le rapporteur pour avis deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 24.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur pour avis tendant à rédiger ainsi le 3° alinéa de l'article 3 :

« Le fonds commun est subrogé dans les droits des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de tous auteurs, co-auteurs ou complices des faits qui ont concouru à la réalisation du dommage ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement reprend la notion, que nous trouvions dans le texte primitif du projet, de la subrogation du fonds commun dans les droits des bénéficiaires à l'égard des auteurs, co-auteurs et complices.

Il est, en effet, normal et nécessaire que le fonds commun, en définitive, puisse récupérer sur ceux qui ont causé les dommages les sommes versées aux victimes.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande d'adopter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, au compte de commerce dénommé : « Assurances et réassurances maritimes et transports », une section spéciale intitulée « fonds commun prévu par la loi n° du » destinée à retracer les opérations effectuées au titre de la présente loi.

« La gestion du fonds commun est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement, suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint. Le commissaire du Gouvernement et son suppléant sont nommés par le ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 7...

**M. le rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement, que je reprendrai ultérieurement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Une commission administrative dont la composition est déterminée par décret décide, en cas de besoin, si le sinistre, dont la prise en charge par le fonds est demandée, entre dans le champ d'application des articles 1er et 2 de la présente loi.

« Elle peut être saisie :

« — soit par le commissaire du Gouvernement, toutes les fois où il le juge utile ;

« — soit par l'assureur qui se voit refuser la prise en charge d'un sinistre par le fonds commun ;

« — soit par l'assuré, lorsque l'assureur refuse de l'indemniser au titre de la présente loi ; dans ce cas, l'assureur ne peut maintenir son refus qu'après décision conforme de la commission ».

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 8 tendant à supprimer cet article.

**M. le rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 26 qui tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« Art. 5. — Une commission dont la composition est déterminée par décret décide de la prise en charge du sinistre par le fonds commun.

« Elle peut être saisie :

« — soit par le commissaire du Gouvernement toutes les fois où il le juge utile ;

« — soit par l'assureur qui se voit refuser cette prise en charge ».

Je suis également saisi à l'article 5 d'un amendement n° 15 présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La commission est également saisie par les personnes non assurées qui demanderont le bénéfice des dispositions de l'article 10 (nouveau) de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement n° 26 déposé par la commission des lois constitutionnelles a pour objet de modifier la commission administrative prévue dans le texte du Gouvernement.

Votre commission a, en effet, jugé regrettable la création d'une commission administrative qui aurait pour résultat de reconnaître en la matière la compétence des tribunaux administratifs dont chacun connaît les lenteurs.

C'est pourquoi votre commission vous propose le texte suivant :

« Une commission dont la composition est déterminée par décret, décide de la prise en charge du sinistre par le fonds commun ».

En effet, quand l'assuré demande le remboursement d'un sinistre, en vertu de l'article 1er qui est réservé mais sur lequel nous reviendrons, il appartient évidemment à l'assureur de se retourner vers le fonds commun pour obtenir le remboursement des sommes versées. Mais c'est dans le cas où le fonds commun refuse à la compagnie d'assurances de considérer que le sinistre est en relation avec les événements survenus en Algérie qu'il y a lieu à arbitrage de la commission.

La mission de la commission dont la composition sera déterminée par décret est précisément de décider s'il doit y avoir ou non prise en charge du sinistre par le fonds commun.

Il s'agit donc d'une notion de contrôle par les compagnies d'assurances et par le fonds commun de l'application de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, mais je crois qu'elle aurait accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

Etant donné le vote à l'article 3 du sous-amendement n° 24, la responsabilité de l'assureur semble ne plus être engagée, puisqu'il résulte de ce sous-amendement que c'est le fonds commun — c'est-à-dire l'Etat — qui va payer. Il est probable que l'attitude des assureurs sera très différente de celle qu'on pouvait imaginer avant le vote du sous-amendement.

Par conséquent, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Avant de donner la parole aux orateurs il convient de régler une question de procédure.

Le texte de l'amendement n° 26 de M. Fanton, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 5, ne comporte pas le dernier alinéa de cet article tel qu'il figure dans le projet de loi. Or l'amendement n° 15 du Gouvernement tend à compléter ce dernier alinéa.

Il conviendrait donc de statuer en premier lieu sur l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement de la commission des lois, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 5, a certes pour conséquence la suppression du cinquième alinéa de cet article. Mais j'estime qu'il convient d'abord de voter sur cet amendement. S'il n'est pas adopté, l'Assemblée se prononcera alors sur l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** En réalité, il me paraît préférable de considérer l'amendement du Gouvernement comme un sous-amendement.

Si l'Assemblée adopte ce sous-amendement, puis votre amendement, monsieur le rapporteur, l'article 5 sera constitué par le texte de votre amendement complété par le sous-amendement du Gouvernement.

Je vais donc mettre en discussion le sous-amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous des observations à formuler ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Je voudrais simplement qu'il soit bien entendu et au besoin confirmé, selon l'affirmation de M. le rapporteur, que dans tous les cas l'assuré victime d'un attentat s'adressera à son assureur qui l'indemnisera. L'assureur s'adressera ensuite au fonds commun qui acceptera ou n'acceptera pas de l'indemniser à son tour.

Si j'ai bien compris M. le rapporteur, c'est de cela qu'il s'agit et je voudrais que cela soit confirmé pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'esprit de nos collègues.

**M. le rapporteur pour avis.** M. Moulin parle de l'amendement n° 26, mais les commissions n'ont pas donné d'explications sur le sous-amendement n° 15 déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** J'ai dit que je mettais en discussion l'amendement n° 26 et le sous-amendement n° 15. J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat s'il désirait prendre la parole sur ce dernier sous-amendement, puis j'ai donné la parole à M. Moulin, qui l'avait demandée.

Il va de soi que sur le sous-amendement n° 15 les rapporteurs des deux commissions peuvent présenter leurs observations.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Le sous-amendement n° 15 du Gouvernement tend — je le rappelle — à préciser que la commission est également compétente pour indemniser les personnes non assurées qui demanderaient le bénéfice des dispositions de l'article 10 nouveau de la présente loi.

Lorsqu'une personne n'est pas assurée, il lui est impossible de s'adresser à une compagnie d'assurances, mais les personnes assurées s'adresseront à leur compagnie d'assurances, qui sera appelée à les indemniser, à charge par celle-ci de se faire rembourser ces indemnités par le fonds commun. C'est dans le cas où il y aurait conflit entre la compagnie d'assurances et le fonds commun qu'interviendrait la commission dont la composition est déterminée par décret et rendrait, selon l'article 5, son arbitrage entre les deux parties.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je veux parler uniquement de l'amendement n° 15 qui est devenu un sous-amendement.

Il est bien entendu, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, que la commission des finances l'a adopté parce qu'il est uniquement question des personnes non assurées.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin, pour répondre à la commission.

**M. Arthur Moulin.** Puisque j'ai employé le mot « assuré », il était évident, à moins d'aberration mentale, que je ne parlais pas du sous-amendement n° 15 du Gouvernement, mais le sous-amendement n° 15 et l'amendement n° 26 étant soumis à une discussion commune, je m'adressai à M. le rapporteur Fanton, qui avait défendu l'amendement n° 26.

Il est donc entendu que le remboursement de l'assureur à l'assuré est automatique et que le remboursement du fonds commun à l'assureur est facultatif et, en cas de litige, soumis à la commission en question.

C'est bien cela l'esprit du texte ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je ne veux pas me prononcer sur le caractère automatique du remboursement.

Nous avons, en effet, déposé un amendement qui précise que les litiges découlant de la présente loi sont soumis aux tribunaux judiciaires, ce qui suppose qu'il peut y avoir refus de payer les indemnités de la part des compagnies d'assurances.

On ne peut pas dire dès à présent que toute demande présentée sous prétexte qu'il y aura eu attentat et acte de violence fera, quoi qu'il arrive et sans vérification, l'objet d'une indemnisation par la compagnie d'assurance.

Ce que je puis dire, c'est que la compagnie d'assurance paiera et se fera rembourser par le fonds commun qui, lui, peut-être, discutera.

C'est tout.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 modifié par le sous-amendement n° 15 et présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 5.

[*Après l'article* 5.]

**M. le président.** M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 27 tendant, après l'article 5, à ajouter le nouvel article suivant :

« Les actions exercées en vertu de la présente loi sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Le présent amendement a pour objet d'éviter qu'il y ait des confusions et des conflits sur la compétence des tribunaux.

Nous demandons que la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire soit expressément mentionnée afin d'éviter les conflits et les lenteurs, que l'on connaît trop, des juridictions administratives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances s'en rapporte à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Monsieur le président, l'amendement de M. Fanton pose un problème un peu délicat, puisqu'il s'agit de fonds, en partie tout au moins, de l'Etat et qu'il est probablement difficile de soumettre aux tribunaux judiciaires des contestations relatives à un fonds partiellement d'Etat.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je fais observer au Gouvernement que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des questions où l'Etat est intéressé. Je ne parle pas des accidents causés par des automobiles appartenant à l'Etat, mais je voudrais simplement faire observer que dans une affaire relativement proche, je veux dire l'application de la responsabilité des communes et éventuellement de l'Etat pour les troubles se produisant sur leur territoire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents et exclusivement les tribunaux de l'ordre judiciaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — En vue de couvrir les charges exceptionnelles résultant de l'application de la présente loi, les assurés dont les contrats couvrent les risques visés par les décrets prévus à l'article 2, sont tenus d'acquitter, et les organismes d'assurance de percevoir, sous forme de surprime et jusqu'au règlement définitif desdites charges, une contribution dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et peut être revisé dans les mêmes conditions.

« Cette surprime est exigible, pour la première fois, avec la prime ou cotisation venant à échéance à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date de publication de l'arrêté qui en fixe le montant. Elle est perçue dans les formes et sous les sanctions prévues par l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Le contrat est suspendu dans tous ses effets si elle n'est pas payée. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La demande de suppression de l'article 6 découle de l'adoption par l'Assemblée à l'article 3 d'un amendement indiquant que le fonds commun était alimenté par la contribution de l'Etat à l'exclusion de toute autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, n'ayant pas été saisie de l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur pour avis.

*(L'amendement mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** L'article 6 est donc supprimé.

Les autres amendements déposés à cet article deviennent sans objet.

[*Article* 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le produit des surprimes est reversé par les organismes d'assurances au fonds commun. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 10 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Les explications que j'ai données pour l'amendement n° 9 à l'article 6 sont valables pour cet amendement qui est la conséquence du vote précédemment émis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur pour avis.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** L'article 7 est donc supprimé.

[*Article* 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — La surprime instituée à l'article 6 ci-dessus ne peut, nonobstant toute convention contraire, donner lieu à l'attribution de commissions aux agents, aux courtiers d'assurances ou à des intermédiaires quelconques. Elle est nette de tous impôts ou taxes perçus ou assis sur les primes d'assurances. »

M. le rapporteur pour avis a déposer un amendement n° 11 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement se justifie pour les raisons que j'ai précédemment indiquées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur pour avis.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

[*Article* 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Il est pourvu aux frais de fonctionnement du fonds commun et de la commission instituée à l'article 5 ci-dessus dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le rapporteur pour avis a déposé un amendement n° 12 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)*

[*Articles additionnels.*]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 tendant à insérer un article 10 (nouveau) ainsi conçu :

« Les victimes des dommages entrant dans le champ d'application de la loi et survenus après sa promulgation, qui n'auraient pas souscrit un contrat d'assurance, recevront, compte tenu de leur situation personnelle, une indemnité pour la réparation de ces dommages qui sera à la charge du fonds commun prévu à l'article 3. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements.

Le premier, déposé sous le n° 32 par M. le rapporteur pour avis, tend, dans le texte proposé pour l'article additionnel, à remplacer les mots : « après sa promulgation », par les mots : « après son entrée en vigueur ».

Le second amendement, présenté sous le n° 33 par M. le rapporteur pour avis, tend, dans le texte proposé pour l'article additionnel, à supprimer les mots : « compte tenu de leur situation personnelle ».

L'amendement n° 16 et les deux sous-amendements n° 32 et n° 33 sont soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information pour soutenir son amendement et donner en même temps son avis sur les sous-amendements.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** J'ai défendu l'amendement n° 16 lors d'une précédente intervention ; il s'explique d'ailleurs de lui-même.

Il vise à donner satisfaction à la demande de l'Assemblée et à assurer l'indemnisation des sinistrés qui n'auraient pas souscrit de police d'assurance.

Par conséquent, il est inutile que je m'y attarde.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton pour soutenir les sous-amendements n°s 32 et 33.

**M. le rapporteur pour avis.** Le premier sous-amendement n° 32 est un texte de pure forme qui tend à éviter des difficultés en ce qui concerne la fixation de la date à partir de laquelle les personnes assurées ou non assurées seront tenues de faire des démarches auprès de leurs assureurs alors que le texte initial prévoyait que ces démarches devraient être effectuées auprès de la commission.

Le deuxième sous-amendement n° 33, ainsi que l'a exposé M. Coste-Floret, a pour but de supprimer la référence à la situation personnelle des victimes d'attentats ou d'acte de violence, afin que tout le monde soit traité de la même manière.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances accepte le sous-amendement n° 32 mais elle repousse le sous-amendement n° 33.

En effet, s'il est vrai que l'adoption de l'amendement déposé à l'article 6 diminue la portée de ce sous-amendement, il faut tout de même tenir compte du fait que ceux qui sont assurés paient des primes et que ceux qui n'en paient pas pourraient considérer qu'il ne leur est pas nécessaire de s'assurer puisqu'ils seront quand même remboursés.

C'est pour cette raison que la commission des finances accepte le texte de l'article additionnel du Gouvernement précisant que les intéressés seront indemnisés, mais compte tenu de leur situation. Si en effet, les intéressés ont une situation normale, il n'y a pas de raison pour qu'ils ne soient pas assurés.

Il est donc absolument nécessaire de tenir compte de la situation personnelle des non assurés.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, j'ai demandé la parole en réalité pour intervenir contre le deuxième sous-amendement.

Je mets à part les dommages survenus avant la promulgation de la loi, qui sont visés par un article spécial. Mais, après cette promulgation, une partie des risques va être couverte par les polices d'assurances. Il y aura extension du risque mais non de la garantie. Si, par conséquent, l'intéressé est assuré pour une somme inférieure à la valeur réelle de son mobilier, il sera indemnisé en fonction de la somme pour laquelle il est assuré et non pas en fonction de la valeur réelle.

Si nous enlevions les mots « compte tenu de leur situation personnelle » dans l'amendement qui nous est soumis pour régler le sort des non-assurés, nous arriverions à ce résultat que les non-assurés seraient autorisés à faire la preuve de la consistance réelle de leur mobilier et bénéficieraient par rapport aux assurés — qui, eux, paient non une surprime, mais une prime — d'un avantage que les assurés n'auraient pas.

Je crois donc qu'il convient de laisser subsister une certaine liberté d'appréciation, compte tenu de ce qu'est la victime, et de ne pas indemniser de la même façon celui qui, ayant un

mobilier somptueux, aura négligé de l'assurer, ce qui est une faute de sa part, et celui qui, n'ayant pas les moyens de payer une prime d'assurance, ne sera pas assuré.

Dans ces conditions, le vote du sous-amendement de la commission aboutirait à l'institution pour les non-assurés d'un privilège aux dépens des assurés qui, eux, paient la prime.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Quand le législateur a voulu rendre l'assurance obligatoire, il l'a dit ; c'est ainsi que l'assurance est obligatoire en matière automobile.

Si l'on veut rendre obligatoire l'assurance contre l'incendie, il faut qu'on le dise.

Jusqu'à maintenant, le droit commun, c'est la liberté de ne pas s'assurer. Par conséquent, il est contraire au droit commun de tenir compte de la situation personnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. René Laurin** Monsieur le président, c'est exactement dans le même sens que M. Coste-Floret que je voulais intervenir. Je renonce donc à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Nous discutons actuellement sur deux catégories de sinistrés, ceux qui sont assurés et ceux qui ne le sont pas.

Je rejoins M. Habib-Deloncle. Nous oublions de considérer une catégorie, celle qui est insuffisamment assurée, qui n'est pas toujours *in bonis*, qui n'est pas toujours prospère. Souvent, en effet, des gens hésitent à faire réévaluer leur prime d'assurance pour la porter à sa juste valeur.

Pour régler la question, il suffirait que le Gouvernement décide que seront considérés comme non assurés ceux dont l'assurance est insuffisante, que leur situation personnelle soit bonne ou non. Il ne faut pas croire, en effet, que tous ceux qui sont insuffisamment assurés sont cependant des gens riches. Ce sont, au contraire, bien souvent, des gens de condition modeste.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, présenté par M. le rapporteur pour avis, et repoussé par la commission des finances.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, modifié par les deux sous-amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 17 tendant à insérer un article 11 (nouveau) ainsi conçu :

« L'indemnisation des dommages entrant dans le champ d'application de la présente loi survenus en 1961 sera à la charge du fonds commun institué par l'article 3 qui recevra du budget général les crédits nécessaires.

« Les demandes d'indemnités seront présentées par les assurés pour les risques définis par le décret prévu à l'article 2 auprès des organismes d'assurances qui procéderont à l'instruction des dossiers avant de les transmettre au fonds commun.

« Les personnes non assurées présenteront directement leur demande à la commission administrative instituée par l'article 5. »

Je suis saisi, d'autre part, à cet amendement, de deux sous-amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 34, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend, au début du texte proposé pour l'article additionnel, après le mot : « indemnisation », à ajouter le mot : « intégrale ».

Le second sous-amendement, n° 35, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend, dans le texte proposé pour l'article additionnel, à remplacer les mots : « en 1961 », par les mots : « depuis le 1er janvier 1961 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Enfin, M. le rapporteur pour avis a présenté un sous-amendement n° 36 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article additionnel, à supprimer le mot : « administrative ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** L'amendement du Gouvernement tend à l'indemnisation des dommages causés par les attentats perpétrés au cours de l'année 1961, conformément aux dispositions qui ont été discutées précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir ses trois sous-amendements.

**M. le rapporteur pour avis.** Le sous-amendement n° 36 est la conséquence logique de l'adoption du nouveau texte de l'article 5, instituant une commission qui n'est plus assortie de l'épithète « administrative ».

Le deuxième sous-amendement, n° 35, tendant à remplacer « en 1961 » par « depuis le 1er janvier 1961 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi », est également la conséquence d'une décision antérieure.

Quant au sous-amendement n° 34, il tend à l'indemnisation « intégrale » des dommages.

Cela va de soi en lisant le texte, mais cela ira encore mieux en le précisant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances accepte les deux sous-amendements nos 35 et 36 de M. le rapporteur pour avis.

Quant au sous-amendement n° 34, tendant à l'indemnisation « intégrale » des dommages, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 17 que nous discutons donne une acuité nouvelle à la question que j'ai posée tout à l'heure et à laquelle vous n'avez pas répondu.

Nous venons de décider que les gens non assurés seraient indemnisés sans qu'il soit tenu compte de leur situation personnelle. Ceux qui sont assurés seront également indemnisés. Quant à ceux qui sont mal assurés, ils ne recevront aucune indemnité compensatrice ; et cela n'est pas juste.

Si vous aviez voulu ne pas indemniser les gens qui ont une très grosse situation personnelle, j'aurais compris votre silence ; mais puisque l'on vient de décider le contraire, je vous demande de bien vouloir répondre à ma question. Songez que les gens mal assurés sont, *a priori*, des gens peu fortunés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Monsieur Bertrand Denis, en matière de protection d'assurances, nous vivons sous le régime de la liberté des contrats.

Je ne vois pas comment on pourrait contraindre les personnes à s'assurer d'une façon totale et à couvrir tous les risques si elles ne peuvent le faire.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de décider l'indemnisation des personnes qui n'étaient pas assurées.

Considérez la disparité ainsi créée !

Pour éviter que certaines catégories ne soient écrasées, il aurait fallu adopter un texte plus restrictif.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Monsieur Bertrand Denis, ce n'est pas le Gouvernement mais l'Assemblée qui a pris la décision à laquelle vous venez de faire allusion. Le Gouvernement avait pris une décision contraire.

**M. le président.** La parole est à M. Clermontel.

**M. Marcel Clermontel.** Il serait peut-être possible de concilier les points de vue en rédigeant l'amendement de la manière suivante :

« Les victimes directes ou indirectes d'attentats, qui ne seraient pas assurées pour tout ou partie des dommages matériels subis par elles ou qui auraient été insuffisamment assurées seront indemnisées par le fonds national créé à cet effet pour la partie qui n'aurait pas été prise en charge, le cas échéant, par leur assureur. » (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur Clermontel, je vous serais obligé de me faire tenir votre texte.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je suis d'accord sur le fond avec M. Clermontel, mais le texte auquel s'applique son sous-amendement, c'est l'amendement n° 16, monsieur le président, et cet amendement est voté.

**M. le président.** L'Assemblée a entendu M. Clermontel et connaît les termes de son amendement.

Quel est l'avis des commissions ?

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des lois ne peut formuler aucun avis puisque cet amendement vient d'être déposé à l'instant.

Je souligne simplement à mon tour que l'amendement n° 16, auquel s'applique en réalité ce sous-amendement, vient d'être voté dans une autre rédaction.

La commission des lois, en l'occurrence, ne pense rien du texte en cause.

**M. le président.** Il apparaît, en effet, que l'amendement de M. Clermontel ne s'applique pas à l'article additionnel proposé par l'amendement n° 17.

Mais ce texte pourra être présenté, si M. Clermontel le désire, sous forme d'article additionnel.

**M. Arthur Moulin.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin pour répondre à la commission.

**M. Arthur Moulin.** En répondant à la commission, je vous ferai remarquer, monsieur le président, que l'article 1er, qui avait été réservé au début de cette discussion, serait bien à sa place avant la discussion et l'adoption de l'article additionnel que nous propose l'amendement n° 17.

Cet article 1er, que nous n'avons jusqu'ici ni voté ni amendé, porte : « A compter du 1er janvier 1961... ».

Et là-dessus, nous sommes saisis d'un amendement et d'un sous-amendement qui sont relatifs à des questions de date.

Il y a même un amendement qui, si mes souvenirs sont exacts, porte le n° 13 et qui, déposé par la commission, tend à supprimer la première partie de la première ligne.

L'article 1er se poursuit ainsi : « ... et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la garantie des contrats d'assurance couvrant des dommages subis par des biens mobiliers ou immobiliers s'étend... ».

Il faut donc à mon sens aborder maintenant l'examen de l'article 1er et revenir ensuite à l'article additionnel proposé par l'amendement n° 17.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur Moulin, vous demandez la réserve de l'amendement n° 17, la discussion de ce texte devant être reprise après celle de l'article 1er qui est lui-même réservé.

Comme l'article 1er a été réservé à la demande de la commission, je donne la parole à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord...

**M. René Schmitt.** Mais non ! Ce n'est pas possible !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'Assemblée a décidé de réserver l'article 1er jusqu'à la fin de la discussion.

Je propose que l'on s'en tienne là.

Qu'on en termine et nous reviendrons à l'article 1er.

**M. Arthur Moulin.** Ce ne sera pas une bonne méthode !

**M. le président.** La réserve est de droit.

Elle ne donne lieu à aucun débat.

L'article 1er demeure réservé.

Quant à l'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, il n'a fait l'objet d'aucune demande de réserve.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 34 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement, modifié par les trois sous-amendements précédemment adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Monsieur Clermontel, veuillez modifier votre texte et le présenter sous la forme d'un article additionnel.

Vous le déposerez sur le bureau et je demanderai à son sujet l'avis du Gouvernement et des commissions, avant de consulter l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis a présenté, au nom de la commission des lois, un amendement n° 37 qui tend à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les auteurs, co-auteurs ou complices des attentats ou actes de violence visés ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il aurait semblé un peu paradoxal de permettre à ceux qui étaient les auteurs, les co-auteurs ou les complices des actes qui amènent l'indemnisation de bénéficier à leur tour d'une indemnisation pour des difficultés, si je puis dire, qu'ils auraient eues à l'occasion de leur acte.

C'est pourquoi votre commission vous propose de les exclure du bénéfice des dispositions de la loi.

**M. René Schmitt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt.

**M. René Schmitt.** J'approuve l'amendement n° 37, mais je considère qu'il est très incomplet et qu'il ne constitue qu'un minimum.

Supposons, monsieur le rapporteur pour avis, que l'auteur et la victime soient une seule et même personne.

**M. Raymond Mondon.** Ce sont des choses qui arrivent.

**M. René Schmitt.** Cela peut arriver. Certes, il n'aura pas droit à l'indemnisation — ce qui est normal — mais il y a quelque chose qui manque : la sanction.

**M. Pascal Marchetti.** Elle existe.

**M. Raymond Mondon.** Elle existe, en effet. La personne en question peut être poursuivie pour outrage à magistrat.

**M. René Schmitt.** Quelle sanction compte proposer le Gouvernement en cas de déclaration frauduleuse d'une victime abusive ?

**M. Raymond Mondon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Je veux dire tout de suite à M. Schmitt que le code pénal prévoit une sanction, c'est celle prévue pour outrage à magistrat, purement et simplement.

**M. René Schmitt.** C'est ce que je voulais faire dire à l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances accepte l'amendement proposé par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je vient d'être saisi d'un amendement n° 38 présenté par M. Clermontel et tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Les victimes, directes ou indirectes, d'attentats, qui se seraient insuffisamment assurées pour tout ou partie des dommages matériels subis par eux, seront indemnisées par le fonds national créé à cet effet, pour la partie qui n'aurait pu être prise en charge, le cas échéant, par leur assureur ».

Quel est l'avis des commissions ?

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des lois s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le rapporteur.** La commission des finances également.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Le Gouvernement également.

**M. Roger Souchal.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souchal.

**M. Roger Souchal.** Je désire poser une question à l'auteur de l'amendement. Qu'entend-il par les mots « insuffisamment assurées » ? Je prends le cas d'une personne qui a un mobilier de 25 millions et qui est assurée pour 10 millions. Elle est insuffisamment assurée.

Est-ce que cette personne doit entrer dans le cadre de l'amendement ? Ce serait vraiment abusif.

**M. le président.** La parole est à M. Clermontel.

**M. Marcel Clermontel.** J'ai l'impression que, quels que soient les textes que l'on examine, aussi bien ceux du Gouvernement que ceux qui résultent des amendements présentés, nous assistons dans un cas, pratiquement, à l'obligation d'assurance, puisque, si l'on en revenait au texte initial du Gouvernement, les gens qui ne seraient pas assurés seraient indemnisés, mais le seraient en fonction de leur situation, c'est-à-dire uniquement s'ils sont nécessiteux...

*Sur certains bancs.* Très bien !

**M. Marcel Clermontel.** ... tandis que dans l'autre cas, si l'on adopte la rédaction que nous proposons dans nos amendements, nous arrivons pratiquement à cette conclusion que tout Français se dira : « Pour ces risques-là, la meilleure formule pour moi, c'est de ne pas être assuré, puisque je serai indemnisé par le fonds qui a été créé par le Gouvernement. »

Mais il est bien certain, pour répondre à ce que vient de dire M. Souchal, que j'ai voulu essayer d'éviter par cet amendement l'application de la règle de la proportionnelle en matière d'indemnisation.

Pour un certain nombre de contrats, cette règle-là joue encore et l'assureur est en droit de dire à l'assuré : « Vous êtes assuré 1 million pour une valeur réelle de 10 millions. Je vous paie le dixième du sinistre. » Dans ce cas, l'intéressé se trouve lésé des neuf dixièmes. Aux termes de mon amendement, il aurait le droit à ce moment-là de se tourner vers le fonds commun pour la partie non couverte par l'assurance.

**M. le rapporteur.** En tant que rapporteur de la commission des finances, je me demande si l'amendement de M. Clermontel ne serait pas susceptible de se voir opposer l'article 40 de la Constitution. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si quelqu'un doit se demander si un amendement est susceptible de se voir opposer l'article 40 de la Constitution, c'est bien le président de séance. Mais, si quelqu'un doit répondre par l'affirmative ou par la négative, c'est bien la commission des finances.

Je vous retourne donc la question et je vous demande votre avis. (*Rires.*)

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas un membre de la commission des finances, mais un membre du bureau de la commission des finances qui doit le donner.

**M. le président.** Maintenant, je demande donc l'avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur.** Je demande la réserve de l'article additionnel jusqu'à ce que M. le rapporteur général puisse faire connaître l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Je vais faire demander à M. le rapporteur général de venir trancher la question.

**M. le rapporteur pour avis.** En attendant nous pourrions poursuivre l'examen des autres textes. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** L'amendement n° 38 est donc réservé.

Je suis saisi par M. Schmitt d'un amendement n° 39 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée par une amende de 10.000 à 100.000 NF ».

La parole est à M. Schmitt.

**M. René Schmitt.** Lors de la discussion de l'amendement n° 37 présenté par M. Fanton il m'a été indiqué, tant par M. le rapporteur que par d'autres collègues, qu'il s'agissait d'une sanction pénale.

Je me permets de faire remarquer qu'en la matière il existe un précédent extrêmement important, c'est la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre...

**M. le rapporteur pour avis.** C'est exact.

**M. René Schmitt.** ... laquelle, en cas de déclaration frauduleuse, prévoit toute une gamme de pénalités extrêmement sévères.

Je demande qu'on prévoie les mêmes sanctions dans la présente loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement de M. Schmitt va tout à fait dans le sens des délibérations de la commission qui a voulu interdire à quiconque de se servir de la loi pour une fin à laquelle elle n'était pas destinée.

Je crois donc pouvoir engager la commission et dire que celle-ci accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances l'accepte aussi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Le Gouvernement est également d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, je suis tellement de l'avis de M. Schmitt que je lui demande s'il veut bien accepter de compléter son amendement par les mots suivants : « sans préjudice des sanctions prévues par l'article 405 du code pénal », article relatif à l'escroquerie, de telle sorte qu'il puisse y avoir des peines de prison à la clé.

**M. René Schmitt.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** M. Schmitt vient de citer le précédent de la loi sur les dommages de guerre et, pour répondre au souci exprimé par M. Habib-Deloncle, je pense que nous pourrions reprendre le texte de ladite loi qui dispose :

« Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 100 à 100.000 nouveaux francs... ».

**M. le président.** La parole est à M. Schmitt.

**M. René Schmitt.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez sur moi l'avantage d'avoir sous les yeux le texte de la loi du 28 octobre 1946. Je me rallie entièrement à votre suggestion.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 40, présenté par M. Habib-Deloncle, à l'amendement n° 39 de M. Schmitt, tendant à compléter cet amendement par les mots :

« Sans préjudice des peines prévues par l'article 405 du code pénal ».

**M. le président.** Monsieur Schmitt, maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Schmitt.** Je le maintiens et j'accepte qu'il soit complété par le sous-amendement de M. Habib-Deloncle, quitte à envisager une modification de forme en seconde lecture.

**M. le président.** Monsieur Habib-Deloncle, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Michel Habib-Deloncle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 présenté par M. Habib-Deloncle.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Marcel Sammarcelli,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Monsieur le président, j'avais demandé la parole sur ce sous-amendement. En regrettant ce travail d'improvisation, j'entendais simplement souhaiter qu'il fût fait référence à la loi du 28 octobre 1946.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, en tant que président, je ne fais que constater la recevabilité des amendements, compte tenu du délai dans lequel ils doivent être déposés.

Le sous-amendement de M. Habib-Deloncle ayant été adopté, il vous est cependant loisible de déposer un autre texte faisant référence à la loi du 28 octobre 1946.

Je mets aux voix l'amendement n° 39 présenté par M. Schmitt et complété par le sous-amendement de M. Habib-Deloncle qui vient d'être adopté.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous revenons à l'article additionnel n° 38 présenté par M. Clermontel.

M. le rapporteur a opposé l'article 40 de la Constitution. Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* L'article 40 de la Constitution est applicable.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement de M. Clermontel est irrecevable. (*Mouvements divers.*)

[*Article 1er* (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 1er qui a été réservé.

Je rappelle que, sur l'article 1er, a été déposé un amendement n° 22 qui a été discuté et qui a pour objet, de supprimer, au début du premier alinéa de cet article, les mots : « ... à compter du 1er janvier 1961 et... ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 22.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous en arrivons au vote sur l'ensemble.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Monsieur le président, avant le vote par l'Assemblée nationale du texte qui vient d'être ainsi modifié, je voudrais, au nom du Gouvernement, faire quelques réserves sur l'avenir possible de ce projet de loi.

Le Gouvernement avait élaboré un texte permettant de couvrir, comme il l'estimait nécessaire, les dommages résultant des attentats subis par nos concitoyens du fait des événements d'Algérie, ce qui doit entraîner un certain nombre de dépenses. Il vous proposait, pour faire face à ces dépenses, un système de recettes déterminé. L'Assemblée a estimé que ce système n'était pas satisfaisant. Elle a fait disparaître toutes les recettes de ce projet de loi qui, de ce fait, crée une dépense nouvelle sans recette correspondante.

En réalité, l'application de ce projet se traduira par une charge pour le budget de l'Etat.

On a choisi un mode de recettes déterminé. Le Gouvernement proposait une assiette basée sur les primes d'assurances. L'Assemblée a préféré une assiette basée, en réalité, sur l'impôt.

Le Gouvernement avait choisi la solution qu'il vous a soumise car il estimait qu'elle était plus facile, plus simple, plus rapide et plus juste. L'Assemblée a préféré un autre système.

Je dois, au nom du Gouvernement, faire quelques réserves sur l'avenir de ce projet étant donné qu'il crée, dans les finances publiques, un déséquilibre incontestable.

*Sur plusieurs bancs à droite.* Article 40 !

**M. le président.** La commission des finances, consultée à ce sujet, a estimé que l'article 40 n'était pas opposable.

Nous n'avons donc pas à revenir sur ce point.

La parole est à M. Moulin pour expliquer son vote.

**M. Arthur Moulin.** Je désire revenir pour un instant sur ce que je vous disais tout à l'heure quant à l'ordre de la discussion.

Nous avons voté un amendement n° 17, sous-amendé, qui indique que les dommages survenus en 1961, seront à la charge du fonds commun et nous venons de décider, grâce à l'amendement qui supprime la première partie de la première ligne de l'article 1er, que la garantie des contrats d'assurance est étendue à tous ces sinistres, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, en supprimant tout point de départ.

Par conséquent, on peut se demander quelle est la bonne disposition.

Est-ce l'article 1er ou est-ce l'article nouveau résultant de l'amendement n° 17 ? Quelle garantie sera appliquée ? La garantie étendue que nous venons de voter ou la garantie par le fonds commun votée précédemment ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Avant le vote sur l'ensemble ou le retrait éventuel du projet, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas trop attendre pour verser les indemnisations.

Devant la commission des finances, certains collègues avaient pensé à imposer dans le texte un délai. Je me permets simplement d'attirer l'attention du Gouvernement sur les délais qui pourraient être impartis pour les règlements en cause.

**M. le président.** La parole est à M. Coudray.

**M. Georges Coudray.** On peut, en effet, faire des réserves quant aux difficultés d'application des dispositions que nous venons de voter. M. le secrétaire d'Etat venant lui-même d'exprimer des réserves sur le financement et sur l'avenir du texte, on peut se demander si ce projet ne sera pas retiré avant que l'Assemblée se prononce sur l'ensemble.

Pour ma part, je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il n'a pas répondu à l'appel que je lui avais adressé et qu'il a maintenu à l'écart de l'indemnisation les victimes d'attentats perpétrés avant le 1er janvier 1961. Dans ces conditions, je ne voterai pas le projet.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. René Laurin.** Que M. le représentant du Gouvernement excuse mes propos, mais nous sommes habitués, depuis le début de cette législature, à beaucoup de réserves de la part du Gouvernement. C'est tout de même la première fois que nous sommes en présence d'un texte qu'on laisse voter tout en formulant des réserves quant à son application.

J'avais déjà entendu M. Pisani déclarer que la loi d'orientation agricole n'était pas « astreignante ». C'était là — et je m'étais permis de le lui faire observer — une notion tout à fait nouvelle. Nous voilà aujourd'hui en face de réserves exprimées sur les possibilités d'application d'un texte !

Il est inutile, je crois, de poursuivre ce dialogue de sourds entre le Gouvernement et l'Assemblée. Chacun a, me semble-t-il, fait introduire dans le texte ce qu'il espérait y voir figurer. Un monstre est né de nos délibérations, et personne n'a pratiquement obtenu satisfaction.

On vient d'entendre M. Coudray déclarer avec beaucoup de grandeur d'âme que certains sinistres n'étaient en aucune façon couverts. (*Mouvements divers.*)

*Sur plusieurs bancs au centre.* Mais si !

**M. René Laurin.** C'est du moins son sentiment et il est respectable.

D'autres collègues ont prétendu que la position prise par M. Coste-Floret — auquel je me suis associé — empêcherait un certain nombre de personnes d'être couvertes par cette loi.

**M. Paul Coste-Floret.** C'est tout à fait inexact !

**M. René Laurin.** Ce qui est inexact, dit notre collègue.

Nous avons également entendu le Gouvernement nous dire qu'il n'y avait pas, hélas ! dans le projet de budget, les crédits nécessaires au financement de cette loi. Et, comble de l'ironie ! nous venons d'entendre M. le rapporteur de la commission des finances nous déclarer que cette loi appelait quelques réserves, mais qu'il fallait procéder rapidement au versement des indemnités.

J'avoue que, personnellement, je n'y comprends plus grand chose et j'aimerais que le Gouvernement nous précise clairement, sans attendre, comme il semble que ce soit son arrière-pensée, des navettes avec amélioration possible, si son sentiment est qu'il faut appliquer ce texte. Dans le cas contraire, qu'il dépose un amendement qui le rende applicable car l'essentiel, c'est que l'application en soit rapide.

**M le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Je trouve étonnant qu'on me reproche d'avoir émis quelques réserves quant à l'application d'un texte que l'on considère comme un monstre. Si c'est un monstre, on ne peut pas l'appliquer.

On me dit également que j'ai fait des réserves parce que je pensais que ce texte pouvait être amélioré au cours des navettes. Je ne vois pas à quoi servirait la deuxième Assemblée, si ce n'est pas pour améliorer les textes au cours des navettes.

Cela étant, pour essayer d'améliorer ce texte, je me demande s'il ne serait pas opportun d'en interrompre maintenant la discussion, en réservant le vote sur l'ensemble, de renvoyer le projet de loi encore une fois à la commission — bien entendu, l'Assemblée est juge de cette proposition — et de revenir ce soir avec un texte nouveau. (*Mouvements divers.*)

C'est une suggestion que je fais à l'Assemblée. Si elle ne l'accepte pas, elle est libre, bien entendu, de voter immédiatement sur l'ensemble.

**M. le président.** Le Gouvernement suggère une seconde délibération. Qu'en pense la commission saisie au fond ?

**M. le rapporteur pour avis.** Elle est de droit.

**M. le rapporteur.** Nous venons de discuter pendant trois heures sur ce texte ; je doute qu'une nouvelle délibération permette de l'améliorer sensiblement.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Je voudrais savoir si le Gouvernement demande ou non une seconde délibération.

J'avais cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat nous demandait de voter l'ensemble du projet afin que le Sénat puisse l'améliorer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** M. Coste-Floret m'a très bien compris.

Répondant à l'observation de M. Laurin j'ai dit, en effet, que j'envisageais la possibilité d'amender ce projet au cours de la navette.

Mais j'ai indiqué aussi que le Gouvernement n'était nullement hostile à un nouvel examen de ce texte par l'Assemblée nationale à la séance de ce soir. Si, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que le Gouvernement demande expressément une seconde délibération, je fais immédiatement cette demande. (*Interruptions à l'extrême gauche, au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** Le Gouvernement demande une seconde délibération ; celle-ci est de droit aux termes de l'article 101, alinéa 2, du règlement.

— 8 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je demande à M. le secrétaire d'Etat de nous dire s'il entend que la seconde délibération qu'il vient de demander soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

**M. Saïd Mohamed Cheikh.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, pour un rappel au règlement.

**M. Saïd Mohamed Cheikh.** Si l'Assemblée acceptait la demande du Gouvernement...

**M. le président.** Elle est de droit.

**M. Saïd Mohamed Cheikh.** J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'ordre du jour de la séance de ce soir est déjà très chargé. Si nous commençons par une discussion supplémentaire sur l'indemnisation des victimes d'attentats, les autres projets inscrits à l'ordre du jour ne pourront venir en discussion ce soir et notamment celui relatif au statut des Comores.

Je demande donc à l'Assemblée de n'entreprendre la seconde délibération qu'après la discussion des projets inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir, car je ne voudrais pas courir le risque de nous entendre dire, à propos des Comores, que nous sommes forclos. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

**M. Paul Coste-Floret.** Je ne pense pas qu'on puisse discuter la demande de seconde délibération puisqu'elle est de droit, ni non plus la demande d'inscription à l'ordre du jour de ce soir, puisqu'elle est également de droit.

Toutefois, je voudrais faire un recours gracieux auprès du Gouvernement. Je lui fais observer que la seconde délibération pose un problème extrêmement difficile et qu'il n'est pas sûr du tout, si nous voulons procéder à une étude sérieuse de ce projet, que nous soyons prêts au début de la séance de ce soir à aborder cette discussion. Par conséquent, pour les raisons qu'a exposées M. Saïd Mohamed Cheikh, il vaudrait mieux que le Gouvernement en demande l'inscription à la séance de demain après-midi, ce qui donnerait à la commission toute la matinée de demain pour délibérer. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. Christian de La Malène,** *secrétaire d'Etat chargé de l'information.* Je serais tout disposé à accepter la proposition de M. Coste-Floret.

En réalité, la préoccupation du Gouvernement, et je pense celle aussi de l'Assemblée, est que ce texte soit voté le plus rapidement possible, et c'est sans doute cela qui a contribué à rendre plus difficile la discussion.

Je crains, si le Gouvernement accepte que la seconde délibération soit remise à demain mercredi, que le Parlement n'ait plus le temps matériel d'en terminer avec ce projet avant la fin de la session. Autrement, je ne verrais aucune difficulté à accepter la proposition de M. Coste-Floret. Je le répète, c'est une question de délai.

**M. le président.** J'attire votre attention, monsieur Coste-Floret, sur le fait que le recours gracieux que vous engagez auprès du Gouvernement se situe absolument en marge du règlement. (*Sourires.*)

**M. Paul Coste-Floret.** Le Gouvernement a parfaitement le droit d'inscrire la seconde délibération à la séance de demain après-midi au lieu de celle de ce soir.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour un rappel au règlement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je dois faire observer à l'Assemblée que des textes agricoles très importants sont inscrits à l'ordre du jour de demain après-midi. (*Mouvements divers.*)

Il avait été convenu que cette session devait avoir pour objectif essentiel de délibérer sur ces textes agricoles. Or, nous sommes à l'avant-veille de la fin de la session et nous n'avons pas encore voté un seul de ces textes. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** J'ai fait preuve du plus large esprit de compréhension, mais je constate que, sous le couvert de rappels au règlement, nous sommes en train de délibérer sur l'ordre du jour prioritaire qu'en fait l'Assemblée ne peut mettre en discussion.

Accepteriez-vous éventuellement, monsieur le secrétaire d'Etat, de placer ce débat après le projet relatif au statut des Comores ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Je veux bien. Après le projet relatif au statut des Comores, et avant celui relatif à l'aide aux rapatriés. (*Mouvements divers. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Je suis informé que la commission des finances va se réunir immédiatement pour examiner le projet de loi de finances qui vient d'être repoussé par le Sénat.

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* Je demande d'ailleurs à l'Assemblée de fixer à dix-neuf heures trente la dernière lecture du projet de loi de finances. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.** Monsieur le président, mon collègue M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés m'indique qu'il est prêt à accepter la discussion immédiate du projet de loi sur l'aide aux rapatriés. L'Assemblée pourrait donc aborder immédiatement cette discussion en attendant l'heure proposée par M. le rapporteur général pour l'examen de la loi de finances.

**M. Robert Boulin,** *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* La discussion sera d'ailleurs très brève.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, les navettes budgétaires doivent avoir priorité.

M. le ministre des finances a demandé — et je pense que nous pouvons accéder à son désir — que la dernière lecture du projet de loi de finances, qui doit durer quelques minutes, commence exactement à dix-neuf heures trente.

Je vous prie donc, monsieur le président, les membres de la commission des finances ayant été informés que celle-ci se réunit immédiatement, de bien vouloir appeler la discussion sur le projet de loi de finances à dix-neuf heure trente précises.

**M. le président.** Cela est entendu.

En attendant, l'Assemblée peut donc engager la discussion du projet concernant l'aide aux rapatriés ? (*Assentiment.*)

**M. Robert Boulin,** *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Pour ma part, je suis prêt, monsieur le président.

**M. le président.** Nous interromprons éventuellement cette discussion pour examiner le projet de loi de finances.

— 9 —

## ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1610-1617).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Bernard Le Douarec,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'ampleur du débat que l'Assemblée a consacré en première lecture au projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer m'interdit de présenter une nouvelle analyse de ce texte. Mon rapport sera donc bref, d'autant plus qu'il se limitera à une énumération sans commentaire des modifications introduites par le Sénat. Il s'agit d'ailleurs de modifications d'importance secondaire, soit qu'elles concernent la forme, soit qu'elles visent le fond, et cela à une exception près, mais une exception importante.

Je passe sous silence les modifications de pure forme que la commission des lois constitutionnelles, réunie ce matin, a bien entendu approuvées.

Quant aux modifications de fond, elles intéressent trois points :

1° La suppression de la mention des « ascendants de victimes de guerre » parmi les rapatriés les plus défavorisés bénéficiaires d'indemnités particulières ;

2° La suppression du dernier alinéa de l'article 1er introduit par l'Assemblée nationale à la demande de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et qui est ainsi conçu : « Le secrétariat d'Etat aux rapatriés devra assurer le patronage des Français rapatriés ».

3° Enfin et surtout le problème si passionnément discuté, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, de l'indemnisation.

J'indique immédiatement que, sur les deux premiers points, votre commission, pour les raisons que j'exposerai s'il y a lieu, lors de la discussion des articles, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la suppression décidée par le Sénat.

Examinant une nouvelle fois la question de l'indemnisation, elle devait choisir entre trois solutions :

Soit, comme le demandait le Gouvernement, reprendre purement et simplement le texte précédemment voté par l'Assemblée nationale et que je vous rappelle : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée... » ;

Soit s'en tenir au texte nouveau adopté par le Sénat en deuxième lecture et ainsi conçu :

« Une loi distincte fixera les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus » ;

Soit enfin, comme je le suggérais, adopter un texte transactionnel intermédiaire entre les désirs manifestés par l'Assemblée nationale et le Gouvernement et l'avis exprimé par le Sénat. C'est à cette dernière solution que la commission s'est ralliée à la majorité.

Pour éviter des répétitions et pour maintenir le rythme qui est actuellement imposé à l'Assemblée, je m'en tiens à ces explications nécessaires pour la compréhension du débat, me réservant, au cours de la discussion des articles, de présenter les remarques qu'appelle ce texte capital afin qu'il soit voté en pleine clarté.

Telles sont les observations que je me devais de vous présenter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** « Art. 1er. — Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

« Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

« Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

« Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

« Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat. »

La parole est à M. Durbet, suppléant M. Profichet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Marius Durbet,** *président de la commission des affaires culturelles.* M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés nous a dit, en ce qui concerne le paragraphe relatif au patronage des rapatriés, qu'il avait bien l'intention de ne point se désintéresser des rapatriés dès lors que ceux-ci seraient transférés.

Le désir de la commission était de souligner tout l'intérêt qu'elle portait à l'intégration dans la communauté nationale de nos amis rapatriés. Les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat lors de la première discussion nous donnant satisfaction, nous ne mettons plus en doute ses intentions pour l'avenir et nous n'insisterons pas pour le maintien de ce paragraphe.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mes chers collègues, je m'étais contenté en première lecture de la parole de M. le secrétaire d'Etat concernant les ascendants de victimes de guerre.

Un de nos collègues, actuellement absent, avait préféré que les mots « ascendants de victimes de guerre » soient introduits dans le texte. M. le président de la commission vient de se référer aux paroles de M. le secrétaire d'Etat. A mon tour, je vous dis, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai confiance dans votre parole. Je considère que vous êtes engagé et dès lors qu'un texte n'est pas absolument nécessaire. Seulement, au nom des ascendants de victimes de guerre, je proteste énergiquement contre la suppression de ces mots qui ne gênaient nullement le texte, mais qui constituaient un hommage indirect rendu à ceux qui ont perdu des enfants pour la France. Je suis d'autant plus en droit de le faire que l'Assemblée nationale avait réservé un accueil favorable à nos paroles, en première lecture.

Je rappelle que beaucoup de nos enfants sont tombés en Indochine, mais que nous ne sommes plus aujourd'hui dans ce pays. Des parents ayant perdu des enfants pour la France et habitant l'Indochine, le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, vont rentrer en France. Il était normal et décent que l'on ait pour eux des attentions particulières et que dans une loi concernant les rapatriés soient inclus les mots « ascendants de victimes de guerre ».

Cependant, ce qui nous importe, ce ne sont pas les mots, mais les faits et comme vous avez pris un engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne demande plus le maintien de ces mots dans le texte, je fais confiance à votre parole. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lacaze.

**M. André Lacaze.** Au nom de la commission des affaires culturelles et sociales, nous avions demandé l'insertion, dans l'article 1er, du terme de « patronage » en faveur des rapatriés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu nous indiquer que vous considériez comme votre devoir le plus essentiel d'assurer le reclassement de ces rapatriés, mais que vous n'entendiez pas, une fois qu'ils seraient remis dans le circuit, avoir à les patronner éternellement.

C'est bien parce que cette déclaration m'avait inquiété que j'avais en première lecture repris l'amendement que la commission avait déjà retiré. En effet, le reclassement n'est pas toujours une réussite. Nous avons souvent vu des rapatriés accepter une place parce qu'il fallait faire vite, prendre un emploi et ne pas réussir dans cette place ou cet emploi. Allez-vous dès lors, parce que vous les avez déjà reclassés, vous désintéresser de leur sort ?

Je ne veux pas allonger le débat et multiplier les navettes. Je me rallie au texte du Sénat. Mais j'attire votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat : si le reclassement s'avère un échec, il ne faut pas se désintéresser du rapatrié. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 1er :

« L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés, qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

**M. Robert Boulin,** *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Mesdames, messieurs, dans le souci d'aller vite tout en restant clair, comme on l'a souhaité, je voudrais m'expliquer tout de suite, afin de ne plus avoir à y revenir, sur les deux questions — accessoires quant à la forme — qui m'ont été posées.

Je renouvelle à M. de Sesmaisons mon accord en ce qui concerne les ascendants de victimes de guerre. Le Sénat s'était borné à retirer cette mention — ce n'était pas un amendement du Gouvernement, mais une initiative du Sénat — en faisant valoir que ces mots dans le texte avait pour effet d'en restreindre la portée, puisqu'ils semblaient exclure les autres catégories de victimes de guerre, orphelins et veuves, par exemple. Comme il est dans mes intentions d'inclure toutes les victimes de guerre dans le champ d'application de la loi, j'ai accepté la suppression proposée par le Sénat afin d'améliorer la portée du texte, mais cette mention figurera, bien entendu, dans les textes d'application.

En ce qui concerne le patronage des rapatriés, la rectification est très importante. Quand j'affirme que les rapatriés doivent être patronnés jusqu'à leur réintégration dans la vie économique et qu'ensuite le secrétariat d'Etat s'en désintéressera, mon affirmation vaut si ladite réintégration est une réussite.

Bien entendu, si elle aboutit à un échec, il appartiendra à mes services de les reprendre en charge.

J'arrive à l'amendement essentiel, qui est le seul objet de ce débat.

Je vous exposerai le problème dans la plus grande clarté.

Vous savez que le Sénat avait voté originairement un amendement de M. Longchambon qui disposait que le Gouvernement devait déposer, dans un délai de six mois, un texte sur l'indemnisation.

Je me suis élevé contre une telle disposition devant l'Assemblée nationale en précisant que le Gouvernement n'écartait pas, *a priori*, le principe d'une indemnisation mais qu'il ne me paraissait pas honnête d'engager une promesse dans un délai de six mois, qui risquerait de leurrer les rapatriés.

C'est sur ma déclaration que l'Assemblée nationale a substitué à l'amendement de M. Longchambon un autre amendement qui s'appliquerait à l'alinéa 5 de l'article 1er, présenté par M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues, et qui précisait : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières, etc. »

Le Sénat a supprimé ce membre de phrase et a introduit à l'article 4 un troisième alinéa qui dispose : « Une loi distincte fixera les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus ».

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose un amendement tendant à reprendre votre texte d'origine, c'est-à-dire à réintroduire au cinquième alinéa de l'article 1er les mots : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée », et, par conséquent, à supprimer le troisième alinéa inséré dans l'article 4 par le Sénat.

Pourquoi le Gouvernement prend-il cette position ? Le Gouvernement a proclamé et il répète que l'objet essentiel de ce texte était l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer, qu'il impliquait un effort financier considérable dont vous auriez, lors de votre prochaine session — je prépare actuellement le projet de loi de finances spéciale — à mesurer l'importance, et qu'il n'était pas possible, en l'état actuel des choses et pour des raisons financières, de présenter un projet portant à la fois sur l'accueil, la réinstallation et l'indemnisation.

J'ai ajouté et je maintiens que cela ne veut nullement dire que le Gouvernement exclut le principe ou l'idée de l'indemnisation. Cela signifie simplement que chaque chose doit être faite en son temps et que l'honnêteté exige de ne pas donner de faux espoirs aux rapatriés.

Je m'efforce toujours de dire ce que je pense, ce que je peux réaliser et ce que je ne peux pas accomplir. Il ne faut pas faire croire aux rapatriés que nous allons procéder tout de suite à leur indemnisation. Pour des raisons financières, nous ne le pouvons pas : c'est pourquoi nous nous attachons en priorité à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés.

Le Gouvernement proclame hautement qu'il ne ferme pas la porte à l'indemnisation. En effet, une fois le premier effort financier accompli, nous pourrons, plus tard, élaborer éventuellement un texte relatif à l'indemnisation.

C'est pourquoi les mots « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée », retenus par l'Assemblée nationale me paraissent plus honnêtes et plus conformes aux impératifs de nos finances.

En même temps, je le signale en passant, la rédaction votée par votre Assemblée précise que les biens qui se trouvent entre les mains de pays indépendants ne sont pas considérés comme abandonnés par le Gouvernement français puisque, aux termes de l'article 4 du projet, une loi distincte déterminera l'organisme qui sera précisément chargé de garantir, de conserver et, éventuellement, de négocier ces biens. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un procès-verbal de carence que nous serions peut-être appelés ultérieurement à reconsidérer la question.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs, je vous demande de revenir au texte que vous avez voté en première lecture, c'est-à-dire de reprendre, au cinquième alinéa de l'article 1er, les mots : « L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée », et de supprimer le paragraphe 3 de l'article 4.

Telle est la position que le Gouvernement prend en toute objectivité et en toute honnêteté.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

**M. Maurice Schumann,** *président de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, le Gouvernement nous propose la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous aurions mauvaise grâce à le lui reprocher.

Toutefois, nous allons maintenant au-devant d'une navette qui portera sur un article essentiel de la loi.

Or, si l'Assemblée nationale, notamment à la suite de l'intervention de mon ami Coste-Floret, s'était ralliée — et je m'en étais félicité — à l'article 2 et avait accepté la procédure réglementaire, c'était essentiellement dans le désir d'aboutir rapidement, parce qu'elle pensait que les rapatriés ne pouvaient pas attendre et qu'elle faisait confiance au Gouvernement pour prendre d'urgence des ordonnances dont M. le secrétaire d'Etat nous avait indiqué qu'elles étaient déjà prêtes.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous donner l'assurance que la reprise du texte voté par l'Assemblée en première lecture n'empêchera en aucun cas le Gouvernement de faire en sorte que le projet de loi soit définitivement voté avant la fin de la session.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

**M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.** Je répondrai immédiatement à la préoccupation essentielle de M. le président de la commission des affaires étrangères.

Soyez convaincu, monsieur le président, que c'est mon souci majeur. Si j'ai pris la responsabilité de vous demander de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture — ce qui entraînera effectivement des navettes — c'est en considération d'un calendrier que nous avons soigneusement étudié et je vous garantis que vous aurez le temps de voter définitivement ce projet de loi dans les délais qui nous sont impartis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** C'est mon droit le plus strict d'autant que la commission a déposé un amendement.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. le rapporteur.** Je voudrais poser une question préliminaire, monsieur le président.

M. le rapporteur général a fixé impérativement à dix-neuf heures trente le moment de la discussion en quatrième lecture du projet de loi de finances. Il est dix-neuf heures vingt-sept. Me permettez-vous ou non de franchir le cap de dix-neuf heures trente ?

**M. le président.** Vous avez théoriquement jusqu'à dix-neuf heures trente.

**M. le rapporteur.** Il m'est bien difficile de limiter ainsi mon intervention car nous abordons une question capitale.

**M. Paul Coste-Floret.** En effet !

**M. le rapporteur.** Il existe un désaccord entre le Gouvernement et la commission, et il faut s'en expliquer clairement.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le rapporteur.** L'Assemblée nationale, le Gouvernement l'a rappelé, avait réservé la question de l'indemnisation. Le Sénat, en deuxième lecture, a pris une décision différente en adoptant le texte suivant au 3e alinéa de l'article 4 :

« Une loi distincte fixera les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus ».

Telle est la situation de fait devant laquelle s'est trouvée votre commission des lois : entre la position prise par l'Assemblée nationale en première lecture et la position catégorique adoptée par le Sénat, s'est manifestée dans cette affaire, essentiellement humaine, la préoccupation dominante d'aboutir à un compromis qui soit acceptable par tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le rapporteur.** C'est cet effort que, personnellement, depuis que nous discutons ce dossier pénible et difficile, je me suis fait un devoir d'accomplir.

Entre la thèse du Gouvernement que je comprends parfaitement — bien qu'il ait eu, devant la haute Assemblée, qu'il me permette de le lui dire amicalement, une attitude légèrement différente — et la position du Sénat, votre commission des lois s'est efforcée par tous les moyens de chercher une solution intermédiaire et je crois, en conscience, que nous l'avons trouvée.

Quel reproche essentiel peut-on adresser au texte du Sénat ? M. le secrétaire d'Etat vient de l'exprimer : créer de faux espoirs.

En effet le rapatrié sans connaissances juridiques qui lira ce texte aura la certitude que l'Assemblée et le Sénat voteront, dans un avenir prochain, sur la demande du Gouvernement, un projet accordant l'indemnisation des biens.

Or il n'est pas douteux, pour un juriste, qu'il s'agit là d'une illusion.

Nous avons voulu, d'une part, nous placer, comme le Gouvernement, sur le terrain de la stricte honnêteté et non pas sur le terrain des illusions et, d'autre part, parvenir à un accord entre les deux Assemblées. C'est pourquoi, entre la rédaction du Sénat, celle du Gouvernement et la rédaction que l'Assemblée nationale avait adoptée en première lecture, nous

avons retenu la formule transactionnelle que vous connaissez. Vous m'excuserez de parler aussi schématiquement, mais la présence de M. le rapporteur général, et les exigences d'horaires qu'il a imposées, m'impressionnent.

D'ailleurs, si l'on va au fond des choses, notre premier texte, la rédaction du Sénat, comme l'amendement qui vous est proposé, n'offrent en droit strict, qu'une valeur relative.

Du moins avons-nous eu la préoccupation de trouver un texte à la fois satisfaisant sur le plan de l'honnêteté intellectuelle et susceptible de recueillir une large approbation. Essentiellement, nous avons ajouté ceci au texte du Sénat : « En fonction des circonstances ». Autrement dit, les rapatriés sauront que suivant les possibilités économiques et financières du pays, suivant le sort juridique qui sera réservé à leurs biens à la suite de l'intervention de l'organisme que le secrétariat d'Etat devra créer en vertu de la loi, nous examinerons le problème de l'indemnisation. En un mot, les rapatriés n'ont pas d'ores et déjà un droit absolu à l'indemnisation, mais un droit assorti de réserves formelles.

Encore une fois je vous prie, mes chers collègues, de pardonner une condition imposée par le minutage de mon intervention qui m'interdit de consulter mes notes.

La solution proposée par votre commission des lois est un compromis émanant de gens de bonne volonté. Nous ne lésons les intérêts de personne, ni ceux du Gouvernement, ni surtout ceux des rapatriés. Nous nous sommes efforcés d'écarter toute interprétation inexacte.

Je demande aux hommes de bonne volonté de cette Assemblée de faire le même effort de compréhension et de bien vouloir nous suivre. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche et sur quelques bancs au centre droit.*)

**M. le président.** Conformément à l'engagement pris vis-à-vis de M. le rapporteur général, nous devrions interrompre ce débat, pour le reprendre immédiatement après le vote, en quatrième lecture, de la loi de finances...

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Il serait de meilleure méthode d'en terminer avec la présente discussion qui ne comporte plus qu'un vote.

**M. le président.** Qu'en pense M. le rapporteur général ?

**M. le rapporteur général.** Je suis d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.** Le Gouvernement est également d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, vous avez, je le souhaite, gardé le souvenir d'une intervention qui a eu pour objet de placer le Gouvernement devant ses responsabilités.

Nous avons entendu M. Boulin nous déclarer un jour qu'il considérait le principe de l'indemnisation des rapatriés comme acquis. La phrase qui rend compte de cet engagement figure à la page 4988 du *Journal officiel :* « J'accepte le principe de l'indemnisation future ».

Tout le débat consiste exactement à introduire dans le texte le principe de cette indemnisation.

Il est remarquable — puisque nous discutons l'amendement n° 1 — que M. Boulin ait cru devoir dire dans l'exposé sommaire qu'il avait pour objet de proclamer que l'indemnisation des rapatriés pour la perte de leurs biens est, pour l'instant, réservée. Bien entendu, il a ajouté immédiatement après : « Le Gouvernement ne peut dans le même temps s'engager à indemniser les rapatriés ».

On a parlé d'illusion ; j'en ai parlé moi-même. Je suis parfaitement conscient que la situation financière actuelle du pays ne permet pas d'envisager l'immédiate indemnisation.

Mais je suis non moins convaincu avec l'immense majorité de nos collègues que c'est un engagement solennel et inscrit dans les textes qu'il convient de prendre à l'égard des rapatriés. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Pierre Battesti.** Très bien.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Alors, bien sûr, le Gouvernement nous dit, par des phrases remplies d'invitations à lui faire confiance, qu'il ne manquera pas dans les temps futurs de reprendre la notion d'indemnisation et de donner éventuellement un sort favorable aux intérêts des rapatriés.

Je le déclare formellement : il nous faut plus et c'est pourquoi la proposition faite par M. le rapporteur il y a quelques instants présente le très grand avantage d'inscrire positivement dans les textes la notion d'indemnisation et d'obliger le Gouvernement à la satisfaire en des temps ultérieurs.

Or, j'ai grand plaisir à constater que l'amendement n° 3 présenté par M. Le Douarec ne s'est pas vu opposer l'article 40 de la Constitution. J'avais déposé un sous-amendement ainsi rédigé : « Le principe de l'indemnisation » — écoutez bien, mes chers collègues — « étant reconnu, mais cette indemnisation étant réservée... » Eh bien ! cette rédaction fort modeste qui posait le principe mais n'allait pas plus avant a néanmoins subi, elle, les foudres de l'article 40.

Je ne sais pas quel sera le sort final réservé à l'amendement n° 3 dont vous délibérerez lorsque vous serez appelés à examiner l'article 4 du projet, mais si vous n'approuvez pas la position prise par votre rapporteur et si vous vous en tenez à l'amendement n° 1 dont le Gouvernement vous demande de reprendre le texte — et je suis d'autant plus à mon aise pour le rejeter aujourd'hui que j'en fus l'auteur avec plusieurs de mes collègues — en vous en donnant une nouvelle explication, je vous dit tout net que je préfère la rédaction de notre ami Le Douarec qui règle désormais le problème selon mes propres intentions en inscrivant positivement dans le texte la notion d'indemnisation. (*Applaudissements à gauche et au centre, au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** Pour tenir les engagements pris précédemment par l'Assemblée, je vais interrompre le débat pour appeler la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi de finances.

— 10 —

## LOI DE FINANCES POUR 1962

### Communication de M. le Premier ministre.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1962, adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1961 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1961.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

Le projet de loi, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sera imprimé sous le n° 1619.

### Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** En conséquence de la lettre de M. le Premier ministre, dont je viens de donner lecture, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1962.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* Après le rejet par le Sénat, en troisième lecture, du projet de loi de finances et en application de l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution, lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement, comme vient de le dire M. le président, cette dernière peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Le Sénat n'ayant adopté aucun amendement nouveau, ni de son initiative ni de celle du Gouvernement, je vous propose purement et simplement de reprendre, pour cette dernière lecture, le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture et de statuer sur ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission des finances appelle l'Assemblée à se prononcer sur le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente.

Je donne donc lecture de l'ensemble de ce texte :

[*Article* 5 bis.]

« Art. 5 *bis.* — I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100 et qui sera

réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

« Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions. »

« II. — Pour l'application du présent article :

« 1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

« 2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

« 3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

« *a*) Les terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

« *b*) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« *c*) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

« 4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

« III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

« 2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts.

« V. — Sont exempts du prélèvement :

« 1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

« 2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« 3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

« VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1er novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

« VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1° ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

« VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

[*Article* 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi ».

[*Article* 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

« Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine ».

[*Article* 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget ».

[*Article* 18 bis.]

**M. le président.** Art. 18 *bis*. — « I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramenée de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de 5 ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable le cas échéant sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1er janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois,

il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

« Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts. »

[*Article* 18 ter.]

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

[*Article* 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

| DESIGNATION | RESSOURCES | PLAFONDS des charges. |
|---|---|---|
| | En millions de nouveaux francs. | |
| A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF | | |
| *Budget général.* | | |
| Ressources | 68.909 | » |
| Dépenses ordinaires civiles | » | 44.712 |
| Dépenses en capital civiles | » | 7.043 |
| Dommages de guerre | » | 1.044 |
| Dépenses ordinaires militaires | » | 11.698 |
| Dépenses en capital militaires | » | 5.601 |
| *Budgets annexes.* | | |
| Caisse nationale d'épargne | 705 | 705 |
| Imprimerie nationale | 86 | 86 |
| Légion d'honneur | 16 | 16 |
| Ordre de la Libération | 1 | 1 |
| Monnaies et médailles | 93 | 93 |
| Postes et télécommunications | 5.270 | 5.270 |
| Prestations sociales agricoles | 4.204 | 4.233 |
| Essences | 883 | 883 |
| Poudres | 310 | 310 |
| *Comptes spéciaux du Trésor.* | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 2.740 | 2.764 |
| Excédent des charges définitives de l'Etat (A) | » | 1.242 |
| B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE | | |
| *Comptes spéciaux du Trésor:* | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 26 | 74 |
| Comptes de prêts: (Ressources / Charges) | | |
| Habitations à loyer modéré (225 / 2.450) | | |
| Consolidation des prêts spéciaux à la construction (» / 600) | | |
| Fonds de développement économique et social (786 / 3.050) | | |
| Prêts du titre VIII (» / 224) | | |
| Autres prêts (42 / 50) | | |
| (1.053 / 6.371) | | |
| Totaux (comptes de prêts) | 1.053 | 6.371 |
| Comptes d'avances | 6.413 | 6.285 |
| Comptes de commerce | » | 234 |
| Comptes d'opérations monétaires | » | — 56 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers | » | 102 |
| Totaux (B) | 7.192 | 13.010 |
| Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) | » | 5.818 |
| Découvert du Trésor | » | 7.060 |

« I *bis*. — Indépendamment des économies visées au premier alinéa du paragraphe I du présent article, le Gouvernement procédera, par décrets, à une réduction qui ne pourra pas être inférieure à 1.055 millions de nouveaux francs sur les 4.639 millions de nouveaux francs constituant le plafond des crédits concernant certains équipements militaires, l'Algérie, le Sahara, l'énergie atomique et les études spatiales.

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ».

[*Article* 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| « Titre I. — « Dette publique » | 34.954.720 NF |
| « Titre II. — « Pouvoirs publics » | 7.809.000 » |
| « Titre III. — « Moyens des services » | 2.690.918.277 » |
| « Titre IV. — « Interventions publiques » | 2.706.771.414 » |
| « Total | 5.440.453.411 NF |

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

[*Article* 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.279.137.000 nouveaux francs ainsi répartie :

| | |
|---|---|
| « Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » | 2.846.384.000 NF |
| « Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » | 5.934.953.000 » |
| « Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » | 497.800.000 » |

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| « Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » | 891.418.000 NF |
| « Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » | 2.605.608.000 » |
| « Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » | 228.176.000 » |

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi ».

[*Article* 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| « — Titre III. — « Moyens des armes et services » | — 389.646.658 NF |
| « — Titre IV. — « Interventions publiques et administratives » | » |

[*Article* 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 909.250.000 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 353.732.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles, 88.982.000 nouveaux francs.
« Dépenses civiles et capital, 229.250.000 nouveaux francs.
« Dépenses ordinaires militaires, 35.500.000 nouveaux francs.
« Dépenses militaires en capital, néant. »

[*Article* 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 183 millions de nouveaux francs. »

[*Article* 44 *A.*]

**M. le président.** « Art. 44 A. — Tous les deux ans, avant le 1er novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

[*Article* 44 bis.]

**M. le président.** « Art. 44 *bis*. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

[*Article* 53.]

**M. le président.** « Art. 53. — Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date du 31 mars 1962. »

[*Article* 55 bis.]

**M. le président.** « Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire ou par ses ascendants ou descendants à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

[*Article* 55 ter.]

**M. le président.** « Art. 55 *ter*. — L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 nouveaux francs. Lorsque cette différence excède 1.000 nouveaux francs la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des magistrats de l'ordre judiciaire et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Des commissions départementales pourront être créées dont le décret susvisé définira la composition et la compétence. »

[*Article* 56.]

**M. le président.** « Art. 56. — Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le conseil général. »

[*Article* 59 B.]

**M. le président.** « Art. 59 B. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraites, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« En aucun cas ces agents ne pourront, après leur mise à la retraite, exercer des fonctions à la radiodiffusion-télévision française à quelque titre que ce soit ».

[*Article* 59 C.]

**M. le président.** L'Assemblée a supprimé cet article.

[*Article* 59 D.]

**M. le président.** « Art. 59 D. — Le troisième alinéa de l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande d'un de ses membres ».

[*Article* 59 ter.]

**M. le président.** « Art. 59 *ter*. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national ».

[*Article* 59 quinquies.]

**M. le président.** « Art. 59 *quinquies*. — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités, après accord du ministre des finances et des affaires économiques à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire ».

## ETATS ANNEXES

### ETAT B

(Art. 19.)

*Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.*

Conforme, à l'exception de :

I. — Budget général.

| NUMERO de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES | ÉVALUATIONS pour 1962. |
|---|---|---|
| | | Milliers de NF. |
| | I. — IMPOTS ET MONOPOLES | |
| | 1° *Produit des contributions directes et taxes assimilées.* | |
| 1 | Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles | 9.635.000 |
| 2 | Impôts sur les sociétés | 6.315.000 |
| . . . | . . . | . . . |
| 6 *bis* | Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés | 265.000 |
| . . . | . . . | . . . |
| | RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I. | |
| | 1° Produits des contributions directes et taxes assimilées | 22.995.000 |
| . . . | . . . | . . . |
| | IV. — PRODUITS DIVERS | |
| . . . | . . . | . . . |
| | DIVERS SERVICES | |
| 105 | Reversement au budget général de diverses ressources affectées | 80.000 |

### ETAT C

[*Article* 21.]

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles).

TITRE III

Affaires culturelles : + 11.679.502 NF.
Agriculture : + 39.266.060 NF.
Anciens combattants et victimes de la guerre : + 1.439.982 NF.
Finances et affaires économiques :
I. — Charges communes : + 1.927.309.500 NF.
II. — Services financiers : + 68.108.030 NF.
Services du Premier ministre :
Section I. — Services généraux : + 3.964.549 NF.
Travaux publics et transports :
I. — Travaux publics et transports : + 40.786.508 NF.

### ETAT D

[*Article* 22.]

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

**Finances et affaires économiques.**

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 165.740.000 NF ;
« Crédit de paiement, 117.130.000 NF. »

**Agriculture.**

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 799 millions de NF ;

### ETAT I

(Art. 44 *bis*.)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

| LIGNE | NATURE de la taxe. | ORGANISMES bénéficiaires ou objet. | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES législatifs et réglementaires. | PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. | ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Nouveaux francs. | Nouveaux francs. |
| Conforme à l'exception de : | | | | | | |
| | | | **Information.** | | | |
| 123 | Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. | Radiodiffusion-télévision française. | Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement : 25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1re catégorie). 85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3e catégorie) et dans une salle dont l'entrée est payante (4e catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. | Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Décret n° 60-626 du 28 juin 1960. | 497.298.000 | 584.000.000 |
| . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | . . . |
| | | | **Marine marchande.** | | | |
| 140 | Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements. | Etablissement national des invalides de la marine. | Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 NF. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 NF. Supérieur à 5 tonnes : 50 NF. | Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi. | 7.525.000 | 7.525.000 |
| . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | . . . |

Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte, je donne la parole à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Paul Reynaud,** *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le débat budgétaire qui s'achève a présenté, avec ses nombreuses séances de nuit et quelques incidents assez vifs, le caractère d'une harassante épreuve sportive qui ne peut se terminer par les seules congratulations habituelles.

C'est à un examen de conscience que le Gouvernement et l'Assemblée doivent procéder.

Avec une sérénité imperturbable, citant des chiffres précis pour établir ses succès passés, donnant des conseils de prudence pour l'avenir, M. le ministre des finances offre si peu de prise aux contradicteurs que nous avons vu le chef de l'opposition renoncer à le mettre en cause pour s'attaquer à l'étage supérieur. (*Sourires.*)

Quant à M. le secrétaire d'Etat aux finances, il a joué sur le clavier fiscal, avec sa virtuosité habituelle, des mélodies apaisantes qui ont eu un plein succès. (*Sourires.*) L'un et l'autre ont montré le désir de collaborer avec l'Assemblée, et nous leur en sommes reconnaissants à tous deux.

Cela signifie-t-il qu'ils n'aient aucun reproche à se faire ?

Certes, ils ont respecté les délais constitutionnels pour le dépôt des documents budgétaires, mais chacun sait que, justement irrités contre les interminables débats qui amenaient le vote du budget avec trois ou quatre mois de retard parfois, les auteurs de la Constitution sont tombés dans l'excès contraire.

C'est en soixante-dix jours à compter de l'ouverture de la session que les deux Assemblées doivent avoir étudié en commission, discuté et voté en séance publique le budget, toutes navettes comprises. Ce budget doit être voté quinze jours au moins avant qu'il n'entre en application.

Cela est excessif, mais aussi longtemps que la Constitution n'aura pas été revisée, il faut nous en accommoder.

Aussi, une fois de plus, je dis au Gouvernement que pour que la discussion du budget se déroule dans des conditions dignes de l'Assemblée, il faut que les documents budgétaires soient remis à la commission des finances avant le 15 septembre.

**M. Pierre Courant.** Très bien !

**M. le président de la commission.** Cela n'a pas été le cas cette année.

Nous admettons d'ailleurs fort bien la nécessité pour le Gouvernement, dans ces conditions, de reviser certaines hypothèses de base ayant servi à ses prévisions. Nous savons que nous aurons à accepter des amendements rectificatifs dans les derniers jours du débat budgétaire. Le Gouvernement, lorsqu'il les rédigera, tiendra compte non seulement de l'évolution de la conjoncture, mais aussi des suggestions qui auront été présentées par les Assemblées.

Aussi longtemps que la commission des finances n'aura pas à sa disposition, le 15 septembre, la totalité des documents budgétaires, il lui sera impossible de commencer ses travaux avant le 1er octobre, en raison des demandes d'information qui sont adressées par elle aux ministres dépensiers, et l'Assemblée ne pourra pas commencer la discussion avant le 15 octobre.

Je maintiens donc la nécessité du dépôt des documents à la date que j'ai indiquée.

Quant à permettre l'examen du budget jusqu'aux derniers jours de la session, le gain ne serait que de trois jours, du 12 au 15 décembre.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur les délais.

Mais ne frappons pas seulement les poitrines gouvernementales.

En attendant la revision de la Constitution, sur ce point et sur certains autres beaucoup plus importants,...

**M. Francis Leenhardt.** Très bien !

**M. le président de la commission.** ... — revision qui d'ailleurs ne peut être faite que si elle a l'agrément du chef de l'Etat, étant donné la multiplicité des opinions sur cette matière — comment discuter le budget dans les limites qui nous sont imparties ?

Voter le budget est l'un des actes fondamentaux de la vie parlementaire, car c'est l'occasion — la rare occasion — de se livrer à un examen de la politique du Gouvernement.

Que les délais soient longs ou courts, une discipline s'impose aux cinq cent cinquante-deux députés qui ont, en principe, le droit d'exprimer leur opinion et qui ont la responsabilité d'émettre un vote.

L'Assemblée a montré un grand mérite et une grande patience. Mais son recrutement se fait dans le peuple français, dont elle a les immenses qualités, mais aussi quelques-uns des défauts de cette noble nation. Il lui est arrivé de se rebeller contre un président de séance exceptionnellement courageux dont le seul tort était de lui demander de respecter une discipline librement consentie, ce que voyant, tel ou tel autre président de séance laissait couler à ses pieds des torrents de paroles sans se soucier de faire respecter l'horaire prévu. Il faut nous dire la vérité à nous-mêmes.

Soit dit en passant, et peut-être permettrez-vous à un ancien de le dire, la tradition parlementaire française est de s'adresser à l'Assemblée, parce que c'est l'Assemblée qui décide, c'est l'Assemblée qui vote la loi ou la rejette, c'est l'Assemblée qui approuve la politique du Gouvernement ou qui la repousse.

Si en Angleterre, à la Chambre des Communes, les députés s'adressent au *speaker*, c'est parce que le speaker représente le roi. Il le représente si bien que, lorsqu'il est question de voter la liste civile du souverain, on dépose une motion pour inviter le *speaker* à quitter la salle, car c'est une affaire qui le concerne de trop près.

Tout cela pour dire que lorsque certains orateurs se livrent, au début de leur discours, à la litanie qui consiste à s'adresser d'abord au président, ensuite au Gouvernement et puis, en fin de compte et tout de même, à l'Assemblée, ils ne respectent pas une tradition qui est conforme à notre Constitution.

**M. René Laurin.** Très bien !

**M. le président de la commission.** Pénétrons maintenant dans le débat budgétaire. Les rapporteurs d'abord.

Qu'il me soit permis de dire que nous sommes submergés par le flot de papiers que représentent leurs rapports. Il arrive que la discussion d'un budget en séance publique soit retardée à cause des délais d'impression qui sont inéluctables.

Qu'il me soit permis de dire aussi que la valeur d'un rapport n'est pas proportionnelle à son volume. (*Sourires.*)

Quant aux interventions dans le débat, en un quart d'heure on peut dire beaucoup de choses.

**M. Henry Bergasse.** Parfaitement !

**M. le président de la commission.** Si, au lieu de montrer ce qu'il y a de nouveau et d'original dans un budget, le rapporteur tente de résumer son rapport, il est perdu ; il coupe le courant qui existe entre l'Assemblée et lui, comme s'il tournait le bouton de la radio.

Quant aux orateurs parlant dans la discussion générale, il y en a eu un très grand nombre.

Ainsi, dans la discussion générale de la loi de finances, un groupe fort important par sa qualité, mais non par le nombre de ses membres, a délégué à la tribune onze orateurs et deux rapporteurs. N'était-ce pas beaucoup pour faire connaître l'opinion d'un groupe ?

Je vais vous indiquer maintenant les remèdes au mal.

Les remèdes aux interminables discussions générales, c'est de fixer la durée de la discussion générale de chaque budget en fonction de l'importance de celui-ci. Lorsque le temps sera écoulé, le président de séance prononcera la clôture. Il faudra pour cela une légère modification du règlement, qui n'accorde pas actuellement ce pouvoir au président lorsque le débat est organisé. Mais ce sera la manière d'obtenir que les délais soient respectés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les suggestions que j'ai le devoir de soumettre au Gouvernement, aux rapporteurs et aux orateurs, c'est-à-dire à tous les acteurs qui ont occupé la scène pendant la discussion du budget.

Qu'il me soit permis en terminant, et conformément à l'usage, d'adresser les remerciements et les vœux de la commission des finances au président de l'Assemblée, à tous ses collaborateurs, à M. le rapporteur général, dont la puissance de travail est égale au développement physique (*Sourires et applaudissements*), et enfin à la presse, qui a bien voulu suivre nos débats de jour et de nuit. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances, je crois être l'interprète de l'Assemblée tout entière en vous adressant des remerciements et des félicitations pour le talent exceptionnel avec lequel vous avez bien voulu présenter ce dernier rapport. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Wilfrid Baumgartner,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Les paroles de M. le président de la commission des finances sont toujours écoutées avec une attention particulière par tous les gouvernements, singulièrement par celui-ci et, si j'ose modestement l'ajouter, singulièrement par son ministre des finances, qui n'oubliera jamais tout ce qu'il doit à M. Paul Reynaud.

Je lui adresse l'expression de la gratitude du Gouvernement pour la façon dont il a aidé à la conduite de nos débats menés à terme dans le temps voulu par la Constitution.

J'exprime en même temps la gratitude collective du Gouvernement et celle, personnelle, de M. Giscard d'Estaing et de moi-même, à M. Marc Jacquet pour les éminentes qualités dont il a fait preuve et qui viennent d'être si justement soulignées.

Je remercie également l'Assemblée de l'effort considérable qu'elle a accompli, dont je mesure l'importance. Je souhaite que, grâce à l'action concertée de sa discipline interne et des efforts du Gouvernement, elle puisse, dans les années prochaines, obtenir des résultats aussi efficaces au prix, peut-être, d'un peu moins de labeur.

Pour sa part, le Gouvernement a le sentiment d'avoir, au cours des deux derniers exercices, accompli de réels efforts pour fournir à l'Assemblée les documents budgétaires en temps utile. A coup sûr, certaines comparaisons seraient à l'avantage de cette période.

Mais nous nous rendons compte que ce n'est peut-être pas encore suffisant et le Gouvernement s'attachera certainement, l'année prochaine, à faire encore un peu mieux quant à la date à laquelle les documents, au moins essentiels, doivent être fournis à la commission des finances.

Je remercie enfin le bureau de l'Assemblée et singulièrement son président pour la façon dont nos débats ont été conduits, et je me félicite que puisse être adopté — je le crois, du moins — dans quelques instants un budget dont, quoi qu'on en ait dit dans certaine enceinte, je persiste à penser qu'il est parfaitement honorable. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, au nom de M. le président de l'Assemblée je tiens à vous remercier des paroles que vous venez de prononcer et qui lui seront fidèlement rapportées.

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Debré,** *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, pour la quatrième fois — à certains égards, c'est un record — la France peut avoir son budget avant la fin de l'année qui précède son application.

S'il en est parmi vous qui, au moins en paroles, sinon en pensée, doutent du respect que la Constitution de 1958 ou ceux qui sont, au Gouvernement, chargés de l'appliquer, ont pour les principes du régime parlementaire, qu'ils me permettent de leur répondre que l'effort fait par l'administration, par le Gouvernement, par les Assemblées, et en premier lieu par celle-ci, pour doter, en dehors des modes ordinaires de contrôle, la nation de son budget à la date fixée et permettre à la République d'offrir à l'Etat des finances en ordre au 31 décembre pour toute l'année qui suit, constitue le meilleur exemple de bon fonctionnement du régime parlementaire.

On nous dit que nous vous heurtons en limitant le débat à quelques heures.

Les statistiques sont là : en 1956 et en 1957 le budget a été voté, en première lecture, en moins de cent heures de débat.

En 1959, la discussion a duré cent treize heures ; en 1960, cent vingt-huit heures ; en 1961, à quelques minutes près, cent cinquante-deux heures, auxquelles s'ajoute le débat que nous avons voulu au début du mois d'octobre, d'ordre économique et financier, pour qu'un certain nombre d'idées d'ordre général soient exposées et discutées avant même que s'ouvre la date de procédure constitutionnelle du budget.

Dans ces conditions, compte tenu de toutes les observations qui nous étaient présentées par M. le ministre des finances, il ne faut pas que vous croyiez que le budget de la France soit voté à la hâte et dans des conditions qui ne seraient point convenables.

Les chiffres que je viens de vous indiquer montrent le progrès constant à cet égard.

M. le ministre des finances et des affaires économiques, à juste titre, a remercié M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur général et les membres de la commission.

Je me permettrai, en qualité de Premier ministre, de le remercier lui-même et de remercier aussi M. le secrétaire d'Etat aux finances qui, au cours de ces cent cinquante-deux heures et quelques minutes, a été présent ici et dans l'autre Assemblée pour répondre à toutes les questions, et parfois répondre avant même que les questions ne soient posées. (*Sourires et applaudissements.*)

Mes derniers remerciements, mais non les moindres, sont pour les députés qui votent le budget. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 513 |
| Nombre de suffrages exprimés | 499 |
| Majorité absolue | 250 |
| Pour l'adoption | 307 |
| Contre | 192 |

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'Assemblée désire-t-elle, étant donné l'heure, suspendre la séance ?

**M. Maurice Schumann,** *président de la commission des affaires étrangères.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

**M. le président de la commission des affaires étrangères.** Mes chers collègues, le projet de loi sur les rapatriés dont nous avons accepté la discussion ne doit plus donner lieu qu'à un vote. Nous croyons qu'il faut y procéder tout de suite. C'est l'intérêt de tous. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

## ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

### Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les rapatriés.

[*Article 1er (suite)*]

**M. le président.** L'Assemblée avait abordé la discussion de l'article 1er et commencé l'examen d'un amendement n° 1 présenté par le Gouvernement. Je rappelle que cet amendement tendait à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 1er :

« L'indemnisation en cas de perte des biens étant réservée, des indemnités particulières pourront être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés, qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

La parole est à M. Battesti.

**M. Pierre Battesti.** Je ne relève pas, comme M. le secrétaire d'Etat, de contradiction entre les notions d'assistance, de réinstallation et le principe de l'indemnisation. Il sagit, en l'occurrence, d'un échelonnement dont le Gouvernement garde — il faut bien le dire parce que c'est vrai — l'entière initiative, puisqu'il s'agit — dispose l'article 4, dernier alinéa, du texte du Sénat — d'une loi distincte.

Dans un souci d'efficacité, nous nous étions ralliés, lors de la discussion du 29 novembre 1961, au sous-amendement de M. Coste-Floret qui nous avait dit que, pris entre l'orthodoxie et le concret, il avait opté pour le second. Dans le même souci, puis-je, à mon tour, demander au Gouvernement d'accepter le texte du Sénat et de faire en sorte que le projet soit voté avant la clôture de la session ? N'oublions pas que M. le Secrétaire d'Etat a besoin de cette loi et que les rapatriés attendent avec impatience les premiers effets de ce texte.

Me tournant encore vers le Gouvernement, j'insiste pour qu'il accepte le texte du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

**M. Pierre Portolano.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe du regroupement national pour l'unité de la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 1er.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 517 |
| Nombre de suffrages exprimés | 498 |
| Majorité absolue | 250 |
| Pour l'adoption | 228 |
| Contre | 270 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 1er, dans le texte du Sénat.

**M. Francis Leenhardt.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Fernand Darchicourt.** Nous ne voulons pas payer pour Blachette et Borgeaud !

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

**M. le président.** « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article premier qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale.

« Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

« La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

« Une loi distincte fixera les modalités et conditions de l'indemnisation de ceux des biens qui, appartenant aux personnes susvisées, devraient être considérés comme définitivement abandonnés ou perdus ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à supprimer le troisième alinéa de cet article.

**M. Maurice Pic.** Cet amendement n'a plus d'objet puisque l'Assemblée a repoussé l'amendement n° 1.

**M. Robert Boulin,** *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Après le vote intervenu sur l'amendement n° 1, cet amendement de suppression n'a, en effet, plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Bernard Le Douarec,** *rapporteur.* Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai fournies au cours de ma dernière et trop brève intervention.

Je souhaite que le Gouvernement accepte cet amendement, ce qui serait conforme à l'attitude qu'il a prise devant le Sénat et je souhaite aussi que l'Assemblée s'y rallie car il représente, je le répète, un grand effort de bonne volonté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

**M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.** Le Gouvernement doit quelquefois, contre mauvaise fortune, garder le sourire. J'eusse préféré, je le dis franchement, l'amendement originel que vous aviez voté.

Cela dit, je veux donner des explications loyales sur la barrière que constitue l'expression, qui me semble importante, « en fonction des circonstances ».

Le Gouvernement interprète cette expression dans le sens financier que j'indiquais tout à l'heure, ce qui me paraît être raisonnable à l'égard des rapatriés auxquels il ne faut pas donner de fausses espérances.

Le Gouvernement assure d'abord l'accueil et la réinstallation, et c'est en fonction de ses possibilités financières, c'est-à-dire des circonstances — telle est du moins mon interprétation — qu'il pourra éventuellement prévoir l'indemnisation par une loi distincte.

Sous réserve de cette explication, j'accepte l'amendement ainsi rédigé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe de l'union pour la nouvelle République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 514 |
| Nombre des suffrages exprimés | 431 |
| Majorité absolue | 216 |
| Pour l'adoption | 419 |
| Contre | 12 |

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre gauche.*)

— 12 —

## MOTION D'ORDRE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents prévue pour demain mercredi se tiendra à midi et non à dix-neuf heures.

— 13 —

## RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SECONDE DELIBERATION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il retirait de l'ordre du jour de ce soir la seconde délibération sur le projet de loi relatif à l'assurance des dommages résultant d'attentats.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

— 14 —

## ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

**Demande de constitution d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** Je viens de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

« Je vous serais obligé de bien vouloir inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour au président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir, dans les meilleurs délais, le texte de ce projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1961, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 8 décembre 1961, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Les candidatures à la commission mixte doivent être déposées demain avant vingt heures trente, dernier délai.

**M. Marcel Sammarcelli,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je voudrais aviser nos collègues que la commission des lois constitutionnelles se réunira demain à dix heures.

— 15 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1° de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent, n° 917, tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ; 2° de M. Tomasini, n° 1416, tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (rapport n° 1251 et rapport supplémentaire n° 1540 de M. Chazelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 1597) (rapport n° 1605 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1612 de M. Halbout, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1163 relatif à l'organisation des Comores (rapport n° 1287 de M. Paul Coste-Floret et rapport supplémentaire, n° 1606, de M. Dubuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du mardi 12 décembre 1961.**

## SCRUTIN (N° 178)

*Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, modifié par les amendements numéros 1 à 27, 28 rectifié, 29, 30, 31 modifié par le sous-amendement n° 35 et par l'amendement n° 32.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 510 |
| Nombre des suffrages exprimés | 500 |
| Majorité absolue | 251 |
| Pour l'adoption | 306 |
| Contre | 194 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour** (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloud).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carbon.
Carter.
Cassez.
Catalifaud.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charret.
Charvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coumaros.
Courant.
Crouan.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delachenal.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Djouini (Mohammed).
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duthell.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Faulquier.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Laurelli.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Le Guen.
Lemaire.
Lepidi.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Moore.
Moras.

Morisse.
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Philippe.
Pianta.
Picquot.
Pillet.
Plazanet.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues
Raulet.
Rault.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul)
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean)
Teariki.
Teisseire.
Terré.
Thomas.
Thorailler
Tomasini
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vitter (Pierre)
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.

**Ont voté contre (1) :**

MM.
Abdesselam.
Alliot.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Battesti.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Benard (Jean).
Béraudier.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Collomb.
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coulon.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delbecque.
Delesalle.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri)
Faure (Maurice).
Féron (Jacques)
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jaillon.
Jarrosson.
Joyon.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Longequeue.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Motte.
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus (Pierre).
Pic.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renucci.
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Rousseau.
Sablé.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Widenlocher.
Yrissou.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.
Baudis.
Blin.
Colonna d'Anfriani.
Dolez.
Domenech.
Kir.
Lenormand (Maurice).
Pinoteau.
Ripert.
Villeneuve (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Benouville (de).
Caillaud.
Deshors.
Guthmuller.
Le Tac.
Lombard.
Montesquiou (de).
Pasquini.
Pflimlin.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Ulrich.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Besson (Robert)
Boudjedir (Hachmi).
Cerneau.
Charié.
Chavanne.
Commenay.
Dassault (Marcel).
Delaporte.
Duflot.
Escudier.
Filliol.
Fouques-Duparc.
Fréville
Gracia (de).
Junot.
Mme Khebtani (Rebiha).
Marcellin.
Michaud (Louis).
Pinvidic.
Renouard.
Royer.
Zeghouf (Mohamed).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Bord à M. Fanton (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Deviq à M. Canat (maladie).
Djouini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Fulchiron à M. Brechard (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hostache à M. Labbé (mission).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Puech-Samson à M. Grasset (Yvon) (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saidi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean) (assemblées européennes).
Alduy (maladie).
Besson (Robert) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Cerneau (assemblées européennes).
Charié (maladie).
Chavanne (maladie).
Commenay (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
MM. Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Junot (assemblées européennes).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Marcellin (maladie).
Michaud (assemblées européennes).
Pinvidic (maladie).
Royer (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 179)

*Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 dans le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.*

Nombre des votants ..... 513
Nombre des suffrages exprimés ..... 499
Majorité absolue ..... 250

Pour l'adoption ..... 307
Contre ..... 192

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Anthonioz.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloud).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calmejane.
Carbon.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charret.
Charvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coumaros.
Courant.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delachenal.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Djouini (Mohammed).
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-l'Hermine.
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Faulquier.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fric.
Frys.
Gabelle (Pierre).
Galham Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Laurelli.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Le Guen.
Lemaire
Le Montagner.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Philippe.
Pianta.
Picquot.
Pillet.
Plazanet.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Preaumont (de)
Proflichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Rélhoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Teisseire.
Terré.
Thomas.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.

### Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Alliot.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Benard (Jean).
Beraudier.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Cassagne.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Collomb.
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coulon.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delbecque.
Delesalle.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faure (Maurice).
Féron (Jacques)
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand)
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Hersant.
Heuillard.
Ioualalen (Ahcène).
Jaillon.
Jarrosson.
Joyon.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Longequeue.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus (Pierre).
Pic.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renucci.
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Rousseau.
Sablé.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel)
Vignau.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Widenlocher.
Yrissou.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baudis.
Blin.
Bonnet (Christian).
Colonna d'Anfriani.
Deshors
Dolez.
Domenech.
Ihuel.
Kir.
Lenormand (Maurice).
Pinoteau.
Ripert.
Villeneuve (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Al Sid Boubakeur.
Battesti.
Bégouin (André).
Benouville (de).
Crouan.
Lombard.
Pasquini.
Pflimlin.
Quinson.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Besson (Robert).
Boudjedir (Hachmi).
Cerneau.
Charié.
Chavanne.
Commenay.
Dassault (Marcel).
Delaporte.
Duflot.
Escudier.
Filliol.
Fouques-Duparc.
Fréville.
Gracia (de).
Junot.
Mme Khebtani (Rebiha).
Marcellin.
Michaud (Louis).
Pinvidic.
Renouard.
Royer.
Zeghouf (Mohamed).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khélil) à M. Nou (maladie).
Berrouaïne (Djelloud) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Bord à M. Fanton (assemblées internationales).
Boulam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Conte (Arthur) à M. Lejeune (Max) (assemblées internationales).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Deviq à M. Canat (maladie).
Djouini (Mohamed) à M. Souchal (maladie).
Fulchiron à M. Bréchard (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hostache à M. Labbé (mission).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Marcais à M. Lauriol (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Puech-Samson à M. Grasset (Yvon) (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean) (assemblées européennes).
Alduy (maladie).
Besson (Robert) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Cerneau (assemblées européennes).
Charié (maladie).
Chavanne (maladie).
Commenay (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
MM. Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Junot (assemblées européennes).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Marcellin (maladie).
Michaud (assemblées européennes).
Pinvidic (maladie).
Royer (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 180)**

*Sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 1er du projet de loi sur les rapatriés.*

Nombre des votants ..... 517
Nombre des suffrages exprimés ..... 498
Majorité absolue ..... 250

Pour l'adoption ..... 228
Contre ..... 270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.
Albrand.
Baouya.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benssedick Cheikh
Bérard.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloud).
Bignon.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd)
Boulet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges)
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed)
Boutard.
Bricout.
Briot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calmejane.
Camino.
Carter.
Cassagne.
Carbon.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Charret.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chelha (Mustapha).
Clerget.
Clermontel.
Conte (Arthur).
Coumaros.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Deliaune.
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Djouini (Mohammed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Just).
Fanton
Forest.
Fric.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gernez.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali
Kaspereit.
Khorsi (Sadok)
Labbé
La Combe.
Lacroix.
Lalle.
Lapeyrusse
Larue (Tony)
Lathière.
Laudrin.
Laurelli.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Leduc (René).
Leenhardt (Francis)
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liquard.
Longequeue.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali)
Malleville.
Marcenet.
Marchetti
Maridet.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Mercier.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moore.
Moulin.
Muller.
Nader.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-(Claudius).
Peyreffitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pic.
Pillet.
Pleven (René).
Poignant
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Privat (Charles).
Privet.
Proflichet.
Quentier.
Radius.
Raulet.
Regaudie.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Roques.
Roth.
Roulland.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Widenlocher
Ziller.

**Ont voté contre (1) :**

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Benard (Jean).
Béraudier.
Bergasse.
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Bisson.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bouillol.
Bourne.
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Canat.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Chamant.
Chapalain.
Chareyre
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Clément.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Istriani.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dubuis
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Durand.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix)
Gauthier.
Gavini
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Iouanalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Joyon.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Le Douarec
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Liogier.
Lopez.
Lux.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mondon.
Montesquiou (de).
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moynet.
Neuwirth.
Orrion.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Philippe.
Pianta.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pinoteau.
Plazanet.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renucci.
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Rousselot.
Sablé.
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Schuman (Robert).
Seillinger.
Sicard.
Simonnet.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teariki.
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Van Haecke.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Yrissou.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Billoux.
Boulsane (Mohamed).
Cance.
Cermolacce.
Chibi (Abdelbaki).
Mme Devaud (Marcelle).
Dumas.
Grenier (Fernand).
Hoguet.
Lolive.
Mocquiaux.
Nilès.
Raphaël-Leygues.
Rochet (Waldeck).
Schumann (Maurice).
Thorez (Maurice).
Villon (Pierre).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Al Sid Boubakeur.
Benouville (de).
Laffin.
Lombard.
Pasquini.
Pflimlin.
Sid Cara Chérif.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Besson (Robert).
Boudjedir (Hachmi).
Cerneau.
Charié.
Chavanne.
Commenay.
Dassault (Marcel).
Delaporte.
Duflot.
Escudier.
Filliol.
Fouques-Duparc.
Fréville.
Gracia (de).
Junot.
Mme Khebtani (Rebiha).
Marcellin.
Michaud (Louis).
Pinvidic.
Renouard.
Royer.
Zeghouf (Mohamed).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
Arnulf à M. Iouatalen (Ahcène) (maladie).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Berrouaïne (Djelloud) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Bord à M. Fanton (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Conte (Arthur) à M. Lejeune (Max) (assemblées internationales).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Deviq à M Canat (maladie).
Djouini (Mohamed) à M. Souchal (maladie).
Fulchiron à M. Brechard (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmulier (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hostache à M. Labbé (mission).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M Guettaf (Ali) (maladie).
Marcais à M. Lauriol (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Puech-Samson à M. Grasset (Yvon) (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean) (assemblées européennes).
Alduy (maladie).
Besson (Robert) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Cerneau (assemblées européennes).
Charié (maladie).
Chavanne (maladie).
Commenay (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
MM. Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Junot (assemblées européennes).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Marcellin (maladie).
Michaud (assemblées européennes).
Pinvidic (maladie).
Royer (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 181)

*Sur l'ensemble du projet de loi sur les rapatriés.*

Nombre des votants ..... 514
Nombre des suffrages exprimés ..... 431
Majorité absolue ..... 216

Pour l'adoption ..... 419
Contre ..... 12

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir
Aillières (d').
Albrand.
Alliot.
Anthonioz
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Baylot
Beauguitte (André).
Becker
Becue
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid)
Benhalla (Khélil).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse
Bernasconi
Berrouaïne (Djelloud).
Bettencourt
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Bisson.
Blin
Boinvilliers
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Bord
Borocco.
Boscary-Monsservin
Boscher
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bouchet.
Boudet
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Bricout.
Briot.
Brocas.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Carbon.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chelha (Mustapha).
Chopin.
Clamens.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb
Colonna d'Anfriani
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan
Crucis
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray
Degraeve.
Mme Delable.
Delachenal.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Dorey
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm
Fabre (Henri).
Fanton
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fric.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine)
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain
Hénault.
Hersant
Heuillard.
Hoguet
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon
Juskiewenski.
Karcher.
Kaspereit.
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Laurin.
Lathiere.
Lavigne
Lebas.
Le Bault de la Morinière
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson
Legendre
Le Guen.
Lemaire
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser
Orrion.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Peretti.
Perrin (François)
Perrin (Joseph)
Perrot.
Pérus (Pierre)
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Philippe.
Pianta.
Picard
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Preaumont (de).
Proficnet
Puech-Samson.
Quentier
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault
Raymond-Clergue.
Réthoré.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud
Ripert.
Rivain
Rivière (Joseph).
Robichon
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Rouiland.
Rousseau
Rousselot
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sicard
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teariki.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet
Vidal.
Vignau.
Villedieu
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin
Wagner.
Weber
Weinman.
Zîller.

### Ont voté contre (1) :

MM.
Ballanger (Robert).
Billoux
Cance.
Cermolacce.
Domenech.
Grenier (Fernand).
Lolive.
Nilès.
Palewski (Jean Paul).
Rochet (Waldeck).
Thorez (Maurice).
Villon (Pierre).

### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abdesselam.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Barboucha (Mohamed).
Battesti
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Biaggi.
Bonnet (Christian)
Boualam (Saïd).
Boulsane (Mohamed)
Bourgeois (Pierre).
Bourgund.
Boutard.
Brice.
Calméjane.
Canat.
Cassagne.
Cathala.
Césaire.
Chandernagor
Chibi (Abdelbaki).
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras
Dejean
Delbecque.
Denvers.
Derancy
Deschizeaux
Deviq
Djebbour (Ahmed).
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Evrard (Just).
Forest.
Gernez
Grasset (Yvon).
Ihuel
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Kir.
Lacroix.
Larue (Tony).
Lauriol.
Leenhardt (Francis).
Legroux.
Lejeune (Max).
Longequeue.
Marçais
Marquaire.
Mazurier.
Mercier.

Messaoudi Khaddour.
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Pigeot.
Poignant
Portolano.
Privat (Charles).
Privet
Regaudie.
Renucci.
Schaffner.
Schmitt (René).
Trémolet de Villers.
Vals (Francis).
Var
Véry (Emmanuel).
Vinciguerra.
Widenlocher
Yrissou.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Al Sid Boubakeur.
Bénouville (de).
Kerveguen (de).
Laffin.
Legaret.
Lombard.
Pasquini.
Pflimlin
Sid Cara Chérif.
Thomazo.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.
Albert-Sorel (Jean)
Alduy
Besson (Robert)
Boudjedir (Hachmi).
Cerneau.
Charié
Chavanne.
Commenay.
Dassault (Marcel).
Delaporte.
Duflot
Escudier.
Filliol.
Fouques-Duparc.
Fréville
Gracia (de).
Junot.
Mme Khebtani (Rebiha).
Marcellin.
Michaud (Louis).
Pinvidic.
Renouard.
Royer.
Zeghouf (Mohamed).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

---

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
Arnulf à M. Boualalen (Ahcène) (maladie).
Baouya à M. Boux (maladie).
Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Bord à M. Fanton (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
MM. Conte (Arthur) à M. Lejeune (Max) (assemblées internationales).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Deviq à M. Canat (maladie).
Djouini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Fulchiron à M. Bréchard (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hostache à M. Labbé (mission).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Puech-Samson à M. Grasset (Yvon) (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean) (assemblées européennes).
Alduy (maladie).
Besson (Robert) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Cerneau (assemblées européennes).
Charié (maladie).
Chavanne (maladie).
Commenay (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Duflot (événement familial grave).
MM. Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Junot (assemblées européennes).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Marcellin (maladie).
Michaud (Louis) (assemblées européennes).
Pinvidic (maladie).
Royer (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 1re Législature

## 1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 80e SEANCE

## 2e Séance du Mardi 12 Décembre 1961.

SOMMAIRE


1. — Exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5516).

MM. Chazelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Fontanet, ministre de la santé publique et de la population.

Motion de renvoi à la commission : MM. Nilès, Laudrin, Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre de la santé publique. — Retrait.

*Article unique.*

MM. Lacaze, le ministre de la santé publique.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur ; le ministre de la santé publique ; Biaggi, Paye, ministre de l'éducation nationale.

Sous-amendement n° 5 de MM. Moore, Laudrin et Fabre : MM. Laudrin, le ministre de la santé publique, le rapporteur.

Adoption du sous-amendement modifié.

Sous-amendement n° 4 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 1, modifié, qui devient l'article unique de la proposition de loi.

2. — Formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5521).

MM. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : MM. Darchicourt, Laudrin. — Clôture.

*Art.* 1er à 3. — Adoption.

*Après l'art.* 3.

Amendement n° 1 de MM. Nilès et Billoux : MM. Nilès, Paye, ministre de l'éducation nationale ; le rapporteur. — Rejet.

*Art.* 4.

Amendement n° 5 de M. le rapporteur : M. le président.

Réserve de l'amendement et de l'article.

*Art.* 5.

Amendement n° 2 de M. Nilès, devenu sans objet.

Amendement n° 7 de M. le rapporteur pour avis : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Darchicourt, le ministre de l'éducation nationale, Laudrin. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Nilès : MM. Nilès, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendements n° 3 de M. Nilès et n° 8 de M. Roulland : MM. Nilès, Roulland, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

*Art.* 4 (suite).

Reprise de l'amendement n° 5 de M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

*Après l'art.* 5.

Amendements n° 4 de M. Nilès et n° 9 de M. Roulland : MM. Nilès, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 9.

*Art.* 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Organisation des Comores. — Discussion d'un projet de loi (p. 5526).

M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Discussion générale : MM. Saïd Mohamed Cheikh, Saïd Ibrahim, Catayée, le président, Césaire, Becker, de Broglie, secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer ; Feuillard. — Clôture.

*Avant le titre* Ier.

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles. - Adoption.

*Art.* 1er.

Amendement n° 21 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 2.

Amendement n° 22 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 3.

Amendement n° 23 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 4. — Adoption.

*Art.* 5.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 6.

Amendement n° 25 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 7. — Adoption.

*Art.* 8.

Amendement n° 26 de la commisison. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 9.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 10.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 11.

Amendement n° 29 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 12

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 13.

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 14. — Adoption.

*Art.* 15.

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 16 *et* 17. — Adoption.

*Art.*18.

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 19.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 20. — Adoption.

*Art.* 21.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 22 *et* 23. — Adoption.

*Art.* 24.

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 25. — Adoption.

*Art.* 26.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 27.

Amendement n° 38 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 28.

Amendement n° 39 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 29.

Amendement n° 40 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 30.

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 31.

Amendement n° 42 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 32.

Amendement n° 43 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Après l'art.* 32.

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

*Art.* 33.

Amendement n° 45 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 34.

Amendement n° 46 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 35

Amendement n° 47 de la commission tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

*Art.* 36.

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 37.

Amendement n° 49 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

*Art.* 38. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5536).

5. — Dépôt de rapports (p. 5536).

6. — Ordre du jour (p. 5536).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-deux heures et demie.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTICIEN-LUNETIER DETAILLANT

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ; 2° de M. Tomasini tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (n°s 917-1416-1251-1540).

La parole est à M. Chazelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Chazelle,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 917 de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant a fait l'objet du rapport n° 1251 que j'ai eu l'honneur de présenter à votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui l'a approuvé à l'unanimité dans sa séance du 22 juin 1961.

Un amendement présenté par notre éminent collègue, M. Pierre Pflimlin, quelques jours après la publication du rapport ainsi qu'une proposition de loi de notre collègue M. Tomasini publiée sous le n° 1416 ont nécessité la rédaction d'un rapport supplémentaire imprimé sous le n° 1540 et adopté avec la même unanimité par votre commission.

Vous trouverez dans ces deux rapports les justifications de la mesure législative que votre commission vous propose d'adopter.

Il convient toutefois de résumer la question afin que vous soyez objectivement informés sur ce sujet, par ailleurs très technique.

L'acte dit loi du 5 juin 1944 a réglementé la profession d'opticien-lunetier détaillant en exigeant pour l'exercice de cette profession la possession de l'un des diplômes énumérés à l'article 1er.

Dans son article 2, cette loi prévoyait des dispositions transitoires destinées à tenir compte des droits acquis par certains professionnels.

Mais, comme il arrive fréquemment en pareil cas, lorsque le législateur est appelé à réglementer une profession, les difficultés d'application furent telles que les dispositions de la loi du 5 juin 1944 n'ont pu être respectées, ce qui a motivé de nouvelles interventions législatives et réglementaires qu'il convient de rappeler :

En premier lieu, la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 modifie l'article 2 de la loi de 1944 et, à titre transitoire, fixe les conditions requises pour exercer la profession :

— l'avoir exercée avant le 5 juin 1944 pendant deux ans au moins ;

— l'avoir exercée pendant cinq années au moins avant le 1er janvier 1950 et avoir vingt-cinq ans au moins à cette date ;

— adresser au préfet, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, une déclaration précisant l'état civil, les date et lieu de l'installation, les conditions d'exercice, cette déclaration devant être accompagnée de tous documents justificatifs.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, un arrêté du ministère de la santé publique et de la population devra fixer la composition, le siège, le nombre et les conditions de fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications.

Deuxièmement, la loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953. Cette loi modifie de nouveau l'article 2 de la loi de 1944, la condition modifiée étant : avoir exercé la profession pendant cinq années au moins avant le 1er janvier 1952 et avoir vingt-cinq ans au moins.

Enfin, une troisième mesure, réglementaire celle-ci, le décret du 30 juin 1959. Ce texte réserve le bénéfice de la profession aux opticiens qui ont adressé leur déclaration au préfet avant le 18 novembre 1953. Il rouvre cependant une nouveau délai de trois mois pour effectuer cette déclaration en faveur des personnes qui ne l'auraient pas adressée en temps utile et qui doivent incorporer dans les cinq ans d'exercice professionnel requis une activité se situant entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1952.

Ainsi qu'il est loisible de le constater, les multiples réclamations d'opticiens-lunetiers détaillants sont pour une grande part motivées par la création et la mise en place tardives, entre 1958 et 1960, des commissions prévues à l'article 2 de la loi du 17 novembre 1952. Ce retard a maintenu dans une situation d'incertitude un grand nombre d'opticiens-lunetiers ayant commencé d'exercer leur profession dès avant 1950.

A l'énoncé de certains cas particulièrement délicats et douloureux provoqués par le rejet des candidatures soumises aux commissions régionales, votre commission ne pouvait rester insensible en raison d'ailleurs du retard signalé ci-dessus.

Quelques chiffres mettront en valeur la nécessité des nouvelles dispositions proposées par MM. Barniaudy et Tomasini ainsi que par l'amendement de M. Pflimlin. 5.404 demandes de non diplômés ont été présentées aux commissions régionales, 1888 autorisations ont été accordées par celles-ci. Sur les 3.516 demandes rejetées, plus d'un millier provenaient de candidats non intéressés par la loi et plus de 1.500 autres ont pratiquement abandonné toute action pour divers motifs.

La commission nationale d'appel s'est donc trouvée en présence de 920 demandes en appel. Elle a accordé 162 autorisations d'exercer, rejeté 385 demandes, ce qui a provoqué 51 recours en Conseil d'Etat, et n'a pas encore statué sur les 373 dossiers restants.

Les conclusions adoptées par votre commission sont particulièrement modérées. Elles n'ont pour but ainsi que les présentes explications que de rechercher l'application raisonnable, et que la commission souhaite définitive, d'une nécessaire réglementation de cette profession qui, pas davantage que d'autres, ne doit exagérément se refermer sur elle-même en élevant certaines barrières devant les jeunes.

Votre rapporteur remercie sincèrement M. le ministre Fontanet d'avoir bien voulu étudier attentivement ce problème modeste eu égard à beaucoup d'autres qui requièrent son attention.

Tout en rendant hommage à l'administration du ministère de la santé publique et de la population qui s'est trouvée en butte pendant de longues années à de réelles difficultés, relatives à la mise en place des commissions régionales, votre commission estime que les dispositions proposées seront de nature à limiter au maximum les conséquences fâcheuses qui sont le lot inéluctable de toute réglementation et elle vous demande d'adopter, après la discussion des amendements proposés par le Gouvernement, l'article unique du rapport n° 1540. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Joseph Fontanet,** *ministre de la santé publique et de la population.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord en quelques mots préciser la portée de la proposition dont vous êtes saisis.

La fonction d'opticien-lunetier fait partie des activités que les pouvoirs publics ont estimé devoir réglementer dans un but de protection des usagers. Les opticiens-lunetiers sont, en effet, chargés de la bonne exécution des ordonnances des ophtalmologistes. Ils doivent calculer les données optiques propres à chaque ordonnance, déterminer la position des verres par rapport aux yeux, façonner, centrer, être en mesure d'apprécier les meilleures dispositions à prendre et d'exécuter des travaux et des réglages qui supposent des connaissances scientifiques et techniques très particulières.

C'est pourquoi les pouvoirs publics ont estimé que l'exercice de cette profession devait être confié à des professionnels jouissant d'une qualification contrôlée.

Je signale d'ailleurs que la sécurité sociale a le même souci puisqu'elle n'agrée les opticiens qui sont susceptibles d'ouvrir droit au remboursement que dans la mesure où ils sont eux-mêmes munis de toute la compétence et de l'appareillage désirables.

Dès 1944, des textes sont donc intervenus qui réglementaient cette profession et en soumettaient l'exercice à la possession de certains diplômes.

Comme il advient en pareille circonstance, il a été nécessaire de prendre des mesures transitoires pour ménager les droits acquis des professionnels qui exerçaient avant la promulgation de la loi. Les mesures transitoires prévues en 1944 étaient extrêmement limitées et de nouvelles dispositions ont dû être prévues par plusieurs textes successifs pour les aménager de façon plus libérale.

Les propositions dont vous êtes saisis constituent une nouvelle initiative qui a pour but de permettre à nouveau à certains professionnels, qui n'avaient pas rempli les conditions exigées jusqu'à présent, d'avoir accès à la profession dans des conditions qui régularisent leur situation.

Je crois que vous pouvez accepter les suggestions qui vous sont faites dans la mesure où les lenteurs de mise en application effective de la loi ont laissé se créer des situations de fait sur lesquelles il est sans doute difficile de revenir aujourd'hui. Il est vrai, par exemple, comme le font remarquer les auteurs de l'une des propositions, que certains professionnels qui exerçaient déjà la profession d'opticien lunetier en 1952 mais qui ne remplissaient pas à ce moment les conditions d'âge ou d'ancienneté d'exercice requises — vingt-cinq ans d'âge et cinq ans d'ancienneté professionnelle — et qui ont continué après cette date à exercer la profession par suite de la tolérance de fait consécutive aux lenteurs de mise en place des commissions chargées d'examiner les dérogations, il est vrai, dis-je, que ces professionnels se trouvent aujourd'hui posséder une ancienneté d'exercice et un âge très supérieurs à ceux qui étaient exigés par les auteurs de la loi de 1952.

Il est difficile, longtemps après, de revenir brutalement en arrière et c'est pourquoi je suis disposé à accepter les suggestions présentées par M. Chazelle, au nom des différents auteurs de propositions, propositions que M. Chazelle a excellemment rapportées.

Toutefois, j'attire l'attention de la commission et de l'assemblée sur la nécessité de maintenir un certain équilibre entre cette préoccupation compréhensible et le souci de ne pas détruire l'effet de mesures législatives que l'Assemblée nationale elle-même, en 1952, a consacrées par un vote, mesures qui tendent précisément à réserver désormais l'exercice de la profession à des personnes qualifiées.

Il est impossible de placer sur le même pied ceux qui ont accompli l'effort nécessaire pour acquérir un diplôme au prix d'études longues et coûteuses et ceux qui, négligeant de se mettre en règle avec la loi et profitant seulement d'une tolérance de fait, ont compté — au-delà d'une certaine date que nous aurons à apprécier — et continuent à compter sur la prolongation d'une situation dont ils savaient très bien qu'elle ne pouvait pas indéfiniment durer.

Il y a donc, dans la décision que nous avons à prendre, un souci d'équilibre à respecter entre ces différentes préoccupations.

Tout en acceptant le principe des propositions qui vous sont soumises, le Gouvernement a donc déposé un amendement qui en limite quelque peu l'extension. Je souhaite que l'assemblée veuille bien considérer que cet amendement, qui va déjà très loin dans le sens des propositions de la commission, permet de tenir compte des situations que la commission a étudiées, sans risquer, toutefois, de faire naître d'autres injustices ou d'autres perturbations. J'espère que l'Assemblée voudra bien se rallier à cette attitude de raison et de mesure.

Nous sommes conduits à une solution de compromis. Le compromis que nous vous proposons me paraît établir une certaine harmonie entre les situations de fait et les intérêts en présence.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

J'ai reçu de MM. Nilès et Cermolacce une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5 du règlement et ainsi motivée :

« Il était raisonnable en raison des difficultés d'interprétation de la loi du 17 novembre 1952 modifiée, de préciser comme le faisait la proposition de loi n° 917 que les textes législatifs précités étaient applicables aux personnes âgées de 25 ans au moins à la date de la promulgation de la loi du 5 novembre 1953.

« De même, on ne peut qu'approuver, en raison du retard apporté à la constitution et au fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications des ayants-droit, l'ouverture de nouveaux délais de 6 mois préconisés par la proposition de loi n° 1416.

« Par contre, la substitution de la date du 1er janvier 1958 à celle du 1er janvier 1953 sera préjudiciable à l'exercice de la profession pour les véritables opticiens-lunetiers ; ce serait d'ailleurs contraire au caractère transitoire de la loi de 1952.

« Enfin, il est difficile d'admettre que les années de scolarité et d'apprentissage soient assimilées à des années d'activité professionnelle ouvrant droit au bénéfice de la loi. »

La parole est à M. Nilès pour défendre la motion de renvoi.

**M. Maurice Nilès.** Mesdames, messieurs, nous avons déposé une motion de renvoi en commission du texte de la proposition de loi qui est soumise à notre examen parce qu'il nous semble que, dans toutes ses dispositions, ce texte a besoin d'être revu et modifié.

Il est incontestable, ainsi que le signalaient, dans leur exposé des motifs, nos collègues auteurs de la proposition de

loi n° 917, que l'interprétation de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 modifiée, a donné lieu à des difficultés.

Nous sommes donc pleinement d'accord pour qu'il soit précisé dans la loi que celle-ci s'applique aux personnes âgées de 25 ans au moins à la date de la promulgation de la loi 53-1091 du 5 novembre 1953 et qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette date une activité professionnelle d'opticien-lunetier.

Nous sommes également d'accord pour qu'un nouveau délai de six mois soit ouvert afin que les bénéficiaires éventuels de la loi puissent adresser à l'administration préfectorale le dossier réglementaire destiné aux commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications présentées.

Il est de fait que ces commissions qui devaient être constituées au plus tard le 18 novembre 1953, ne l'ont été qu'après cette date, qu'elles ont été appelées à fonctionner plus tardivement encore et dans des conditions qui, d'ailleurs, motivent certaines réserves.

Cela dit, il ne nous paraît pas équitable d'étendre, comme le propose la commission dans son rapport supplémentaire, le bénéfice de la loi aux personnes âgées de 25 ans au moins avant le 1er janvier 1958.

Il en résulterait, en effet, un préjudice certain pour les véritables opticiens-lunetiers détaillants diplômés ou ayant une longue pratique de la profession.

Au surplus, de telles dispositions sont évidemment en contradiction avec le caractère transitoire de la loi de 1952.

Si la commission a voulu prendre en considération la situation particulière des opticiens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui n'ont pu bénéficier de l'acte dit loi du 5 juin 1944, il lui appartenait, non pas de prévoir une mesure de portée générale, mais un article distinct destiné à régler équitablement la situation des intéressés, compte tenu du fait que les trois départements se trouvaient être, le 5 juin 1944, annexés par le IIIe Reich hitlérien.

Enfin, la commission, à notre avis, va trop loin lorsqu'elle propose que les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal soient assimilées à des années d'activité professionnelle pour l'application de la loi.

J'observe d'abord que dans aucune autre profession commerciale ou artisanale des dispositions de cet ordre n'existent. De plus, on ne saurait sérieusement décompter les années de scolarité professionnelle ou d'apprentissage qui donnent lieu à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat comme étant des années d'exercice d'activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant — je souligne « d'opticien-lunetier détaillant ».

Veut-on bouleverser cette profession — c'est la question que je pose — et dans quel but ?

En résumé, nous estimons que le texte proposé doit être modifié en serrant de plus près l'aspect juridique et la réalité professionnelle. C'est pourquoi nous avons déposé cette motion de renvoi en commission et nous vous demandons, mesdames, messieurs, de la voter.

**M. le président.** La parole est à M. Laudrin, contre la motion.

**M. Hervé Laudrin.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a dans le raisonnement qui vient d'être présenté par M. Nilès, des observations qui sont certainement valables. Mais quelques-uns de mes collègues et moi-même avons déposé un amendement que je défendrai tout à l'heure et qui résout en grande partie les difficultés signalées. Il serait donc regrettable que l'Assemblée soit amenée à rejeter un texte attendu depuis longtemps. Il est préférable de l'amender afin d'éviter la création d'injustices. Mais le rejet de ce texte équivaudrait à maintenir le régime actuel et à prolonger certaines injustices que nous voulons précisément combattre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marius Durbet,** *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* Les observations présentées par M. Nilès se justifient et s'expliquent par le fait que les députés communistes ne siégeant pas en commission n'ont pas d'autre moyen de s'exprimer.

**M. Paul Cermolacce.** Ce n'est pas notre faute.

**M. le président de la commission.** Or, il se trouve que ces observations n'ont échappé ni au rapporteur ni aux membres de la commission. Des solutions ont été étudiées et apportées, qu'il convient de discuter.

Cette motion de renvoi ne semble donc pas se justifier. Elle n'apporte pas d'élément nouveau à soumettre à l'étude.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. Maurice Nilès.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Nilès, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Nilès.** J'ai entendu les explications de M. le président de la commission. D'autre part, le Gouvernement a précisé qu'il était d'accord avec la commission.

Compte tenu du fait que nous allons examiner les amendements dont il vient d'être question, je retire la motion de renvoi.

**M. le président.** La motion de renvoi est retirée.

La motion de renvoi étant retirée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article unique.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article L. 506 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 ci-dessus, les personnes qui justifieront avoir exercé avant le 5 juin 1944 la profession d'opticien lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins avant le 1er janvier 1958 qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant la même date une activité professionnelle d'opticien lunetier pourront exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article L. 505, sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article L. 507 ci-après. Les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal sont assimilées pour l'application de la présente loi à des années d'activité professionnelle.

« L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de liberté visée au paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1945 entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la profession prévu au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne pourra être accordé qu'aux personnes qui adresseront, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet de leur résidence professionnelle une déclaration accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exercent ou ont exercé ».

Sur l'article unique, la parole est à M. Lacaze.

**M. André Lacaze.** Mesdames, messieurs, il n'est pas question pour moi de remettre en cause le principe même de la législation qui régit l'exercice de l'optique-lunetterie. Cette législation s'inspire de la défense de la santé publique qui doit être notre souci majeur. Par conséquent, je considère qu'il est normal que l'Assemblée nationale essaie de garantir le public en exigeant de ceux qui vont être appelés à lui délivrer des verres correcteurs, les diplômes qui donnent toutes garanties quant à la qualité de leurs services.

Néanmoins, il est apparu, et dès l'origine, qu'il fallait respecter, dans une période transitoire, les situations acquises.

C'est la raison pour laquelle il avait été admis qu'un certain nombre de professionnels, qui pouvaient faire preuve d'une certaine antériorité, seraient admis à poursuivre l'exercice de la profession qu'ils exercent déjà. Si, comme je l'espère, la présente proposition de loi est adoptée ce soir, on va donner, aux personnes qui vont entrer dans le cadre de la nouvelle réglementation, une nouvelle possibilité de faire valoir leurs droits pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article L. 506 du code de la santé publique. Ces personnes seront donc obligées de déposer à la préfecture des dossiers, qui seront transmis aux commissions régionales. Or vous savez, monsieur le ministre, combien la procédure devant ces commissions est lente, encore qu'il soit vraisemblable que, les commissions étant instituées, on n'aura plus à connaître les longs délais dont on a eu à souffrir dans le passé.

Cependant, dans l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement — que nous adopterons vraisemblablement — il est un alinéa qui m'inquiète :

« Il y a lieu de signaler, en effet, que tous les candidats s'étant vu opposer un refus ont eu la possibilité de faire appel devant la commission nationale d'appel créée par arrêté du 14 novembre 1953 modifié par arrêté du 9 mai 1957, puis de

présenter un recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat le cas échéant. »

Ce qui m'inquiète, monsieur le ministre, c'est que ces recours, je crois bien, ne sont pas suspensifs.

Si vraiment nous voulons nous porter au secours de ces professionnels, les réhabiliter, je crains que nous ne leur causions un préjudice en les obligeant pratiquement à cesser leur activité. Pouvons-nous faire appel à votre magnanimité, monsieur le ministre, afin que vous demandiez à vos directions régionales de suspendre l'effet des rejets des commissions d'appel jusqu'à ce qu'elles aient statué de nouveau sur ces cas particuliers — je ne parle que de ceux-là ?

Le deuxième point de mon exposé a un caractère un peu plus particulier et je regrette que M. le ministre de l'éducation nationale, qui était présent tout à l'heure, se soit retiré.

En effet, dès le 6 septembre 1959, j'avais cru devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait « que les droits des titulaires des certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement supérieur sont contestés depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 1955. Or, il arrive que de nombreux pharmaciens se sont imposé, souvent longtemps après l'obtention de leur diplôme, de suivre un enseignement dispensé par d'éminents membres de l'université, de passer un examen ; ils ont ensuite investi des sommes parfois importantes dans l'achat de matériels spécialisés et ont engagé du personnel. Ils risquent maintenant de se voir frustrés d'un droit qu'ils pouvaient estimer légitime. »

J'ajoutais que je désirais « connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver les droits de ces professionnels ou pour leur allouer toutes réparations ou indemnités auxquelles ils pourraient prétendre. »

A l'époque, le 17 novembre 1959, M. Boulloche, alors ministre de l'éducation nationale, m'avait répondu de la façon suivante :

« Un arrêté en date du 3 août 1959, a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquées à l'appareillage des corrections des amétropies. En vertu de l'arrêté interministériel qui sera prochainement publié conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de ce certificat pourront exercer la profession d'opticien-lunetier. Les conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat pourront bénéficier de ces dispositions en perfectionnant éventuellement leur technique sont à l'étude. »

Depuis lors, monsieur le ministre, et malgré une audience ministérielle — à l'époque, c'était M. Joxe qui était ministre de l'éducation nationale — et plusieurs lettres de rappel, il semble que les promesses faites ne soient toujours pas tenues.

Je me permets d'insister pour qu'une injustice également flagrante soit réparée et pour que des professionnels, qui ont fait confiance à l'université française, qui ont payé des droits d'inscription, qui ont suivi des cours, auxquels on a délivré un diplôme soient enfin rétablis dans un droit que je considère comme absolu.

Je ne voudrais pas qu'on vienne maintenant me faire une mauvaise querelle en voulant comparer un diplôme délivré par l'université française, par l'enseignement supérieur et un diplôme délivré par l'enseignement technique.

Je ne veux pas non plus, loin de là ma pensée, décrier les diplômes délivrés par l'enseignement technique. Mais, si vraiment on vient mettre en balance ceux qui sont délivrés par l'enseignement supérieur, je me demande alors, monsieur le ministre, ce que vous pensez de l'université française. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je réponds immédiatement aux deux questions posées par M. Lacaze.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'effet des recours, je précise que l'administration a toujours accepté que le tribunal administratif, lorsque l'intéressé le demande, accorde un sursis à exécution. Cette position, je la maintiendrai, compte tenu du souhait que M. Lacaze a exprimé.

En ce qui concerne le certificat délivré dans certaines conditions aux pharmaciens par les facultés, il est exact qu'il a été institué en 1959, qu'il est plus complet que le précédent et qu'il peut être considéré comme apportant à ceux qui le détiennent la consécration de connaissances apparemment susceptibles de qualifier l'intéressé à exercer convenablement la profession d'opticien-lunetier.

On se trouve ici devant le problème délicat de l'équivalence de ce certificat avec les diplômes de l'enseignement technique qui ont été agréés par arrêté interministériel pour l'application des dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique.

Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur ce point avec les services du ministère de l'éducation nationale, mais je tiens à dire à M. Lacaze que je suis tout disposé à reprendre avec M. le ministre de l'éducation nationale l'étude de ce problème. Je voulais simplement lui signaler le point qui, jusqu'à présent, a donné lieu à difficultés.

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi l'article unique :

« I. — Le bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article L. 506 du code de la santé publique, pour permettre, par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, l'exercice de la profession d'opticien-lunetier à des personnes non munies de diplômes, est étendu aux personnes âgées de 25 ans au moins au 1er janvier 1955 et qui justifieront avoir exercé pendant 5 ans au moins avant cette même date une activité professionnelle d'opticien-lunetier.

« Les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal entrent pour moitié dans le calcul de l'ancienneté d'exercice exigée.

« II. — Sont seuls admis à demander le bénéfice des dispositions du paragraphe I ci-dessus :

« 1° Les personnes qui, faute de remplir les conditions fixées à l'article L. 506 du code de la santé publique, n'ont pas adressé la déclaration prescrite au troisième alinéa dudit article ;

« 2° Les personnes qui, ayant adressé cette déclaration, ont vu leur demande rejetée, en raison soit de leur âge, soit de ce qu'elles n'avaient pu justifier avoir exercé pendant la période et le nombre d'années exigés.

« III. — Un délai de 6 mois, à compter de la publication de la présente loi, est accordé aux intéressés pour adresser au préfet de leur résidence professionnelle leur déclaration dans les formes prévues à l'article L. 506 ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. le ministre de la santé publique et de la population. Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Monsieur le ministre, vous comprendrez aisément que le rapporteur ne puisse se déclarer d'accord sur la rédaction de celui-ci.

Il y a lieu de considérer, en effet, que les propositions de loi de MM. Barniaudy et Tomasini dont nous discutons traduisent une situation regrettable à l'encontre d'environ un millier de professionnels qui se sont trouvés pendant de longues années dans une réelle incertitude qui n'avait rien de commun avec la « glorieuse incertitude du sport » ou de la compétition bien définie.

L'amendement que vous nous présentez ne semble absolument pas tenir compte de cette situation, et si cette Assemblée l'adoptait tel quel, elle « déjugerait » les décisions récentes du Conseil d'Etat qui ont désavoué, pour un certain nombre d'entre elles, les décisions de la commission nationale prévue à l'article L. 506 du code de la santé publique relatives au rejet de dossiers soumis à son examen.

Ce serait, en outre, préjuger toute décision de cette haute juridiction pour les nombreux dossiers en instance auprès d'elle et dont j'ai fait état dans mon précédent exposé.

Mais il est un autre aspect de la question, monsieur le ministre, qui ne doit pas vous échapper. Vous le comprendrez certainement puisqu'il fait appel aux sentiments humains qui sont les vôtres et qui sont biens connus de cette Assemblée.

Nous savons, en effet, que depuis plusieurs années les efforts de votre ministère, soutenus en la matière par l'excellente compréhension de l'éducation nationale, ont permis l'officialisation ou la création d'écoles spécialisées répondant aux exigences techniques de la profession, ainsi d'ailleurs qu'aux exigences absolument normales de votre ministère eu égard à la protection de la santé publique, en l'occurrence à l'attention qui doit être apportée à la protection de la vue des usagers.

Qu'il me soit permis d'apporter quelques chiffres dans ce débat afin que l'Assemblée soit exactement informée en la matière.

Pour l'année scolaire 1960-1961, 24 élèves ont été admis à l'école de Morez, 19 élèves ont été admis à l'école d'optique de Paris, 18 élèves ont été admis à l'école de Lille.

Par ailleurs, et toujours pour l'année scolaire 1960-1961, 26 élèves ont été reçus à l'examen du brevet technique sur 115 candidats présentés, 32 élèves sur 104 candidats ont été reçus au brevet professionnel.

Il découle de ces chiffres que, dorénavant, la préparation sérieuse imposée constitue une garantie réelle eu égard aux exigences de la profession et du ministère de la santé.

Aussi bien, n'est-ce point du présent ou du futur qu'il s'agit en la circonstance, mais bien du passé et de moins d'un millier de professionnels dont l'installation entre les années 1944 et 1958 — 1955 nous propose votre amendement — est contestée et remise en question, malgré une tolérance qui leur laissait espérer que la cause était entendue.

Votre commission n'a pas cru devoir alourdir le texte de l'article unique qui vous est proposé. Elle a tenu cependant

à énumérer quels en seraient les bénéficiaires dans l'exposé des motifs du rapport n° 1540 :

— les personnes qui justifieront avoir exercé avant le 5 juin 1944 la profession d'opticien-lunetier détaillant soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date ;

— les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins à la date du 1er janvier 1958 qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette date une activité professionnelle d'opticien-lunetier — les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal étant assimilées à des années d'activité professionnelle.

Vous me permettrez un dernier argument, monsieur le ministre, relatif à l'organisation de la profession d'opticien-lunetier détaillant qui doit répondre, nul ne l'ignore, à la demande d'un nombre toujours plus important d'usagers porteurs de lunettes. Ce ne sont pas ceux pour qui nous légiférons ce soir, tous déjà installés depuis de nombreuses années, à la satisfaction des usagers, des ophtalmologistes, voire de la sécurité sociale, ainsi que vous le disiez tout à l'heure, qui apporteront un élément concurrentiel perturbateur, comme pourrait le redouter la profession, si l'Assemblée adopte l'article unique du rapport n° 1540.

En raison donc des considérations qui précèdent, votre rapporteur indique à M. le ministre et aussi à l'Assemblée qu'il ne peut accepter sous sa forme actuelle l'amendement n° 1 qui nous est proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, j'ai tout à l'heure brièvement exposé les raisons de l'amendement qui vous est présenté au nom du Gouvernement. Je voudrais maintenant revenir sur les différentes dispositions que contient cet amendement et répondre aux observations présentées par M. le rapporteur.

Pourquoi, tout d'abord, avoir limité au 1er janvier 1955 la date à partir de laquelle devront être appréciées les références des candidats à la dérogation, soit en matière d'âge, soit en matière d'ancienneté d'exercice ? Parce que, depuis 1946, tous les professionnels savaient qu'en principe la profession d'opticien-lunetier ne pourrait plus être exercée qu'avec un diplôme. La loi a été amplement diffusée par la presse, en particulier par la presse professionnelle et, depuis cette date, chacun connaissait quelle serait désormais la règle de la profession.

C'est par conséquent déjà dans un esprit très libéral que le Parlement a décidé de reporter à cette date la référence d'appréciation des conditions remplies par les candidats. C'est à nouveau dans un esprit très libéral que je suis prêt à accepter qu'une nouvelle date — 1955 — soit substituée à celle de 1952, qui se substituait elle-même à celle de 1944.

Si nous allions plus loin, nous commettrions une injustice grave au détriment de tous ceux qui depuis 1944, pour se conformer à la loi, et pour être en mesure de donner toutes garanties à leur clientèle, ont accepté de poursuivre des études longues et coûteuses. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans la régularisation de situations de fait dont j'ai dit que j'étais disposé à tenir compte, mais sans aller pourtant jusqu'à porter un préjudice grave à ceux qui ont été les plus conciencieux et les plus diligents.

Par ailleurs, la proposition de M. Chazelle concerne la prise en considération des années de scolarité et d'apprentissage dans le décompte des années d'exercice de la profession. Une telle disposition serait tout à fait exceptionnelle pour ne pas dire exorbitante. En effet, lorsqu'une profession est réglementée, il y a lieu d'appliquer des mesures transitoires pour ménager les droits acquis par les personnes qui exerçaient la profession avant la promulgation de la réglementation nouvelle et des dispositions spéciales sont donc prévues à leur intention. Mais ceux qui étaient en apprentissage ou en scolarité disposaient d'un débouché tout à fait normal vers la profession par la voie du diplôme ; on ne voit pas pourquoi on prendrait en considération leurs années d'études en leur appliquant une situation de fait qui n'est valable que pour ceux qui exerçaient déjà la profession.

Encore une fois, étant donné les conditions de lenteur dans lesquelles la loi a été mise en application, je suis disposé, dans un esprit de transaction, à prendre en considération ces années d'apprentissage et d'études pour la moitié de leur durée, mais je vous demande de ne pas faire davantage, car ceux qui ont passé leurs années d'études à préparer un diplôme et l'ont obtenu seraient pénalisés par rapport à ceux qui ont échoué ou n'ont pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de leurs études. (*Applaudissements.*)

Enfin, il reste un dernier point très important et qui fait l'objet du paragraphe II de l'amendement que vous soumet le Gouvernement.

Il s'agit de savoir quels seront les candidats à la dérogation admis au bénéfice de l'ouverture plus libérale prévue par le paragraphe I.

Je pense qu'il faut également à cet égard être très net.

Le paragraphe I tend à reculer la date à partir de laquelle sera appréciée la durée d'ancienneté dans la profession ou l'âge du candidat. C'est une mesure libérale qui donne accès aux conditions de dérogation à des candidats qui avaient été évincés antérieurement puisque la date de référence était plus reculée. Mais bien entendu, et dans la logique même du système, ce sont seulement les personnes qui, du fait d'une date plus reculée, avaient été évincées des possibilités d'accès à la profession par dérogation, qui doivent être admises à présenter une nouvelle demande. On ne peut pas ouvrir ce droit aux professionnels qui avaient déjà tenté de présenter une demande qui ont été évincés parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions techniques voulues. Agir ainsi serait admettre que le principe même de la loi n'était pas équitable ; ce serait effacer la loi elle-même. Je ne pense pas que le Parlement veuille aller jusque là, puisque, au contraire, il avait confirmé cette loi en 1952. C'est la raison pour laquelle, ainsi que je l'ai exposé, nous devons accepter une date plus proche. Nous ouvrirons ainsi, par dérogation, l'accès à la profession à une nouvelle catégorie de professionnels qui ont exercé pendant de longues années et qui peuvent, par conséquent, être présumés remplir les conditions techniques nécessaires.

Mais il faut maintenir ces conditions techniques et, en particulier, pouvoir vérifier si ces opticiens-lunetiers accomplissaient bien réellement l'exercice de la profession, c'est-à-dire s'ils étaient capables d'effectuer ces travaux de meulage des verres et de façonnage qui caractérisent la profession. Ce travail de vérification a été exécuté par les commissions et nous devons respecter la chose jugée.

Nous allons maintenant rouvrir le droit de présenter de nouvelles demandes pour ceux qui n'avaient pas pu le faire et c'est pour ceux-là, seulement, que les commissions devront reprendre leurs travaux.

L'Assemblée est maintenant informée. Cet amendement est donc extrêmement libéral.

J'ajoute que je suis disposé dès à présent à accepter l'amendement présenté par MM. Moore, Laudrin et Fabre, sous réserve d'une légère modification rédactionnelle, mais il n'est pas possible d'aller plus loin sous peine d'apporter de très grandes perturbations à une profession que nous voulons au contraire organiser et de commettre une injustice au détriment de ceux qui depuis 1944 ont fait un effort sérieux pour se mettre en règle avec la loi et pour offrir au public toutes les garanties que le législateur avait voulues. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Biaggi.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** L'Assemblée a entendu les explications de M. Lacaze et je pense que tous mes collègues sont émus comme moi, quelle que soit la faveur que nous accordions aux diplômes délivrés par l'enseignement technique, d'apprendre qu'un diplôme délivré par l'université, un diplôme d'études supérieures par conséquent, ne pouvait, en l'état actuel de la législation, permettre l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Puisque nous avons l'avantage d'avoir au banc du Gouvernement, outre M. le ministre de la santé publique, M. le ministre de l'éducation nationale, je pense que l'Assemblée lui sera reconnaissante de nous fixer sur le sort qu'il entend réserver à cette anomalie et sur la défense qu'il entend apporter aux diplômes de l'université dont il est le grand maître.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Lucien Paye,** *ministre de l'éducation nationale.* Je répondrai brièvement à cette question posée à l'improviste en disant que je suis prêt à entreprendre une étude précise sur ce point de manière à voir s'il est possible de donner satisfaction au vœu qui vient d'être présenté.

**M. le président.** MM. Moore, Laudrin et Fabre ont présenté un sous-amendement n° 5 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui tend après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes déjà installées ainsi qu'à celles exerçant à titre de directeur effectif d'entreprise ou de gérant et en attente d'une décision de la commission nationale d'appel.

La parole est à M. Laudrin.

**M. Hervé Laudrin.** M. le ministre vient de déclarer qu'il acceptait cet amendement à une modification de pure forme près. Je sais que le rapporteur n'y est pas opposé, pas plus que le

président de la commission. Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée voudra l'adopter.

**M. le président.** Monsieur le ministre, voulez-vous préciser la modification de forme que vous souhaitez ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je pense que l'expression « ces dispositions », contenue dans l'amendement de MM. Moore, Laudrin et Fabre, se rapporte au deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement gouvernemental, c'est-à-dire aux années de scolarité et d'apprentissage.

Les auteurs de l'amendement accepteront sans doute la rédaction suivante du début de leur amendement, qui me paraît plus précise et qui éviterait que ces mots ne semblent se rapporter à l'ensemble du paragraphe :

« Toutefois, cette prise en considération des années de scolarité ou d'apprentissage ne peut bénéficier qu'aux personnes déjà installées, etc. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, il semble que la discussion se passionne au fur et à mesure qu'elle avance.

**M. le président.** Dépassionnons, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

**M. le rapporteur.** C'est ce que je vais essayer de faire, monsieur le président.

Nous allons tenter de nous mettre d'accord sur la proposition que vient de faire avec tant d'amabilité M. le ministre de la santé publique. La commission n'en a pas délibéré, bien entendu, mais je pense que la sagesse de l'Assemblée prévaudra.

Je crois qu'on peut se rallier à la proposition de M. le ministre. Je voudrais cependant insister sur la définition des personnes qui seront touchées par la proposition de loi.

Nous avons appris, en effet, que certains postulants avaient été écartés de la profession parce que, pour une différence de deux ou trois mois, quelquefois moins, ils ne remplissaient pas les conditions de vingt-cinq ans d'âge ou de cinq ans d'ancienneté. Si vous pouviez, monsieur le ministre, nous donner l'assurance que ces cas seront examinés avec bienveillance par les commissions, je pense que l'Assemblée pourrait adopter votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** M. le rapporteur aura certainement pleine satisfaction s'il veut bien relire le paragraphe II de l'article unique proposé par le Gouvernement. Il verra que sont admis à demander le bénéfice de l'article 1er de la présente loi : « ... 2° Les personnes qui, ayant adressé cette déclaration, ont vu leur demande rejetée, en raison soit de leur âge, soit de ce qu'ils n'avaient pu justifier avoir exercé pendant la période et le nombre d'années exigés ».

A partir du moment où, en raison du recul de la date de référence, ils rempliront les conditions d'âge ou d'ancienneté d'exercice de la profession requises, il est certain que les commissions devront alors recevoir leurs demandes.

**M. le rapporteur.** Pourront-ils présenter de nouveau leur dossier ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Oui, ils pourront réintroduire leur dossier ; cela est dit explicitement dans le paragraphe III.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 rectifié de MM. Moore, Fabre et Laudrin, modifié comme l'a suggéré le Gouvernement, et accepté par la commission.

(*Le sous-amendement n° 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Chazelle a déposé un amendement n° 4 dont la commission accepte la discussion et qui tend à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret sera pris en Conseil d'Etat pour modifier la composition de la commission nationale d'appel prévue à l'article L. 507 du code de la santé publique en vue d'admettre les représentants des organisations professionnelles non encore représentées actuellement. »

Je pense, monsieur le rapporteur, que vous auriez avantage à transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je réponds d'autant plus volontiers à votre invitation que cet amendement concerne une demande que la commission n'a pas été amenée à étudier mais qui paraît cependant dictée par les circonstances.

Le problème posé est délicat et sans doute relève plus du domaine réglementaire que du domaine législatif. J'attire cependant l'attention de l'Assemblée sur l'effet psychologique que pourrait créer l'acceptation de cette mesure, car elle permettrait aux organisations professionnelles non encore représentées d'être admises et de discuter au sein de la commission nationale, et d'être tenues au courant des décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre et ainsi de comprendre les motifs de ces décisions.

Psychologiquement parlant, cette mesure paraît souhaitable, car elle permettra d'apaiser toutes les querelles qui pourraient surgir en vue de décisions ultérieures à prendre par la commission nationale d'appel exclusivement, j'insiste sur ce point. Il n'est pas question de faire entrer d'autres organisations dans les commissions régionales.

**M. le président.** La commission est-elle d'accord avec son rapporteur ?

**M. Marius Durbet,** *président de la commission.* Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** M. le rapporteur a reconnu lui-même qu'il s'agissait là d'une mesure réglementaire qui ne peut donc pas être insérée dans un texte de loi ; qui plus est, il s'agit, en fait, d'une décision qui doit être prise par arrêté et non pas par décret.

Sur le fond même du problème, la question qui se pose est celle de savoir si réellement les conditions dans lesquelles la commission nationale a été désignée en 1958 sont profondément modifiées pour ce qui est du caractère représentatif des différentes organisations.

J'indique à M. Chazelle que je suis prêt à examiner quelle est actuellement la situation syndicale dans ce secteur professionnel. S'il apparaissait, à la suite de cet examen, qu'un profond bouleversement de la force respective des différentes organisations syndicales justifie que la composition de la commission soit modifiée, j'y donnerais suite. Je puis l'assurer, en tout cas, que c'est avec la plus grande attention que j'étudierai ses suggestions.

**M. le président.** Dans ces conditions, je pense, monsieur Chazelle que vous retirez votre amendement n° 4 ?

**M. Jean Chazelle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Aucun article additionnel n'étant présenté, avant de mettre aux voix l'amendement n° 1 modifié du Gouvernement, qui se substitue à l'article unique de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement adopté précédemment.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article unique de la proposition de loi.

— 2 —

## FORMATION DE CADRES ET ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n°s 1597-1605-1612).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Joël Le Tac,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est proposé tient compte de la nécessité urgente dans laquelle nous nous trouvons en France de faire face au problème des cadres de la jeunesse.

Notre pays connaît un accroissement démographique qui, s'il n'est pas encore très sensible maintenant, le sera dans les

années qui viennent. Il importe donc de donner à notre jeunesse les cadres qu'elle mérite et c'est dans cette perspective que ce projet de loi, modeste dans ses termes et dans ses prétentions, permettra de constituer cet encadrement dont les organisations de jeunesse ont besoin.

Le temps des maîtres me paraît révolu et les cadres de la jeunesse ne peuvent venir que d'elle-même. Les premiers de cordée dont nos jeunes ont besoin, nous les constituerons au moyen de cette loi dont toute la portée réside dans son énoncé même, si froid soit-il dans son abstraction juridique.

De quoi s'agit-il ? De former, par le biais de congés non rémunérés, une élite de cadres et animateurs pour la jeunesse et les sports, recrutés essentiellement dans la grande masse des jeunes travailleurs salariés et apprentis. Jusqu'à maintenant, l'encadrement de notre jeunesse au sein des organisations qui patiemment s'appliquent à l'orienter vers les activités de plein air et des sports était, par la force des choses, le monopole des étudiants.

La multiplicité des tâches à accomplir par ces cadres, sollicités de plus en plus par les pouvoirs publics dans la perspective d'une véritable cogestion de la jeunesse, les empêchait de se réserver à leur besogne essentielle qui est d'amener la jeunesse à s'épanouir dans les activités qui doivent être les siennes. D'où la nécessité de recourir à de nouvelles sources d'un recrutement qui ne soit pas conditionné par des congés scolaires : et où recruter sinon dans la masse vivante, jeune et disponible du monde du travail ?

Disponible sous la condition évidemment que l'entreprise ne souffre pas de ces absences éventuelles. C'est la raison pour laquelle il convenait qu'un juste équilibre fût maintenu entre les avantages apportés à ces jeunes et les garanties qui préservaient la bonne marche de l'économie nationale.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à cette double exigence : d'une part, assurer un recrutement plus large dans les milieux de jeunes en faisant appel aux travailleurs, d'autre part, ne pas ajouter une charge plus lourde à toutes celles qui pèsent déjà sur les entreprises.

Le texte du projet de loi élaboré par le Gouvernement, repris et rajusté avec bonheur par le Sénat, se suffit à lui-même et c'est la raison pour laquelle je me permettrai de le commenter devant vous article par article, paragraphe par paragraphe.

L'article 1er définit complètement le projet, les suivants n'apportant que des modalités qui, si importantes soient-elles, ne sont que de détail. Cet article institue pour les travailleurs salariés et apprentis des deux sexes des secteurs public et privé, âgés de moins de vingt-cinq ans et désireux de participer aux activités des organisations de jeunesse, un congé non rémunéré de six jours par an.

Le Sénat, en accord avec le Gouvernement, a heureusement étendu aux activités sportives et de plein-air le bénéfice de cette formation de cadres réservé jusqu'alors aux seules organisations dites de jeunesse.

L'article 2 assimile cette période de congé hors-série à une période de travail normal, tant pour la détermination des congés payés que pour tous les droits qui résultent du contrat de travail, comme les prestations familiales, la sécurité sociale, l'ancienneté, la prime de fin d'année s'il y a lieu, etc.

L'article 3 précise, d'une part, que la durée du congé normal reste intacte, d'autre part, que le congé pour la formation syndicale prévue par la loi du 27 juillet 1957 ne peut se cumuler avec ce congé pour formation des cadres de la jeunesse qu'à concurrence de douze jours ouvrables par an.

L'article 4 étend le bénéfice de cette loi au secteur public. Sur ce point, votre commission des affaires culturelles a estimé qu'il n'était pas bon d'en étendre l'application aux militaires. Un amendement, adopté par votre commission, vous est proposé à ce sujet pour plusieurs raisons.

D'abord, en vertu du principe de l'autorisation préalable, généralement réservée au chef de corps, règle d'or d'une armée disciplinée, qui interdit que l'affirmation d'un droit d'origine civile, si valable soit-il, puisse être invoquée face aux devoirs qui sont la définition même de l'armée.

Ensuite, du fait de la règle absolue, intangible, de l'égalité de tous devant le service militaire, règle qui ne souffre aucune exception, même celle d'un congé de six jours au titre de la formation de cadres de la jeunesse qui ferait de ses bénéficiaires des privilégiés difficilement admissibles dans une armée démocratique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Enfin, par suite de l'impossibilité de déterminer la juridiction à laquelle il faudrait déférer les cas d'infraction à cette loi. Seraient-ce les prud'hommes, les inspecteurs du travail, un tribunal militaire ?

Je ne parle même pas des charges financières insupportables pour le budget national qu'entraînerait la navette entre l'Algérie et la métropole des bénéficiaires du congé supplémentaire.

Autant de raisons qui nous obligent à écarter les militaires de carrière ou du contingent du bénéfice de ces dispositions. A l'armée, à sa commission armée-jeunesse de mettre sur pied en son sein des stages de formation qui permettraient à nos jeunes aspirants animateurs de mouvements de jeunesse et de sports de conserver le bénéfice de leur formation. C'est ce que notre commission souhaite et le Gouvernement doit prendre des engagements à ce sujet.

L'article 5 définit les modalités d'application. Il confie au Conseil d'Etat — et notre commission en est d'accord — le soin de les fixer par décret. Il apparaît, en effet, dangereux à notre commission de figer dans une loi des dispositions qui peuvent être modifiées au contact des réalités économiques, au contact de la réalité tout court.

Déterminer une fois pour toutes — et la loi c'est « une fois pour toutes » sinon ce n'est plus une loi mais un règlement — de simples modalités d'application, des quotas, les conditions dans lesquelles une demande de congé est déposée ou dans lesquelles un patron peut différer ou non un congé demandé, pour préserver l'intérêt de son entreprise, tout cela est évidemment du domaine réglementaire, y compris la détermination des peines applicables en cas d'infraction, indispensable corollaire pour qu'une loi ne soit pas un simple vœu pieux mais une réalité vivante.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'adoption d'un amendement concernant la non-extension aux militaires des dispositions de cette loi, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi qu'attendent avec tant d'impatience les organisations de jeunesse, cadres de la France de nos enfants. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Emile Halbout,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, comme l'indique le bulletin des commissions paru ce matin, votre commission de la défense nationale et des forces armées a accepté, contrairement à la décision de la commission des affaires culturelles, la proposition faite par le Sénat d'inclure les militaires parmi les bénéficiaires de ce texte sous la réserve d'un amendement qu'elle m'a chargé de vous présenter, tendant à obtenir une limitation du nombre de ces militaires afin de tenir compte des nécessités du service.

Je demanderai donc à l'Assemblée de vouloir bien reporter ses votes sur l'amendement de la commission des affaires culturelles à l'article 4 et sur l'article 4 lui-même après l'examen de l'amendement de la commission de la défense nationale à l'article 5.

Au Sénat, M. René Tinant souligne dans son rapport que les dispositions du texte de loi s'appliquent aux jeunes de 16 à 25 ans et que le temps passé sous les drapeaux se situe au milieu de la période considérée.

Il entend appliquer le bénéfice de son amendement aux jeunes qui ont engagé leur formation en suivant annuellement des sessions avant de partir au régiment. Il faudrait, dit M. Tinant, qu'ils fassent preuve d'un véritable héroïsme pour accepter de sacrifier huit jours de leurs permissions pour les consacrer à leurs stages annuels. Il y a de grands risques pour qu'à l'issue de cette période ils ne persévèrent pas dans la voie où ils avaient décidé de s'engager, ce qui serait très regrettable.

J'ai entendu dire tout à l'heure que la question pourrait être reprise par la suite par la commission armée-jeunesse.

Mais comment voulez-vous que la question soit jamais reprise sans un texte législatif qui le permette ?

Voilà pourquoi la commission de la défense nationale vous propose d'adopter son amendement à l'article 5 qui, dans le cadre d'un décret d'application, permettra à M. le ministre des armées de fixer lui-même « les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la présente loi recevront application de celle-ci, lorsqu'ils seront appelés sous les drapeaux ».

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Vous savez toutes les difficultés que les colonies de vacances et œuvres de plein air rencontrent pour recruter des moniteurs — les chiffres figurent dans le rapport écrit de M. Le Tac — ces jeunes de seize à dix-neuf ans qui acceptent de passer trois ou quatre semaines de vacances pour encadrer les enfants sur une plage modeste ou dans un coin perdu de la campagne.

Ces jeunes qui font preuve de civisme vont partir au régiment et resteront deux ou trois ans sans contact avec les colonies. Pensez-vous qu'à leur retour du régiment ils reprendront leur place de moniteurs ?

Le texte que la commission de la défense nationale vous propose permettra, avec toutes les conditions de droit et de fait dont sera seul juge M. le ministre des armées, d'assurer la continuité de l'encadrement des œuvres de vacances.

D'autres situations pourraient être évoquées, mais je pense que l'Assemblée a compris la portée exacte de cet amendement de la commission de la défense nationale et qu'elle voudra bien l'adopter. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Darchicourt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Mesdames, messieurs, aller au devant de la jeunesse, s'efforcer de la comprendre et mettre à sa disposition les moyens qu'elle réclame pour répondre aux besoins de ses vingt ans, telles sont, pensons-nous, quelques-unes de nos tâches essentielles.

Ce sont celles en tout cas que les socialistes ont fait leurs et qu'ils ont essayé d'accomplir chaque fois que l'occasion leur en a été donnée.

C'est ainsi qu'entre les deux guerres, en 1936, sous le gouvernement Léon Blum, Léo Lagrange a été appelé à exercer cette grande et belle responsabilité de ministre de la jeunesse. On sait ce qui en est résulté. Outre le billet de congé payé pour les travailleurs, ce furent les auberges de la jeunesse, puis les foyers Léo-Lagrange et, depuis, les maisons de jeunes, tout un ensemble que la mise en chantier d'un programme d'équipements socio-éducatifs viendra heureusement compléter.

Mais nous savons aussi que toutes ces créations déjà réalisées ou en puissance ne pourront subsister, fonctionner normalement et à plein et se développer rationnellement que si les organisations de jeunes s'en préoccupent elles-mêmes. Il faut alors que les organisations de jeunes à qui nous demandons de prendre cette responsabilité puissent former, éduquer, préparer les cadres et les animateurs dont elles ont besoin. Et ce dont elles ont besoin, ce n'est pas seulement de cadres et d'animateurs dévoués, mais surtout de cadres capables de répondre aux aspirations de l'ensemble de la jeunesse, tâche difficile, nous en parlons par expérience.

Aussi convient-il de les épauler. Comment pouvons-nous le faire ? Le projet qui nous est présenté peut aider à y pourvoir. Il permettra d'accorder des congés non rémunérés aux jeunes travailleurs salariés et aux apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

De même, à la réflexion, la suggestion du Sénat d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux militaires effectuant leur service est heureuse et efficace en soi et nous l'approuvons.

Les socialistes voteront en faveur de ce nouveau texte parce qu'effectivement, comme l'écrit M. le rapporteur lui-même, il s'inscrit dans la perspective de deux lois précédentes : celle du 23 juillet 1957, prise à l'initiative du gouvernement Guy Mollet, qui octroie des congés supplémentaires non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière et la formation syndicale, et celle du 28 décembre 1959 en faveur de la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Mesdames, messieurs, nous vivons une époque de transformation rapide du mode de vie. Dans l'évolution de notre civilisation, les loisirs prennent une place de plus en plus importante. Notre jeunesse qui monte en sera la première bénéficiaire.

Cependant, nous sommes bien obligés de constater qu'entre notre génération et celle de la nouvelle vague, il existe un hiatus — je n'ose pas dire un fossé — dans la façon de vivre dans le présent et d'entrevoir l'avenir.

Les jeunes ne nous acceptent plus facilement pour les diriger. C'est dans leurs rangs qu'ils entendent choisir leurs guides. Mais l'expérience nous prouve aussi que les organisations de jeunesse valent ce que valent leurs guides. Ceux-ci, qui doivent être choisis parmi les meilleurs, ont en outre besoin d'une solide formation d'entraîneur et d'éducateur.

C'est le but du projet qui nous est soumis de donner aux futurs cadres de la jeunesse cette formation indispensable. L'occasion nous étant offerte d'aider la jeunesse, sur le plan des loisirs et de la culture, à se diriger par elle-même et pour elle-même, nous serions bien mal inspirés ou retardataires de ne pas la saisir. C'est pourquoi les socialistes donneront leurs voix au présent projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laudrin.

**M. Hervé Laudrin.** Mesdames, messieurs, le programme que nous avons établi récemment pour les jeunes eût été incomplet si nous n'avions pas abordé ce soir — avant de nous séparer — le problème des éducateurs.

Il est en effet indispensable de donner le sens des responsabilités à ces jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui sont destinés à encadrer la masse d'adolescents qui affluent actuellement dans tous les groupements. Refuser cet effort aujourd'hui serait se condamner à une lacune lamentable d'éducation dans les années à venir. Nous n'avons pas le droit de nous priver de ces êtres indispensables qui auront l'avantage de mettre leur jeunesse au service de leurs camarades.

Permettez-moi une confidence. Quand on a œuvré trente ans et plus comme pédagogue dans des œuvres de jeunesse, on s'aperçoit un beau jour qu'on ne se trouve plus en harmonie avec les jeunes, qu'on n'éprouve plus les mêmes impressions ni les mêmes réactions et qu'il faut s'en aller. C'est une tristesse pour un éducateur. Mais nous devons comprendre la nécessité de relever le lot des éducateurs déjà vieillis et qui travaillent depuis de très longues années par des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui recevront, eux, la formation nécessaire pour devenir des cadres qualifiés.

Je regrette de n'être pas d'accord avec la commission de la défense nationale. Je juge en mon âme et conscience. Si quelqu'un a l'esprit fidèle à l'armée et au drapeau et l'a prouvé, je pense, dans sa vie, c'est bien moi.

Je ne comprends pas que l'on aille distraire pendant six jours des jeunes gens qui accomplissent leur service militaire pour les mettre à la disposition de certaines œuvres de jeunesse. Ce serait une erreur psychologique ; en effet, vous ne pouvez former un jeune éducateur en dehors de son milieu. Je prétends que dès qu'un jeune homme est arraché à sa condition normale de travail ou d'études — pendant vingt-huit mois actuellement — il est mal préparé à se consacrer à l'éducation de ses camarades. S'il est un éducateur, il doit leur donner l'exemple et, aujourd'hui, il doit se trouver en Algérie, comme tout le monde.

Si nous avons formé des éducateurs au sein de nos œuvres de jeunesse, c'est pour qu'ils restent où le devoir les appelle, sans distinction aucune et pour qu'ils vivent au contact de leurs camarades, dans les mêmes conditions qu'eux et sans la moindre faveur : c'est là le premier des devoirs du chef. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous ne savons certes pas ce que nous réservent les événements. Mais si vous commencez à décider dans une loi que quiconque aura servi en qualité d'éducateur dans des œuvres de jeunesse plus ou moins valables pourra solliciter six jours de permission pour aller se former dans un camp, vous commettrez une grave erreur psychologique devant l'opinion même de la jeunesse que vous prétendez former. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En conclusion, je me bornerai à demander à M. le ministre et à M. le haut commissaire, car je ne veux pas prolonger le débat, d'être fort attentifs dans le choix des œuvres qui seront retenues pour la formation des cadres.

On abuse de la référence aux colonies de vacances ; on abuse quand on envisage de prendre des moniteurs de colonies de vacances, qui sont par définition des êtres de passage, pour former de jeunes chefs...

**M. le rapporteur pour avis.** Mais ils ont un diplôme !

**M. Hervé Laudrin.** Je voudrais retenir un instant l'attention de l'Assemblée sur ce problème fondamental.

Quand il s'agit de former des cadres pour les institutions de jeunesse, ce n'est pas pour une œuvre qui passe. Quand on s'adonne à une colonie de vacances on le fait pendant un an ou deux, à raison de trois semaines par an, un mois au plus. Et l'on se dirige ensuite vers un autre milieu. Rien n'est plus aléatoire qu'une formation de colonies de vacances, bien qu'on puisse sans doute y exercer quelque influence.

En revanche, je pense aux institutions que sont des mouvements stables de jeunesse comme la jeunesse agricole, la jeunesse ouvrière, les scouts, les éclaireurs où tous les jeudis, tous les dimanches et même plus souvent, l'adolescent se retrouve dans son milieu de jeunes.

C'est sur ce plan qu'il convient de faire porter l'effort pour créer ces cadres normaux des institutions de jeunesse, beaucoup plus que dans ces organisations de passage qui peuvent présenter un attrait, dont il faut assurer la pérennité et aussi cette tranquillité que doit donner la valeur des éducateurs dans les colonies de vacances. Ils doivent entre autres savoir nager, avoir une certaine pédagogie.

Mais l'influence que nous cherchons, c'est de déterminer cette jeunesse qui monte, qui viendra dans nos institutions et qui, là seulement, pourra être marquée, à la condition que nous ayons travaillé sainement et fortement à donner des éducateurs de qualité et que ces jeunes que nous aurons formés sachent, à l'heure du devoir militaire, donner avant tout l'exemple à tous les autres. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles 1er à 3.*]

**M. le président.** « Art. 1er. — Les travailleurs salariés et apprentis des deux sexes, des secteurs publics et privés, âgés de moins de vingt-cinq ans, désireux de participer aux activités des orga-

nisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La durée du congé prévu à l'article 1er est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« Le congé prévu par la présente loi ne peut se cumuler avec celui prévu par la loi n° 57-821 du 27 juillet 1957 qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article 3.*]

**M. le président.** MM. Nilès et Billoux ont présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins quinze jours à l'avance et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée.

« Le bénéfice du congé demandé est de droit. Il peut être différé dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que l'absence, au moment où elle se situerait, pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Dans ce cas, la décision de l'employeur est notifiée à l'intéressé dans le délai de cinq jours à compter de la réception de la demande. »

La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Notre amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer le congé non rémunéré, afin d'éviter toute possibilité de manœuvre à certains employeurs.

Il s'inspire de dispositions analogues à celles de la loi de 1957 sur les congés non rémunérés pour l'éducation ouvrière et les stages syndicaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Lucien Paye,** *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons suivantes.

En premier lieu, ce texte a pour objet de préciser certaines modalités du dépôt de la demande, ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer les congés. Or, il s'agit là de modalités d'application de la présente loi qui sont du domaine réglementaire.

Je signale que le Gouvernement avait à l'origine présenté un projet plus étoffé, que le Conseil d'Etat a lui-même restreint, en fonction notamment de l'application des articles 34 et 37 de la Constitution.

Si l'amendement présenté était donc adopté, il n'y aurait aucune raison pour que l'ensemble des modalités d'application prévues ne figurent pas dans le texte de loi.

En second lieu, l'amendement précise que le bénéfice du congé demandé est de droit. Or, je signale à M. Nilès que cela est déjà indiqué dans l'article 1er.

Une troisième observation : l'article 5, dans son paragraphe 2, prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres au fonctionnement de son exploitation ou de son entreprise.

Cette clause, qui est la garantie du Conseil d'Etat, puisqu'il s'agit de décrets pris en Conseil d'Etat, semble donc devoir donner satisfaction.

Ce sont les trois raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rejet de l'amendement présenté par M. Nilès et M. Billoux.

**M. le président.** La commission désire-t-elle maintenant donner son avis ?

**M. le rapporteur.** Du moment que les modalités d'application doivent être réglées par la voie réglementaire, la commission se rallie entièrement au point de vue du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Nilès et Billoux, contre lequel se sont prononcés le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi doit être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques et aux militaires, ainsi qu'aux travailleurs jouissant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV *ter* du livre II du code du travail, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans cet article, à supprimer les mots : « et aux militaires ».

Cet amendement n° 5 a été défendu par M. le rapporteur lorsqu'il a présenté son rapport.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées a demandé la réserve de cet amendement ainsi que de l'article 4, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'article 5 et sur l'amendement n° 7 présenté au nom de la commission pour avis.

[*Article 5.*]

**M. le président.** « Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixent notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs ou apprentis susceptibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peut, le cas échéant, différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé prévu par la présente loi ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier. Cette liste sera proposée par le haut comité de la jeunesse ou le haut comité des sports pour ce qui concerne ses attributions et arrêtée par le Premier ministre, après avis des ministres intéressés.

« 5° Les peines applicables en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application. »

MM. Nilès et Billoux ont présenté un amendement n° 2 tendant à supprimer le 3e alinéa (2°) de cet article.

La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Cet amendement n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** L'amendement est devenu sans objet.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 7 qui tend, après le 4e alinéa (3°), à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la présente loi recevront application de celle-ci lorsqu'ils seront présents sous les drapeaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement, où le mot « présents » serait remplacé par le mot « appelés », s'insère entre le paragraphe 3° et le paragraphe 4°.

Il signifie en clair que l'article 5 prévoit qu'un décret sera pris à la demande et sur les indications de M. le ministre des armées pour fixer les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la loi recevront application de celle-ci lorsqu'ils seront sous les drapeaux.

Je n'engagerai pas un autre débat, ayant présenté mes arguments dans mon rapport pour avis. Je fais simplement remarquer que cet amendement est très restrictif puisque, pratiquement, il ne s'appliquera qu'à des jeunes qui sont déjà pris dans les centres.

Je crois que, sur ce plan, il ne faut pas fermer une porte sous prétexte des nécessités militaires actuelles. Ces nécessités ne dureront pas toujours, il faut bien l'espérer. Et d'autre part nous aurons dans deux ou trois ans des contingents très nombreux.

J'insiste beaucoup par conséquent pour que ce texte soit voté. L'application par décret pourra en être différée dans la mesure où le ministre des armées l'estimera nécessaire.

Mais il ne doit pas y avoir pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans des hiatus qui représentent tout de même deux ans et demi de leur vie.

J'insiste donc pour que notre amendement soit adopté. Je ne discuterai pas les arguments formulés par la commission des

affaires culturelles. J'ai l'impression que M. Le Tac, s'il avait fait partie de la commission de la défense nationale, aurait certainement été moins fort dans ses arguments.

Notamment sur le plan du principe de l'égalité, nous sommes d'accord. M. Laudrin en a parlé. Je ne voudrais pas lui rappeler qu'une mesure particulière a été prise, en ce qui concerne les travaux agricoles, pour les soldats affectés en France métropolitaine.

Je ne vois pas pourquoi ce qui se fait à l'occasion des travaux agricoles ne pourrait pas être fait dans un autre domaine, et pour des cas très limités que le ministre des armées déterminerait lui-même.

**M. le président** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne voudrais pas me montrer plus soucieux de défendre les principes de l'armée que M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Néanmoins la fonction de l'armée est d'encadrer la jeunesse. Je vois mal de jeunes officiers ou sous-officiers, même de réserve, apprendre ce qui est la base même de leur métier au sein d'organisations de jeunesse ayant un caractère civil, si valables soient-elles.

L'organisation des stages, j'insiste sur ce point, au sein de l'armée suffit amplement à maintenir leur formation sans pour autant créer un dangereux précédent susceptible de détruire les principes sur lesquels toutes les armées du monde ont bâti leur unité et discipline. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt pour répondre à la commission.

**M. Fernand Darchicourt.** J'ai indiqué au cours de la discussion générale qu'après réflexion les socialistes s'étaient ralliés à la position du Sénat.

Toutefois, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. l'abbé Laudrin dans son raisonnement qui se place dans l'hypothèse où la guerre d'Algérie durera éternellement. Nous avons tout de même le droit de supposer qu'un jour prochain, et le plus prochain jour, nous serons enfin libérés de cette terrible épreuve...

**M. Henri Caillemer.** On n'en prend pas le chemin !

**M. Fernand Darchicourt.** ... et que notre armée retrouvera en son sein des jeunes gens qui viendront apprendre à défendre leur pays si le besoin s'en fait sentir.

Mais pourquoi ne pas admettre qu'un jeune puisse être dégagé de ses obligations militaires pendant quelques jours pour poursuivre un stage commencé dans le civil, se réservant ainsi la possibilité de le continuer lorsqu'il quittera l'armée, au profit d'une organisation de jeunesse, c'est-à-dire de la jeunesse elle-même ?

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de suivre la commission de la défense nationale et de voter son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Tout en reconnaissant les raisons pour lesquelles il pouvait être utile de faire appel pendant la durée de leur service militaire à des appelés pour encadrer les mouvements de jeunesse, le Gouvernement avait combattu l'amendement qui avait été presenté au Sénat pour les raisons suivantes.

D'abord, le ministre des forces armées n'avait pas été consulté au préalable sur une question qui est de son ressort exclusif.

En deuxième lieu, il existe une commission armée-jeunesse, dont font partie des représentants des mouvements de jeunesse et des représentants de l'armée, et au sein de laquelle cette question pouvait être débattue dans l'application éventuelle de dispositions qui pouvaient être prises.

D'autre part, il semblait utile de ne pas dissocier le régime des permissions pour les différentes catégories d'appelés qui se trouvent actuellement soit en France, soit en Algérie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement adopte pour sa part l'attitude prise par la commission des affaires culturelles et demande que l'extension des dispositions de la loi aux militaires soit disjointe et étudiée par la commission armée-jeunesse.

**M. Hervé Laudrin.** Je demande la parole pour répondre à la commission de la défense nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Laudrin.

**M. Hervé Laudrin.** Je serais bref.

Je ne crois pas que le problème se pose spécialement à propos de l'Algérie.

**M. Fernand Darchicourt.** C'est vous qui l'avez posé ainsi.

**M. Hervé Laudrin.** C'est d'abord un problème psychologique.

Pour être valable, il faut que l'éducateur demeure dans son milieu. La vie militaire déracine quelque peu un jeune homme qui reste pendant quelque dix-huit mois hors de son milieu.

Même sur le plan sportif — je fais appel à ceux qui en ont l'expérience — vous ne pouvez plus réintégrer dans l'équipe où il avait l'habitude de jouer un jeune homme qui arrive en permission.

C'est un problème élémentaire : il faut connaître les réactions du milieu pour être un éducateur valable.

J'ajoute que si, demain, la guerre d'Algérie se termine — ce que nous souhaitons tous — le temps du service militaire sera probablement diminué, et en conséquence, nous n'aurons pas à redouter des absences trop longues des jeunes gens que nous aurons formés.

D'autre part, il vaut mieux en former d'autres pendant que ceux-là sont à la caserne.

Prenez ceux dont vous pourrez disposer, avant leur service militaire, parmi les jeunes de dix-huit ou dix-neuf ans, pour les placer dans ces cadres où ils auront une formation nécessaire.

Mais surtout ne manquez pas de donner à ceux qui ont été formés dans ces cadres et qui sont appelés à la vie militaire la consigne d'y rester en tout et pour tout l'exemple du devoir accompli intégralement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

**M. le rapporteur pour avis.** Je ne me battrai pas avec le sabre tenu par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, ni avec les instruments de M. l'abbé Laudrin. (*Sourires.*)

Je répondrai seulement à M. le ministre qui nous indique que la question pourra être étudiée par la suite par la commission armée-jeunesse.

Nous sommes d'accord. Mais encore faut-il que nous réservions cette possibilité. Il s'agit d'une simple prise de position permettant au ministre des armées de faire, dans le cadre de ce texte adapté aux jeunes gens de seize à vingt-cinq ans, ce qu'il jugera utile le moment voulu.

Nous nous trouvons actuellement dans des circonstances un peu particulières. Mais la guerre d'Algérie aura bien une fin et, dans deux ou trois ans, nous aurons des contingents pléthoriques.

N'est-il pas possible que, dans le cadre de cette loi, qui n'est pas faite seulement pour quelques mois ou pour quelques années, nous pensions à cette jeunesse qui est écartée des clubs et des sociétés pendant un certain temps ?

Il semble logique de laisser au ministre des armées la possibilité de prendre, dans un décret spécial, les mesures qu'il voudra et quand il le voudra.

C'est uniquement cette possibilité que la commission de la défense nationale a voulu réserver. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur l'amendement n° 7 présenté par M. Halbout, combattu par la commission des affaires culturelles et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Nilès et Billoux ont présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer le 5e alinéa (4°) de l'article 5.

La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Les dispositions du cinquième alinéa (4°) de l'article 5 prévoient qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé non rémunéré de six jours ouvrables.

Or, l'article 1er du projet stipule que les travailleurs salariés et apprentis des secteurs publics et privés, âgés de moins de vingt-cinq ans, ont droit à un congé non rémunéré s'ils veulent participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées.

Il y a donc contradiction entre le texte de l'article 1er et celui du 4e de l'article 5.

Au surplus, ces dernières dispositions sont dangereuses.

Elles peuvent donner lieu à des discriminations contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 1er entre organisations de jeunesse, d'éducation populaire, fédérations et associations sportives et de plein air.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement, estimant que les conditions prévues à l'article 4 sont particulièrement libérales. La liste est en effet proposée par le haut comité de la jeunesse ou le haut comité des sports et arrêtée par le Premier ministre après avis des ministres intéressés.

Toutes les garanties sont donc réunies pour que la liste soit établie en connaissance de cause.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Nilès et Billoux, contre lequel se sont prononcés la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 3, présenté par MM. Nilès et Billoux, le second, n° 8, déposé par M. Roulland, tendant à supprimer le 6e alinéa (5°) de l'article 5.

La parole est à M. Nilès, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Maurice Nilès.** Notre amendement a pour objet de faire fixer par la loi les peines applicables en cas d'infraction.

**M. le président.** La parole est à M. Roulland, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. André Roulland.** Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que le sixième alinéa de l'article 5 est en contradiction formelle avec les principes du code pénal. En effet, s'il s'agit de peines qui peuvent être précisées par décret en Conseil d'Etat, il ne peut s'agir que de peines de simple police. Mais les infractions à la loi ou au décret pris pour son application sont, de toute évidence, des contraventions. Or, en la matière, les peines applicables doivent être prévues par des règlements d'administration publique.

Les deux amendements que je propose à l'Assemblée ont pour objet, d'une part de classer les infractions aux dispositions de la présente loi parmi les contraventions, d'autre part de laisser à des règlements d'administration publique le soin de prévoir les peines applicables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement ; je crois, cependant, que l'amendement de M. Roulland peut être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte également l'amendement présenté par M. Roulland.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Nilès et Billoux et l'amendement n° 8 de M. Roulland.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n°s 3 et 8.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 4 qui avait été réservé.

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer dans cet article les mots : « et aux militaires ».

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 5.*]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, déposé par MM. Nilès et Billoux, sous le n° 4, tend à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu :

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 *bis* de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du livre II du code du travail sont applicables. »

Le deuxième, présenté par M. Roulland sous le n° 9, tend à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu :

« Les infractions à la présente loi ou aux décrets pris pour son application sont des contraventions. Des règlements d'administration publique détermineront les peines applicables. »

La parole est à M. Nilès, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Maurice Nilès.** Notre amendement tend à rendre applicables aux employeurs qui seraient en infraction, le cas de récidive compris, les pénalités prévues par le code du travail en ce qui concerne les congés payés et les congés non rémunérés accordés aux travailleurs désireux de participer à des stages d'éducation ouvrière ou de formation syndicale.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

**M. le rapporteur.** L'amendement présenté après l'article 3 ayant été repoussé, je ne pense pas que l'amendement n° 4 puisse encore avoir d'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Etant donné qu'il s'agit d'un problème purement juridique, elle laisse au Gouvernement le soin de prendre position à ce sujet et à l'Assemblée celui d'en décider.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 4 pour la raison qu'il a déjà donnée.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, il ne s'oppose pas à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

**M. le président.** « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les départements algériens, dans les départements des Oasis et de la Saoura. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

## — 3 —

## ORGANISATION DES COMORES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (n°s 1163-1287, 1606).

La parole est à M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Emile Dubuis,** *rapporteur.* Mes chers collègues, un premier et pertinent rapport sur l'organisation des Comores avait été rédigé par M. Coste-Floret et nous souhaitions tous qu'il vînt lui-même le présenter devant l'Assemblée. Mais il a insisté, avec la vigueur que vous lui connaissez, pour qu'un rapport supplémentaire fût élaboré par un membre de la délégation qui s'est rendue aux Comores au mois de septembre dernier. C'est cette insistance qui me vaut d'être ce soir à cette tribune.

Il est certainement présomptueux pour l'élève de vouloir succéder au maître ; du moins utiliserai-je largement le très utile travail du premier rapporteur. Je profiterai aussi, naturellement, des études faites par la délégation dont je viens de parler. A cet égard, vous trouverez au début de mon rapport écrit, le compte rendu que j'ai établi en son nom et qui a été approuvé par elle.

Mes intentions ne sont ni de vous en infliger la lecture, ni même d'en faire le commentaire. Je vais simplement en donner les conclusions essentielles.

Bien que cela ne soit pas de son domaine, la délégation a tenu à souligner que si la question institutionnelle est très importante, le vrai problème des Comores est cependant d'ordre économique et social. Les habitants de l'archipel sont, pour la plupart, misérables et sous-alimentés parce que les possesseurs du sol ne se sont souciés que de leurs profits et n'ont pas essayé de pratiquer des cultures vivrières susceptibles de fournir les nourritures de base. Le sisal et les plantes à parfum, est-il besoin de le dire, ne se mangent pas.

Des salaires dérisoires d'une moyenne de 2.000 francs par mois ne donnent aucun pouvoir d'achat à la masse, la misère règne et s'accroît à mesure que la population augmente à un rythme

accéléré et de plus en plus alarmant. Il faut, mes chers collègues, s'efforcer de donner à ce pays les moyens d'assurer d'abord sa subsistance et ensuite son développement.

Il est indispensable de mettre en place des structures nouvelles et de tenter des expériences techniques pour que la terre puisse enfin faire vivre le Comorien. Comme il n'existe pas de réseaux d'eau et d'électricité, comme il n'y a pratiquement pas de routes, que les installations portuaires et les infrastructures aériennes sont inexistantes, il faut sans tarder prévoir au moins un équipement élémentaire.

Est-il admissible, au surplus, que 12 p. 100 seulement des enfants soient scolarisés et qu'il n'y ait que dix médecins pour 183.000 habitants ?

Cependant, malgré ces tragiques insuffisances, le peuple comorien demeure profondément attaché à la France. Non seulement nous n'avons observé aucune discordance, mais nous avons trouvé souvent, notamment à Mayotte et à Mohéli, des partisans déterminés d'une plus grande intégration dans la communauté française.

Chaque île, en effet, a sa physionomie propre et souhaite que la loi du nombre ne place pas les plus petites dans la dépendance des grandes. Il convient de tenir compte de ces particularismes locaux sans toutefois les exagérer car la religion, la religion musulmane, et le swaheli, qui est la langue commune, sont de très réels facteurs d'unité. Au surplus, les Européens, qui sont presque tous des fonctionnaires, sont à peine un millier.

Ce qui est sûr, c'est que la majorité de nos interlocuteurs nous ont demandé que soit prochainement voté un statut qui accorde une large autonomie intérieure en délimitant les compétences entre le pouvoir local et le représentant de la République et qui permette plus tard les évolutions nécessaires.

Le Gouvernement avait, au mois de juillet, retiré son projet pour permettre au Parlement de mieux s'informer. La mission parlementaire désignée à cet effet a rempli son rôle et a fait connaître ses conclusions. Le Gouvernement, il faut l'en remercier, a fait revenir rapidement la discussion à notre ordre du jour et paraît animé des intentions les plus compréhensives.

Le temps de réflexion et de recherches que nous nous sommes imposé entre les deux sessions a permis de compléter et de modifier sensiblement le projet initial. Des colloques fructueux ont eu lieu entre les membres de la commission et nos collègues comoriens, MM. Saïd Ibrahim et Saïd Mohamed Cheikh. Il convient de leur rendre hommage, car ils ont pris l'initiative d'élaborer de nombreux amendements qui ont servi de base aux travaux de la commission. Celle-ci a si bien reconnu le mérite de leurs propositions qu'elle les a prises à son compte, sauf quelques modifications de détail, acceptées de part et d'autre.

C'est ainsi, mes chers collègues, que les trente amendements du texte primitif ont été rédigés et qu'ils vont vous être soumis tant au nom de la commission que, je le répète, au nom de MM. Saïd Ibrahim et Saïd Mohamed Cheikh.

Tout d'abord, un préambule laisse place à une évolution dans le cadre de la République française, vers une plus grande liberté de gestion des affaires communes.

En second lieu, il n'est pas douteux — cela doit être dit — qu'un problème psychologique, qui peut paraître puéril à 10.000 kilomètres des Comores, se pose là-bas avec acuité. Madagascar et Zanzibar ont adopté pour leurs institutions des termes lourds de prestige. Nos amis Comoriens supportent mal, par exemple, que Zanzibar ait un *Legislative Council* et qu'on ne leur offre, à eux, qu'une assemblée territoriale.

Il faut comprendre ce peuple qui veut tenir son rang et nous devons lui permettre de faire bonne figure dans l'océan indien en ne le mettant pas en état d'infériorité au regard de ses voisins. Il faut lui donner autre chose qu'un modeste commissaire de la République ou de pâles conseillers territoriaux et lui forger une terminologie plus expressive que celle qui avait été prévue avec trop de timidité.

Il serait cependant naïf de rester dans le domaine des mots et il convient d'aller au fond du problème en délimitant les compétences des principaux organismes du territoire.

Ces organismes seraient au nombre de quatre, conformément d'ailleurs au projet gouvernemental, mais sous une autre appellation : le haut commissaire de la République, la chambre des députés des Comores, le conseil de gouvernement, composé de six à huit ministres, ayant à sa tête le président du conseil de gouvernement, les conseils de subdivision enfin, qui sont, dans chaque île, une sorte de conseil général assurant la protection des particularismes locaux.

Le haut commissaire, aux termes des amendements proposés, assurerait la défense et la sécurité extérieures. Il contrôlerait la légalité des actes des autorités locales et déclarerait éventuellement l'état d'urgence avec le président du conseil de gouvernement.

Dans le projet du Gouvernement, la compétence de l'assemblée territoriale restait fixée par le décret du 22 juillet 1957 qui contient une énumération limitative de trente-cinq matières. La commission des lois propose que la nouvelle chambre des députés des Comores ne soit plus régie par un catalogue restrictif, mais reçoive une compétence générale pour les affaires communes de l'archipel, à l'exception cependant de celles qui sont du domaine de la loi, conformément à l'article 34 de la Constitution, et de celles qui sont du ressort du haut commissaire.

Dans le projet de loi, la personnalité qui figurait en tête d'une liste de ministres élus par l'assemblée devenait président du conseil de gouvernement. Votre commission propose que le président du conseil de gouvernement soit désormais élu par la chambre des députés des Comores.

Il a paru souhaitable, enfin, d'envisager le transfert de certains services aux autorités locales, comme les douanes et l'inspection du travail.

Tels sont, mes chers collègues, les principes qui ont guidé la commission des lois constitutionnelles dans l'adoption des amendements qui vous sont proposés. Nous vous demandons de les voter, d'abord parce qu'ils sont conformes à la Constitution, mais aussi parce qu'ils correspondent aux vœux d'un peuple fier qui aime la France et qui souhaite accomplir son destin avec elle. (*Applaudissements.*)

Nous avons pu constater sur place combien les Comoriens étaient touchés de voir le Parlement français s'intéresser de si près aux problèmes de leurs îles lointaines. Ils seront sensibles — j'en suis sûr — au fait que nous avons tenu compte de leurs observations et de celles de leurs élus. Ce n'est pas, en effet, un statut préfabriqué qui leur échoit. C'est un statut qu'ils ont eux-mêmes élaboré en collaboration avec le Gouvernement et le Parlement. Cette loyale collaboration de deux communautés, l'une française, l'autre musulmane, mérite d'être citée en exemple.

Je ne voudrais pas forcer les termes, ni hausser vainement le ton. Mais je suis persuadé que le vote que nous allons émettre marquera profondément et que cette journée sera une grande date de l'histoire des Comores. (*Applaudissements.*)

Demain, dans l'estime mutuelle, dans la dignité et dans l'amitié, nous pourrons aborder les grandes tâches économiques et sociales qu'il faut désormais entreprendre pour que les habitants de l'archipel ne soient pas seulement des citoyens, mais soient aussi des hommes au sens le plus grand, le plus noble et le plus évolué du terme. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.

**M. Jean de Broglie,** *secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.* Monsieur le président, je préfère intervenir à la fin de la discussion générale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh. (*Applaudissements.*)

**M. Saïd Mohamed Cheikh.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat est facilité par l'excellent rapport de M. Dubuis, rapport qui a été approuvé par les parlementaires des Comores.

Je me limiterai à quelques observations très brèves, car je n'ai pas grand-chose à ajouter aux observations de notre rapporteur, tant en ce qui concerne les principes législatifs qu'en ce qui concerne la personnalité comorienne.

On dit d'un pays ou d'un peuple qu'il est à un tournant de son histoire. En fait, l'histoire est une perpétuelle évolution et l'on peut toujours dire qu'elle est à un tournant.

Les Comores sont, en vertu de l'option que nous avons faite lors du référendum, partie intégrante de la République, mais demeurent régies par la loi cadre.

Notre petit pays n'a pu rester à l'écart de cette grande vague qui, depuis vingt ans, lentement d'abord et de plus en plus rapidement ensuite, a conduit les anciens peuples colonisés vers une autonomie plus grande puis vers l'indépendance. Cette vague nous est arrivée amortie par l'espace des océans qui nous isolent du monde et avec le retard que mettent les événements à trouver leur écho dans notre pays.

Le statut soumis aujourd'hui à votre examen résulte tant des dispositions de Constitutions françaises que de la Déclaration des Droits de l''Homme. La Constitution de 1946 reconnaît la libre gestion de leurs affaires par les territoires d'outre-mer et la Constitution de 1958 reprend cette formule en proclamant la liberté de ces territoires de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

« Les propres affaires » sont légalement définies par la loi cadre du 23 juin 1957 et par dessus elle par l'article 78 de la Constitution de 1948. En effet, cet article 78 a défini ce que ne sont pas les « propres affaires » en énumérant les compétences de la Communauté ; du moment qu'il s'agit de

compétences non comprises dans cette énumération, elles relèvent des « propres affaires ».

Le droit à l'autonomie a été reconnu par les engagements souscrits par la France devant l'assemblée générale des Nations Unies et notamment à San Francisco. Tous ces principes ont été également reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Ces principes doivent assurer aujourd'hui tout naturellement la définition du statut des Comores qui leur donne l'autonomie interne la plus large et non simplement des pouvoirs qui sont calqués tantôt sur ceux des conseillers généraux de préfecture métropolitains, tantôt sur des dispositions existant en matière de politique de décentralisation, tantôt sur les institutions prévues par la loi-cadre.

Quand nous disons que nous évoluons, cela ne veut pas dire que nous voulons couper les liens avec la France qui est et qui demeurera pour nous le peuple protecteur, mais nous voulons qu'évoluent les liens qui nous lient avec elle, qu'un certain paternalisme à base d'autorité soit remplacé par une amitié fondée sur la liberté et l'égalité des rapports.

Dans le cadre nouveau, ceux-ci ne pourront être que plus confiants et plus étroits et les liens qui nous unissent ne pourront qu'en être renforcés.

D'après son exposé des motifs, le projet se propose bien de doter le territoire des Comores d'une plus large autonomie d'administration et de gestion. Il semblerait donc, si l'on désire réellement atteindre ce but que l'autorité métropolitaine doive desserrer très sensiblement son emprise, pour laisser le maximum de liberté aux autorités locales et se borner — hors le cas des pouvoirs propres reconnus au haut-commissaire de la République — à un contrôle de la légalité des actes des autorités locales sans aucune immixtion déplacée.

Nous ne voulons pas d'une administration en dehors des Comoriens qu'il faut connaître autrement que par des rapports souvent faux de la police.

De la mise en place des nouvelles institutions telles que nous les souhaitons doivent dépendre, pour un long avenir, le sort de l'archipel et son union intime avec la France.

Le projet soumis à votre examen est une chose excellente ; mais il est bien clair que l'efficacité d'une telle loi dépendra d'abord de l'usage que l'on en fera.

C'est sur le respect des principes qu'elle proclame que vous serez jugés. Ces principes, vous devez donc désormais les appliquer de la façon la plus stricte, faute de quoi vous perdriez définitivement tout crédit dans nos territoires d'outre-mer.

Nous n'avons jamais cessé de répéter que les Comoriens, il ne faut pas l'oublier, débordent nos eaux territoriales et que certains vivent à Madagascar, à Zanzibar où leur importance et leur influence sont considérables. Ces populations ne comprendraient pas que la France ne leur reconnaisse pas un statut évolutif susceptible de s'adapter aux grands courants en marche.

Notre vocation est une vocation spéciale, particulière, que nous devons affirmer dans des structures nouvelles, en assurant plus complètement et plus parfaitement la responsabilité de notre administration. C'est ce qu'a souligné excellement notre collègue M. Becker dans un article du *Journal du Parlement* de ce jour

J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement auquel vous appartenez, en étroite collaboration avec le Parlement de la République, voudra bien examiner avec une égale attention toutes les autres affaires concernant les Comores et dont l'urgence n'est contestée par personne. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Saïd Ibrahim.

**M. Saïd Ibrahim.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le nouveau projet de statut de l'archipel des Comores, après avoir été soumis à l'examen de la commission des lois constitutionnelles, est proposé à votre agrément, complété par de nombreux amendements.

C'est le nouveau statut d'un territoire lointain qui reste français. Ce statut maintient les Comores sous la souveraineté française en leur accordant l'autonomie nécessaire pour la gestion locale. Je vous demande de l'approuver tel qu'il vous est présenté et de nous donner le réconfort de vos votes.

Je remercie le Gouvernement de la République de sa grande compréhension. Nous acceptons sans restriction les amendements proposés par la commission au projet tel qu'il avait été présenté.

L'archipel des Comores est composé de quatre îles : Anjouan, la Grande-Comore, Mayotte et Mohéli, à l'entrée du canal de Mozambique, cette grande voie ouverte vers le Sud. Nul ne discute plus l'importance stratégique de notre archipel, maintenant que la grande île voisine n'est plus sous le drapeau tricolore.

Le peuple comorien est composé de musulmans de rite sunnite ; il n'a jamais mis en doute sa stricte appartenance française et il en a donné la preuve à maintes reprises. Le statut qui vous est proposé et qui a reçu l'adhésion des élus comoriens, confirme leur foi française.

Nous nous sommes félicités de la venue sur nos terres lointaines, au cours de cette année, de deux missions parlementaires présidées respectivement par nos collègues MM. Burlot et Portolano.

Ceux-ci ont traduit, de cette tribune, leur émerveillement d'avoir trouvé si loin, dans l'océan Indien, des Français qui s'obstinent à rester Français, malgré le quasi abandon dont ils sont l'objet. Ils ont constaté qu'il restait beaucoup à faire, pour l'aménagement des terres, des ports, des routes, d'aérodromes convenables, des adductions d'eau, de l'électricité, pour le développement culturel et social ; tout laisse à désirer. L'effort qui a été fait est trop insuffisant.

Il reste, je le répète, beaucoup à faire. Le nouveau statut approuvé par vous nous permettra d'agir avec l'aide du Gouvernement français qui se montrera plus compréhensif. Il importe de ne pas donner à nos compatriotes, fidèles et dévoués, l'impression qu'ils sont abandonnés sur leurs rives lointaines. Sera-t-il possible de faire pour eux, plus que ce qui a été fait pour d'autres territoires, qui sont privilégiés ? Nous le demandons. Ce ne serait que justice.

Il ne faut pas que, dans la grande famille française, les Comoriens fassent figure de parents pauvres.

Dans deux interventions récentes — l'une ici même et l'autre au Sénat — nos amis Saïd Mohamed Cheikh et Ahmed Abdallah ont présenté un plan d'aménagement qu'il convient de reprendre pour le développer. Nous devons les assurer de notre appui. Avec la compréhension acquise du Gouvernement, nous nous proposons de mettre les bouchées doubles.

Tout reste à faire sur le plan de l'aménagement du territoire, sur le plan de l'éducation et sur le plan social.

Tout sera fait. Cependant, il reste de nombreux autres problèmes à résoudre. Sur l'autre rive du Mozambique, un sultan originaire de Mascate occupe l'île de Zanzibar avec l'appui de l'Angleterre. Il est de rite chéite. Il a proposé de créer sur son île une université musulmane d'expression anglaise dans un dessein de propagande dont il serait criminel en ce moment de nier l'importance. Du Cap au Caire, des millions de musulmans restent soumis à cette action spirituelle. Le principe de cette création ayant été accepté il y a deux ans, l'université vient d'entrer en fonctionnement. Nous avions proposé de créer à ce moment à Moroni, capitale de la Grande-Comore, une université musulmane de rite sunnite et d'expression française pour l'opposer à celle qui était projetée à Zanzibar, sur la rive du Mozambique d'expression anglaise. Il n'a pas été répondu à notre requête. Sans attendre, les Anglais ont réalisé cette université.

Nos compatriotes comoriens ont essaimé sur les rives voisines de leur archipel, Madagascar, Zanzibar, le Tanganyka, l'Ouganda et le Kenya où ils forment des groupes très importants. Ils ont une mission d'expansion française, par la culture et la propagande, et ils en sont conscients.

Dans le grand bouleversement qui affecte l'Afrique, ils se trouvent en situation instable et sont exposés aux critiques de ceux qui ont choisi l'indépendance. Ils ont décidé de rester français. Il ne faut pas les décevoir. Nous espérons un vote massif de cette loi qui les maintient dans la grande famille française et qui leur apportera le réconfort moral dont ils ont besoin pour continuer leur œuvre salutaire de propagande et de défense des intérêts français sur les rives de l'océan Indien.

Ils auront ainsi le sentiment d'avoir, en somme, un Gouvernement autonome qui ne les mettra pas en position d'infériorité vis-à-vis des Malgaches et des Africains, et ils garderont l'avantage d'appartenir à la grande famille française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Catayée.

**M. Justin Catayée.** Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas retenir votre attention trop longtemps ce soir. Cependant, qu'il me soit permis d'exprimer une très grande satisfaction et une très lourde peine.

Une très grande satisfaction, car je me souviens du jour où mon collègue et ami M. Mohamed Cheikh me disait : « J'ai lu, dans un journal, le mémorandum que vous avez présenté au général de Gaulle. Je l'ai soumis à mon assemblée territoriale qui l'a voté à l'unanimité ». Et maintenant, voilà le statut des Comores !

Depuis près de trois ans, je me bats pour un territoire que j'ai l'honneur de représenter, pour un territoire qui, à l'heure actuelle, ne possède pratiquement pas de législation, car ce territoire français, grand comme le Portugal, n'est régi par aucune législation. Depuis le 15 septembre 1961, pouvez-vous me démentir, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le président.** Monsieur Catayée, la présidence est très libérale. Elle comprend très bien vos préoccupations et vos soucis, mais elle est obligée, en application du règlement, de vous rappeler à la question.

La question est celle du statut spécial des Comores.

Voulez-vous, je vous prie, vous y tenir.

**M. Justin Catayée.** Monsieur le président, il s'agit de la discussion générale sur le statut des Comores. C'est la question du statut des pays qui dépendent du secrétariat d'Etat de M. de Broglie qui est en cause.

**M. le président.** Non, monsieur Catayée. J'ai le regret de devoir vous rappeler que ce qui est inscrit à l'ordre du jour c'est le statut spécial des Comores. Je vous prie donc de traiter de cette question.

**M. Justin Catayée.** Je regrette qu'il ne soit pas possible à un député d'outre-mer de prendre une initiative parlementaire. Jamais nos initiatives ne sont suivies d'effets, à moins qu'on n'appartienne à tel ou tel groupement, ou qu'on ne fasse ceci ou cela.

Je devais parler d'un amendement que j'avais déposé. Mais le bureau de l'Assemblée a opposé à cet amendement l'article 98 du règlement. Je conteste la position du bureau étant donné qu'il s'agit d'une question statutaire, de la transformation statutaire d'un pays français.

**M. le président.** Vous ne pouvez pas dire que les initiatives parlementaires ne sont pas suivies d'effet puisque, ce soir même, tout le rapport du projet de loi en discussion repose précisément sur une initiative parlementaire à la suite de deux missions aux Comores.

Je vous en prie, ne donnons pas le spectacle de sortir sans cesse du sujet.

Vous avez dit — l'Assemblée l'a compris — et le président vous a laissé le dire, que vous souhaitiez, puisque l'Assemblée parle ce soir des Comores et qu'elle règle leur statut, qu'on pensât également à la Guyane. Cela a été dit. Je vous prie de parler maintenant des Comores, ou je vous retirerai la parole.

**M. Justin Catayée.** C'est plus grave que cela, monsieur le président. Il y a actuellement un pays français qui n'a pas de législation.

**M. Jean de Broglie,** *secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.* C'est absolument faux.

**M. le président.** Monsieur Catayée, il vous est loisible de prendre une initiative parlementaire.

Soyez certain que la bienveillance de la présidence et la compréhension de la conférence des présidents vous seront alors acquises. Mais, pour ce soir, je vous demande de vous en tenir à la question.

**M. Justin Catayée.** Je retiens votre proposition et je compte sur vous, monsieur le président, car j'ai déjà pris une initiative parlementaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Césaire.

**M. Aimé Césaire.** Je vous rassure tout de suite, monsieur le président : je renonce à la parole.

En effet, après ce qui vient d'être dit, il est inutile que j'essaye de faire un exposé comparable à celui qu'a tenté de faire mon ami M. Catayée. Pour ne pas sortir du sujet — encore que tout soit dans tout — je me contenterai simplement de dire : bravo, les Comores ! Je voterai le statut des Comores, non comme une fin, mais comme un précédent, et j'espère que nous passerons ensuite à l'examen de la question antillaise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Becker.

**M. Georges Becker.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'abuserai pas de votre patience.

Tous les aspects législatifs de la question du statut des Comores ont été exposés par ceux d'entre vous qui s'en sont occupés et, en particulier, par le rapporteur, d'une façon plus précise et beaucoup plus riche que je ne saurais le faire moi-même.

Je veux vous apporter ici un simple témoignage : celui du cœur, car je pense que le cœur compte aussi dans cette affaire.

J'ai eu le privilège, au printemps dernier, d'être envoyé en mission aux Comores. J'en ai rapporté une impression qu'il est presque impossible de décrire. Tous mes collègues qui étaient là-bas avec moi ont été profondément émus de trouver non pas seulement quatre îles admirables par leur paysage et leur nature, mais des îles où l'on respirait encore l'air de la France.

Nous y avons rencontré des anciens combattants et j'avoue que nous avons tous eu les larmes aux yeux en présence d'hommes qui s'étaient battus à Verdun ou ailleurs pendant la guerre de 1914-1918. Nous y avons vu une jeunesse studieuse qui fait tout ce qu'elle peut pour s'instruire et qui apprend notre langue avec ferveur.

Nous y avons constaté tout ce qui manquait, on l'a souligné. Je profite de mon intervention pour attirer seulement votre attention sur deux lacunes qui paraissent très graves.

La population des Comores n'est pas bien nourrie, il faut le reconnaître. Elle manque, en particulier, de protéines. Il faudrait doter ces îles, non pas d'un institut, ce serait beaucoup dire, mais d'un bureau d'études des pêcheries qui permettrait d'augmenter la consommation du poisson qui abonde sur les côtes et d'améliorer considérablement l'alimentation des habitants.

D'autre part — c'est ici le naturaliste qui parle, il s'en excuse — la nature de ces îles est tellement riche qu'il serait normal que la France y instituât un tout petit institut, qui ne comprendrait que deux ou trois spécialistes vraiment dévoués, pour mettre complètement au point la flore et la faune, tout ce qui concerne la géologie et le volcanisme passionnant. Ainsi serait menée à bien l'œuvre qu'avait entreprise, au siècle dernier, et si brillamment, le botaniste Humblot.

Nous aurions là une occasion de manifester la présence française, d'enrichir ces îles, de leur donner, avec la dignité scientifique, confiance en elles-mêmes et de les rattacher à nous beaucoup mieux que par tous les textes administratifs du monde.

C'est par l'esprit et par le cœur que les Comores sont françaises et qu'elles doivent le demeurer. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.

**M. Jean de Broglie,** *secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.* Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, est l'aboutissement d'un long chemin.

Voici sa dernière étape.

Les efforts communs de la commission, du Gouvernement, des parlementaires des Comores, en ont dégagé les épines. Des contacts, des séances de travail ont abouti à un texte satisfaisant pour tous, en lequel la France et les Comores mettent leur ferme espoir.

Ce texte représente, compte tenu du caractère insulaire du territoire, compte tenu du passé, compte tenu de la personnalité comorienne et compte tenu, en fin, de l'amitié qui règne entre ces îles et la métropole, une expérience que nous voulons exemplaire mais qui demeure propre aux Comores et liée aux conditions spécifiques du problème comorien.

Le projet de loi qui vous est actuellement soumis constitue, en effet, la mise en place de l'autonomie interne la plus complète qu'il soit possible d'envisager sans mettre en cause l'appartenance d'un territoire à la République française. Et parce que cette autonomie est, sans arrière-pensée, la plus complète qui soit, il est apparu clairement aux élus comoriens eux-mêmes qu'il n'était plus besoin de faire appel à je ne sais quel caractère évolutif de ce statut qui atteint, par son texte même, sa plus complète évolution.

Les principes en sont clairs. Le destin de la France et celui des Comores demeurent indissolublement liés. La France confie aux Comoriens la gestion de leurs affaires territoriales. Les Comores remettent à la France la conduite des affaires de l'Etat. En cas de crise les autorités se conjuguent ; en temps normal, les efforts s'associent. L'ensemble s'inscrit en des mots et des formules où la logique cartésienne a moins de part qu'une logique de voisinage, une logique de comparaison où les consonances ont souvent plus de poids que le sens même des mots.

Encore une fois, ce texte s'inspire de considérations propres aux Comores et qui ne sauraient en aucun cas se transposer ailleurs. La personnalité comorienne, avec son unité profonde et ses légers particularismes dans les îles, est un fait né d'une longue histoire et des voisinages géographiques. Les hommes qui y vivent constituent une collectivité nettement différenciée des régions avoisinantes. L'amitié continue avec la France est un autre de ces faits.

Voilà pourquoi nous avons abouti.

Vous allez connaître un ensemble d'amendements allant du n° 20 au n° 49, qui résultent d'un travail commun avec les élus comoriens et que le Gouvernement vous demande d'accepter. Sans doute vous trouverez-vous aussi en présence de toute une autre série d'amendements inspirés, ceux-là moins de l'intérêt des Comores que d'arrières pensées politiques ou doctrinales. S'ils sont soutenus, le Gouvernement vous demandera avec la plus extrême fermeté de les repousser.

C'est parce que ce texte ne concerne que les Comores que je répondrai brièvement aux allusions faites par M. Catayée et par M. Césaire.

M. Catayée sait parfaitement que le problème de la Guyane est à l'étude. Il faut me laisser le temps de prendre les problèmes les uns après les autres et de leur donner une solution.

Quant au problème des Antilles, d'où je reviens, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour montrer simplement par un texte que chaque territoire a sa voie propre vers le progrès.

Le conseil général de la Martinique, il y a quelques jours, a adopté en ma présence une motion dans laquelle il proclame que « Française depuis plus de 326 années, la Martinique entend demeurer indissolublement liée à la nation française dont elle fait partie intégrante ».

Le conseil « réaffirme également que le cadre institutionnel du département est indiscutablement apte à promouvoir la Martinique au niveau économique et social des départements métropolitains de la République ». (*Applaudissements.*)

Enfin, le conseil général « dénonce avec force toute formule de nouveau statut qui, quelle que soit la terminologie fallacieuse dont il prétendrait s'affubler au départ, conduirait dans la réalité des faits à détacher graduellement mais infailliblement la Martinique de la souveraineté française, sans souci réel, et même à leur encontre, des véritables intérêts matériels et moraux de sa population ». (*Applaudissements.*)

J'avais pour devoir de transmettre à l'Assemblée nationale un texte voté par 20 voix contre 5 et qui montre l'aspect réel de la situation politique dans le département de la Martinique.

Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai souligné, chaque région a sa propre voie vers le progrès. La France d'outre-mer continue d'être ce grand manteau aux couleurs contrastées, qui se fondent pourtant dans l'or de l'unité française.

Le texte qui vous est soumis porte en lui-même son progrès et qu'on ne dise point surtout qu'il va à contre-courant de l'histoire. De l'histoire d'aujourd'hui, peut-être, mais un jour ces convulsions qui vont vers des autonomies haineuses ou des nationalismes qui s'isolent apparaîtront comme des péripéties. C'est peut-être là l'histoire d'aujourd'hui, ce n'est point là l'histoire de demain. Demain, il y aura deux sortes de nations, celles qui se sont isolées et celles qui, portées par les techniques et la science, auront par-dessus les espaces, par-dessus les âmes et par-dessus les économies, créé de vastes ensembles cohérents et prospères.

C'est en ce sens que nous travaillons aujourd'hui. C'est en ce sens qu'ensemble nous forgerons le visage d'un destin commun de la métropole et des Comores et que nous forgerons ensemble le progrès commun de nos deux communautés. (*Applaudissements.*)

**M. Gaston Feuillard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Feuillard.

**M. Gaston Feuillard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la position prise par le conseil général de la Martinique est exactement la même que celle prise par le conseil général du département de la Guadeloupe que mes collègues, le docteur Monnerville, M. Albrand et moi-même représentons ici. (*Applaudissements.*)

**M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.** C'est tout à fait exact.

**M. le président.** Nous vous donnons acte, monsieur Feuillard, de votre déclaration.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

M. le secrétaire d'Etat a informé l'Assemblée que les amendements nos 20 à 49 ont l'agrément du Gouvernement.

Puisque ces amendements sont ceux de la commission, établis après le passage de la mission envoyée sur place, en accord avec les parlementaires des Comores, je vous propose, mes chers collègues, de les appeler l'un après l'autre de telle manière que nous les adoptions sans débat. (*Applaudissements.*)

[*Avant le titre* Ier.]

**M. le président.** M. le rapporteur, MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 20 tendant, avant le titre Ier, à insérer un préambule ainsi conçu :

Préambule.

« Sans préjuger les formes institutionnelles de l'avenir prises dans le cadre de la République française conformément aux principes d'égalité des droits et des devoirs, et afin de conduire encore plus avant les populations de l'archipel des Comores à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer leurs propres affaires, la présente loi a pour but de définir l'organisation particulière du territoire des Comores basée sur le principe de l'autonomie de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur, MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

**De l'administration de l'archipel.**

« Art. 1er. — L'archipel des Comores forme, au sein de la République française, une collectivité territoriale, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

« Le territoire d'outre-mer de l'archipel des Comores est administré par un conseil de gouvernement.

« Une assemblée territoriale délibère sur les affaires de l'archipel ; les modifications éventuelles au présent statut sont étudiées par elle. »

M. le rapporteur, MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger ainsi l'article 1er :

« L'archipel des Comores forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne dans les conditions prévues par la présente loi.

« Une chambre des députés des Comores délibère des affaires de l'archipel. Les modifications évolutives éventuelles à la présente loi, prises dans le cadre de la République française, sont étudiées par elle, conformément à l'article 74 de la Constitution. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 1er.

M. Hassan Gouled avait déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa.

Mais cet amendement n'est pas soutenu.

[*Article* 2.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE PREMIER

*Du conseil de gouvernement.*

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement comprend six ministres au moins et huit ministres au plus élus par l'assemblée territoriale au scrutin de liste, sans panachage, sans vote préférentiel et sans listes incomplètes.

« La liste qui a obtenu la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée territoriale est proclamée élue.

« Au cas où aucune liste de candidats ne peut être constituée au moment de l'ouverture du scrutin ou obtenir la majorité requise après sept tours de scrutin, l'assemblée est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux mois. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 22 tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« Le conseil de gouvernement comprend six ministres au moins et huit ministres au plus. Les candidatures à la présidence du conseil de gouvernement sont présentées par un ou plusieurs membres de la chambre des députés des Comores. Le candidat qui a obtenu les deux tiers des voix des députés est proclamé élu. Il nomme les ministres qui composent avec lui le conseil de gouvernement.

« Le président de la chambre des députés des Comores notifie l'investiture du président du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République. La nomination des ministres est notifiée au haut-commissaire par le président du conseil.

« Le haut-commissaire de la République constate par arrêté l'investiture du président du conseil de gouvernement et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

« Au cas où, après sept tours de scrutin, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, la chambre est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 2.

[*Article* 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — La personnalité qui figure en tête de la liste élue par l'Assemblée territoriale est président du conseil de gouvernement.

« En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le président du conseil de gouvernement présente au commissaire de la République le ministre qu'il entend charger de son intérim.

« En cas de décès du président ou s'il se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, elles sont assumées par le second de liste. La décision en est prise par arrêté du commissaire de la République pris après avis du conseil de gouvernement. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 23 tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« La qualité de président du conseil de gouvernement ou de ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du conseil économique et social, de président ou de membre du bureau de la chambre des députés des Comores.

« En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le président du conseil de gouvernement désigne parmi les ministres celui qui sera chargé de son intérim. Il notifie cette désignation au haut-commissaire de la République.

« En cas de décès du président ou s'il se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, le conseil de gouvernement est démissionnaire et il est pourvu à son remplacement dans les conditions déterminées à l'article 2. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 3.

MM. Maurice Lenormand, Hassan Gouled, Saïd Ibrahim, Saïd Mohamed Cheikh avaient déposé un amendement n° 5 tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 3. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

[*Article* 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le président du conseil de gouvernement convoque le conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le conseil de gouvernement est responsable devant l'Assemblée territoriale.

« L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du conseil de gouvernement par le vote d'une motion de censure.

« En cas d'adoption d'une motion de censure, à la majorité des deux tiers, le conseil de gouvernement est démissionnaire. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 24 tendant à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le président du conseil de gouvernement peut poser la question de confiance avec l'accord du conseil. Le refus de la confiance à la majorité des deux tiers entraîne la démission du conseil de gouvernement. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 24.

(*L'article* 5, *ainsi modifié, mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le conseil de gouvernement établit les projets de budget de l'archipel et exécute les délibérations de l'assemblée territoriale. Il gère les affaires de l'archipel et assure le bon fonctionnement des services territoriaux dans les limites de ses attributions. »

M. le rapporteur, MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 25 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil de gouvernement établit les projets de budget de l'archipel et exécute les délibérations de la chambre des députés des Comores. Il gère les affaires de l'archipel et assume le fonctionnement des administrations dont il a la charge, dans les limites de ses attributions et compétences. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 6.

(*L'article* 6, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil de gouvernement dispose du pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les ministres sont individuellement chargés, par décision du président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs services territoriaux.

« Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du département dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 26 qui tend, dans le premier alinéa, *in fine*, de cet article, à substituer aux mots : « services territoriaux », les mots : « services administratifs ».

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 26.

(*L'article* 8, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE II

*De l'assemblée territoriale.*

« Art. 9. — L'assemblée territoriale de l'archipel est composée de trente membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Les dispositions du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946, de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 demeurent applicables. Toutefois, le nombre actuel de conseillers territoriaux de chaque île pourra être augmenté par décret à l'expiration du mandat de la présente assemblée en tenant compte de l'accroissement de la population qui serait constaté à l'occasion des recensements organisés par l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques, la base de la représentation étant fixée à un conseiller pour 6.000 habitants sans que le nombre des conseillers de l'île de Mohéli puisse être inférieur à 2.

« L'assemblée territoriale ne peut être dissoute pendant la période de dix-huit mois qui suit son élection, sauf dans des cas prévus à l'article 2, alinéa 3, ci-dessus. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 27 tendant : 1° à rédiger ainsi le début de cet article :

« La chambre des députés des Comores est composée de trente et un membres sachant lire, écrire et parler couramment le français, élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Les dispositions du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946, de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et seront reprises dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique.

« Toutefois, le nombre actuel de représentants de chaque île... » (le reste sans changement) ;

2° Dans le 2e alinéa, à remplacer les mots : « L'assemblée territoriale » par les mots : « La chambre des députés des Comores » ;

3° A compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les membres de la chambre des députés des Comores portent le titre de députés des Comores. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 27.

(*L'article, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — L'assemblée territoriale établit son règlement et élit son président. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 28 qui tend à substituer aux mots : « l'assemblée territoriale » les mots : « la chambre des députés des Comores ».

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 28.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — L'assemblée territoriale se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le président du conseil du gouvernement.

« Elle délibère sur les affaires communes de l'archipel énumérées au titre II du décret n° 57-814 du 22 juillet 1957. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 29 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La chambre des députés des Comores se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le président du conseil de gouvernement.

« Elle délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent ni du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution, ni des attributions du haut-commissaire de la République telles que définies au titre III de la présente loi. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 11.

[*Article* 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — L'assemblée territoriale vote le budget de l'archipel qui doit être en équilibre réel et règle le compte général des finances qui lui est présenté en fin d'exercice par le président du conseil du gouvernement.

« Elle vote les impôts perçus au profit du budget territorial, fixe le mode d'assiette, les taux maximums ainsi que les règles de perception des impôts et taxes affectés aux budgets des conseils de subdivision et détermine les règles de péréquation des ressources du budget de l'archipel et des budgets des subdivisions. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 30 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « L'assemblée territoriale », les mots : « La chambre des députés des Comores ».

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 30.

(*L'article* 12, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II

**De l'administration des subdivisions.**

« Art. 13. — Dans chacune des quatre îles principales de l'archipel des Comores, un conseil de subdivision règle, dans la limite de ses attributions, les affaires de la subdivision et vote son budget.

« Les membres du conseil de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par canton. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 31 tendant à substituer, au deuxième alinéa de l'article 13, les dispositions suivantes :

« Chaque subdivision constitue une circonscription électorale.

« Les membres du conseil de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque canton devant être représenté dans les listes au prorata de sa population et au moins par deux conseillers.

« Le mandat de conseiller de subdivision est gratuit. Toutefois, des indemnités de déplacement et de session pourront leur être attribuées par la chambre des députés des Comores, sur proposition du conseil de gouvernement. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 31.

(*L'article* 13, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Le nombre des membres de chaque conseil est compris dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Grande Comore | 18 à 22 |
| Anjouan | 10 à 14 |
| Mayotte | 8 à 10 |
| Mohèli | 6 à 8 |

« Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés de vingt-trois ans accomplis, non condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles en non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés dans ladite circonscription depuis un an au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Sont inéligibles aux conseils de subdivision les membres du conseil du gouvernement, les agents titulaires, auxiliaires, contractuels ou temporaires de l'administration en service aux Comores, les concessionnaires des services de la subdivision et les militaires en activité de service. Les mêmes fonctions ou activités sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil de subdivision. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 32 tendant à supprimer le membre de phrase suivant :

« Les agents titulaires, auxiliaires, contractuels ou temporaires de l'administration en service aux Comores. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 32.

(*L'article* 15, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 16 *et* 17.]

**M. le président.** « Art. 16. — Le conseil de subdivision élit son président.

« Le représentant du conseil de gouvernement dans l'île exécute les délibérations du conseil de subdivision. Il passe les contrats et este en justice au nom de la collectivité. Il présente le budget et dispose du droit d'initiative au conseil de subdivision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 17. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la subdivision. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements ou demandé par le conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Le conseil délibère sur les objets suivants :

« 1° Etablissement du budget de la subdivision ;

« 2° Plan de campagne et exécution des travaux intéressant la subdivision et financés par son budget ;

« 3° Détermination des taux des impôts et taxes, ressources propres du budget de la subdivision, dans la limite des maximums fixés par l'assemblée territoriale ;

« 4° Autorisation d'amodier, de louer, d'aliéner les biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources propres du budget de la subdivision, de prendre en location, à bail ou verbalement, des biens meubles ou immeubles pour le compte de la subdivision ;

« 5° Acceptation des acquisitions et échanges des biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources budgétaires de la subdivision et en général tout ce qui concerne leur conservation et leur amélioration ;

« 6° Acceptation des dons et legs ;

« 7° Emploi des subventions accordées à la subdivision par le territoire ;

« 8° Recours aux emprunts pour le bénéfice exclusif de la subdivision ;

« 9° Détermination des droits d'usage et de pâturage sur le territoire de la subdivision ;

« 10° Police et hygiène rurales dans le cadre de la réglementation établie par l'assemblée territoriale ;

« 11° Projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques non prises en charge par un autre budget, sous réserve des plans d'aménagement et d'urbanisme ;

« 12° Actions judiciaires et transactions intéressant la subdivision ;

« 13° Organisation des foires et marchés ;

« 14° Création et organisation des bibliothèques publiques et centres culturels ;

« 15° Bienfaisance, assistance, secours et allocations ;

« 16° Modification des limites des cantons et villages ;

« 17° Et toutes autres matières sur lesquelles il aura reçu délégation de l'assemblée territoriale ;

« Les délibérations du conseil de subdivision sont publiées par les soins du délégué du commissaire de la République dans la subdivision. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim, ont déposé un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« 1° Dans les paragraphes 3°, 10° et 17°, substituer aux mots : « l'assemblée territoriale », les mots : « la chambre des députés des Comores » ; « 2° Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les délibérations du conseil de subdivision sont rendues exécutoires par le président du conseil de gouvernement et publiées par les soins du représentant du conseil de gouvernement dans la subdivision. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 33.

(*L'article* 18, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Le conseil donne son avis sur :

« 1° Les tarifs maximum des taxes et contributions de toute nature et le maximum de centimes additionnels qui profitent au budget de la subdivision ;

« 2° La création d'écoles, de dispensaires et de maternités ;

« 3° Le compte administratif de la subdivision ;

« 4° Le statut civil coutumier et l'état civil pour les personnes de statut civil local : la création des centres d'état civil pour les personnes de statut civil local ;

« 5° Toutes les questions intéressant la coopération ainsi que l'accroissement ou l'amélioration de la production agricole, pastorale ou forestière. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 34 qui tend à compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« 6° Toutes modifications éventuelles aux dispositions de la présente loi. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, complété par l'amendement n° 34.

(*L'article* 19, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Le conseil peut émettre des vœux sur toutes questions intéressant la subdivision : ces vœux sont soumis à l'examen du conseil de gouvernement qui fait connaître au conseil de subdivision la suite qui leur aura été donnée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil ainsi que celles prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur aux Comores sont nulles et de nul effet. La nullité est constatée par un arrêté du commissaire de la République pris après avis du président du conseil de gouvernement.

« Lorsque le délégué du commissaire de la République estime qu'une délibération du conseil excède le pouvoir de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le commissaire de la République qui, après avis du président du conseil de gouvernement, peut en prononcer, par arrêté, l'annulation totale ou partielle. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 35 tendant :

1° A la fin du 1er alinéa de cet article, à substituer aux mots : « commissaire de la République », les mots « haut-commissaire de la République » ;

2° A rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Lorsque le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération du conseil excède le pouvoir de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il peut en prononcer l'annulation totale ou partielle, après avis du président du conseil du gouvernement. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Hassan Gouled, Saïd Mohamed Cheikh, Saïd Ibrahim et Maurice Lenormand avaient déposé un amendement n° 7 tendant à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 21.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 35.

(*L'article* 21, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 22 *et* 23.]

**M. le président.** « Art. 22. — Lorsque le conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, lorsqu'il se réunit dans des conditions contraires à celles fixées par les lois ou les règlements ou lorsqu'il a pris des décisions dans des matières qui ne sont pas de sa compétence, il peut être, après avis du conseil de gouvernement, dissous par décret en conseil des ministres.

« En cas de dissolution, il est procédé à des élections dans un délai de trois mois au maximum. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 23. — Le budget de la subdivision doit être établi en équilibre réel et comporter obligatoirement les crédits nécessaires à la couverture :

— des intérêts annuels et annuités de remboursement des emprunts et des dettes exigibles ;

— des traitements, salaires, pensions et indemnités du personnel de la subdivision ;

— des dépenses d'entretien des immeubles et ouvrages de la collectivité. » (*Adopté.*)

[*Article* 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — Les ressources ordinaires de la subdivision comprennent :

« Les ristournes sur les impôts forfaitaires sur le revenu et sur les impôts fonciers perçus dans la subdivision, selon le pourcentage établi par l'assemblée territoriale et qui ne peut être inférieur à 25 p. 100 ;

« Le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts forfaitaires sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences dans la limite des maximums fixés par l'assemblée territoriale ;

« Les revenus des biens de la subdivision ;

« Le produit des taxes d'abattage et de voirie, des droits de place aux marchés et droits de fourrière, perçus sur le territoire de la subdivision, à l'exception de ceux perçus dans les communes rurales, communes mixtes et communes de plein exercice ;

« Le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la subdivision ou pour son compte ;

« Toute autre recette dont la perception a été autorisée par l'assemblée territoriale au profit de la subdivision.

« Les ressources extraordinaires comprennent :

« 1° Toutes recettes temporaires ou accidentelles, dons, legs, subventions ou allocations, montant des aliénations des immeubles de la subdivision ;

« 2° Le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ou par des textes subséquents et notamment par la loi du 30 avril 1946 et les décrets d'application de ladite loi. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 36 qui tend, dans les 2e, 3e et 7e alinéas de l'article 24, à substituer aux mots : « l'assemblée territoriale », les mots : « la chambre des députés des Comores ».

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 36.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

**M. le président.** « Art. 25. — Le président du conseil de gouvernement rend exécutoire en conseil le budget de la subdivision.

« Lorsqu'il estime que le budget primitif ou les budgets additionnels ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus, il invite le conseil de subdivision à y apporter les modifications nécessaires.

« Si, au premier jour de l'exercice, le budget de la subdivision n'a pu être rendu exécutoire, le président du conseil de gouvernement l'établit d'office en conseil dans les quinze jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

**M. le président.** « Art. 26. — Le patrimoine de la subdivision comprend notamment :

« — les immeubles, ouvrages, matériels et matériaux acquis ou construits sur les fonds du budget de la subdivision ;

« — les immeubles, ouvrages et biens meubles transférés de l'archipel à la subdivision par arrêté du président du conseil de gouvernement, après accord de l'assemblée territoriale et du conseil de subdivision ;

« — les routes, pistes et ouvrages actuellement existants et non pris en charge par un autre budget ; la liste en sera établie par arrêté du président du conseil de gouvernement pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 37 qui tend, dans les 3e et 4e alinéas, à substituer aux mots : « L'assemblée territoriale », les mots : « La chambre des députés des Comores ».

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 37.

(*L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE III

**Du représentant de la République.**

« Art. 27. — La République est représentée dans le territoire et dans les subdivisions par un commissaire de la République nommé par décret pris en conseil des ministres.

« Le commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint nommé par arrêté ministériel qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

« Il est représenté dans chaque subdivision par un délégué. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 38 qui tend à rédiger ainsi l'article 27 :

« La République est représentée dans le territoire par un haut-commissaire de la République nommé par décret pris en conseil des ministres.

« Le haut-commissaire de la République est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général nommé par décret qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 27.

[*Article 28.*]

**M. le président.** « Art. 28. — Le commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République.

« Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores et assure leur exécution.

« Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

« Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en œuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

« Il peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le conseil de gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au conseil toutes explications qu'il estime utiles.

« Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au commissaire de la République. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 39 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République.

« Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores dans la limite des matières d'Etat et assure leur exécution.

« Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

« Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en œuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

« A cet effet, les délibérations et les actes administratifs des autorités locales lui sont notifiés avant d'être rendus exécutoires par le président du conseil de gouvernement, d'être publiés ou d'être mis en application.

« Il peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le conseil de gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au conseil toutes explications qu'il estime utiles.

« Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au haut-commissaire de la République.

« Lorsque le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération de la chambre des députés des Comores ou un acte administratif des autorités locales sont susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques, il peut, dans un délai de dix jours francs à partir de la date de notification qui lui en aura été faite, demander à la chambre des députés des Comores une nouvelle délibération ou au conseil de gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause qui ne pourront être refusés. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 28.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Gouled, Saïd Ibrahim, Lenormand et Saïd Mohamed Cheikh, et qui tendait à modifier la dernière phrase du cinquième alinéa de l'ancienne rédaction de l'article 28 est sans objet.

[*Article 29.*]

**M. le président.** « Art. 29. — Le commissaire de la République a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens. Il peut déléguer par arrêté tout ou partie de ses pouvoirs en matière de police administrative, urbaine et rurale au président du conseil de gouvernement.

« Il peut, par arrêté pris après avis du conseil de gouvernement, déclarer l'état d'urgence dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

« Il détermine dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre et du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée, par arrêté du commissaire de la République après avis du conseil de gouvernement.

« Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au

ministre de l'intérieur et aux préfets par la loi du 3 avril 1955. La commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de l'assemblée territoriale. »

M. Hassan Gouled avait déposé un amendement n° 17 tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

L'amendement n'est pas soutenu.

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 40 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Dans les cas prévus à l'article 1er de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est constaté conjointement par le haut-commissaire de la République et le président du conseil de gouvernement, après avis dudit conseil.

« Le haut-commissaire déclare l'état d'urgence par arrêté et assure l'exécution des mesures prescrites.

« Il détermine dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre ou du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du haut-commissaire de la République après avis du conseil de gouvernement.

« Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le haut-commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au ministre de l'intérieur et aux préfets par la loi du 3 avril 1955. La commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de la chambre des députés des Comores.

En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement sur la constatation de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 29.

En conséquence, les amendements n°s 10 et 11, présentés par M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, deviennent sans objet.

[*Article* 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — Le commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

« Il peut, sous l'autorité du gouvernement de la République, conclure des accords régissant les rapports particuliers de l'archipel avec les Etats voisins. Ces accords sont soumis à l'avis préalable du conseil de gouvernement.

« Il veille à la tenue de l'état civil des personnes de statut civil de droit commun conformément aux lois et règlements en vigueur.

« Il est ordonnateur des dépenses de l'Etat. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 41 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Le commissaire de la République », les mots : « le haut-commissaire de la République ».

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 41.

(*L'article* 30, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

**M. le président.** « Art. 31. — Le commissaire de la République peut assister ou se faire représenter aux séances du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 42 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le haut-commissaire de la République peut assister ou se faire représenter aux séances du conseil de gouvernement et de la chambre des députés des Comores lorsque l'ordre du jour des débats appelle l'examen de questions intéressant les compétences mixtes ou celles de l'Etat ; il peut prendre la parole chaque fois qu'il le demande. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 31.

[*Article* 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — Pour l'exercice de ses attributions, le commissaire de la République dispose des services d'Etat qui restent définis par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, sous réserve des dispositions des décrets prévus à l'article 37 ci-dessous.

« Le commissaire de la République dirige les services d'Etat et exerce le pouvoir réglementaire.

« Il assure la tutelle des établissements publics nationaux et contrôle l'activité des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'Etat dans l'archipel. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 43 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le haut-commissaire de la République dirige les services d'Etat et exerce le pouvoir réglementaire.

« Il exerce la tutelle des établissements publics nationaux et contrôle l'activité des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'Etat dans l'archipel.

« Pour l'exercice de ses attributions, il dispose des services d'Etat tels qu'ils sont définis par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, exception faite des services ci-après désignés qui deviennent territoriaux :

« — service des douanes, à l'exception de la réglementation douanière qui continue à relever des organes centraux de la République française ;

« — services de la police administrative ;

« — inspection du travail et des lois sociales.

« Un règlement d'administration publique fixera la date et les modalités pratiques du transfert aux autorités locales des services énumérés à l'alinéa ci-dessus ».

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 32.

En conséquence, les amendements n°s 13 rectifié et 14 rectifié présentés par M. Hassen Gouled deviennent sans objet.

[*Après l'article* 32.]

**M. le président.** M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 44 tendant, après l'article 32, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Les problèmes posés par la gestion de certains services ou l'application de certaines compétences d'Etat devront, en raison de leur caractère mixte et des intérêts communs qu'ils mettent en cause, faire l'objet de consultations et de demandes d'avis auprès du conseil de gouvernement.

« Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera la liste des services à caractère mixte. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE IV

**Dispositions diverses.**

« Art. 33. — Le vice-président du conseil de gouvernement en fonction à la date de promulgation de la présente loi prend le titre et assume les fonctions de président du conseil de gouvernement. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 45 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« A titre provisoire, le conseil de gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi restera en fonction. Son vice-président prendra le titre et assumera les fonctions de président du conseil de gouvernement.

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 33.

[*Article* 34.]

**M. le président.** « Art. 34. — L'assemblée territoriale et les conseils de subdivision actuellement en fonction exercent les attributions qui leur sont dévolues par la présente loi. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 46 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La chambre des députés des Comores et les conseils de subdivision actuellement en fonction exercent les attributions qui sont dévolues par la présente loi à la chambre des députés des Comores et aux conseils de subdivision. Ils seront soumis au renouvellement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 34.

[*Article* 35.]

**M. le président.** « Art. 35. — Les conseils de subdivision et l'assemblée territoriale seront consultés sur toute modification de la présente loi. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 47 tendant à supprimer cet article.

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 35 est supprimé.

[*Article* 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — Par arrêté pris en conseil de gouvernement et sur avis des conseils de subdivision intéressés, le président du conseil de gouvernement peut constituer, après avis de l'assemblée territoriale, en communes rurales ou en communes de moyen exercice, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

« Le président du conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale et avis des conseils de subdivision, peut créer, par arrêté pris en conseil de gouvernement, des communes de plein exercice.

« La circonscription de chacune des communes est déterminée dans la même forme que leur création.

« Sont applicables :

« — aux communes de plein et moyen exercice, les dispositions des articles 5 à 52 et 54 à 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

« — aux communes rurales, celles des articles 2 à 9 du décret n° 57-461 du 4 avril 1957. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 48 qui tend, dans les premier et deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « l'assemblée territoriale », les mots : « la chambre des députés des Comores ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 48.

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

**M. le président.** « Art. 37. — Des décrets en conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée territoriale fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 49 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Des décrets en conseil d'Etat pris après avis de la Chambre des députés des Comores fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Je mets cet amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 37.

[*Article* 38.]

**M. le président.** « Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des armées, un projet de loi portant ratification du décret n° 61-1290 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 61-672 du 28 juin 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des 1er et 2e contingents 1961 et du décret n° 61-1291 du 29 novembre 1961 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des 1er et 2e contingents 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1616, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1962, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture (n° 1602).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1614 et distribué.

J'ai reçu de M. Mariotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. de La Malène, relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1941 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques (n° 308).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1615 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1617 et distribué.

J'ai reçu de M. Charret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1618 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1962, rejeté par le Sénat dans sa troisième lecture (n° 1619).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1620 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, mercredi 13 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer (n° 1608 ; rapport n° 1613 de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1565) sur les prix agricoles (rapport n° 1599 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges).

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1468) (rapport n° 1542 de M. Dolez, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 1561 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484) (rapport n° 1551 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483) (rapport n° 1514 et rapport supplémentaire n° 1559 de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1510 de M. Bécue, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 13 décembre à une heure cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

### Démissions de membres de commissions.

I. — En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Dronne, qui n'est plus membre du groupe de l'Union pour la nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

II. — M. Van der Meersch a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

### Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :

1° M. Carbon pour remplacer M. Missoffe dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Noiret pour remplacer M. Dronne dans la commission des affaires étrangères ;

3° M. de Preaumont pour remplacer M. de La Malène dans la commission des affaires étrangères ;

4° M. Van der Meersch pour remplacer M. Grenier (Jean-Marie) dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

5° M. Lathière pour remplacer M. Boulin dans la commission de la production et des échanges.

### Désignations de candidatures pour la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Boscher.
Carous.
Chandernagor.
Delachenal.
Delrez.
Desouches.
Fanton.
Fric (Guy).
Laurent.
Marcenet.
Mignot.
Molinet.
Rey.
Sy (Michel).
Vayron (Philippe).

### Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 décembre 1961, à douze heures, au lieu de dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

### Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**Mme Devaud** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de MM. Bernasconi, Lepidi et Profichet relative à l'accession à l'assurance volontaire de certains retraités de la sécurité sociale (n° 1578).

**M. Boinvilliers** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (n° 1603), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

**M. Boinvilliers** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

**M. Halbout** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 1597), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**13161.** — 12 décembre 1961. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le risque très grave que constitue pour nos institutions républicaines et notre démocratie la prolifération d'organisations clandestines sur l'ensemble du territoire national. Ces organisations, qui disposent de milices armées et de groupes terroristes, se recommandent de tendances les plus diverses : milices communistes, groupes terroristes F. L. N., organisation armée secrète, groupe terroriste anti-organisation armée secrète, organisation clandestine du contingent, comité de défense dit républicain, etc. Il porte à sa connaissance que si tous ces groupes, milices ou commandos (sauf le F. L. N.) déclarent agir pour la République et pour la France, un certain nombre d'entre eux laissent volontiers croire — au moins par leur comportement et l'audience dont ils jouissent dans certains milieux — qu'ils agissent pour le compte et avec l'aide et la protection des pouvoirs officiels. Pour mettre fin à ces rumeurs de plus en plus persistantes et précises et assainir certaines mœurs politiques, il lui demande s'il compte étendre à toutes ces organisations clandestines et illégales la récente et énergique interdiction frappant l'une d'entre elles seulement (l'O. A. S.) et employer à l'égard de toutes les mêmes mesures.

# QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

**13144.** — 12 décembre 1961. — **M. Boscher** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son étonnement d'apprendre que plusieurs centaines de citoyens tunisiens, anciens agents subalternes des services locaux de la police française, sont en voie d'être incorporés dans les cadres de

la sûreté nationale sans avoir passé de concours et, semble-t-il sans enquête, alors qu'il apparaît que certains d'entre eux ont des relations plus ou moins suivies avec les milieux du F. L. N. Ces incorporations auraient lieu au minimum au plafond de la seconde classe du traitement des O. P. A. (indice 430). Il lui demande : 1° quels textes permettent l'incorporation de citoyens étrangers dans les cadres de la police française ; 2° quelles garanties les intéressés ont pu faire valoir vis-à-vis des autorités françaises ; 3° pour quelle raison, alors que leur compétence est notoirement inférieure à celle des policiers français, ils ont des traitements parfois supérieurs aux fonctionnaires français de leur catégorie ; 4° s'il est question de naturaliser ces fonctionnaires, et quelle procédure serait utilisée à cet effet.

---

**13145.** — 12 décembre 1961. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960, complété par l'arrêté du ministre du travail du 11 août 1961, a rendu obligatoire dans certaines entreprises la mise à la disposition du personnel soumis à des travaux pénibles d'une boisson non alcoolisée autre que l'eau. Il lui demande si une entreprise entrant dans le cadre d'application de ce décret ayant acquis un appareil distributeur de boissons en novembre 1960, après la parution du décret, a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé cet appareil lors de son acquisition.

---

**13146.** — 12 décembre 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un manœuvre ayant été mutilé de la main droite en 1940 s'est vu allouer une rente au taux de 55 p. 100 pour un montant annuel de 6.370 francs ; cette rente fut revalorisée par la suite. A l'échéance, le 1er décembre courant, ce pensionné se trouve placé par la caisse des dépôts et consignations devant un fait accompli : cette rente, sans préavis ni avertissement, lui est rachetée et le capital offert ne la compense pas. Il lui demande : 1° par quel texte précis la Caisse est autorisée à procéder à des rachats sans le consentement des intéressés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre à ces opérations arbitraires le caractère d'actes librement consentis.

---

**13147.** — 12 décembre 1961. — **M. Bernard Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les décisions prises par le Gouvernement et qu'il envisage de prendre en faveur de chacune des cinq zones spéciales d'action rurale des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Morbihan pour les faire bénéficier, en application des articles 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 : 1° d'une priorité dans les investissements publics (art. 21, § 1er) ; 2° des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles (art. 21, § 1er) ; 3° d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique (art. 21, § 1er) ; 4° des mesures de péréquation des tarifs de transports propres à rendre leurs productions compétitives (art. 21, § 2) ; 5° d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale (art. 22).

---

**13148.** — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ses réponses des 22 avril et 3 octobre 1961 aux question écrites n°s 8808 et 10385 relatives à la taxation des indemnités de dommages de guerre et demande les explications complémentaires suivantes : 1° D'après la réponse à la question n° 10385, le droit à indemnité doit être rattaché à l'exercice d'attribution de l'indemnité. Or il semblerait plus logique d'envisager l'exercice où le remplacement a eu lieu, puisque le droit à indemnité naît du fait du remplacement et que l'entreprise est en mesure de chiffrer, à cette date, le montant à recevoir prescrit par la loi ; au surplus, ce n'est pas pour rien que celle-ci fixe pour l'impôt le taux en vigueur à cette époque ; 2° Quoi qu'il en soit, aucune difficulté ne semble susceptible de se produire si l'exercice d'attribution est en même temps l'exercice du paiement. Il semble bien clair qu'en ce cas la créance forme un élément du bénéfice soumis à taxation et que le calcul de l'impôt ne saurait se faire sans tenir compte de cet élément et de sa taxation à taux réduit, car s'il en était autrement, l'option prévue par la loi en faveur du contribuable ne pourrait être exercée. Il est demandé si ce point de vue est exact, sinon pour quels motifs ; 3° Si l'exercice d'attribution ne correspond pas à l'exercice du paiement, il est demandé d'exposer, avec exemples à l'appui, de quelle façon le décompte de l'impôt doit être établi quand interviennent des exercices déficitaires et que le taux de l'impôt a changé dans l'intervalle, étant précisé que le contribuable n'ayant pas fait état d'une créance dépendant d'un autre exercice est en droit de rectifier son erreur (Conseil d'Etat, 22 février 1961, req. 45132).

---

**13149.** — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bénéficiaires en France d'un traitement ou d'une pension provenant de l'étranger étaient tenus, autrefois, d'établir, à ce sujet, une déclaration sur imprimé n° 1024. Or, la déclaration n° 1024 a pour objet de contrôler le versement forfaitaire de 5 p. 100, lequel n'est plus exigible sur les revenus de l'espèce depuis la loi du 28 décembre 1959. Il semble donc que la déclaration n° 1024 n'a plus à être établie en ce cas. Elle constituerait d'ailleurs une formalité inutile comme faisant double emploi avec la déclaration modèle B relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il demande : 1° quelle est la solution de l'administration sur ce point ; 2° si la déclaration était maintenue, comment elle devrait être établie.

---

**13150.** — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la note administrative du 28 juin 1961 (*B. O. C. D.* n° 1590), les revenus de valeurs mobilières françaises font l'objet d'une retenue à la source présentant le caractère d'une perception définitive lorsque le bénéficiaire n'a aucune résidence habituelle en France. Il est demandé si cette solution est applicable au cas d'administrateurs de sociétés anonymes, n'ayant en France ni domicile ni résidence, pour leurs rétributions soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

---

**13151.** — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note du 14 novembre 1961, la direction de la comptabilité publique a donné des instructions pour régulariser les acomptes d'impôt sur les sociétés à l'égard des contribuables ayant pratiqué une provision pour hausse des prix. Or, cette régularisation est prévue à l'occasion de l'acompte de novembre 1961, alors que la pulpart des sociétés intéressées auront eu connaissance trop tardivement de la note administrative pour avoir pu faire le nécessaire lors de la liquidation de cet acompte. Il est demandé s'il sera possible à ces sociétés de régulariser, à l'occasion de l'acompte de février 1962, étant observé qu'il ne semble pas y avoir de doute pour l'imputation de l'excédent constaté, mais qu'il n'en est pas de même pour la régularisation sur un acompte concernant l'exercice 1962 d'acomptes concernant l'exercice 1961. Il semble impossible de refuser pour février 1962 un avantage accordé en décembre à de gros contribuables mieux informés et retardant leur paiement jusqu'au dernier jour non pénalisable.

---

**13152.** — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget des postes et télécommunications de 1961 prévoyait la transformation de 1.000 emplois agents de bureau en agents d'exploitation et que, à l'heure actuelle, aucune mesure n'a été prise pour permettre de réaliser cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement cette situation.

---

**13153.** — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire a, à la reconstruction de son immeuble, engagé des fonds en sus de l'indemnité de reconstruction. Il lui demande : 1° si ce propriétaire peut exiger de son locataire le service d'un intérêt sur ces fonds, et ce en sus du loyer calculé à la surface corrigée ; 2° dans l'affirmative, quel doit être le taux de cet intérêt et quel justificatif le locataire peut demander eu égard au montant de ces fonds.

---

**13154.** — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 1er du décret n° 59-606 du 5 mai 1959 stipule que, lorsqu'un local est utilisé professionnellement, sa surface corrigée est majorée de 25 p. 100 ou, à la demande du locataire, de 30 p. 100 de la surface totale, diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec le locataire. Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre exactement par : personnes vivant habituellement avec le locataire ; 2° si le propriétaire peut s'opposer au choix fait par le locataire dans le cas de majoration de 30 p. 100, et cela dans quelles conditions.

---

**13155.** — 12 décembre 1961. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une circulaire du 7 novembre 1961 (*Journal officiel* du 21 novembre 1961) émanant de son ministère a prescrit, sur l'étiquetage de la margarine, l'inscription de la mention « diacétyl ». Il lui demande : 1° comment cette circulaire se concilie avec les dispositions de la loi de juillet 1935, suspendue en 1940 et rétablie sur un texte du 30 septembre 1953, supprimant l'introduction d'arômes dans la margarine et, en particulier, du diacétyl ; 2° si, à son sens, l'application pure et simple de la loi précitée ne contribuerait pas largement à l'amélioration de la situation du marché des produits laitiers et à l'instauration d'un équilibre rationnel beurre-margarine.

---

**13156.** — 12 décembre 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, en vertu du décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents de préfecture et du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des attachés de préfecture, les rédacteurs principaux ont été nommés attachés de préfecture, sauf 500 à 600 environ. Le pourcentage d'intégration a été variable suivant les préfectures, allant de 40 à 50 p. 100 à 90 et 100 p. 100. L'action syndicale a permis ultérieurement la création d'un cadre d'agents administratifs supérieurs avec rétroactivité administrative totale, mais non pécuniaire. En effet, il existe une différence de traitement de 300 nouveaux francs par mois pour des agents remplissant des fonctions iden-

tiques. En fin de carrière, les agents administratifs supérieurs, classés dans le cadre B, sont à l'indice 390 tandis que les attachés de préfecture, classés dans le cadre A, sont à l'indice 455. Enfin le cadre A peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans en bénéficiant de cinq années de bonification, le cadre B ne le peut pas. Ainsi, un certain nombre d'agents administratifs, parfaitement notés, dont le nombre n'excède pas à l'heure actuelle le chiffre de 300, dont 6 à la préfecture de la Dordogne, sont lourdement pénalisés, alors que, dans les autres administrations, tous les fonctionnaires occupant les postes qui ont été transformés ont été intégrés dans les nouveaux grades. Il lui demande s'il n'envisage pas le reclassement de ces agents qui ont la pénible impression d'avoir été victimes d'une grave injustice et, de ce fait, totalement découragés.

---

**13157.** — 12 décembre 1961. — **M. Le Montagner** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet à tout fonctionnaire pensionné de guerre de bénéficier, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il lui demande si un fonctionnaire âgé de soixante ans, mais n'ayant accompli que vingt-cinq ans de services, peut bénéficier de ce congé ou si, au contraire, l'âge de soixante ans fait obstacle au bénéfice des dispositions ci-dessus.

---

**13158.** — 12 décembre 1961. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 154 du code général des impôts résultant de la loi du 13 mai 1948, article 4, et du décret du 9 décembre 1948, article 9, admet que le salaire du conjoint est déductible dans la limite de 150.000 anciens francs par an, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Il lui demande : 1° compte tenu de l'évolution économique depuis 1948, s'il n'envisage pas de proposer une modification du texte, en adaptant le chiffre aux circonstances actuelles ; 2° s'il n'estime pas équitable de tenir compte du fait qu'un contrôle fiscal qui entraîne l'application rétroactive de l'article 154 pour la durée non prescrite a pour conséquence d'ajouter aux charges sociales acquittées par le contribuable et qui sont irrécupérables, de nouvelles charges fiscales normalement exclusives des premières, et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de considérer cette situation avec bienveillance, eu égard notamment à la bonne foi du contribuable, et s'il n'y a pas lieu d'exiger, dans ce cas, l'application de l'article 154 pour l'avenir seulement, compte tenu du fait notamment qu'il est démontré que l'administration avait pleine et entière connaissance de la situation ; 3° si, dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que la bonne foi des contribuables est particulièrement établie par le fait que la relation de salariat est très nettement antérieure au mariage, alors même qu'il s'agirait d'un régime de communauté.

---

**13159.** — 12 décembre 1961. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires oléiculteurs de la région provençale, dont les terres ont dû être replantées en jeunes oliviers à la suite des gelées de 1956, se trouvent dans une situation nettement défavorisée au point de vue fiscal. En effet, il résulte des dispositions en vigueur que les olivaies nouvellement plantées sont classées, par les services du cadastre, comme les olivaies de même qualité, en plein rapport et il n'est pas établi de classifications distinctes pour les propriétés affectées à des cultures ne donnant de revenu qu'un certain nombre d'années après la plantation et qui se trouvent, au moment de la constatation, dans la période d'improductivité. Cependant, les olivaies éprouvées par les gelées de février 1956, dont les arbres ont été recépés peuvent bénéficier du dégrèvement de la contribution foncière, sur la demande du propriétaire alors que le bénéfice d'une mesure analogue est refusé aux propriétaires dont les arbres ont été renouvelés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer l'interprétation de l'article 1421 du code général des impôts dans un sens libéral et, d'une façon plus générale, d'envisager l'adoption d'une mesure qui pourrait mettre fin à cette situation particulièrement anormale.

---

**13160.** — 12 décembre 1961. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** suite à la récente diffusion d'une statistique de son département, relative aux déclarations de revenus faites en 1960, de lui faire savoir : 1° s'il est exact que sept cent dix-neuf contribuables aient déclaré un revenu net moyen de 4,8 millions d'anciens francs par mois, ainsi que cela fut publié par la presse ; 2° dans l'affirmative, quelle est la moyenne correspondante des impôts payés par les sept cent dix-neuf contribuables en cause, aussi bien au titre de l'impôt sur le revenu, qu'au titre de n'importe quel impôt ou taxe payé à une quelconque collectivité publique.

---

**13162.** — 12 décembre 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le litrage d'essence détaxée distribué dans le département de la Meuse a été : en 1960 de 2.832.840 litres et en 1961 de 2.555.920 litres. Il lui demande si une semblable réduction a été appliquée à tous les départements de France et, en tout état de cause, s'il n'a pas l'intention d'augmenter, en 1962, la dotation dont il s'agit.

---

**13163.** — 12 décembre 1961. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre du travail :** 1° quand et comment seront répartis les dix emplois de chefs de centre créés à compter du 1er janvier 1961 ; 2° quelles mesures seront prises afin de pourvoir les emplois créés par la suppression, à compter du 1er janvier 1961, de 106 emplois d'agents contractuels, et à quelle date il pense pouvoir procéder aux opérations d'intégration.

---

**13164.** — 12 décembre 1961. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre du travail** à propos du budget de 1962 (chapitre 31-II) : 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à ne demander la transformation que de 80 emplois d'agents de bureau pour obtenir la création de 70 emplois de commis seulement, alors qu'environ 1.500 agents de bureau des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre occupent effectivement des emplois de la catégorie C ; 2° compte tenu du nombre d'agents des S. E. T. M. O. intéressés, quels sont les critères envisagés pour la promotion de 70 agents de bureau ou sténodactylographes dans ces emplois créés à partir de 1962 ; 3° quelles sont ses intentions quant aux importantes transformations d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis qui paraissent nécessaires pour tenir compte à la fois de l'augmentation du nombre et de la complexité des tâches des S. E. T. M. O. et de la technicité demandée maintenant aux agents de bureau de ces services.

---

**13165.** — 12 décembre 1961. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer, au sujet du projet de budget de 1962 (chapitre 31-II) : 1° pourquoi a été choisie la solution consistant à porter l'indice terminal des chefs de centre — 2e catégorie — à 500 alors qu'il paraissait plus rationnel de fusionner purement et simplement les catégories 1 et 2 de ce grade ; 2° à quelle date, il envisage de faire bénéficier tous les chefs de centre de l'échelle indiciaire actuellement affectée aux chefs de centre de 1re catégorie ; 3° quelles sont ses perspectives d'amélioration de la carrière des chefs de centre du travail et de la main-d'œuvre, les échelles indiciaires actuelles ne paraissant pas en rapport avec les responsabilités importantes assumées par ces agents.

---

**13166.** — 12 décembre 1961. — **M. Lolive** après avoir pris connaissance du chapitre 31-II du projet de budget de 1962 de son département, demande à **M. le ministre du travail :** 1° quelles sont les raisons exactes qui l'ont conduit à prévoir la création d'un certain nombre d'emplois de titulaires et de contractuels, la notion de réorganisation des services de l'emploi paraissant bien vague ; 2° comment il entend pourvoir, les 7 emplois d'inspecteurs du travail et les 22 emplois de contrôleurs, alors que les concours ouverts régulièrement ne suffisent pas à combler les postes vacants ; 3° quels sont les critères qui présideront au recrutement des huit chargés d'étude, des douze psychotechniciens et des huit secrétaires de direction, documentalistes, s'agissant de personnel contractuel ; 4° s'il envisage de pourvoir les sept emplois d'inspecteur du travail par la promotion au choix de chefs de centre et les vingt-deux emplois de contrôleur par la promotion de commis ainsi que cela se pratique généralement quand sont créées des fonctions nouvelles à l'intérieur de services déjà organisés ; 5° s'il ne craint pas, au cas où cette promotion interne n'aurait pas lieu, de voir sept inspecteurs du travail affectés dans des sections d'inspection, se diriger vers ces nouvelles fonctions et par conséquent s'accroître le nombre déjà trop important de sections sans titulaire ou dirigés par intérim ; 6° les postes vacants de contrôleur et d'inspecteur étant particulièrement nombreux et pouvant créer une situation difficile pour les S. E. T. M. O., s'il ne pense pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour les combler en faisant appel aux fonctionnaires des grades inférieurs, par voie d'examens professionnels, par promotion au choix ou par toute autre mesure, telle que l'admission au centre de formation des agents ayant subi avec succès les épreuves écrites des concours ouverts pour l'emploi d'inspecteur, ou présentant des garanties de diplômes et de carrière.

---

**13167.** — 12 décembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** que de plus en plus nombreuses sont les familles attendant un logement, qui s'interrogent sur l'utilité du service départemental du logement, 50, rue de Turbigo, à Paris. Il lui demande de lui faire connaître : 1° comment fonctionne ce service, et quelles sont ses attributions exactes ; 2° combien de familles ce service a permis de reloger au cours des trois dernières années.

---

**13168.** — 12 décembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'industrie** pour quelle raison, en application de la loi de la mise en retraite anticipée dans les houillères du bassin des Cévennes, certains pères de familles avec des enfants à charge ont été mis à la retraite alors que par contre, des mineurs ayant plus de trente ans de service, sans charge de famille, peuvent continuer à travailler.

**13169.** — 12 décembre 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs a été interdite une réunion organisée en la salle de la Mutualité par l'Union de défense du commerce et de l'artisanat, alors que cette réunion avait un caractère électoral et que les orateurs inscrits étaient des candidats ou des élus consulaires. Si l'interdiction a été motivée par la crainte de troubles sur la voie publique, il lui demande ce qui pouvait, en la circonstance, justifier une telle crainte.

---

**13170.** — 12 décembre 1961. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre des armées** que le statut des cadres actifs de l'armée de l'air (*Journal officiel* du 13 avril 1935, p. 4154, art. 19, 3e alinéa) stipule que les nominations au grade de commandant dans les corps autres que celui du cadre navigant auront lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. L'article 29 de la loi n° 52-757 (*Journal officiel* du 30 juin 1952, p. 6526) indique que par modifications aux dispositions légales en vigueur, toutes nominations au grade de commandant auront lieu dans tous les corps d'officiers de l'armée de l'air exclusivement au choix et cela jusqu'au 1er janvier 1955. Par décret n° 53-1058 (*Journal officiel* du 31 octobre 1953, p. 9831) les dispositions prévues par l'article 29 de la loi n° 52-757 citée ci-dessus seront prorogés au-delà du 1er janvier 1955, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Il lui demande quand sera pris le décret abrogeant le décret n° 53-1058, amenant ainsi le retour aux dispositions légales concernant l'avancement au grade de commandant.

---

**13171.** — 12 décembre 1961. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un brevet de maître nageur a été rendu obligatoire par décret en 1952 et que des dispositions ultérieures contraignent les intéressés à repasser tout les cinq ans la dure épreuve de leur diplôme. En cas d'échec, l'intéressé perd son poste. Or la rétribution des maîtres nageurs est laissée au bon vouloir des administrations municipales, qui les assimilent à des indices variables, allant du manœuvre au contremaître. Etant donné les lourdes responsabilités qui incombent aux maîtres nageurs et les qualités exceptionnelles, physiques et morales, que l'on exige tout naturellement d'eux, il lui demande s'il n'estime pas décent et urgent de les doter d'un statut sur le plan national.

---

**13172.** — 12 décembre 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des armées** que, répondant à une question écrite, il a indiqué que le Gouvernement envisageait de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment en ce qui concerne les militaires atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pensions d'invalidité, auxquelles s'ajouteraient les soldes de réforme rémunérant leurs services. Il lui demande de le renseigner sur ce projet et notamment sur l'époque approximative vers laquelle il compte déposer ledit projet.

---

**13173.** — 12 décembre 1961. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** si le congé spécial de cinq ans, accordé aux administrateurs et magistrats de la France d'outre-mer en application du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, ne pourrait être accordé, à titre exceptionnel, aux anciens administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres en application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, reclassés à une situation très inférieure à celle qu'ils avaient au moment de leur dégagement, dans d'autres cadres de l'administration d'outre-mer et toujours en service outre-mer.

---

**13174.** — 12 décembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les fonctionnaires issus des anciens cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres français dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre d'origine, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge. Or, ces fonctionnaires concourent, dans l'administration métropolitaine et dans les mêmes conditions qu'eux, avec leurs collègues pour les avancements de grades et d'échelons. Il lui demande s'il n'estime pas ainsi nécessaire d'abroger les dispositions des articles 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et 16 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 conservant à ces fonctionnaires les limites d'âge auxquelles ils étaient soumis dans leur cadre d'origine.

---

**13175.** — 12 décembre 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une nouvelle organisation clandestine vient d'apparaître. Cette organisation a, selon la grande presse généralement bien informée, distribué dix mille tracts à Paris, avant d'en distribuer au moins autant en Algérie. Il lui demande à quelle date et à quel parquet il a ordonné que soit ouverte une information contre les membres de ce prétendu comité de défense républicain qui déclare lui-même disposer d'armes et de commandos. Il attire son attention sur le fait que, au cas où cette information ne serait pas encore ouverte ou ne le serait pas dans les plus brefs délais, d'autres comités au moins aussi républicains pourraient se croire autorisés à se créer et s'organiser en commandos armés.

---

**13176.** — 12 décembre 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des armées** que depuis plusieurs semaines la presse a fait connaître au public l'existence d'une organisation clandestine du contingent. Il lui demande où en est l'enquête qu'il n'a certainement pas manqué de faire diligenter par les services de sécurité militaire sur cette organisation clandestine qui, ne serait-ce que par les moyens matériels dont elle semble disposer, ne doit pas être très difficile à découvrir.

---

**13177.** — 12 décembre 1961. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui parait pas opportun, après le vote par le Parlement, de la loi créant un district de la région parisienne, de donner les instructions nécessaires pour que les impositions supportées à ce nouveau titre par le contribuable figurent sur les rôles délivrés par son administration dans une colonne à part.

---

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### EDUCATION NATIONALE

**12565.** — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au chapitre 31-62 de la loi de finances rectificative de 1961, un crédit de 540.000 nouveaux francs a été ouvert afin de servir une indemnité aux bibliothécaires. Au cours du débat du 21 juillet 1961 (*Journal officiel* du 22 juillet), sur question posée par le signataire, M. le secrétaire d'Etat aux finances a précisé que cette indemnité demeurait réservée au personnel scientifique des bilbliothèques nationales et universitaires. Il lui demande : 1° de préciser à quelle date la répartition aura été effectuée ; à quelle date l'indemnité dont il s'agit pourra être effectivement versée au personnel ; 2° d'indiquer les bases de cette répartition ; 3° de confirmer que l'indemnité est uniquement destinée au personnel scientifique des bibliothèques nationales et universitaires. (*Question du 9 novembre* 1961.)

*Réponse.* — 1° Un projet de décret tendant à attribuer une indemnité spéciale au personnel scientifique des bibliothèques, a été adopté par le conseil des ministres et doit être publié très prochainement au *Journal officiel*. D'ores et déjà, toutes dispositions ont été prises afin que cette indemnité puisse être versée aux bénéficiaires dès que le projet aura reçu force exécutoire ; 2° et 3° l'indemnité sera attribuée à l'ensemble des fonctionnaires du corps scientifique des bibliothèques, dont le statut a été fixé par le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 : conservateurs en chef, conservateurs et bibliothécaires. Elle sera versée aux intéressés sur la base des taux moyens annuels ci-après : conservateurs en chef, 1.800 nouveaux francs ; conservateurs, 1.500 nouveaux francs ; bibliothécaires, 1.000 nouveaux francs.

---

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10769.** — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : une société A est propriétaire d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un immeuble. Elle a reçu les accords nécessaires des services de la construction intéressée. Elle ne gardera à sa charge que le gros œuvre, n'ayant pas les disponibilités suffisantes pour parfaire l'achèvement de la construction. Cette société A se propose de donner à bail à une société B l'immeuble inachevé moyennant un loyer, tenant compte de l'inachèvement de la construction. Elle recevra, en outre, un droit d'entrée, et, parallèlement, elle autorisera la société B à sous-louer tout ou partie de l'immeuble achevé. Au moment de cette sous-location, la société B réclamera aux sociétés C, D, E, etc., sous-locataires, un loyer normal, compte tenu de l'état des lieux au moment de la location et recevra en outre, un droit d'entrée. Il est demandé : 1° quels seraient les impôts directs et taxes d'enregistrement exigibles dans une telle situation et, plus particulièrement, sur quelle somme porterait le droit au bail lors de la location de la société A à la société B, et lors de la sous-location de la société B aux sociétés C, D, E, etc. ; 2° sur quelle base serait établi l'impôt sur les sociétés lors de la réception par la société A du droit d'entrée versé par la société B, celle-ci étant chargée de la finition des travaux et, lors de la réception par la société B, des droits d'entrée versés par les sociétés C, D, E, etc. ; 3° dans quelles conditions la société B pourrait amortir le droit d'entrée qu'elle verse à la société A et les installations qu'elle effectue dans la construction appartenant à la société A ; 4° dans quelles conditions les sociétés C, D, E, etc. pourraient amortir les droits d'entrée qu'elles versent à la société B, étant entendu que, conformémnt à la législation sur les locaux commerciaux actuellement en vigueur, il semble bien que, au bout d'un certain laps de temps, ces diverses sociétés pourraient être considérées comme ayant acquis le droit au maintien dans les lieux. (*Question du 21 juin* 1961.)

*Réponse.* — 1° En l'état actuel de la législation, la location qui sera consentie par la société A à la société B donnera ouverture au droit de bail de 1,40 p. 100 prévu à l'article 685 du code géné-

ral des impôts, non seulement sur le montant du loyer proprement dit, mais aussi sur le droit d'entrée versé par la société preneuse. Il en sera de même pour les sous-locations qui seront faites par la société B aux sociétés C, D, E, etc. Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, si, compte tenu des circonstances de fait, les conventions à intervenir devaient être considérées comme emportant une véritable cession du droit au bail des locaux loués, le droit de mutation de 13,20 p. 100 prévu à l'article 687 du code général des impôts et les taxes locales additionnelles édictées par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du même code seraient exigibles, au lieu et place du droit de bail, sur le montant des droits d'entrée ou, dans le cas où elle lui serait supérieure, sur la valeur vénale réelle du droit au bail cédé. 2°, 3°, 4° La société A, propriétaire d'un immeuble loué avant son achèvement, ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 210 *ter* du code général des impôts qui exonère sous certaines conditions de l'impôt sur les sociétés la fraction des bénéfices nets correspondant au revenu net des immeubles d'habitation dont la construction a été entreprise depuis le 31 mars 1950. Cette exemption étant accordée pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient en matière de contribution foncière des propriétés bâties ne peut pas en effet s'appliquer aux revenus desdits immeubles antérieurs à leur achèvement. D'autre part, la société B ne peut pas non plus se prévaloir dudit article 210 *ter* en raison de sa qualité de locataire. Il s'ensuit que ces sociétés devront l'une ou l'autre, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables, comprendre dans leurs recettes imposables les loyers encaissés par elles (jusqu'au 31 décembre de l'année d'achèvement de l'immeuble en ce qui concerne la première société, et sans limitation de temps pour la seconde) ainsi que les suppléments de loyers consistant, d'une part, dans les « droits d'entrée » stipulés à leur profit, d'autre part, dans la prise en charge par la société B de frais de finition incombant à la société A propriétaire. Corrélativement, lesdits droits d'entrée et frais de finition revêtiront, pour les sociétés qui les auront supportés, le caractère de charges déductibles pour le calcul de leurs bénéfices imposables respectifs, les charges de cette nature devant toutefois, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 20 avril 1939, req. n° 64.307), être réparties sur toute la durée des baux auxquels elles s'appliquent.

---

**11146. — M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire de l'administration des contributions directes n° 2224 du 15 avril 1946 précise, au paragraphe 151, que la plus-value de réévaluation afférente aux éléments entrés dans l'actif à la suite de fusions de sociétés, de divisions de sociétés ou d'apports partiels d'actif s'obtient en retranchant de la valeur comptable après réévaluation la valeur comptable antérieure telle qu'elle ressort effectivement des écritures comptables et sans tenir compte du fait que pour se conformer aux stipulations de l'article 210 du code général des impôts la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport a dû calculer pour l'assiette de l'impôt, les amortissements annuels concernant les éléments apportés d'après le prix de revient que ces immobilisations comportaient dans les sociétés dissoutes par la fusion ou dans les sociétés apporteuses. Il lui demande si la société absorbante ou nouvelle peut passer en charge au point de vue fiscal la différence entre la valeur comptable antérieure et la nouvelle valeur comptable issue de la réévaluation dans le cas où cette dernière valeur est inférieure à la valeur comptable antérieure. (*Question du 18 juillet* 1961.)

*Réponse.* — Dès lors que la fusion a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, l'entreprise intéressée ne peut, du point de vue fiscal, dégager une moins-value que dans le cas où la valeur comptable d'un élément après réévaluation est inférieure à la valeur comptable dudit élément dans les écritures de la société absorbée ou de la société apporteuse, diminuée, le cas échéant, des amortissements pratiqués par ladite entreprise postérieurement à la fusion ou à l'apport et déduits de ses résultats pour l'assiette de l'impôt. Dans cette hypothèse — qui paraît devoir être exceptionnelle — la moins-value doit être portée au débit de la réserve spéciale de réévaluation ou déduite des bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la revision suivant qu'elle est ou non afférente à un élément amortissable. Il est rappelé toutefois que dans le cas où la réévaluation d'immobilisations amortissables non encore réévaluées fait ressortir une moins-value, les entreprises sont admises à maintenir sans changement les valeurs comptables de ces immobilisations (cf. circulaire du 27 janvier 1960, § 11, bulletin officiel des contributions directes, 1961, II, 1031). Il en est de même lorsque la réévaluation des éléments autres que les immobilisations amortissables fait ressortir, par rapport aux valeurs d'actif résultant de la fusion, une moins-value qui ne correspond pas à une dépréciation réelle.

---

**11297. — M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 5 juillet 1961 à la question écrite n° 9057, il a été précisé que dans le cas de transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa de la loi du 28 décembre 1959, les déficits subis avant la transformation ne peuvent pas être déduits des revenus fonciers réalisés par les associés après la transformation dès lors qu'au moment de l'appropriation de l'actif social consécutive à la transformation, il a été implicitement tenu compte des pertes subies. Si cet argument est fondé lorsque la société avait des réserves, puisque dans ce cas les associés sont taxés seulement sur la différence entre les réserves figurant au passif et les pertes apparaissant à l'actif, il semble, par contre, que lorsque la société ne possède pas de réserves imposables apparentes ou capitalisées, il n'y a pas double emploi à admettre, en ce cas, la réduction pour la détermination des revenus fonciers, des déficits subis par la société avant la transformation puisque ces déficits n'ont été déduits ni directement, ni indirectement des revenus des associés. Il lui demande quelle est, dans cette situation, la doctrine de l'administration. (*Question du 29 juillet* 1961.)

*Réponse.* — La solution contenue dans la réponse faite à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est justifiée par la confusion existant en droit fiscal entre le patrimoine d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés et celui de ses membres. Il s'ensuit que la solution dont il s'agit est indépendante de l'existence de réserves au bilan de la société transformée. Il convient d'ailleurs d'observer que les dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi du 28 décembre 1959 (art. 221-2, troisième alinéa du code général des impôts) ne sont pas destinées à procurer nécessairement un avantage fiscal à toutes les sociétés qui satisfont aux conditions requises pour s'en prévaloir. L'examen de cas concrets fait apparaître que certaines seulement desdites sociétés ont un intérêt immédiat à se transformer sous le bénéfice dudit régime, alors que pour d'autres il peut être préférable, du point de vue fiscal, de surseoir à une telle transformation. Tel peut être notamment le cas des sociétés déficitaires qui n'ont pu constituer de réserves dans le passé ou qui escomptent, dans l'avenir, la réalisation prochaine de bénéfices sur lesquels pourraient être reportés les déficits non encore déduits.

---

**11431. — M. Lalle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un vin de consommation courante, libre, loyal et marchand du quantum peut être utilisé pour la préparation des vins vinés industriels (plus de 15°) quelle que soit sa région d'origine, sans restriction ni réserve, et quelles sont les formalités administratives à observer sur l'ensemble du territoire métropolitain lors du vinage d'un vin de l'espèce. (*Question du 19 août* 1961.)

*Réponse.* — Les vins de consommation courante loyaux et marchands peuvent, quelle que soit leur région d'origine, être utilisés à la préparation de vins vinés industriels (plus de 15°). La seule restriction à la possibilité de vinage est celle qui résulte d'une décision du bureau interprofessionnel du Cognac, homologuée par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 avril 1956, qui interdit dans la région délimitée Cognac, le vinage en vue de l'exportation de vins récoltés en dehors de ladite région. Sur l'ensemble du territoire, les opérations de vinage doivent être précédées d'une déclaration à la recette locale des impôts et être effectuées sous le contrôle et en présence des agents du service des contributions indirectes.

---

**11461. — M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de le renseigner aussitôt que possible sur les points suivants concernant la provision pour hausse de prix : 1° si une provision pour hausse est constituée pour compenser les hausses soit d'une année, soit de deux années, conviendra-t-il d'ajuster par la suite chaque année la provision en tenant compte soit des fluctuations des prix, soit des quantités de matières à la fin de chaque exercice subséquent ; 2° ne doit-on pas considérer au contraire que les provisions pour hausse au cours, soit d'un exercice, soit de deux exercices, sont indépendantes les unes des autres de sorte qu'une baisse postérieure, soit dans les prix, soit dans les quantités, ne devrait pas provoquer un ajustement des provisions ; cette dernière solution semble d'ailleurs s'imposer puisque, d'après le texte légal, les provisions constituées ne sont réintégrables aux bénéfice qu'après un délai soit de six ans, soit de douze ans. (*Question du 26 août* 1961.)

*Réponse.* — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, la provision pour hausse des prix constituée à la clôture d'un exercice à raison d'une matière, d'un produit ou d'un approvisionnement donné présente un caractère définitif et n'a donc pas à être ajustée, à la clôture des exercices suivants en fonction des fluctuations ultérieures des prix ou des modifications apportées aux quantités en stock à la clôture desdits exercices. Mais il est bien entendu que lorsque la dotation afférente à un exercice est déterminée en partant de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent, cette dotation doit, le cas échéant, comme le prévoit expressément le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961, être diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice.

---

**11462. — M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de le renseigner sur les points suivants concernant la nouvelle provision pour hausse des prix : 1° à quelle date expire le délai de déclaration rectificative de la période transitoire, étant observé que le décret du 24 juillet 1961 figure au *Journal officiel* du 28 juillet, lequel, arrivé à la préfecture ou à la sous-préfecture en général le 29, n'est entré en vigueur d'ordinaire que le 31 juillet ; 2° le délai tombe en pleine période de vacances ; la matière nécessite bien des éclaircissements qui ne seront pas obtenus à l'expiration du délai ; d'autre part, l'intérêt du Trésor n'est pas en cause puisque la déclaration rectificative doit donner lieu à un dégrèvement. Pour tous ces motifs, il serait indiqué de prolonger sensiblement le délai du dépôt de la déclaration rectifi-

cative. On ne voit pas pourquoi la rectification ne pourrait pas être jointe à la prochaine déclaration B. I. C. Ne pas perdre de vue à ce sujet que la rectification de comptes d'exercice déjà arrêtés peut nécessiter au moins l'approbation d'un conseil d'administration décidant de soumettre des comptes rectificatifs à une assemblée d'actionnaires, celle-ci devant statuer sur rapports du conseil et du commissaire aux comptes. (*Question du 26 août* 1961.)

*Réponse.* — L'article 7 du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961 relatif aux provisions pour hausse des prix dispose que les entreprises qui ont, à la date de la publication dudit décret, souscrit la déclaration des résultats d'exercices arrêtés postérieurement au 30 juin 1959 doivent, pour bénéficier des dispositions de ce texte à la clôture des exercices en cause, faire parvenir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du décret, à l'inspecteur des impôts auquel ont été adressées les déclarations primitives, des déclarations rectificatives de ces résultats. Le décret du 24 juillet 1961 ayant, comme le note l'honorable parlementaire, été publié au *Journal officiel* du 28 juillet, ce délai expire donc, en principe, le 28 septembre 1961. Toutefois, eu égard à la date à laquelle le décret a été publié — en pleine période de vacances — il a été décidé d'accorder à l'ensemble des entreprises intéressées un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 octobre 1961 inclus pour le dépôt des déclarations rectificatives dont il s'agit. Cette décision a été publiée, par note du 30 août 1961, au Bulletin officiel des contributions directes du 6 septembre 1961, sous le n° II-1663.

---

**11463. — M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui fournir des précisions sur la nouvelle provision pour hausse des prix. La déclaration rectificative des exercices, déjà arrêtés postérieurement au 30 juin 1959, nécessitera une décision nouvelle des assemblées d'associés ou d'actionnaires. Ces assemblées ne pouvant statuer dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration, il lui demande si les inspecteurs pourront accepter des déclarations établies sous réserve, étant entendu que la modification des comptes sera proposée à l'assemblée ayant à statuer sur les comptes de l'exercice en cours. (*Question du 26 août* 1961.)

*Réponse.* — Les provisions qui seront prélevées sur les résultats déjà arrêtés des exercices clos après le 30 juin 1959 pourront être comptabilisées dans les écritures de l'exercice en cours à la date du dépôt des déclarations rectificatives desdits résultats. Mais, si la constitution d'une provision pour hausse des prix peut rendre un exercice déficitaire, il est évident cependant que l'on ne peut admettre qu'une société accuse, pour les exercices dont les résultats ont déjà été approuvés par les associés ou actionnaires, un déficit au point de vue fiscal alors qu'elle a, en fait, distribué ou incorporé à son capital ou mis en réserve tout ou partie des bénéfices desdits exercices. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces sociétés, le montant de la provision pour hausse des prix doit, en tout état de cause, pour ces exercices, être limité au bénéfice encore disponible. Toutefois, il est admis que dans le cas où certaines sociétés décideraient de modifier leurs précédentes répartitions des exercices considérés et, notamment, d'imputer sur des réserves figurant à leur bilan et ayant supporté l'impôt tout ou partie des bénéfices distribués ou incorporés au capital de manière à faire apparaître un bénéfice disponible plus élevé, c'est le nouveau bénéfice disponible ainsi dégagé qu'il conviendrait de retenir, à la condition, bien entendu, que ces rectifications soient ratifiées au plus tard lors de la première réunion d'associés ou de la première assemblée générale qui sera tenue après la production des déclarations rectificatives prévues à l'article 7 du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961. Rien ne s'oppose d'ailleurs, dans cette hypothèse, si le bénéfice disponible redevient égal au bénéfice comptable avant provision pour hausse des prix, à ce que le montant de cette provision excède ledit bénéfice.

---

**11464. — M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les provisions pour hausse de prix ne peuvent être constituées pour les matières donnant lieu à provision pour fluctuation des cours. Il lui demande : 1° si la provision pour hausse ne pourrait pas être appliquée à des matières non retenues pour la provision pour fluctuation ; 2° même question s'il s'agit de matières ne donnant pas lieu, en principe, à la provision pour fluctuation, mais qui sont pourtant, par tolérance, susceptibles de constituer une provision de cette nature pour une certaine quotité de leur montant, déterminée en tenant compte de la valeur de la matière première qu'elles contiennent. (*Question du 26 août* 1961.)

*Réponse.* — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961, les entreprises qui peuvent effectivement prétendre à la constitution de provisions pour fluctuation des cours n'ont pas la possibilité de pratiquer des provisions pour hausse des prix à raison des matières visées à l'article 4 de l'annexe III du code général des impôts et des produits demi-finis ou finis correspondants, même lorsqu'elles s'abstiennent, en fait, de constituer, en tout ou en partie, les provisions pour fluctuation des cours auxquelles elles ont droit. Par contre, les entreprises qui, bien que possédant en stock des matières ou produits entrant dans le champ d'application des provisions pour fluctuation des cours ne sont pas, du fait de la nature de leur activité, admises à constituer de telles provisions ont la faculté de constituer des provisions pour hausse des prix à raison notamment desdites matières ou desdits produits ; 2° les entreprises de deuxième transformation qui ont été admises au bénéfice des provisions pour fluctuation des cours par voie de solutions administratives, n'étant pas expressément visées par le décret du 24 juillet 1961 ont, en principe, le droit de constituer des provisions pour hausse des prix. Mais, dans le cas où ces entreprises pratiqueraient de telles provisions, elles devraient être considérées comme se plaçant du chef des matières et produits en cause hors du champ d'application des provisions pour fluctuation des cours et le droit à la constitution de ces dernières provisions leur serait refusé pour l'avenir, tant qu'elles n'auraient pas rapporté aux bénéfices imposables les provisions pour hausse des prix correspondant auxdites matières et auxdits produits.

---

**11465. — M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un armurier possède, à des fins professionnelles, des actions de chasse, pour entraîner ses clients au tir. Les dépenses en résultant prennent, ainsi le caractère de frais professionnels. Il lui demande si, dans ce cas très particulier, lesdits frais ne peuvent être déduits du bénéfice professionnel pour le calcul de l'impôt. (*Question du 26 avril* 1961.)

*Réponse.* — L'article 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, codifié sous l'article 39-4 du code général des impôts, exclut notamment des charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse. Eu égard aux termes impératifs de cette disposition, l'exclusion qui y est édictée est opposable à l'ensemble des entreprises, quelle que soit la nature de leur activité, et notamment aux armuriers.

---

**11536. — M. Paul-Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les baux à ferme contiennent une clause prévoyant que « les taxes de voirie seront à la charge du preneur et que, de plus en plus, les communes remplacent des taxes de voirie par des centimes additionnels, et lui demande : 1° comment calculer le prix du fermage en y comprenant la valeur de ces centimes additionnels à la place des taxes de voirie ; 2° si le préfet n'est pas habilité, dans chaque département, à fixer cette équivalence des taxes de voirie, en même temps qu'il prévoit, dans un arrêté, les prix moyens des denrées servant de base au calcul du fermage ; 3° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas être chargé de définir un forfait, par département, mis à la charge du fermier au titre de la voirie. (*Question du 6 septembre* 1961.)

*Réponse.* — 1°, 2° et 3°. — L'article 854 du code rural dispose que le paiement, notamment de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire. Dès lors, si un conseil municipal vote des centimes additionnels généraux aux quatre contributions directes, au lieu d'adopter la taxe de voirie, aucun remboursement ne paraît pouvoir être demandé au fermier au titre des centimes portant sur la contribution foncière.

---

**11599. — M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services chargés de la revision des indices des différents corps de fonctionnaires ont tendance à ne décider que des rajustements qui ont un aspect faussement statutaires, telles les classes exceptionnelles, les pourcentages d'accès à une classe portant une nouvelle dénomination. Ensuite, le bénéfice de ce rajustement, par péréquation, est refusé aux retraités. Il s'ensuit que l'esprit du législateur est trahi, celui-ci ayant manifestement voulu qu'un retraité, ait, en toute circonstance, sa pension calculée comme pour son camarade ayant prolongé ses services. (*Question du 11 septembre* 1961.)

*Réponse.* — La modification du statut particulier d'un corps déterminé ne se limite pas en général à une simple revision indiciaire mais affecte la structure même de ce corps. Une réforme statutaire ne peut intervenir que lorsque les conditions d'emploi d'un corps déterminé de fonctionnaires ne répondent plus aux nécessités du service, soit que la structure même de ce corps n'est plus compatible avec la nature des fonctions qu'il est destiné à remplir, soit que des attributions nouvelles et importantes viennent accroître celles dont il était déjà chargé. La réadaptation à ces tâches nouvelles impose à certains fonctionnaires de ce corps des sujétions plus importantes et demande une qualification technique plus poussée, ce qui implique la création de classes de caractère fonctionnel ou exceptionnel, accessibles uniquement au choix, ou dont l'effectif est limité à un pourcentage de l'effectif total du corps, permettant à certains agents particulièrement méritants ou occupant des fonctions plus importantes, de bénéficier d'un indice supérieur. La création d'une classe fonctionnelle ou exceptionnelle est donc justifiée par l'extension des attributions de certains fonctionnaires et la complexité croissante des tâches administratives ou techniques. L'institution de classes fonctionnelles ou exceptionnelles répondant à l'apparition des besoins nouveaux, il serait anormal d'en faire bénéficier les agents retraités à une époque où l'institution d'une telle classe ne se justifiait pas. Dans ce cas, le refus d'accorder aux retraités la revision de leurs pensions sur la base d'indices afférents à ces classes ne saurait faire échec au principe de la péréquation. Son application doit en effet assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables des pensions revisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais la péréquation ne saurait conduire à traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui interdit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages

dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix. L'attention de l'honorable parlementaire est d'ailleurs attirée sur le fait que la procédure suivie en matière d'assimilation, conforme aux termes et à l'esprit de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, a été confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E. Bordes, 3 novembre 1951 ; Lasocki 24 janvier 1951 ; Chauveau et Larquier 25 mars 1953 ; Grall 18 février 1955).

---

**11601. — M. Quentier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 31 du code général des impôts précise que les charges déductibles pour la détermination du revenu net des immeubles urbains comprennent les dépenses de réparations et d'entretien ; que l'administration, en vertu de cette disposition, a toujours écarté la déduction des travaux d'amélioration, de modernisation ou d'assainissement sous le prétexte que les travaux en question constituaient un investissement en capital ; il en est ainsi notamment des travaux suivants : raccordement à l'égout, installation de water-closet, d'eau, de gaz et d'électricité, de salles d'eau, etc., pour les immeubles qui en sont dépourvus. L'administration obligeant les contribuables à porter dans leur déclaration annuelle les subventions qui leur sont allouées par les commissions d'amélioration du fonds de l'habitat pour en acquitter la surtaxe progressive et la taxe proportionnelle, il n'est pas équitable de leur refuser la déduction des travaux qui précisément leur ont permis d'obtenir cette subvention qui, elle, reste imposable. Il est, par ailleurs, inadmissible que ces travaux soient considérés comme une immobilisation en capital, alors que les pouvoirs publics encouragent, par diverses mesures législatives, l'entretien et la modernisation des immeubles, dont un trop grand nombre ne possèdent pas encore de distribution d'eau, de raccordement à l'égout et même de water-closet dignes de ce nom. Il lui demande donc d'assimiler aux dépenses d'entretien et de réparation le raccordement à l'égout, la distribution d'eau potable, de gaz et d'électricité, la création de salle d'eau, de water-closet, dans les immeubles qui en sont dépourvus. (*Question du 11 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Dès lors qu'ils n'ont pas simplement pour objet de maintenir ou remettre un immeuble en bon état, mais qu'ils tendent au contraire à en augmenter le degré d'équipement par l'adjonction de certains agencements, installations ou éléments de confort, les travaux de raccordement à l'égout, d'installation de l'eau courante, du gaz ou de l'électricité, et de création de salles d'eau ou de water-closet, ne sauraient être regardés comme des travaux de réparations ou d'entretien. Les dépenses correspondantes ont, en réalité, le caractère d'un investissement en capital et, par suite, elles ne peuvent donner lieu, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'à un amortissement étalé sur une période de longue durée et qui est couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue, selon les cas, à l'article 31 du code général des impôts. Il s'agit là d'une règle impérative à laquelle l'administration n'a pas le pouvoir de déroger et qui n'est, d'ailleurs, nullement en contradiction avec la politique d'encouragement à la modernisation de l'habitat poursuivie, sous des formes variées, par les pouvoirs publics. D'autre part, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les subventions allouées par le fonds national d'amélioration de l'habitat ne sont prises en compte, pour la détermination du revenu brut, que dans la mesure où les dépenses correspondantes sont elles-mêmes admises au nombre des charges déductibles, de sorte que les dispositions précédentes ne sauraient évidemment défavoriser les propriétaires qui perçoivent de telles subventions en vue de l'exécution de travaux dont la déduction n'est pas autorisée, ce qui est précisément le cas des travaux visés dans la question.

---

**11734. — M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° qu'il a été admis qu'en cas de fusion de sociétés anonymes réalisées avant le 1er septembre 1942, la société absorbante pourrait, si elle le désire, procéder dans les conditions prévues à l'article 23 de l'annexe III au code général des impôts à la réévaluation des éléments provenant de sociétés fusionnées (circulaire du 15 avril 1946, n° 2224) ; 2° aux termes du deuxième alinéa de l'article précité, la valeur maxima susceptible d'tre attribuée aux éléments dont il s'agit, devait être déterminée en faisant état de leur prix d'acquisition par la société dissoute, et du coefficient correspondant à l'année de cette acquisition, ainsi que des amortissements qui leur ont été appliqués par ladite société ; 3° cependant au cas où l'année d'acquisition de certains éléments ne serait pas connue, il conviendrait de faire application des dispositions prévues par le 4e alinéa de l'article 15 de l'annexe III au code général des impôts qui autorisent la réévaluation par application d'un coefficient moyen correspondant à la période au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises (circulaire du 15 avril 1946, n° 2224). Il semble que les dispositions qui précèdent trouvent leur application dans le cas suivant : une société anonyme a absorbé, en 1939, une autre société anonyme. Les immobilisations de la société absorbée sont entrées dans la comptabilité de la société absorbante, pour la valeur résiduelle, qu'elles avaient dans la société dissoute, c'est-à-dire : valeur d'acquisition diminuée des amortissements pratiqués. La destruction des archives (établissement sinistré) ne permet de retrouver ni le prix total des acquisitions, ni le montant des amortissements et *a fortiori* les acquisitions par année et les annuités d'amortissement. La période d'acquisition des éléments étant seule connue, il lui demande si l'on peut appliquer, à leur valeur résiduelle, le coefficient moyen de ladite période. (*Question du 23 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Dès l'instant qu'elle ne connaît pas, même par catégorie d'éléments, le prix d'acquisition, par la société absorbée, des immobilisations qui lui ont été apportées, en 1939, par voie de fusion, la société absorbante visée par l'honorable parlementaire se trouve empêchée de réévaluer lesdites immobilisations dans les conditions fixées à l'article 23 de l'annexe III au code général des impôts. La valeur d'actif maximale des immobilisations en cause doit donc, en l'espèce, être déterminée en appliquant le coefficient de réévaluation de l'année 1939 à la valeur nette qui leur a été attribuée dans l'acte de fusion.

---

**11735. — M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, des allégements de droits sont applicables aux acquisitions de terrains devant servir à l'édification de maisons d'habitation, à condition que les constructions soient achevées dans le délai de quatre ans qui suit l'achat du terrain. L'administration a admis, à différentes reprises, que ce délai pourrait être prorogé en cas de force majeure ayant empêché le constructeur de réaliser ses desseins. Il demande si la non-délivrance de primes à la construction, par suite de manque de crédits budgétaires, ayant obligé une société civile immobilière qui se proposait de construire 104 logements, et qui n'a pu en édifier que 54, à revendre une partie de son terrain à une deuxième société civile qui construira les 50 derniers logements, peut être considérée comme cas de force majeure, cette décision n'ayant été prise que pour permettre de liquider les comptes des membres de la première société, l'ensemble immobilier ne pouvant être réalisé qu'en deux tranches successives, au lieu de l'être en une seule opération. (*Question du 23 septembre* 1961.)

*Réponse.* — La circonstance qu'un terrain acquis avec le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1371 du code général des impôts a ensuite fait l'objet d'une cession partielle n'est pas de nature à faire obstacle au maintien intégral dudit tarif réduit si, à l'expiration du délai de quatre ans calculé à compter de la date de l'acte d'acquisition initial, un immeuble ou un groupe d'immeubles répondant au vœu de la loi est édifié sur la parcelle de terrain cédée. Par ailleurs, le défaut d'octroi des primes à la construction dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire ne pourrait constituer un cas de force majeure au sens du paragraphe II-3° de l'article 1371 susvisé que dans l'hypothèse où cette décision serait exclusive de toute négligence ou mauvaise volonté de la part de l'acquéreur et pourrait être considérée comme constituant bien la cause déterminante du défaut de construction sur la parcelle de terrain revendue. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de se prononcer définitivement sur le cas d'espèce envisagé que si, par l'indication du nom et du siège de la société, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

---

**11736. — M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions en vigueur, les revenus de la maison d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole sont considérés comme compris dans les bénéfices agricoles et, par voie de conséquence, non imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Toutefois, il semble que l'administration estime qu'une dérogation puisse être apportée à cette règle générale dans le cas particulier où la maison comporte des aménagements qu'il n'est pas d'usage de rencontrer dans les bâtiments de ferme. Il le prie de bien vouloir indiquer, d'une part, la nature des aménagements ainsi visés et de lui faire connaître, d'autre part, si un exploitant agricole, n'ayant pas effectué une déclaration annexe n° 1 (feuillet bleu) puisque se considérant non imposable au titre des revenus fonciers, est passible de la pénalité prévue pour non-déclaration de revenu. (*Question du 23 septembre* 1961.)

*Réponse.* — La maison d'habitation comprise dans une propriété agricole doit être regardée comme constituant un véritable élément d'exploitation — et son revenu net est, par suite, réputé inclus dans le bénéfice agricole y afférent — lorsque, le domaine étant directement mis en valeur par le propriétaire, elle est indispensable à ce dernier pour assurer la bonne marche de l'exploitation. Or tel est le cas, d'une manière très générale, des maisons de ferme alors même, bien entendu, qu'elles seraient aménagées en fonction des conditions modernes de vie. Ce n'est donc que si l'immeuble n'est pas effectivement utilisé pour les besoins de l'exploitation ou s'il présente un caractère résidentiel prépondérant eu égard à un ensemble d'éléments — tels que son importance, la nature et la qualité de ses aménagements et de son agencement, des conditions d'habitation sans rapport direct avec l'exploitation agricole proprement dite — que son revenu doit être rangé dans la catégorie des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est précisé toutefois que le point de savoir si cette condition est réalisée ne peut être apprécié qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. Cette appréciation doit être faite par le service local des contributions directes, sous le contrôle du juge de l'impôt, avec toute la largeur de vue nécessaire. Quant à l'exploitant dont la situation est envisagée par l'honorable parlementaire et qui s'est abstenu de mentionner dans sa déclaration de revenu global le montant des revenus fonciers afférents à la résidence qu'il occupe et de joindre à celle-ci le feuillet annexe bleu (n° 1 ou 1 *bis*), il est passible, en principe, des intérêts de retard dus, en cas d'insuffisance de déclaration, dans les conditions prévues à l'article 1726 du code général des impôts.

---

**11845. — M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a supprimé le régime des décotes ou dotations sur stocks, mais, dans le paragraphe 3 de l'article 32, a créé un nouveau mécanisme correcteur des variations des prix postérieures au 30 juin 1959 ; les modalités dudit paragraphe devaient être fixées par décret. Ces dispositions présentent pour les négociants éleveurs de vin de Bordeaux un intérêt considérable car, depuis 1956, le vignoble girondin se trouve en sous-production au moment où les efforts de la profession avaient précisément entraîné un net accroissement des ventes et ce déséquilibre a entraîné une forte augmentation des prix ; la comparaison des cours de 1955 à ceux de 1961 fait ressortir une progression de l'ordre de 1 à 3. Dans de telles conditions, les bénéfices des entreprises sont surtout représentés par la plus-value des stocks ; l'impôt dit des sociétés constitue en l'espèce un prélèvement sur les stocks, donc sur le capital. Il est indispensable que la fiscalité cesse d'accroître dans une lourde mesure les difficultés financières qu'éprouvent les négociants bordelais pour maintenir à son niveau normal un stock dant la valeur ne cesse de monter. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour appliquer d'urgence la « provision pour hausse des prix ». (*Question du 30 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Les modalités d'application du paragraphe III de l'article 32 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui autorise, sous certaines conditions, les entreprises à pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix à la clôture des exercices arrêtés postérieurement au 30 juin 1959 ont été fixées par le décret n° 61-789 du 24 juillet 1961 (*Journal officiel* du 28 juillet 1961), dont les dispositions ont été commentées par la direction générale des impôts dans une note du 6 octobre 1961.

---

**11849. — M. Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, à l'occasion d'une vérification, les inspecteurs du contrôle qui constatent des erreurs dans les déclarations d'un contribuable et au préjudice de ce dernier, sont tenus de porter les anomalies découvertes à la connaissance dudit contribuable ; 2° s'ils sont qualifiés pour procéder alors à la restitution des trop-perçus, soit à l'occasion des déclarations, soit à celle de l'établissement de la feuille d'impôt, qu'il s'agisse de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive ; 3° quelle est, le cas échéant, la procédure à suivre lorsque le contribuable se rend compte qu'il y a eu erreur dans ses déclarations, et notamment s'il doit comprendre ladite erreur comme résultant d'un double emploi ou d'un faux emploi ; 4° si l'assujetti a le même délai de réclamation à sa disposition que l'administration pour ses relèvements. (*Question du 30 septembre* 1961.)

*Réponse.* — 1° et 2°. A l'issue de la vérification, l'inspecteur procède, par année ou par exercice, et pour chaque impôt, à la compensation entre les bénéfices ou revenus déclarés en trop et les bénéfices ou revenus omis. S'il constate, après cette opération, que les déclarations souscrites par le contribuable pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques font état d'un bénéfice ou d'un revenu plus élevé que le bénéfice ou le revenu réel, l'inspecteur peut : *a*) inviter le contribuable à souscrire une déclaration rectificative dans le cas où aucune imposition n'a encore été établie d'après les énonciations erronées de la première déclaration ; *b*) ou bien, si l'imposition a été établie, proposer, sur la demande du contribuable, le dégrèvement de l'impôt formant surtaxe ; 3° les impositions établies d'après les chiffres erronés des déclarations souscrites par le contribuable lui-même ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme formant faux ou double emploi. Pour obtenir le dégrèvement d'impositions ainsi établies, le contribuable doit, dès lors, adresser une réclamation au directeur des impôts — contributions directes — avant le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle l'imposition contestée a été mise en recouvrement. Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que le directeur des impôts peut, en application des dispositions de l'article 1945-1 du code général des impôts, faire droit à une demande déposée après l'expiration du délai susindiqué ; 4° en matière d'impôts directs, les délais de réclamation fixés par l'article 1932 du C. G. I. sont plus courts que ceux dont dispose l'administration fiscale en vertu de l'article 1966, pour réparer les omissions ou insuffisances des déclarations de bénéfices et de revenus.

---

**11854. — M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un commerçant installé depuis plus de cinq ans, imposé alors au bénéfice réel, constitue en 1954 avec son fils une société en nom collectif à laquelle il apporte, entre autres éléments, un immeuble figurant à son actif comptable, en application de l'article 41 du code général des impôts. En 1959, le père associé reprend l'immeuble qu'il avait apporté. L'administration des contributions directes précise alors qu'elle envisage de taxer la plus-value à 6,60 p. 100 sur la différence entre le prix estimé à ce jour et la valeur figurant dans le bilan du père en 1954. Le contribuable donne son accord écrit, mais le même service revenant sur sa position estime que le taux à appliquer est le taux normal et non le taux réduit (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Il estime que cette prise de position est anormale puisqu'elle place le père associé dans une situation très défavorable et demande quel est le taux applicable en l'espèce : 1° soit 6,60 p. 100 sur la plus-value totale ; 2° soit 6,60 p. 100 sur la plus-value entre la valeur d'apport et la valeur du bilan ; 3° soit le taux plein sur la totalité ou toutes autres modalités d'imposition. (*Question du 30 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Le retrait, par le père associé, d'un immeuble précédemment apporté à une société en nom collectif constituée avec son fils ne pouvant être assimilé à une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152 et 200 du code général des impôts, la plus-value acquise par ledit immeuble doit être soumise au taux normal à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, l'apport ayant été réalisé dans le cadre de l'article 41 du code précité, cette plus-value doit être déterminée en déduisant de la valeur réelle de l'immeuble dont il s'agit à la date du retrait soit son prix de revient pour le précédent exploitant, diminué des amortissements pratiqués en franchise d'impôt tant par ce dernier que par la société, soit, en cas de revision du bilan effectuée avant ou après l'apport, la nouvelle valeur comptable de l'élément considéré diminuée également, s'il y a lieu, des amortissements pratiqués depuis la revision.

---

**11855. — M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés, surtout lorsqu'elles procèdent à d'assez nombreuses opérations ci-après visées, éprouvent quelques hésitations à l'application correcte de l'article 40 du C. G. I. qui permet d'exonérer de l'impôt sur les sociétés et de réserver les plus-values dégagées en cours d'exploitation par la réalisation de certains éléments de l'actif, sous condition d'engagement, puis de justification de leur emploi dans un délai de trois ans pour l'acquisition de nouveaux autres éléments quelconques d'actif, sans prescription comme de choix, nature et ordre. La doctrine précise cependant que le remploi d'une plus-value ne peut s'effectuer qu'après celui du prix de revient à l'origine des éléments vendus — que les plus-values qui malgré l'engagement pris n'ont pu être remployées, sont soumises à l'impôt à l'expiration de la troisième année et les sociétés ont intérêt à appliquer de préférence les remplois des plus-values à l'acquisition d'éléments non ou faiblement amortissables puisque l'utilisation desdites réserves réduit d'autant la valeur inscrite à l'actif du bilan des nouveaux éléments. Il lui demande : 1° si une société qui a négligé pendant les deux premières années de se prévaloir de tels remplois et n'en retrouve plus l'occasion ensuite, peut, à expiration de la troisième année et moyennant bien entendu un redressement d'écritures, revendiquer leur report sur ses précédents achats ; 2° si les deux éléments de remploi résultant d'une réalisation (prix de revient ancien et plus-value) doivent être affectés à une seule nouvelle acquisition individualisée de valeur supérieure ; 3° si, au contraire, une partie seulement de la plus-value peut être employée, le surplus redevenant imposable à l'expiration de la troisième année ; 4° si encore la plus-value peut être affectée totalement ou partiellement à une acquisition, alors que le prix de revient ancien a été auparavant affecté sur un autre achat ; 5° si, enfin, lorsqu'elles font de multiples réalisations et aussi de multiples nouvelles acquisitions, les sociétés doivent faire masse d'une part des prix de revient anciens — d'autre part, des plus-values, pour affecter d'abord la masse des premiers en remploi sur les nouvelles acquisitions, puis seulement après épuisement, affecter la masse des plus-values, ce qui nécessairement supprime toute idée d'individualisation et de valeur comparée des nouvelles acquisitions par rapport aux précédentes réalisations. (*Question du 30 septembre* 1961.)

*Réponse.* — Remarque étant faite que le remploi prévu à l'article 40 du code général des impôts doit, en principe, être effectué dans l'acquisition d'immobilisations, et non d'éléments quelconques de l'actif, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° si l'entreprise intéressée a expressément indiqué à l'inspecteur des impôts que les immobilisations acquises au cours des deux première années du délai légal de remploi ne constituaient pas un réinvestissement des plus-values précédemment réalisées, ces immobilisations ne peuvent plus être considérées comme un remploi desdites plus-values. Par contre, les immobilisations en cause peuvent, dans le cas contraire, être réputées acquises en réinvestissement des plus-values antérieurement réalisées, à la condition que l'affectation de ces plus-values à l'amortissement desdites immobilisations soit effectuée avant l'expiration du délai de remploi, et étant entendu qu'il doit, le cas échéant, être procédé à la rectification des amortissements précédemment pratiqués à raison des éléments dont il s'agit ; 2° et 4° les deux éléments (prix de revient des éléments cédés et plus-values de cession) dont le total représente la somme dont l'article 40 du code général des impôts prévoit le réinvestissement, peuvent être remployés, en tout ou en partie, dans des immobilisations distinctes. Il est précisé, à cet égard, que si l'entreprise acquiert, avant l'expiration du délai de trois ans visé audit article 40, une ou plusieurs immobilisations d'une valeur égale ou inférieure au prix de revient des éléments cédés, ce prix de revient doit être considéré comme immédiatement réinvesti, à due concurrence, dans lesdites immobilisations. Par contre, lorsque la valeur de ces dernières excède le prix de revient des éléments cédés, l'entreprise peut, soit considérer les immobilisations en cause comme constituant, à concurrence de cet excédent, un remploi total ou partiel des plus-values qu'elle s'est engagée à réinvestir, soit décider que ces immobilisations n'ont pas été acquises en remploi desdites plus-values, et se réserver le droit d'effectuer ce réinvestissement en d'autres immobilisations ; 3° si les plus-values ne sont que partiellement remployées à la date d'expiration du délai de trois ans, la fraction non remployée de ces plus-values est, comme le pense l'honorable parlementaire, rattachée aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à cette date ; 5° dans le cas où des ventes successives d'éléments de l'actif immobilisé ont donné naissance à des plus-values que l'entreprise s'est engagée à réinvestir conformément aux dispositions de l'article 40, cette entreprise n'a pas à faire masse, d'une part, des prix de revient de l'ensemble des éléments cédés, et d'autre part, du total des plus-

values réalisées. Dans cette situation, l'entreprise est fondée à choisir la plus-value qu'elle entend considérer comme ayant servi à l'acquisition d'une immobilisation donnée, remarque étant faite qu'en tout état de cause, le remploi est censé porter, d'abord sur le prix de revient de l'élément cédé, et ensuite seulement, sur la plus-value afférente audit élément. Il est à noter que ce choix n'est subordonné à l'accomplissement d'aucune formalité, mais que son exercice implique, bien entendu, la nécessité d'inscrire distinctement, au passif du bilan, les diverses plus-values à réinvestir et, après acquisition de nouvelles immobilisations, de virer la plus-value choisie à l'amortissement desdites immobilisations.

---

**11903. — M. Boulet** expose **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 774 (§ 1), du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 NF sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il lui demande si cet abattement de 100.000 NF est applicable au petit-fils recueillant la succession par suite de la renonciation de l'enfant unique du *de cujus*. (*Question du* 3 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — L'article 774, § 1, du code général des impôts dispose que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 NF sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants et représentés. Les termes clairs et précis de ce texte s'opposent à ce que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le petit-fils bénéficie de l'abattement susvisé puisque, par suite de la renonciation de l'enfant unique du défunt, il vient à la succession de son aïeul de son chef et non par l'effet de la représentation.

---

**11931. — M. Pierre Ferri** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de certaines sociétés qui sont imposées à l'impôt unique progressif sur les revenus des personnes physiques, dans les deux cas suivants : *a*) société déclarant qu'elle a versé des rémunérations ou des commissions à des personnes dont elle ne veut pas dévoiler l'identité ; *b*) société taxée d'office par l'administration qui estime qu'il existe des bénéfices supplémentaires contestés par la société, qui ne donne pas les bénéficiaires de ces bénéfices occultes. Avant de procéder à cette imposition, l'administration doit auparavant demander l'identité des bénéficiaires. Il est demandé à quel moment doit être formulée cette demande. Il semble résulter des dispositions de l'article 117 du C. G. I. que ce soit au moment où l'imposition est devenue définitive pour l'administration, c'est-à-dire après que la commission a donné son avis. C'est à ce moment, en effet, que le contribuable a connaissance des charges exactes qui vont lui incomber, car la commission a pu réduire sensiblement les propositions du service. L'absence de cette demande après l'avis de la commission n'a-t-elle pas pour conséquence de rendre la procédure irrégulière ? Si la société, qui nie l'existence des bénéfices occultes, a indiqué dans sa réponse que, si de tels bénéfices avaient existé, ils auraient été partagés entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, peut-elle être considérée comme ayant satisfait à la demande concernant l'identité des bénéficiaires. (*Question du* 3 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Dans la mesure où, par application des dispositions des articles 109-1, 1° et 110 du code général des impôts et 08 de l'annexe II de ce code, tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période est pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes distribuées, l'administration est valablement fondée à engager la procédure prévue à l'article 117 du code général des impôts, en vue d'obtenir toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires des distributions en cause, dès qu'a été assurée la notification des rehaussements apportés aux bénéfices déclarés en matière d'impôt sur les sociétés. La circonstance qu'un litige serait survenu, à la suite de cette notification, sur la fixation du montant des bénéfices de la société et que la commission départementale des impôts directs aurait été appelée à en connaître, ne saurait à elle seule justifier après l'intervention de la commission un nouveau recours à la procédure visant l'identité des bénéficiaires des distributions. Il est du reste fait observer à l'honorable parlementaire que cette commission se borne en tout état de cause à formuler un simple avis qui ne s'impose pas à l'administration, sauf à mettre à sa charge, en cas d'inobservation, la preuve du bien-fondé des redressements devant la juridiction contentieuse, et que cet avis ne peut concerner que l'évaluation des bénéfices de la société et non la répartition des bénéfices présumés distribués. Par ailleurs, si, ayant été invitée à fournir dans un délai de vingt jours, toutes indications complémentaies sur les bénéficiaires des distributions correspondant aux bénéfices occultes, la société a fait connaître qu'elle contestait l'existence de tels bénéfices, mais que, si des bénéfices occultes avaient été réalisés, ils auraient été partagés entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, il y a lieu de considérer que cette réponse équivaut à un refus de communiquer les renseignements demandés. Il ne pourrait être toutefois répondu en pleine connaissance de cause aux questions posées que si, par l'indication de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

---

**11932. — M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 30 août 1961, paru au *Journal officiel* du 12 septembre 1961 prévoit, parmi les opérations à effectuer en 1961 au titre des économies, un ajustement de 9 millions de nouveaux francs des crédits prévus pour les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales. Il lui demande quelle est la ventilation de ces crédits, suivant l'objet des subventions. (*Question du* 3 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — La réduction de 9 millions de nouveaux francs prévue dans l'arrêté du 30 août 1961, fixant la liste des opérations à effectuer en 1961 au titre des économies, porte exclusivement sur les subventions allouées aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles (budget du ministère de l'intérieur, chapitre 41-51, article 7). Il est précisé que cet abattement n'aura pas pour conséquence de priver les collectivités locales des subventions auxquelles elles ont droit en vertu de la législation en vigueur.

---

**11986. — M. Durand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** devant le manque de professeurs, notamment dans l'enseignement technique, s'il compte faire en sorte que ne soient pas appliquées les règles de cumul aux retraités de l'enseignement qui, par devoir, acceptent de pallier ce manque d'enseignants ou de remplacer des titulaires défaillants ou malades, comme cela est d'ailleurs admis dans les Etats de la Communauté selon la décision des Finances du 21 octobre 1960. (*Question du* 4 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui, par un arrêté du 28 mars 1958, reconduit par un arrêté du 3 août 1961, a prévu, en matière de cumul, des dispositions spéciales applicables aux retraités appelés à assurer, sur contrat, dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement des lettres, du français, des mathématiques, de la physique, de la chimie et l'enseignement technique théorique industriel. Ces mesures particulières constituent une dérogation considérable aux règles du cumul, qui ont, elles-mêmes, fait l'objet d'assouplissements successifs, prévus notamment par l'article 16 du décret du 11 juillet 1955.

---

**12001. — M. Jouault** expose de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire qui a loué à son fils un immeuble ancien réparé avec des indemnités de dommages de guerre et lui demande si l'intéressé est assujetti au paiement de la cotisation au fonds national de l'habitat alors que les locaux d'habitation se trouvent actuellement dans le même état qu'un immeuble entièrement neuf. (*Question du* 3 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1630 du code général des impôts, le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable, notamment, aux locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée. Entrent dans cette catégorie les locaux situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre et réparés ou reconstruits (loi précitée, art. 70 et 71). Lorsque la reconstruction ou la réparation a été financée entièrement à l'aide d'indemnités de dommages de guerre, comme c'est le cas, semble-t-il, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, l'immeuble est soumis intégralement à la réglementation du prix des loyers et il entre, par voie de conséquence, dans le champ d'application du prélèvement.

---

**12046. — M. Guillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en ce qui concerne la contribution des patentes, il n'existe qu'un tarif uniforme pour la profession de médecin. La seule atténuation prévue par le texte légal visant les activités exercées de façon saisonnière, un médecin qui se trouve n'exercer sa profession qu'épisodiquement — par exemple en raison de l'exercice d'un mandat parlementaire — peut-il prétendre à un dégrèvement pour ce motif. (*Question du* 6 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Eu égard à son caractère d'impôt réel, la patente est due indépendamment des conditions de l'exploitation. En conséquence, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 1462 du code général des impôts en faveur des contribuables dont la profession est exercée de façon saisonnière, le fait, pour un médecin, de n'exercer que par intermittence reste, en principe, sans incidence sur sa situation au regard de la contribution des patentes.

---

**12048. — M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les noms et sièges des organismes français et étrangers participant financièrement à l'aide apportée aux nouveaux Etats indépendants africains et malgache en vue de leur permettre de poursuivre leur équipement économique, de coopérer à la réalisation de leurs œuvres sanitaires, sociales, culturelles, à leur défense et d'assurer, éventuellement, l'équilibre de leur budget. (*Question du* 6 *octobre* 1961).

*Réponse.* — 1° L'aide publique française aux Etats indépendants africains et malgache est essentiellement accordée dans le cadre

du fonds d'aide et de coopération sur décision de son comité directeur. Le fonds d'aide et de coopération a été créé et organisé par les décrets n° 59-462 du 27 mars 1959 et n° 59-887 du 25 juillet 1959. La composition du comité directeur du F. A. C., présidé par le ministre de la coopération, a été fixée par les décrets n° 59-464 du 27 mars 1959 et n° 60-1271 du 2 décembre 1960. Une partie des crédits du F. A. C. est mise en œuvre par divers établissements publics, sociétés d'Etat et d'économie mixte ou associations privées dont la tutelle est exercée par le ministre de la coopération. C'est dans cette mesure seulement que ces divers organismes participent « financièrement » à l'aide apportée par le budget français aux Etats africains et malgache. Outre les crédits du F. A. C., ces Etats ou les collectivités publiques qui en dépendent peuvent bénéficier de concours financiers, sous forme de prêts, de la caisse centrale de coopération économique dont le siège est à Paris, 110, rue de l'Université. 2° L'aide étrangère aux nouveaux Etats indépendants africains et malgache provient pour la plus grande part du fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, créé en application du traité de Rome, sur décision des autorités responsables du fonds qui siègent à Bruxelles. Ces Etats peuvent, en outre, bénéficier du concours financier d'autres organismes internationaux tels que ceux qui ont été créés sous l'égide du fonds monétaire international : *a*) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Bird) ; *b*) la Société financière internationale (S. F. I.) ; *c*) l'Association internationale de développement (A. I. D.). 3° Les Etats africains et malgache peuvent éventuellement recevoir une aide financière de certains Etats, à titre bilatéral : cette aide est dispensée suivant des procédures et par l'intermédiaire d'organismes propres à chacun de ces Etats.

---

**12060. — M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. D..., en son vivant propriétaire cultivateur, est décédé le 30 juin 1942, laissant : 1° Mme E..., son épouse survivante, comme veuve commune légalement en biens et usufruitière légale ; 2° et pour seuls héritiers (sauf l'usufruit de leur mère) ses deux enfants, qui sont : *a*) M. G. D..., né le 18 décembre 1928 ; *b*) M. A. D..., né le 11 janvier 1940. Au jour de son décès, M. D..., exploitait une propriété rurale de vingt et un hectares environ lui appartenant en propre. Son épouse, restée veuve avec deux enfants alors âgés de quatorze et deux ans, dont l'aîné était encore à l'école, se sentant incapable de poursuivre seule cette exploitation, en raison de la pénurie de main-d'œuvre, vendit le cheptel mort et vif et loua la propriété à un étranger. Ce n'est qu'à la fin de ce bail, survenu le 29 septembre 1954, que M. G. D..., l'aîné des enfants, retour du service militaire, a repris l'exploitation de la ferme de son père à l'aide d'un nouveau cheptel qu'il a acquis de ses deniers. M. G. D..., se propose de devenir aujourd'hui seul propriétaire de l'exploitation dont il s'agit en acquérant de sa mère et de son frère nouvellement majeur leurs droits dans ladite propriété. Il lui demande si M. G. D... pourra bénéficier sur l'enregistrement de l'acte de licitation à intervenir de l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du C. G. I. en raison de ce que : 1° il a quitté à l'âge de quatorze ans l'exploitation dont il s'agit pour n'y revenir qu'à l'âge de vingt-cinq ans ; 2° durant cette période de onze ans, l'exploitation a été louée à un étranger ; 3° le cheptel actuel appartient déjà en propre à l'acquéreur, celui existant au moment du décès de son père ayant été vendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; étant fait observer que la location momentanée de l'exploitation et la vente du cheptel primitif ont été consenties pour une raison de force majeure, qui était l'incapacité de la veuve de poursuivre seule l'exploitation en élevant ses deux enfants mineurs, et que la licitation à intervenir au profit de M. G. D..., aurait pour effet de rétablir l'unité de l'exploitation sur la tête d'un héritier, ce qui semble être le but recherché par l'article 710 du C. G. I. (*Question du* 10 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Il ne serait possible de prendre parti sur les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms des parties intéressées, ainsi que du nom et de la résidence du notaire chargé du règlement de l'affaire, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

---

**12062. — M. Tardieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains départements mettent du personnel à la disposition des services techniques de l'Etat. Il lui demande : 1° à quelles tâches sont affectés ces agents ; 2° quelles dérogations à l'article 10 du décret n° 59-36 ont été accordées à cet effet par décision concertée du ministre des finances et du ministre de l'intérieur. (*Question du* 10 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Aucune décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n'a été prise en vue d'autoriser une dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, portant allégement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale.

---

**12069. — M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière est calculé le dégrèvement fiscal de l'impôt sur le revenu concernant un père de famille dont la fille, âgée de dix-huit ans, a quitté le foyer familial, où elle aidait sa mère aux travaux ménagers, pour se marier le 2 septembre 1961, et travailler avec son époux, l'intéressée étant restée huit mois à la charge de son père. (*Question du* 10 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant — conformément aux dispositions de l'article 196 *bis* du code général des impôts — celles existant au 1er janvier de l'année de l'imposition, le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire sera en droit, pour le calcul de l'impôt afférent à ses revenus de l'année 1961, de comprendre sa fille au nombre des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article précité.

---

**12081. — M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme semble le permettre l'instruction n° 59-7846 III de l'administration de l'enregistrement, une société anonyme, constituée en 1937, n'ayant eu aucune activité et dont le seul avoir consiste en un terrain dans une agglomération, peut, avant d'entreprendre aucune construction, adapter ses statuts au régime des sociétés de constructions visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et bénéficier, de ce fait, des exemptions fiscales relatives aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu prévues en faveur des sociétés de construction, sous condition que le partage des locaux construits intervienne dans les dix ans de la modification des statuts. (*Question du* 10 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — En principe, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la modification statutaire destinée à placer la société anonyme visée dans la question sous le régime prévu par l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 n'entraînerait pas, du point de vue fiscal, la création d'un être moral nouveau et ne donnerait lieu qu'à la perception du droit fixe de 10 NF prévu à l'article 670 du code général des impôts, sur le procès-verbal de la délibération modificatrice des statuts, l'imposition, dans les conditions de droit commun, de la plus-value acquise lors de cette modification par le terrain sur lequel les locaux destinés à être partagés seraient construits, se trouvant différée jusqu'au partage. L'acte constatant ce partage pourrait, en outre et sous la même réserve, être enregistré au droit fixe de 20 NF, par application des dispositions de l'article 671-6° du code général des impôts, à condition que la réalisation du partage intervienne dans les dix ans de la modification des statuts de la société.

---

**12089. — M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis dix ans, cent vingt-neuf cafés restaurants des 2e, 3e et 4e catégories ont disparu dans les Bouches-du-Rhône alors que, dans la seule année dernière, trois cent quatre-vingt-douze buvettes temporaires y ont été autorisées. Il lui demande s'il ne voit pas là la progression signalée dans l'alcoolisme et si, au lieu de supprimer les établissements facilement contrôlables et utiles à l'assiette du budget, il n'estime pas indispensable de supprimer toutes les buvettes temporaires ou, pour le moins, d'y interdire la vente des boissons alcoolisées. (*Question du* 10 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Les buvettes temporaires visées par l'honorable parlementaire sont vraisemblablement les débits dont l'installation est prévue, à l'occasion des foires, des ventes ou des fêtes publiques, par l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ainsi que le stipule ledit article, il ne peut être vendu ou offert dans ces établissements, sous quelque forme que ce soit, que des boissons non alcoolisées et des boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, etc. Par ailleurs, toute infraction résultant de la vente dans les débits dont il s'agit de boissons autres que celles des deux premiers groupes, est punie, indépendamment des pénalités fiscales en vigueur, de peines de droit commun comprenant notamment la privation pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.

---

**12103. — M. Jouault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un propriétaire foncier accepte de donner une partie de son terrain pour permettre l'ouverture d'un chemin public, il continue à être imposé sur la parcelle cédée jusqu'à la revision du cadastre par un expert géomètre. Il précise que les honoraires de ces techniciens représentent très souvent une somme très supérieure à la valeur du terrain cédé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner à ses services des instructions pour que ces petites rectifications de parcelles soient effectuées par les employés du service du cadastre lorsque le propriétaire a cédé gratuitement et volontairement une partie de son terrain à une collectivité publique. (*Question du* 11 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — S'agissant, dans une commune à cadastre rénové, d'une cession entraînant un changement de limite d'une surface affectée d'un numéro au plan cadastral, le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la

publicité foncière dispose qu'un document d'arpentage doit être établi préalablement à la passation de l'acte réalisant le changement, en vue de l'attribution, pour la tenue du fichier immobilier, de désignations cadastrales distinctes aux parcelles nouvellement formées. Le problème du coût relativement élevé du document d'arpentage, dans le cas de cession de terrains de faible valeur, a déjà été résolu, dans une large mesure, par l'assouplissement des formalités exigées pour sa confection. En ce qui concerne plus spécialement les cessions à une collectivité publique par divers riverains de bandes de terrain nécessaires à l'exécution de travaux d'intérêt général, les parties sont dispensées d'établir un document d'arpentage particulier pour chaque cession. La confection d'un document d'arpentage unique est admise pour la totalité des parcelles contiguës ou voisines comprises dans une même feuille de plan cadastral, avec utilisation du plan parcellaire, à l'établissement duquel les opérations demeurent le plus souvent subordonnées. Ce document est alors établi, aux moindres frais, à la diligence de la collectivité cessionnaire, ce qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le conservateur des hypothèques transmet au service du cadastre, dans les premiers jours du mois qui suit la publication de l'acte au fichier immobilier, l'extrait d'acte remis au moment de l'accomplissement de la formalité et le document d'arpentage qui lui est annexé. Ces documents peuvent ainsi être incorporés au dossier de mutations à appliquer dans les rôles de l'année suivante.

---

**12113. — M. Laurin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions de constitution et de fonctionnement d'une société anonyme de construction : cette société a pour objet « l'acquisition d'une propriété, sa division en lots, conformément à la loi du 28 juin 1938, en vue et pour assurer la construction de maisons individuelles ou collectives, à usage d'habitation et dans le cadre des dispositions, de cette loi ; l'affectation de cet immeuble en copropriété sous ces diverses formes par division en parties communes et en parties privées aux actionnaires, en jouissance pendant le cours de la société et en propriété après le partage de l'immeuble ou suivant les dispositions statutaires, l'aménagement de la propriété, son administration et généralement toutes opérations nécessaires à la réalisation ci-dessus ». L'acte de constitution de cette société et un acte subséquent d'augmentation de capital ont été enregistrés aux droits fixes prévus par les articles 671 et 671 *bis* du code général des impôts, l'objet social étant strictement conforme aux dispositions de l'article 80 de la loi du 7 février 1953 qui prévoit que le régime en faveur est réservé « aux sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance ». Cette société relevant de la copropriété horizontale a assuré, grâce aux apports de fonds effectués en compte courant par les actionnaires, le financement des travaux de viabilité de l'ensemble du terrain et la mise en état des parties communes, étant observé que ces parties communes représentent plus de 45 p. 100 de la superficie totale de la propriété. Dans un but de simplification, et afin d'éviter la multiplication d'écritures comptables de pure forme, chaque actionnaire a assuré lui-même le financement de la construction de sa propre villa. Mais la situation est absolument assimilable à la situation des sociétés qui procèdent par appels de fonds séparés pour chaque programme distinct. Conformément aux dispositions statutaires, les membres de cette société n'ont pu, par la suite, obtenir le bénéfice d'une attribution partage que sous réserve d'avoir rempli leurs obligations sociales, c'est-à-dire, notamment, d'avoir obtenu un permis de construire et construit un immeuble individuel d'habitation. Ainsi donc l'objet social qui prévoyait la division du terrain en lots, en vue et pour assurer la construction de maisons individuelles, a été pleinement réalisé. Et si l'on rapproche ces faits des intentions du législateur, telles qu'elles résultent des interprétations données à diverses reprises par l'administration, aux termes desquelles le statut fiscal de faveur des sociétés de construction et, en particulier, des sociétés de copropriété horizontale, a essentiellement pour but de favoriser la construction, il apparaît, d'une façon certaine, que l'esprit de la réglementation a été respecté. Il demande : 1° si le statut fiscal de cette société pourrait être, éventuellement, remis en cause ; dans une telle hypothèse, quel serait alors le nouveau statut fiscal ; 2° si, en particulier, le versement du droit proportionnel d'apport pourrait être, éventuellement, réclamé par les services administratifs intéressés, sur les actes de constitution et d'augmentation de capital, au lieu et place des droits fixes initialement perçus. (*Question du* 11 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Il ne pourrait être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

---

**12120. — M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les projets de construction des établissements d'enseignement ou hospitaliers inscrits à des lois de programme comportent le plus souvent des tranches annuelles parfaitement individualisées et dont chacune fait l'objet d'un arrêté de subvention particulier ; or, les tranches ainsi préétablies ne sont pas toujours fonctionnelles, il est donc très difficile au maître d'ouvrage de respecter une telle division des travaux. D'autre part, dans l'intérêt des finances publiques, il est préférable que les adjudications soient passées pour la totalité des opérations. Il semblerait donc souhaitable de permettre aux collectivités locales d'engager immédiatement toute l'opération sans pour autant perdre le bénéfice de la subvention totale. Celle-ci serait réglée en fonction des dotations budgétaires annuelles et les collectivités assureraient l'équilibre financier des tranches intermédiaires en investissant au fur et à mesure des besoins leur part dans l'ensemble, ce qui constituerait ainsi une avance sur la subvention de l'Etat. Ce système apporterait beaucoup plus de souplesse tout aussi bien pour la conduite des chantiers que pour la trésorerie. L'article 2 de la loi de finances de l'exercice 1953 avait d'ailleurs expressément prévu la possibilité, pour les collectivités, de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention dans le cas où des opérations figureraient dans une loi de programme. Il semble que cette disposition n'ait jamais été appliquée. Il lui demande s'il envisage de modifier sa doctrine en la matière. (*Question du* 12 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Les tranches annuelles, inscrites à des lois de programme, doivent être fonctionnelles. En effet, elles correspondent à des autorisations de programme qui seront reprises dans les lois de finances annuelles, au fur et à mesure de l'application de la loi-programme. Or, « l'autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction » aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Le département des finances s'efforce de veiller au respect de cette obligation dans l'établissement des documents budgétaires. Par ailleurs, la création du centre technique de l'équipement sanitaire et social doit permettre l'établissement de programmes suffisamment étudiés pour éviter l'inscription de tranches non viables. On peut donc espérer que dans l'avenir les situations dénoncées par l'honorable parlementaire ne se reproduiront plus. De toute manière, il n'est pas possible de consentir à ce que les collectivités locales puissent engager la totalité des opérations figurant dans une loi-programme avant l'octroi des subventions correspondantes. Cette procédure, en effet, en permettant d'engager l'Etat par anticipation, aurait pour conséquence d'accroître les charges des années ultérieures en l'absence de toute autorisation législative de dépenses. En effet, d'après l'article 2 de l'ordonnance précitée, « les lois de programme ne peuvent permettre d'engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi de finances de l'année ».

---

**12182. — M. Dutheil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 font l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des nouvelles échelles de traitements et des soldes « compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie » ; que, par ces dispositions, le législateur avait entendu assurer aux retraités des avantages égaux, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été admis à la retraite ; que l'entrée en compte des transformations survenues dans les emplois, grades ou échelons devaient permettre d'éviter les différences choquantes basées sur les seuls éléments retenus à la première liquidation ; que cependant les décrets dits d'assimilation pris pour l'application de l'article 61 susvisé n'ont pas recherché toutes les conditions susceptibles d'assurer aux retraités le bénéfice des classes et échelons nouvellement créés dès lors que la hiérarchie de leur catégorie s'est trouvée modifiée, après leur départ des cadres, par diverses décisions dont les agents restés en service ont seuls bénéficié ; que des injustices particulièrement graves ont été ainsi commises à l'égard de plusieurs catégories de retraités de l'administration des postes et télécommunications : chefs de bureau et sous-chefs de bureau de l'administration centrale ; receveurs et chefs de centre admis à la retraite avant la création de nouvelles classes en 1943 et 1948 ; anciens inspecteurs retraités ; chefs de section principaux ; chefs de brigade des services ambulants. Il lui demande si, à la faveur de la mise en application de la réforme du régime des pensions civiles et militaires qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de faire procéder à une revision de la situation de ces anciens serviteurs de l'Etat, afin que ceux-ci bénéficient intégralement de la pension à laquelle leur donne droit une application correcte de la péréquation prévue par la loi du 20 septembre 1948. (*Question du* 17 *octobre* 1961.)

*Réponse.* — Les pensions des fonctionnaires retraités dans les emplois signalés par l'honorable parlementaire ont été revisées conformément à la doctrine élaborée par le Conseil d'Etat en matière d'assimilation. Ces revisions ont permis, en application du principe même de la péréquation, d'assurer à tous les retraités titulaires de ces emplois et se trouvant dans des situations identiques et comparables, des pensions liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés, sans toutefois que les agents retraités bénéficient d'avantages qui n'ont pas été accordés aux agents en activité (CE. Bordes 3 novembre 1951, Lasocki 24 janvier 1951, Chauveau 25 mars 1953). Il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de revenir sur les décrets d'assimilation, déjà intervenus en faveur de ces agents, dont les dispositions respectent les principes fixés par la loi du 20 septembre 1948 et sont conformes à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

---

**12195. — M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas d'apport partiel d'actif réalisé dans le cadre de l'article 210 du C. G. I., la société apporteuse peut maintenir à son bilan la réserve spéciale de réévaluation provenant de la revision des éléments apportés. Il est demandé de confirmer : 1° que ladite société peut distribuer à ses associés les actions reçues

en rémunération de l'apport sans entraîner aucune taxation, dès l'instant où la valeur des titres est imputée sur la réserve spéciale de réévaluation ou sur la plus-value d'apport, ou encore sur d'autres réserves libérées d'impôt, ou sur son capital; 2° qu'au cas d'imputation sur la réserve spéciale de réévaluation, la société bénéficiaire de l'apport n'est plus, depuis l'institution de la taxe spéciale de 3 p. 100, dans l'obligation de reprendre à son passif la réserve spéciale capitalisée ou non de la société apporteuse. (*Question du 18 octobre* 1961.)

*Réponse.* — 1° Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la distribution à ses actionnaires par la société apporteuse des actions représentatives de l'apport ne donne lieu à aucune imposition, qu'elle soit opérée par imputation sur la réserve spéciale de réévaluation — libérée de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 53, § 1, 4e alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 238 *quinquies* A 1) — sur la plus-value d'apport, sur d'autres réserves libérées d'impôt ou sur le capital; 2° en cas d'imputation sur la réserve spéciale de réévaluation, ladite réserve n'a plus lieu d'être reprise à son passif par la société bénéficiaire de l'apport.

---

**12249. — M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire a accompli son service militaire, active et rengagement, pendant une durée de huit ans, huit mois et dix jours. Dégagé alors des cadres, il a perçu une solde de réforme pendant un temps égal à ces services mais cette solde de réforme n'a pas tenu compte de ses campagnes doubles. Un décret du 14 juin 1956 permet aux fonctionnaires percevant une fonction militaire à vie de faire décompter dans leur pension civile leurs services militaires et les campagnes qui s'y rattachent, mais cette mesure n'a pas été prise à l'égard des fonctionnaires bénéficiant d'une solde de réforme qu'ils ne perçoivent plus lors de leur mise en retraite civile. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire prendre en compte les campagnes simples ou doubles, quel que soit le mode de retraite. (*Question du 20 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Les bénéfices de campagne sont des bonifications spéciales attachées à certains services militaires de temps de guerre accomplis dans des conditions déterminées. Comme tels, ils sont inséparables des services militaires qui leur servent juridiquement de support. Il est donc de règle que les campagnes ne peuvent être prises en compte dans la liquidation d'une pension civile que dans la mesure où les services militaires qui y ouvrent droit sont eux-mêmes susceptibles d'être rémunérés dans cette pension. L'option ouverte par le décret n° 56-592 du 14 juin 1956 ne saurait par suite permettre à un agent de bénéficier du décompte de ses campagnes dans la pension acquise au titre d'une carrière civile alors que les services militaires auxquels elles se rattachent ont déjà donné lieu à l'attribution définitive d'une solde de réforme et ne peuvent plus faire l'objet de cette option.

---

**12260. — M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fonction de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts a bénéficié, jusqu'ici, d'une prime de rendement attachée à l'emploi. Il lui demande: 1° si cette prime a été accordée les années précédentes à titre individuel ou bien si, comme les textes réglementaires semblent l'indiquer, elle se rattache aux sujétions inhérentes à la fonction remplie; et, dans l'affirmative, si elle peut être allouée aux chefs de bureaux de conservation des eaux et forêts nommés à ce grade postérieurement au 1er juillet 1961, compte tenu que ces agents remplissent exactement les mêmes fonctions que leurs prédécesseurs; 2° dans la négative, quel a été l'emploi des crédits consacrés jusqu'ici à payer des primes de rendement aux chefs des bureaux de conservation des eaux et forêts (ancien cadre). (*Question du 20 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun texte ne prévoit l'attribution de prime de rendement aux chefs des bureaux de conservation des eaux et forêts. Il est possible toutefois que, dans les conservations importantes, les fonctions de chef des bureaux aient été assumées temporairement par des personnels techniques qui avaient conservé le régime de prime de rendement qui leur est propre. Dans ce cas, les primes de rendement n'étaient pas liées au grade ou à l'emploi de chefs des bureaux de conservation.

---

**12270. — M. André Marie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la demande de l'administration de l'enregistrement qui, se fondant sur une décision du 1er avril 1940, réclame à l'héritier d'une personne décédée qui avait, quelques jours avant sa mort, souscrit pour 10.000 NF de bons du Trésor à deux ans, sur lesquels elle avait touché d'avance deux ans d'intérêts, soit 700 NF, qui se retrouvent en deniers comptants dans son actif, les droits sur la valeur nominale des bons, alors que l'héritier, pour payer lesdits droits, ne peut négocier ces bons qu'à 9.200 NF. Il lui semble que le décret du 9 décembre 1948, abrogeant l'article 28 du code de l'enregistrement, devrait ne permettre que la déclaration de la valeur de reprise. Il lui demande si, tenant compte de ce que l'article 28 du code de l'enregistrement se trouve abrogé par le décret du 9 décembre 1948, un héritier peut, dans une déclaration de succession, ne déclarer que pour leur valeur de reprise et non pour leur valeur nominale les bons du Trésor qu'il recueille. (*Question du 24 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Bien qu'en application des dispositions de l'article 737 du code général des impôts, les droits de mutation par décès doivent être liquidés, en ce qui concerne les créances à terme, sur la valeur nominale desdites créances, il est admis, par mesure de tempérament, que dans le cas visé par l'honorable parlementaire, où les intérêts en ont été payés d'avance, les bons du Trésor ne doivent être compris dans la masse héréditaire imposable que pour leur valeur réelle au jour du décès.

---

**12273. — M. de Lacoste Lareymondie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un créancier auquel son débiteur a remis en garantie de la dette un acte de cautionnement signé, non timbré, ne peut lui-même timbrer cet acte postérieurement à sa signature par la caution et si, en agissant ainsi, il n'évite pas à la caution les pénalités prévues, notamment par l'article 1820 du code général des impôts. (*Question du 24 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Le fait générateur du droit de timbre de dimension consistant dans la création matérielle des actes et écrits qui y sont assujettis, ce droit doit être acquitté au plus tard au moment de la signature desdits actes ou écrits. Par suite, est considéré comme non timbré un acte sur lequel des timbres ont été apposés postérieurement à la date de sa signature (code général des impôts, art. 875). Quelles que soient les conditions dans lesquelles elles interviennent, cette apposition ne saurait donc avoir pour conséquence de dispenser les auteurs de cet acte de la pénalité édictée par l'article 1820 du code précité. Ces principes sont directement applicables à l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire.

---

**12320. — M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors des déclarations fiscales les V. R. P. ont le choix, pour justifier leurs frais de déplacements, entre un abattement forfaitaire ou la justification sur pièces de leurs dépenses. Dans cette dernière hypothèse, l'administration exerce un contrôle qui, quelquefois, est à l'origine de discussions. Il lui demande, pour éviter toutes contestations, s'il est possible d'autoriser les V. R. P. de fixer leurs dépenses selon le barème institué à l'usage des fonctionnaires dont le service nécessite des déplacements. (*Question du 25 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Les salariés qui demandent la déduction du montant réel de leurs frais professionnels doivent, en vertu des dispositions de l'article 83, dernier alinéa, du code général des impôts, apporter à ce sujet toutes les justifications utiles. Toutefois, les agents chargés de l'assiette de l'impôt examinent ces dernières dans un esprit libéral et, en particulier, lorsque la justification précise des dépenses est pratiquement impossible, ils acceptent d'en tenir compte dans la mesure où ces dépenses sont en rapport avec la nature et l'importance des opérations effectuées et des obligations professionnelles des intéressés. Dans cet esprit et à titre de règle pratique, l'administration ne s'opposerait pas, *a priori*, à ce que le montant des frais professionnels soit évalué, dans des situations comparables, d'après les barèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

---

**12321. — M. Pic** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux fonctionnaires en provenance des cadres marocains, intégrés à la Sûreté nationale n'ont pas, quatre ans après ladite intégration, obtenu la liquidation de leur dossier, le remboursement des frais de déménagement Maroc—métropole, ainsi que des frais d'hôtel, sous prétexte que les dossiers en cause sont incomplets. Or, pour un grand nombre d'entre eux, l'absence de pièces justificatives relatives à leur déménagement est due à des circonstances indépendantes de leur volonté et cette situation est consécutive au refus, par un grand nombre d'entreprises, de fournir les pièces exigées ou bien à la faillite de certaines d'entre elles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les dossiers des fonctionnaires qui ont fait la preuve du paiement du déménagement puissent être liquidés dans les meilleurs délais. (*Question du 25 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire que dans tous les cas où les fonctionnaires rapatriés du Maroc ou de Tunisie ont fourni les justifications élémentaires concernant la réalisation matérielle de leur déménagement, le paiement de l'entreprise qui en était chargée et la consistance réelle du mobilier transporté, des décisions ont été prises pour pallier le défaut des pièces justificatives réglementaires qu'ils n'auraient pu se procurer malgré des diligences normales. Il est à noter que de nombreux cas, apparemment litigieux, ont précisément trouvé leur solution par la fourniture tardive des principales pièces manquant au dossier. Il n'est toutefois pas possible de procéder au règlement définitif des affaires lorsque le fonctionnaire intéressé ne fournit aucune preuve valable de son déménagement ou des sommes payées par lui à ce titre.

---

**12339. — M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les baux commerciaux stipulent fréquemment que la cession du droit au bail ne pourra être effectuée qu'avec l'accord du propriétaire si le cessionnaire envisage d'exercer un commerce différent de celui du cédant. Il lui demande si l'indemnité versée en pareil cas par le cessionnaire au propriétaire, en contrepartie de son autorisation, doit bien être considérée comme un supplément de loyer passible du droit de bail de 1,40 p. 100. (*Question du 25 octobre* 1961.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, le prix servant d'assiette au

droit de bail consistant dans tout ce que le bailleur reçoit du preneur en contrepartie de la mutation de jouissance. Il est précisé, toutefois, que l'indemnité visée dans cette question serait passible du droit de mutation prévu à l'article 687 du code général des impôts et des taxes locales additionnelles instituées par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du même code dans la mesure où, compte tenu des conventions des parties et des circonstances spéciales de l'affaire, elle pourrait être considérée comme constituant, en fait, un élément du prix de la cession du droit au bail.

---

**12354. — M. Turc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 ne permet plus aux organismes payeurs de l'allocation logement de prendre en considération les remboursements effectués en anticipation par les constructeurs accédant à la propriété, que ces dispositions nouvelles mettent en sérieuses difficultés des familles qui avaient entrepris l'acquisition d'un logement en accession à la propriété en faisant entrer en ligne de compte les allocations calculées au maximum en fonction des remboursements qu'ils pouvaient effectuer momentanément ; que dans la plupart des cas des jeunes ménages peuvent ainsi au moment où leurs enfants sont dans le plus bas âge, effectuer plus aisément ces remboursements que les frais croissants d'éducation rendent ensuite plus difficile ; qu'il en résulte certes pour le Trésor un léger accroissement de dépenses immédiat mais qui est limité en raison du plafonnement prévu pour le loyer réel et compensé largement par les économies réalisées par la suppression de l'allocation lorsque le remboursement est effectué. Il demande si, en fonction de ces considérations, l'article 12 du décret ne pourrait être modifié afin d'encourager l'esprit d'épargne et de prévoyance qui contribue à la défense de la monnaie et est un des objectifs de la politique financière. (*Question du 26 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, excluant, pour la détermination du montant de l'allocation de logement la prise en considération des versements effectués par les allocataires en anticipation des échéances normales prévues dans les contrats de prêts consentis pour l'accession de la propriété, ont eu pour but de mettre fin à certains errements antérieurs qui constituaient un détournement de la réglementation elle-même. Il a paru en effet inéquitable de laisser des accédants à la propriété, après avoir obtenu des prêts à long terme, décider eux-mêmes du montant de l'allocation à percevoir, en effectuant des versements anticipés dans la seule marge permettant d'obtenir le taux maximum de l'allocation. Il n'est donc pas envisagé de remettre en vigueur une pratique abusive, dont la suppression n'altère pas le caractère avantageux pour les familles modestes de la réforme intervenue. Toutefois, il n'a pas échappé au Gouvernement que la suppression de la possibilité de tenir compte des remboursements anticipés pour le calcul de l'allocation de logement risquait de gêner certains accédants à la propriété qui s'étaient déterminés en faveur de ce régime d'accession à la propriété en tenant compte dans leur bilan financier de la faculté qui leur était laissée de se libérer par anticipation des échéances normales prévues dans leurs contrats de prêts en obtenant une allocation logement d'un montant plus élevé. Aussi, des études sont-elles actuellement en cours dans les administrations intéressées, pour la mise au point rapide d'un texte permettant à ceux qui sont déjà engagés dans l'accession à la propriété de continuer à bénéficier pendant une durée à déterminer des dispositions antérieures à la parution du décret du 30 juin 1961 concernant la possibilité de prendre en considération les versements anticipés pour la détermination du montant de l'allocation de logement.

---

**12371. — M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime fiscal des cessions de parts d'une société civile immobilière de construction représentatives de l'apport d'un terrain à bâtir, alors que la cession intervient moins de trois ans après la réalisation de cet apport et qu'un immeuble qui sera affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale est en cours de construction sur ledit terrain, étant précisé que le prix payé par le cessionnaire au cédant est composé de deux éléments : d'une part, le prix correspondant à la transmission du droit social proprement dit et, d'autre part, le remboursement des sommes correspondant aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social et auxquels le cédant a répondu. Plus particulièrement, l'article 1371 du code général des impôts serait-il susceptible de s'appliquer au cas susvisé, bien que la construction soit commencée, dès lors qu'il semble résulter des dispositions de l'article 728 du même code que, pour déterminer le taux du droit applicable aux parts cédées, il y ait lieu de tenir compte de la nature des biens représentés au moment de l'apport par les titres vendus. En définitive, l'administration serait-elle disposée à taxer les cessions de parts de l'espèce : 1° au droit de mutation à 4,20 p. 100 (taxes locales comprises) applicable aux terrains à bâtir, bien que le terrain soit en voie de construction ou déjà construit, si les autres conditions prévues par l'article 1371 se trouvent remplies et, notamment, si le cessionnaire prend dans l'acte de cession l'engagement de construire dans le délai légal, ce droit étant calculé sur la partie du prix de cession (à ventiler le cas échéant) correspondant au droit social cédé proprement dit ; 2° au droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 727-1 sur la partie du prix afférente au remboursement des fonds souscrits par le cédant depuis la constitution de la société. (*Question du 26 octobre* 1961.)

*Réponse.* — La combinaison des dispositions des articles 727-1, 728 et 1371 du code général des impôts conduit à soumettre les cessions de parts visées dans la question au régime indiqué par l'honorable parlementaire. Il est précisé que, toutes autres conditions prévues à l'article 1371 susvisé étant supposées remplies, la déclaration à faire figurer dans l'acte de cession des parts pour obtenir le bénéfice de la taxation réduite de 4,20 p. 100 applicable aux acquisitions de terrains à bâtir et assimilés varie suivant que la construction a seulement été commencée ou qu'elle est complètement terminée au moment où intervient la cession ; dans la première hypothèse, l'acte doit contenir l'engagement, par le cessionnaire, d'acquitter les droits complémentaire et supplémentaire dont l'exigibilité est prévue au n° 3 du paragraphe II de l'article 1371 précité, dans le cas où il ne pourrait justifier, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de cet acte, de l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement de l'immeuble ; dans la deuxième hypothèse, il suffit que le cessionnaire déclare dans l'acte, en fournissant tous les renseignements nécessaires à l'administration pour lui permettre d'exercer son contrôle, que l'immeuble construit est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale.

---

**12375. — M. Noiret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension proportionnelle est acquis, sans condition de durée de services, notamment aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande de lui préciser, dans le cas d'une pension proportionnelle, ce qu'il faut entendre par « se trouvant dans une position valable pour la retraite », et notamment d'indiquer quelles sont les conditions nécessaires et indispensables pour répondre à cette exigence, quelle que soit la catégorie du fonctionnaire, « A » ou « B ». (*Question du 27 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Pour demander le bénéfice de la pension proportionnelle prévue à l'article L 6, 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire doit se trouver dans une position valable pour la retraite, c'est-à-dire une position dans laquelle il acquiert des droits à pension. C'est le cas des fonctionnaires en activité ou placés dans une position assimilée à l'activité ( congés annuels, congés de maladie, de maternité ou de longue durée), ainsi qu'en position de service détaché.

---

## INTERIEUR

**12055. — M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des maires exerçant leurs fonctions depuis vingt-cinq ans et plus, pour la plupart de modestes agriculteurs, qui ont consacré une partie de leur existence à remplir leur mandat avec foi et dans des conditions difficiles, surtout pendant la guerre. Ces maires n'ont cessé d'être les vrais défenseurs de la nation et de la République. Bien souvent, dans les campagnes, le maire ne peut percevoir complètement l'indemnité de fonction à laquelle il a droit en raison de l'impécuniosité budgétaire de certaines communes et il ne peut bénéficier de l'aide sociale pour hospitalisation, par exemple, à laquelle il pourrait normalement prétendre et qu'il obtiendrait s'il n'était pas un élu. Il lui demande s'il envisage l'affiliation des maires à une caisse de sécurité sociale et la création sur le plan national d'une caisse de retraite pour les maires ayant servi pendant plusieurs mandats. (*Question du 6 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Le principe de la gratuité des fonctions électives locales a été fixé par le législateur qui a admis toutefois certaines atténuations susceptibles de ne pas écarter de leur exercice des personnes disposant de ressources plus réduites. Il s'ensuit que les indemnités prévues en faveur des maires par la loi du 24 juillet 1952 n'ont pas le caractère d'une rémunération et ne peuvent être assimilées à des traitements. Le fait d'accorder aux magistrats municipaux des avantages sociaux tels qu'une pension de retraite ou les prestations maladie aurait pour conséquence directe de changer la nature de ces indemnités qui leur sont accordées et de porter ainsi atteinte au principe fixé par le législateur. Il conduirait logiquement à soumettre à l'impôt sur le revenu ces indemnités qui en sont actuellement exonérées. Il serait en effet difficilement concevable qu'elles soient assimilées à des traitements en tout, sauf au point de vue fiscal. En ce qui concerne plus particulièrement l'institution d'un régime de retraites, elle se heurte non seulement aux principes généraux qui viennent d'être analysés, mais également à de très sérieuses difficultés pratiques. Elle ne peut manquer d'entraîner des dépenses importantes tant pour les communes que pour l'Etat, appelé soit à participer aux cotisations, soit à couvrir le déficit de la caisse de retraites qui est prévisible en raison de la disproportion du nombre des bénéficiaires par rapport au nombre des cotisants. Un nouvel organisme, comparable à la caisse de retraites des agents des collectivités locales, devrait être créé et ses dépenses de fonctionnement s'ajouteraient à celles qu'entraînerait le paiement des cotisations. Enfin, la plupart des élus municipaux exercent une profession leur donnant droit à une retraite. Le cumul d'une retraite de maire et d'une retraite proportionnelle pour une même période serait peu conforme aux règles générales applicables au régime des pensions.

---

**12265. — M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la protestation pacifique des travailleurs algériens contre les mesures discriminatoires dont ils sont l'objet, plus de 9.000 d'entre eux sont actuellement détenus et 1.500 ont été ou doivent être expulsés de France ; que les familles de ces travailleurs

restent sans ressources et qu'elles ne savent pas comment elles pourront assurer leur subsistance ; que cette répression brutale ne peut qu'élargir le fossé creusé entre Français et Algériens par bientôt huit années de guerre et favoriser la haine raciale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour libérer immédiatement les travailleurs algériens détenus ; 2° pour mettre un terme à leur expulsion ; 3° pour lever les mesures discriminatoires prises à leur encontre ; 4° en tout état de cause pour aider matériellement les familles des travailleurs algériens détenus ou expulsés. (*Question du 24 octobre* 1961.)

*Réponse.* — 1° Dès le 22 octobre 1961 plus de 11.000 F. M. A. qui avaient été appréhendés lors des manifestations des 17, 18 et 20 octobre étaient renvoyés chez eux. Tous ceux qui restaient détenus devaient, dans les jours suivants, soit être relâchés, soit faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'assignation à résidence ; 2° c'est pour des raisons de police et de sécurité que près de 2.000 d'entre eux, reconnus indésirables, ont été assignés à résidence dans leurs douars d'origine ; 3° le qualificatif de « mesures discriminatoires » donné aux dispositions prises au début d'octobre 1961 en ce qui concerne la circulation nocturne des F. M. A. est absolument déplacé. Il n'y a pas d'autre discrimination en effet que celle visant à épargner aux travailleurs musulmans d'être confondus avec les membres du F. L. N. Les travailleurs paisibles qui cherchent à rester à l'écart de l'action subversive, l'ont d'ailleurs fort bien compris et des témoignages non équivoques ont été recueillis à ce sujet dans les bureaux d'assistance technique aux F. M. A. de la préfecture de police. La gêne que les mesures considérées pourraient entraîner pour certains travailleurs est considérablement atténuée par le fait que 14.000 attestations ont été délivrées à ceux d'entre eux qui sont obligés de circuler la nuit pour se rendre à leur travail ou en revenir ; si l'on considère qu'il y a dans le département de la Seine 90.000 travailleurs algériens sur une population de 150.000, c'est le sixième des travailleurs de la catégorie considérée qui a ainsi obtenu une dérogation. Aucun refus n'a d'ailleurs été opposé aux travailleurs qui se sont présentés au service d'assistance technique aux Français musulmans d'Algérie. De plus, des dérogations permanentes et générales ont été prévues en ce qui concerne l'observation des mesures concernant la circulation nocturne au profit des étudiants et des fonctionnaires de certaines administrations (Assistance publique, Postes et Télécommunications, R. A. T. P., Service des eaux et du nettoiement de la ville de Paris) ; 4° la situation matérielle des familles des F. M. A. contrôlés n'a jamais été perdue de vue. Le Service d'assistance technique aux Français musulmans d'Algérie a procédé, en effet, à un recensement de ces familles et de leurs besoins, et s'est efforcé, en accord avec les services sociaux de la préfecture de la Seine, de leur venir en aide. En outre, en ce qui concerne les F. M. A. expulsés en Algérie, des mesures ont été prises pour permettre à leurs familles résidant en Métropole de les rejoindre rapidement, si elles le désirent. Il convient, d'ailleurs, de souligner que les mesures d'envoi en Algérie ne sont pas appliquées à l'égard des pères de familles nombreuses, sauf si leur cas présente une gravité marquée. Toutes les dispositions nécessaires ont donc été arrêtées pour atténuer les conséquences que peuvent avoir, sur le plan social, les sanctions éventuellement prises contre certains F. M. A. dans le cadre de la lutte contre le terrorisme F. L. N.

---

**12451. — M. Clamens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un rédacteur de préfecture, issu du concours de cette administration, a accédé, après plusieurs années de service, au grade de chef de bureau à l'époque où cela constituait bien un grade assorti d'une échelle de traitement correspondante. Nommé attaché lors de l'application du décret du 4 juillet 1949, il a été promu à la classe exceptionnelle dès la création de cet échelon. Une bonification d'ancienneté lui ayant été accordée par arrêté ministériel en application de la loi du 26 septembre 1951 pour services de résistance, il n'a jamais pu bénéficier de cet avancement du fait qu'il avait atteint le plafond de son grade. Il s'est donc trouvé désavantagé par rapport à ses collègues résistants plus jeunes pour lesquels ces bonifications se sont traduites par une élévation de classe et il s'est, pour le même motif, trouvé à simple parité avec ses collègues non résistants. En appelant sur ce cas d'espèce, qui ne doit pas être unique, son attention, il lui demande si, à l'occasion des prochaines promotions au grade d'attaché principal récemment créé, il ne serait pas possible de réparer cette injustice flagrante maintes fois signalée à l'égard d'une catégorie de fonctionnaires qui n'ont pu bénéficier encore des avantages qu'a voulu attribuer le législateur à ceux qui, non sans péril, ont servi la patrie aux heures les plus sombres de son histoire. (*Question du 31 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 9 (3e alinéa) du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les bonifications d'ancienneté attribuées aux fonctionnaires dont l'honorable parlementaire expose la situation ont été mises en réserve en vue de leur utilisation après accession à un grade supérieur. En cas de promotion au grade d'attaché principal, l'intéressé aurait la faculté de demander la prise en compte de ces bonifications.

---

**12508. — M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Seine a interdit le recrutement de contractuels ayant dépassé soixante-cinq ans. Cette mesure aurait pour origine le ministère des finances. Il lui rappelle que, la rareté de la main-d'œuvre étant certaine, l'embauchage d'éléments valides mais plus âgés résolvait, en partie, le problème des vieux travailleurs, qui ne reçoivent qu'une assistance dérisoire. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette affaire soit revue dans un sens à la fois plus pratique et plus humain, compte tenu de la détresse des personnes sans travail et sans assistance suffisante. (*Question du 6 novembre* 1961.)

*Réponse.* — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet, les 3 mars, 9 mai et 20 octobre 1961, de communications adressées par le ministre de l'intérieur au ministre des finances au sujet de l'interprétation des dispositions combinées de l'articles 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et de l'article 16 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955. La possibilité, pour les administrations de la ville de Paris et du département de la Seine, de recruter du personnel temporaire âgé de plus de soixante-cinq ans ou de maintenir en fonctions des agents ayant dépassé cette limite d'âge dépend effectivement de la réponse que donnera le ministère des finances aux communications susmentionnées.

---

**12716. — M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la jurisprudence établie depuis de longues années permettrait d'indemniser dès à présent, et sans retard, les victimes d'attentats par explosifs. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, tout en poursuivant avec l'urgence que comporte ce problème le vote d'une loi, le dédommagement total soit assuré pour les victimes actuelles, par les moyens existants et qui ont fait leurs preuves. (*Question du 21 novembre* 1961.)

*Réponse.* — Aucun texte ne permet actuellement de réparer les dommages matériels résultant d'attentats par explosifs commis en métropole et liés aux événements d'Algérie. En effet, la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 ne vise que la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie. Par ailleurs, les articles 116 et suivants du code de l'administration communale ne concernent que les dommages résultant de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements. Ces dispositions ne sont pas applicables en matière d'attentats isolés. Il n'apparaît pas que la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif permette d'indemniser dès à présent les victimes d'attentats par explosifs. Les intéressés ont certes la faculté de réclamer des dommages-intérêts, par voie de constitution de partie civile, à l'occasion des poursuites pénales intentées contre les auteurs d'attentats. Mais encore faut-il que ceux-ci soient identifiés et solvables. D'autre part, la jurisprudence des juridictions administratives marquée notamment par l'arrêt Regnauld-Desroziers rendu par le Conseil d'Etat le 28 mars 1919 ne concerne que la réparation des dommages — et notamment des explosions — résultant des activités dangereuses des services de l'Etat. Elle ne saurait s'appliquer aux préjudices matériels qui sont le fait de particuliers agissant soit de leur propre initiative, soit sous les ordres d'organisations terroristes.

---

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**12699. — M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les mandats-cartes sont payés à domicile jusqu'à 750 NF. Ce mode de paiement intéresse les infirmes qui ont beaucoup de mal à se déplacer et les retraités de la sécurité sociale. Depuis l'augmentation du plafond des salaires, le montant de la retraite trimestrielle des retraités de la sécurité sociale dépasse parfois la somme de 750 NF. Les intéressés seraient désireux de pouvoir percevoir à domicile les mandats jusqu'à 1.000 nouveaux francs. Il lui demande s'il a l'intention d'augmenter le taux maximum des mandats payables à domicile. (*Question du 21 novembre* 1961.)

*Réponse.* — Un relèvement du maximum fixé pour les opérations de paiement à domicile, lequel s'applique d'ailleurs non seulement au paiement des mandats mais également à diverses opérations financières effectuées par les préposés telles que le recouvrement des valeurs et la livraison des envois contre remboursement, rendrait indispensable un accroissement des effectifs, mesure que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Il ne convient pas, en outre, pour des raisons de sécurité de confier aux préposés des sommes trop importantes. Par ailleurs, il ne peut être question de faire varier le maximum des mandats payables à domicile, selon la qualité du destinataire ou de l'expéditeur. Toutefois, par souci humanitaire, les receveurs des postes ont été autorisés à donner suite à des demandes de présentation à domicile de mandats d'un montant supérieur à 750 NF, exclusivement payables en main propre, adressés à des personnes malades ou infirmes, incapables de se déplacer.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**12047. — M. Guillon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le libellé des conditions d'aptitude physique à certains emplois administratifs mentionne la poliomyélite comme incompatible avec lesdits emplois. Il ne saurait, lui semble-t-il, s'agir, bien entendu, que de séquelles de poliomyélite ; or, elles peuvent être de gravité extrêmement variable au point de vue fonctionnel. En conséquence, il semble tout à fait illogique d'exclure systématiquement d'emplois administratifs (en particulier les emplois sédentaires auxquels les préparent précisément les centres de rééducation) les anciens poliomyélitiques dont le reclassement social, en fonction de leurs aptitudes physiques, est le seul moyen de sauvetage que nul n'a le droit de leur refuser. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit remédié à cette anomalie. (*Question du 6 octobre* 1961.)

*Réponse.* — Ni les règles générales de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonction-

naires, ni les propositions du décret n° 59-310 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, ne permettent de considérer les séquelles de poliomyélite comme incompatibles, d'une manière générale et absolue, avec l'exercice normal d'un emploi public. En effet, les seules conditions exigées de tout candidat à un emploi public sont les suivantes : 1° ne pas être atteint d'une maladie ou d'une infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions correspondant à l'emploi postulé. Il résulte de cette disposition que l'accès à la fonction publique ne peut être refusé à un candidat atteint de séquelles de poliomyélite que lorsque les infirmités dont il est porteur le rendent inapte à remplir dans des conditions normales l'emploi qu'il sollicite ; 2° être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale, tuberculeuse, cancéreuse ou poliomyélitique. En ce qui concerne cette dernière affection, il est bien entendu que seule doit être prise en considération, à ce titre, la période infectieuse de la poliomyélite antérieure aigue, les séquelles de cette maladie étant des infirmités à apprécier, comme il est dit au paragraphe précédent. Il y a lieu, en outre, de remarquer que la réglementation prévoit que si un candidat conteste la décision prise à son égard par l'administration, son cas est soumis à l'avis du comité médical. Si l'honorable parlementaire connaît des cas particuliers pour lesquels des difficultés auraient pu se présenter, M. le ministre de la santé publique et de la population demande qu'il veuille bien les lui signaler. Il s'efforcera alors de rechercher une solution satisfaisante en accord avec les administrations intéressées.

---

**12579. — M. Lepidi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer le montant total des sommes recueillies sur la voie publique durant la « journée nationale des vieillards » en 1960, le montant des sommes réservées sur le produit de la quête pour couvrir les frais de publicité, de comptabilité, la rémunération des quêteurs, etc., et la ventilation détaillée des sommes recueillies avec la liste des organismes à qui ont été remis des fonds à la suite de la « journée nationale des vieillards » l'an dernier. (*Question du* 10 *novembre* 1961.)

*Réponse.* — L'organisation de la journée des vieillards de 1960 a été, comme les autres années, effectuée sur le plan national, sous le contrôle du ministre de la santé publique et de la population et sous le haut patronage de M. le Président de la République, par les soins du comité national d'entente, composé des grandes associations suivantes : Amis des vieux, Armée du salut, association Louise de Marillac, association nationale Les Parents des tués, comité d'entr'aide aux Français rapatriés, comité juif d'action sociale et de reconstruction (Cajasor), Confédération générale de l'épargne, Confédération nationale des vieux travailleurs de France et des colonies, Fédération française des charités de Saint-Vincent-de-Paul, Fédération des institutions chrétiennes, Fédération des sociétés juives de France, L'Aide silencieuse, Le Refuge des cheminots, Les Détresses cachées, Les Petits Frères des pauvres, Œuvre des vieux musiciens, Office central des œuvres de bienfaisance et services sociaux, Le Repos des travailleuses sociales, Société mutualiste des artistes lyriques, Fondation Dranem, Secours catholique, Secrétariat national des œuvres catholiques sanitaires et sociales, section française de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, Soutien confraternel des journalistes, Union nationale des bureaux d'aide sociale de France et d'outre-mer, Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, Les Vieux de France. Ce comité national a son siège 103, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e), C. C. Paris 1860-62. Aux termes des instructions ministérielles en vigueur, 10 p. 100 des sommes collectées à l'issue de la collecte en faveur des vieillards doivent être envoyées audit comité national, afin de couvrir les frais d'organisation et de propagande qui bénéficient directement ou indirectement aux comités locaux ; 30 p. 100 sont laissés aux comités départementaux chargés, sur le plan local, de l'organisation de la collecte et composés, sous la présidence du préfet ou du directeur départemental de la population et de l'action sociale, de l'ensemble des organismes quêteurs dans le département considéré. Le reliquat, soit 60 p. 100 de la collecte, est mis à la disposition des œuvres qui ont participé à la collecte, en vue de la réalisation du but social qu'elles se sont respectivement assigné. Il est utile de préciser que, pour être ainsi autorisées à quêter, les associations intéressées doivent présenter des garanties qui sont précisées dans les instructions ministérielles en vigueur, tant en ce qui concerne leur composition que leur situation financière et leur destination sociale. Il a été expressément demandé aux préfets que les bureaux d'aide sociale, qui remplacent les anciens bureaux de bienfaisance et qui possèdent obligatoirement un fichier de tous les indigents de la commune, soient toujours consultés lorsqu'il s'agit de l'utilisation des fonds de la collecte en faveur des vieux, notamment en ce qui concerne les distributions de secours individuels. La collaboration de ces organismes publics évite que les mêmes personnes bénéficient de distribution émanant de diverses sources alors que d'autres ne sont pas secourues. En tout état de cause, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la journée nationale des vieillards de 1960 a rapporté 1.964.476,70 nouveaux francs. Sur cette somme, 196.447,67 nouveaux francs, soit 10 p. 100, ont été remis au comité national. Cette somme a permis à ce dernier de régler le montant de tous les frais engagés sur le plan national, à savoir : 1° matériel de collecte : insignes, timbres, vignettes, vitrines, bandes de tronc ; 2° matériel de propagande : affiches, affichettes, clichés pour la presse, frais d'expédition de matériel ; 3° frais administratifs : fournitures de bureau, loyer, correspondance, assurances, appointements, etc. Après le paiement de tous ces frais, il est resté au comité national un reliquat qui a été réparti entre plusieurs œuvres nationale, dont le comité d'entr'aide aux Français rapatriés, qui accueille de nombreuses personnes âgées obligées de quitter la Tunisie et le Maroc. 30 p. 100 ont été répartis dans chaque département sur décision du comité départemental (pour 1960 : 589.343,01 nouveaux francs). Certains comités départementaux ont réparti les sommes ainsi perçues par leurs soins entre les associations constituées en faveur des vieillards, à l'intérieur même du département. D'autres ont consacré soit la moitié, soit le tiers de leurs recettes à des œuvres d'ordre local, en subventionnant, avec le reliquat, des associations ayant un caractère plus général. D'autres, enfin, ont préféré verser la totalité de ces sommes à des associations dont le but dépasse le cadre départemental. Les activités subventionnées le plus fréquemment sont soit des associations ayant pour but les soins et l'aide ménagère à domicile, soit celles ayant pour but la réfection ou l'amélioration des logements de vieillards, les séjours d'été des vieillards à la campagne ou les foyers d'accueil avec repas de midi. Enfin, les 1.178.686,02 nouveaux francs restants, correspondant aux 60 p. 100 de la collecte de 1960, ont été versés à l'ensemble des associations participantes, dans les conditions indiquées plus haut, en vue de satisfaire aux diverses réalisations, dont elles sont les promotrices, en faveur des personnes âgées. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les établissements recevant des vieillards, et indépendamment de la part directe qu'ils peuvent prendre à la collecte, ainsi d'ailleurs que les bureaux d'aide sociale, bénéficient d'une attribution sur les fonds collectés lorsqu'ils ont pris ou qu'ils sont désireux de prendre une initiative particulièrement utile aux vieillards. Il est bon de préciser enfin que les quêteurs doivent être strictement bénévoles et sont tenus, sauf dans les communes de moins de 2.000 habitants, d'être munis d'une carte d'habilitation, de modèle identique pour tous les appels à la générosité publique, conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire n° 374 du 25 juin 1958 de M. le ministre de l'intérieur.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 12 décembre 1961.**

1re séance : page **5473**. — 2e séance : page **5515**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.